Vol. 150, No. 25

Vol. 150, nº 25

Canada Gazette
Part II

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 14, 2016
Statutory Instruments 2016
SOR/2016-300 to 310 and SI/2016-65 to 66
Pages 4321 to 4533

OTTAWA, LE MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2016
Textes réglementaires 2016
DORS/2016-300 à 310 et TR/2016-65 à 66
Pages 4321 à 4533

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at http://www.parl.gc.ca.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2016
Published by the Queen's Printer for Canada, 2016

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2016

Registration
SOR/2016-300 November 25, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)[d] of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f] and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and subsection 6(1)[g] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, November 24, 2016

[a] SOR/79-158; SOR/98-244, Sch., s. 1
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1, s. 9
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[g] SOR/2002-1, par. 16(c)

Enregistrement
DORS/2016-300 Le 25 novembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)[d] de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et du paragraphe 6(1)[g] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 24 novembre 2016

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1
[d] DORS/2002-1, art. 9
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[g] DORS/2002-1, al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on December 25, 2016.

(2) Subsection 1(2) comes into force on February 19, 2017.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 25 décembre 2016.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 19 février 2017.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on December 25, 2016 and Ending on February 18, 2017

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	77,079,954	1,127,500	690,400
2	Que.	62,323,975	3,468,882	0
3	N.S.	8,087,763	0	0
4	N.B.	6,511,463	0	0
5	Man.	9,478,081	450,000	0
6	B.C.	31,376,765	1,671,694	884,505
7	P.E.I.	868,710	0	0
8	Sask.	8,285,551	1,030,000	0

[1] SOR/2002-36

[1] DORS/2002-36

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
9	Alta.	22,401,063	450,000	0
10	N.L.	3,072,956	0	0
Total		229,486,281	8,198,076	1,574,905

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 25 décembre 2016 et se terminant le 18 février 2017

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif)
Article	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	77 079 954	1 127 500	690 400
2	Qc	62 323 975	3 468 882	0
3	N.-É.	8 087 763	0	0
4	N.-B.	6 511 463	0	0
5	Man.	9 478 081	450 000	0
6	C.-B.	31 376 765	1 671 694	884 505
7	Î.-P.-É.	868 710	0	0
8	Sask.	8 285 551	1 030 000	0
9	Alb.	22 401 063	450 000	0
10	T.-N.-L.	3 072 956	0	0
Total		229 486 281	8 198 076	1 574 905

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on February 19, 2017 and Ending on April 15, 2017

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	80,242,828	1,227,500	635,000
2	Que.	63,849,279	4,365,000	0
3	N.S.	8,435,101	0	0
4	N.B.	6,726,392	0	0
5	Man.	9,823,620	450,000	0
6	B.C.	33,672,887	1,881,541	872,754
7	P.E.I.	872,705	0	0
8	Sask.	8,561,814	1,030,000	0
9	Alta.	23,384,205	550,000	0
10	N.L.	3,402,897	0	0
Total		238,971,228	9,504,041	1,507,754

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 19 février 2017 et se terminant le 15 avril 2017

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif)
Article	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	80 242 828	1 227 500	635 000
2	Qc	63 849 279	4 365 000	0
3	N.-É.	8 435 101	0	0
4	N.-B.	6 726 392	0	0
5	Man.	9 823 620	450 000	0
6	C.-B.	33 672 887	1 881 541	872 754
7	Î.-P.-É.	872 205	0	0
8	Sask.	8 561 814	1 030 000	0

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
9	Alb.	23 384 205	550 000	0
10	T.-N.-L.	3 402 897	0	0
Total		238 971 228	9 504 041	1 507 754

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-141 beginning on December 25, 2016, and ending on February 18, 2017, and for period A-142 beginning on February 19, 2017, and ending on April 15, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-141 commençant le 25 décembre 2016 et se terminant le 18 février 2017 et pour la période A-142 commençant le 19 février 2017 et se terminant le 15 avril 2017.

Registration
SOR/2016-301 November 25, 2016

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016–3 (Squiala)

P.C. 2016-1050 November 25, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15[a] of the *First Nations Goods and Services Tax Act*[b], makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016–3 (Squiala)*.

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016–3 (Squiala)

Amendment

1 Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	**Governing Body**	**Lands**
Squiala First Nation	Council of the Squiala First Nation	Each reserve of the Squiala First Nation that is not shared with another band

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 19, s. 9
[b] S.C. 2003, c. 15, s. 67
[1] S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2016-301 Le 25 novembre 2016

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2016–3 (Squiala)

C.P. 2016-1050 Le 25 novembre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15[a] de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2016–3 (Squiala)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2016–3 (Squiala)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	**Corps dirigeant**	**Terres**
Première nation Squiala	Conseil de la première nation Squiala	Toute réserve de la première nation Squiala non partagée avec une autre bande

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 19, art. 9
[b] L.C. 2003, ch. 15, art. 67
[1] L.C. 2003, ch. 15, art. 67

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Squiala First Nation, which is an *Indian Act* band situated near Chilliwack, British Columbia, asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) in order to be able to implement the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). The FNGST is similar to the federal Goods and Services Tax but is imposed under the law of an aboriginal government rather than under federal law.

Objective

The objective of the Order is to enable the Squiala First Nation, with the agreement of the Government of Canada, to implement the FNGST within its reserves, that are not shared with any other bands.

Description

Pursuant to section 15 of the Act, the Order amends Schedule 1 by adding

- the name of the Squiala First Nation;
- the name of its governing body; and
- the description of its reserves where its FNGST law could apply.

Consultation

The Squiala First Nation requested that Schedule 1 be amended to include its name, the name of its governing body and a description of its reserves where its FNGST law could apply. The amendment is consistent with the request of the Squiala First Nation.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the Order does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply because the Order does not impose any administrative or compliance costs for small business.

Rationale

Amending Schedule 1 makes it possible for the governing body of the aboriginal group, with the agreement of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

La Première Nation de Squiala, une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* située à proximité de Chilliwack (Colombie-Britannique), a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) afin de pouvoir mettre en œuvre la taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN). La TPSPN est analogue à la taxe sur les produits et services fédérale, mais est imposée en vertu du texte législatif d'un gouvernement autochtone plutôt qu'en vertu de la loi fédérale.

Objectif

Le Décret a pour objectif de permettre à la Première Nation de Squiala, avec l'accord du gouvernement du Canada, de mettre en œuvre la TPSPN sur ses réserves qu'elle ne partage pas avec d'autres bandes.

Description

Conformément à l'article 15 de la Loi, le Décret modifie l'annexe 1 pour y ajouter ce qui suit :

- le nom de la Première Nation de Squiala;
- le nom de son corps dirigeant;
- une description de ses réserves où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer.

Consultation

La Première Nation de Squiala a demandé que l'annexe 1 de la Loi soit modifiée pour y ajouter son nom, le nom de son corps dirigeant et la description de ses réserves où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer. La modification est conforme à son souhait.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'impose pas de fardeau administratif sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque le Décret n'impose pas de coûts administratifs ou de conformité pour la petite entreprise.

Justification

Modifier l'annexe 1 de la Loi permet au corps dirigeant du groupe autochtone en cause, avec l'accord du Canada,

Canada, to enact a law that imposes the FNGST within the lands described in the Order. The amendment also makes it possible for the Government of Canada and the aboriginal government to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

Listing the aboriginal group in Schedule 1 is an enabling measure. It does not require the governing body of the aboriginal group to enact a law that imposes the FNGST and does not require the aboriginal government or the Government of Canada to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

The FNGST would be implemented when the aboriginal government enacts a law for the FNGST and concludes a related tax administration agreement with Canada under which Canada would administer and enforce the FNGST law and collect the tax for the aboriginal government. In accordance with the provisions of the tax administration agreement, an aboriginal government that implements the FNGST would receive a stream of revenue that can be used for its purposes.

Implementation, enforcement and service standards

The Order to amend Schedule 1 does not create new enforcement or administrative obligations for the Government of Canada. If the aboriginal government enacts its FNGST law and concludes a tax administration agreement with the Government of Canada, then the Canada Revenue Agency will be responsible for administering and enforcing the FNGST law and collecting the tax for the aboriginal government.

Contact

Warren Hazlett
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3796

d'édicter un texte législatif imposant la TPSPN sur les terres visées par le Décret. La modification permet aussi au gouvernement du Canada et au gouvernement autochtone de conclure un accord d'application relatif à la TPSPN.

L'ajout du groupe autochtone à l'annexe 1 est une mesure habilitante et ne requiert pas que le corps dirigeant du groupe autochtone édicte un texte législatif imposant la TPSPN. Cet ajout n'oblige ni le gouvernement autochtone ni le gouvernement du Canada à conclure un accord d'application relatif à la TPSPN.

La TPSPN serait mise en œuvre une fois que le gouvernement autochtone aura édicté un texte législatif imposant la TPSPN et conclu avec le Canada un accord d'application connexe aux termes duquel le Canada s'engagerait à assurer l'application et l'exécution du texte législatif et à percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. Selon les dispositions de cet accord, le gouvernement autochtone disposerait d'une source de revenus qu'il pourrait affecter à ses propres fins.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret modifiant l'annexe 1 n'impose pas au gouvernement du Canada de nouvelles obligations en matière d'exécution ou d'application. Si le gouvernement autochtone édicte son texte législatif concernant la TPSPN et conclut un accord d'application avec le gouvernement du Canada, il incombera à l'Agence du revenu du Canada d'assurer l'application et l'exécution du texte et de percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone.

Personne-ressource

Warren Hazlett
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3796

Registration
SOR/2016-302 November 25, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Regulations Amending the Toys Regulations

P.C. 2016-1051 November 25, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Toys Regulations*.

Regulations Amending the Toys Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Toys Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

good scientific practices means

(a) for test data, conditions and procedures that are in accordance with or equivalent to those set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, as amended from time to time; and

(b) for laboratory practices, practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques scientifiques*)

human experience data means data from a peer-reviewed study that demonstrate that injury to a human has or has not resulted from exposure to a substance or stuffing material. (*données de l'expérience humaine*)

[a] S.C. 2010, c. 21
[1] SOR/2011-17

Enregistrement
DORS/2016-302 Le 25 novembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement modifiant le Règlement sur les jouets

C.P. 2016-1051 Le 25 novembre 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les jouets*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les jouets

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les jouets*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bonnes pratiques scientifiques

a) Pour les données d'essai, s'entend des conditions et des méthodes conformes ou équivalentes à celles qui sont énoncées dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, avec ses modifications successives;

b) pour les pratiques de laboratoire, s'entend des pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good scientific practices*)

données de l'expérience humaine Données qui proviennent d'une étude examinée par des pairs et qui démontrent qu'une blessure subie par un être humain résulte ou ne résulte pas de l'exposition à une substance ou à une matière de rembourrage. (*human experience data*)

[a] L.C. 2010, ch. 21
[1] DORS/2011-17

2 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Small parts

7 (1) A toy that is likely to be used by a child of less than three years of age must not contain a part that is meant to be separable or may become separated with reasonably foreseeable use of the toy and that can be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated in Schedule 1 using a force of not more than 4.45 N.

Exception — soft textile fibre material

(2) Subsection (1) does not apply to parts that are constructed entirely of soft textile fibre material.

3 Sections 26 and 27 of the Regulations are replaced by the following:

Corrosive, irritant or sensitizing substances

26 If a toy contains a substance that is capable of coming into contact with the skin because of the nature or characteristic of the toy, the substance must not be irritant, corrosive or sensitizing when assessed in accordance with Schedule 3.

Substances in plastic materials — prohibition

27 The plastic material that is contained in a toy that is likely to be used by a child of less than three years of age must not contain the following substances:

(a) a heavy metal or a compound of a heavy metal; or

(b) a substance set out in section 22 or 23.

4 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

Stuffing

29 Material that is used as stuffing in a doll, plush toy or soft toy must meet all of the following requirements:

(a) it must be clean and free from vermin;

(b) it must be free of hard or sharp foreign matter;

(c) its toxicity must not exceed the limits set out in Schedule 2;

(d) it must not be irritant when assessed in accordance with Schedule 3.

2 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Petites pièces

7 (1) Le jouet qui sera vraisemblablement utilisé par des enfants de moins de trois ans ne doit pas contenir de parties qui sont soit amovibles, soit détachables par suite d'une utilisation raisonnablement prévisible du jouet, et qui peuvent être insérés complètement, par application d'une force maximale de 4,45 N, dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 1.

Exception — fibres textiles souples

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parties entièrement fabriquées de fibres textiles souples.

3 Les articles 26 et 27 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Substances corrosives, irritantes ou sensibilisatrices

26 Le jouet ne contient pas de substance qui, en raison de la nature ou d'une caractéristique du jouet, peut entrer en contact avec la peau et qui, lors de son évaluation faite conformément à l'annexe 3, se révèle irritante, corrosive ou sensibilisatrice.

Substances dans les matières plastiques — interdiction

27 Les matières plastiques que contiennent les jouets qui seront vraisemblablement utilisés par des enfants de moins de trois ans ne peuvent contenir les substances suivantes :

a) un métal lourd ou un composé de métal lourd;

b) une substance mentionnée aux articles 22 ou 23.

4 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rembourrage

29 La matière servant au rembourrage de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est propre et exempte de vermine;

b) elle est exempte de corps étrangers durs ou acérés;

c) elle respecte les limites de toxicité indiquées à l'annexe 2;

d) elle ne se révèle pas irritante lors de son évaluation faite conformément à l'annexe 3.

5 Section 36 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Graines de plante — rembourrage

36 Le jouet ne doit pas contenir de graines de plante utilisées comme matière de rembourrage.

6 Section 43 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7 (1) The portion of subsection 1(1) of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1 (1) For the purposes of paragraphs 25(c) and 29(c) of these Regulations, a substance or stuffing material is toxic for humans in all of the following cases:

(2) Subsections 1(2) to (5) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(2) LD_{50} and LC_{50} values are to be determined in accordance with good scientific practices.

8 The heading before section 2 and sections 2 and 3 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.

9 Schedule 3 to the Regulations is replaced by the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

10 Schedule 9 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 9)

SCHEDULE 3

(Section 26 and paragraph 29(d))

Criteria for Determining if a Substance or Stuffing Material Is Irritant, Corrosive or Sensitizing

1 For the purposes of section 26 and paragraph 29(d) of these Regulations, a substance or stuffing material is irritant if human experience data or data obtained from

5 L'article 36 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Graines de plante — rembourrage

36 Le jouet ne doit pas contenir de graines de plante utilisées comme matière de rembourrage.

6 L'article 43 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7 (1) Le passage du paragraphe 1(1) de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Pour l'application des alinéas 25c) et 29c) du présent règlement, une substance ou une matière de rembourrage est toxique pour les êtres humains dans les cas suivants :

(2) Les paragraphes 1(2) à (5) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les niveaux de la DL_{50} et de la CL_{50} sont déterminés conformément aux bonnes pratiques scientifiques.

8 L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 et 3 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogés.

9 L'annexe 3 du même règlement est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

10 L'annexe 9 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 9)

ANNEXE 3

(article 26 et alinéa 29d))

Critères pour établir si une substance ou une matière de rembourrage est irritante, corrosive ou sensibilisatrice

1 Pour l'application de l'article 26 et de l'alinéa 29d) du présent règlement, une substance ou une matière de rembourrage est irritante si les données de l'expérience

testing performed in accordance with the test methods set out in this Schedule demonstrate that it is irritant to the eye or skin.

Method for Testing Eye-Irritant Properties

2 (1) Use six albino rabbits for each test substance or stuffing material. Ensure that animal facilities for such procedures are designed and maintained so as to exclude sawdust, wood chips or other extraneous materials that might produce eye irritation. Examine both eyes of each rabbit before testing. Use only those rabbits without eye defects or irritation. Hold the rabbit firmly but gently until it is quiet. Place the test substance or stuffing material in one eye of each rabbit by gently pulling the lower lid away from the eyeball to form a cup into which the test substance or stuffing material is dropped. Gently hold the lids together for one second and then release the rabbit. The other eye, remaining untreated, serves as a control. For testing liquids, use 0.1 ml (2 drops) of the test substance or stuffing material. For testing solids or pastes, use 100 mg (1.5 grains) of the substance or stuffing material. For substances or stuffing materials in flake, granule, powder or other particulate form, use the amount that has a volume of 0.1 ml (2 drops) (after compacting as much as possible without crushing or altering the individual particles, such as by tapping the measuring container) whenever this volume weighs less than 100 mg (1.5 grains). In such a case, record the weight of the 0.1 ml (2 drops) test dose. Do not wash the eyes after instillation of the test substance or stuffing material except as noted in subsection (2).

(2) Examine the eyes and record the grade of ocular reaction at 24, 48 and 72 hours. Use a binocular loupe, hand-held slit lamp or other expert means to facilitate observing the reactions. After the observations are recorded at 24 hours, the eyes may be further examined after fluorescein is applied. To do this, drop 0.05 ml (one drop) of fluorescein sodium ophthalmic solution U.S.P. or equivalent directly on the cornea. After the excess fluorescein is flushed out with sodium chloride solution U.S.P. or equivalent, injured areas of the cornea appear yellow. This is best visualized in a darkened room under ultraviolet illumination. The eyes may be washed with sodium chloride solution U.S.P. or equivalent after the 24-hour recording.

humaine démontrent qu'elle est irritante pour les yeux ou la peau ou si les résultats des essais faits conformément aux méthodes d'essai décrites ci-après l'établissent.

Méthode d'essai des propriétés irritant les yeux

2 (1) Utiliser six lapins albinos pour chacune des substances ou matières de rembourrage mises à l'essai. Placer les lapins dans des installations conçues et entretenues de façon à exclure la sciure de bois, les copeaux de bois et toutes autres matières étrangères qui pourraient leur irriter les yeux. Avant la mise à l'essai, examiner les yeux de chaque animal. N'utiliser que les lapins qui n'ont pas de défauts ni d'irritation dans les yeux. Introduire la substance ou la matière de rembourrage dans l'un des yeux de chaque lapin. Pour ce faire, tenir le lapin fermement mais avec douceur, jusqu'à ce qu'il soit tranquille, puis tirer doucement sur la paupière inférieure de l'œil pour la décoller du globe oculaire, de façon à former une cavité. Y introduire la substance ou la matière de rembourrage. Maintenir doucement ensemble les paupières durant une seconde et relâcher le lapin. L'œil non traité sert d'organe témoin. La mise à l'essai des liquides nécessite 0,1 ml (2 gouttes) de la substance ou de la matière de rembourrage, alors que celle de solides ou de pâtes en nécessite 100 mg (1,5 grain). Pour les substances ou les matières de rembourrage sous forme de flocons, de granules, de poudre ou de toute autre particule, utiliser la quantité qui occupe un volume de 0,1 ml (2 gouttes) (pour obtenir cette quantité, tasser les particules autant que possible sans toutefois les écraser ou les modifier, par exemple, en tapotant légèrement le contenant à mesurer), dans les cas où ce volume pèse moins de 100 mg (1,5 grain). Enregistrer ensuite le poids de la dose d'essai de 0,1 ml (2 gouttes). Après avoir introduit la substance ou la matière de rembourrage, ne laver les yeux qu'en conformité avec la méthode décrite au paragraphe (2).

(2) Examiner les yeux après 24, 48 et 72 heures et enregistrer le niveau de réaction oculaire. Pour faciliter l'observation des réactions, utiliser une loupe binoculaire, une lampe à fente portative ou un autre moyen utilisé par les professionnels. À la suite de l'enregistrement des observations faites au bout de 24 heures, il est possible d'examiner de nouveau les yeux en y appliquant de la fluorescéine. Pour ce faire, mettre directement sur la cornée 0,05 ml (une goutte) de solution U.S.P. de fluorescéine sodique ophtalmique ou d'un produit équivalent. Laver l'excédent de fluorescéine avec une solution U.S.P. de chlorure de sodium ou un produit équivalent. Les surfaces endommagées de la cornée prennent alors une couleur jaune. Les meilleures conditions pour constater les résultats sont en chambre noire sous les rayons ultraviolets. Par ailleurs, il est possible de laver les yeux à l'aide d'une solution U.S.P. de chlorure de sodium ou d'un produit équivalent après l'enregistrement des observations faites au bout de 24 heures.

(3) A rabbit is considered to exhibit a positive reaction if, at any of the observations, the test substance or stuffing material has produced one or more of the following reactions:

(a) an ulceration of the cornea, other than a fine stippling;

(b) an opacity of the cornea, other than a slight dulling of the normal lustre;

(c) an inflammation of the iris, other than a slight deepening of the folds (or rugae) or a slight circumcorneal injection of the blood vessels;

(d) an obvious swelling in the conjunctivae (excluding the cornea and iris) with partial eversion of the lids or a diffuse crimson-red with individual vessels that are not easily discernible.

(4) The test is positive if four or more of the rabbits in the test group exhibit a positive reaction. If only one rabbit exhibits a positive reaction, the test is considered negative. If two or three rabbits exhibit a positive reaction, repeat the test using a different group of six rabbits. The second test is positive if three or more of the rabbits exhibit a positive reaction. If only one or two rabbits in the second test group exhibit a positive reaction, repeat the test with a different group of six rabbits. If a third test is needed, the substance or stuffing material is irritant if any rabbit exhibits a positive reaction.

Method for Testing Skin-Irritant Properties

3 (1) Measure primary irritation to the skin by means of a patch-test technique on the abraded and intact skin of an albino rabbit clipped free of hair. Use a minimum of six rabbits. Introduce the test substance or stuffing material — 0.5 ml (10 drops) in the case of liquids or 0.5 g (7-8 grains) in the case of solids or semisolids — under a square patch that is made up of two layers of surgical gauze measuring 25 mm by 25 mm (1 inch by 1 inch). Dissolve solids in an appropriate solvent and apply the solution as in the case for liquids. Immobilize the rabbits and secure the patches in place with adhesive tape. Wrap the entire trunk of the rabbit with an impervious material such as rubberized cloth for the 24-hour period of exposure. This material aids in maintaining the test patches in position and retards the evaporation of volatile substances or stuffing materials.

(3) La substance ou la matière de rembourrage mise à l'essai est considérée comme ayant produit une réaction positive chez le lapin si l'une des réactions ci-après est constatée lors de l'une des observations :

a) une ulcération de la cornée, sauf s'il s'agit d'une fine grenure;

b) une opacité de la cornée, sauf s'il s'agit d'un léger ternissement du brillant normal;

c) une inflammation de l'iris, sauf s'il s'agit soit d'un léger creusement des plis, connu également sous le nom de rugae, soit d'une légère injection des vaisseaux sanguins autour de la cornée;

d) une enflure évidente dans la conjonctive, à l'exclusion de la cornée et de l'iris, accompagnée d'éraillement partiel des paupières ou de coloration pourpre diffuse dans laquelle les lignes des vaisseaux sont difficilement discernables.

(4) L'essai est positif si au moins quatre lapins du groupe mis à l'essai ont une réaction positive. Si un seul lapin a une réaction positive, l'essai est considéré comme négatif. Si deux ou trois lapins ont une réaction positive, il faut reprendre l'essai avec un autre groupe de six lapins. Le deuxième essai est positif si au moins trois des lapins ont une réaction positive. Si seulement un ou deux des lapins soumis au deuxième essai ont une réaction positive, il faut reprendre l'essai avec un autre groupe de six lapins. Dans le cas où un troisième essai est nécessaire, la substance ou la matière de rembourrage est irritante si l'un des lapins a une réaction positive.

Méthode d'essai des propriétés irritant la peau

3 (1) Mesurer l'irritation primaire de la peau en appliquant la méthode d'essai au tampon sur la peau intacte et sur la peau abrasée de lapins albinos rasés de leurs poils. Mettre à l'essai un minimum de six lapins. Introduire 0,5 ml (10 gouttes) (pour les liquides) ou 0,5 g (7 à 8 grains) (pour les solides et semi-solides) de la substance ou de la matière de rembourrage sous un tampon carré en utilisant un carré de gaze chirurgicale à deux épaisseurs mesurant 25 mm sur 25 mm (1 pouce sur 1 pouce). Pour introduire les solides, les dissoudre dans un solvant approprié, puis appliquer la solution comme dans le cas des liquides. Immobiliser les lapins et maintenir les tampons en place au moyen d'un ruban adhésif. Envelopper ensuite tout le tronc du lapin dans un tissu imperméable, par exemple de la toile caoutchoutée, ce qui aide à retenir les tampons et retarde l'évaporation des substances et des matières de rembourrage volatiles, puis attendre 24 heures.

(2) After 24 hours of exposure, remove the patches and evaluate the reactions on the basis of the designated values in the following table:

EVALUATION OF SKIN REACTIONS

Item	Skin reaction	Value[1]
1	Erythema and eschar formation	
	(a) No erythema	0
	(b) Very slight erythema (barely perceptible)	1
	(c) Well-defined erythema	2
	(d) Moderate to severe erythema	3
	(e) Severe erythema (beet redness) to slight eschar formation (injuries in depth)	4
2	Edema formation	
	(a) No edema	0
	(b) Very slight edema (barely perceptible)	1
	(c) Slight edema (edges of area well defined by definite raising)	2
	(d) Moderate edema (raised approximately 1 mm (0.04 inch)	3
	(e) Severe edema (raised more than 1 mm (0.04 inch) and extending beyond the area of exposure)	4

(3) Repeat the observations at the end of a total of 72 hours (48 hours after the first observation). Make an equal number of exposures on areas of skin that have been previously abraded. Ensure that the abrasions are minor incisions through the *stratum corneum* (horny layer of the epidermis), but not sufficiently deep so as to disturb the derma or to produce bleeding. Evaluate the reactions of the abraded skin at 24 hours and 72 hours, as set out in subsection (2). Add the values for erythema and eschar formation at 24 hours and at 72 hours for intact skin to the values for abraded skin at 24 hours and at 72 hours (four values). Similarly, add the values for edema formation at 24 hours and at 72 hours for intact and abraded skin (four values). Divide the total of the eight values by four to obtain the primary irritation score. A score of five or more indicates that the substance or stuffing material is irritant.

4 For the purposes of section 26 of these Regulations, a substance is corrosive if it causes visible destruction or irreversible damage in tissue at the site of the application.

[1] The value recorded at each observation is the average value for the six or more rabbits subjected to the test.

(2) Après 24 heures d'exposition à la substance ou à la matière de rembourrage, enlever les tampons et évaluer les réactions en fonction des niveaux indiqués dans le tableau suivant :

ÉVALUATION DES RÉACTIONS CUTANÉES

Article	Réaction cutanée	Niveau[1]
1	Formation d'érythème et d'escarre :	
	a) Pas d'érythème	0
	b) Érythème très léger (à peine perceptible)	1
	c) Érythème bien défini	2
	d) Érythème modéré à grave	3
	e) Érythème grave (rouge betterave) à légère formation d'escarre (lésions en profondeur)	4
2	Formation d'œdème :	
	a) Pas d'œdème	0
	b) Œdème très léger (à peine perceptible)	1
	c) Œdème léger (bords de la zone bien définis par un relief défini)	2
	d) Œdème modéré (renflement d'environ un millimètre (0,04 pouce))	3
	e) Œdème grave (renflement dépassant un millimètre (0,04 pouce) et dépassant la zone exposée)	4

(3) Refaire les observations au bout de 72 heures (c'est-à-dire 48 heures après la première observation). Faire le même nombre d'expositions sur la surface de la peau préalablement abrasée. Les abrasions doivent être de petites incisions qui pénètrent le *stratum corneum* (couche cornée de l'épiderme) mais ne sont pas assez profondes pour affecter le derme ou entraîner un saignement. Évaluer les réactions de la peau abrasée après 24 heures et 72 heures, conformément au paragraphe (2). Additionner les niveaux de formation d'érythème et d'escarre obtenus après 24 heures et après 72 heures sur la peau intacte à ceux obtenus après 24 heures et 72 heures sur la peau abrasée (quatre niveaux). De la même façon, additionner les niveaux de formation d'œdème obtenus après 24 heures et 72 heures sur la peau intacte et ceux obtenus sur la peau abrasée (quatre niveaux). Diviser le total des huit niveaux par quatre pour obtenir le coefficient d'irritation primaire. Un coefficient de cinq ou plus indique que la substance ou la matière de rembourrage est irritante.

4 Pour l'application de l'article 26 du présent règlement, une substance est corrosive si elle cause une destruction visible ou un dommage irréversible aux tissus à l'endroit où elle a été appliquée.

[1] Le niveau enregistré à chaque observation est le niveau moyen chez les six lapins ou plus qui subissent l'épreuve.

5 For the purposes of section 26 of these Regulations, a substance is sensitizing if human experience data demonstrate that it causes an allergenic sensitization in a substantial number of humans who come into contact with it.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified the following concerns in the *Toys Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA):

(1) Subsection 27(1) is not clear regarding which substances are "considered acceptable" to be present in the plastic material of toys used by children less than three years of age;

(2) Subsection 1(5) of Schedule 2 is not clear regarding which "other methods giving similar results" are acceptable for determining the acute toxicity of a substance contained in a toy or a stuffing material used in a doll, plush toy, or soft toy;

(3) Schedule 3 is not clear regarding the meaning of "judged on human experience" for determining irritation, corrosion, or sensitization (English version only), and section 4 of Schedule 3 is not clear regarding the meaning of a "substantial number of persons" for determining sensitization; and

(4) The test methods in Schedule 9 for batteries used in toys are not sufficiently detailed.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to respond to the concerns of the SJCSR by clarifying a small set of existing requirements under the *Toys Regulations*. No additional requirements are being introduced.

Description

The *Toys Regulations* are amended as follows:

Section 27

The purpose of section 27 is to help protect children less than three years of age from exposure to harmful substances contained in plastic material of toys.

5 Pour l'application de l'article 26 du présent règlement, une substance est sensibilisatrice si les données de l'expérience humaine démontrent que la substance cause une sensibilisation allergisante chez un nombre appréciable d'êtres humains qui viennent en contact avec elle.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a dégagé les préoccupations suivantes en ce qui concerne le *Règlement sur les jouets* en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) :

(1) le paragraphe 27(1) ne précise pas quelles substances sont « considérées acceptables » dans les matières plastiques des jouets utilisés par les enfants de moins de trois ans;

(2) le paragraphe 1(5) de l'annexe 2 ne précise pas quelle « autre méthode donnant des résultats analogues » est acceptable pour déterminer la toxicité aiguë d'une substance contenue dans un jouet ou dans la matière de rembourrage de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou;

(3) l'annexe 3, dans sa version anglaise, ne précise pas la signification de « judged on human experience » (« si l'expérience humaine le démontre ») pour la détermination de l'irritation, de la corrosivité ou de la sensibilisation, et l'article 4 de l'annexe 3 ne précise pas la signification de « nombre appréciable de personnes » pour la détermination de la sensibilisation;

(4) les méthodes d'essai énoncées à l'annexe 9 applicables aux piles utilisées dans les jouets ne sont pas suffisamment détaillées.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de donner suite aux préoccupations du CMPER en précisant certaines exigences du *Règlement sur les jouets*. Aucune autre exigence n'est proposée.

Description

Le *Règlement sur les jouets* est modifié comme suit :

Article 27

L'article 27 vise à protéger les enfants de moins de trois ans contre l'exposition à des substances nuisibles contenues dans les matières plastiques des jouets.

Subsection 27(1) allows plastic material of toys for children less than three years of age to contain substances that are acceptable for use in food packaging materials and food containers, with the restrictions set out in subsection 27(2). However, neither Canada nor its major trading partners have a list of acceptable substances for these uses, nor is there a list of acceptable substances for use in toys. As a result, subsections 27(1) and (2) cannot be enforced and are repealed. The prohibition of substances set out in paragraphs 27(3)(a) to (c) is retained, but subsection 27(3) is renumbered as section 27 and reworded to improve comprehensibility. Paragraph 27(3)(d) is repealed because soft vinyl toys for children less than three years of age are already subject to the requirements under the *Phthalates Regulations*.

En vertu du paragraphe 27(1), les matières plastiques utilisées dans les jouets pour enfants de moins de trois ans peuvent contenir des substances dont l'utilisation est acceptable à des fins de fabrication de matériaux d'emballage et de contenants pour aliments, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 27(2). Toutefois, ni le Canada ni ses principaux partenaires commerciaux n'ont de liste de substances acceptables à ces fins, et il n'existe pas non plus de liste de substances dont l'utilisation est acceptable dans les jouets. Par conséquent, les paragraphes 27(1) et (2) ne peuvent pas être appliqués et sont abrogés. L'interdiction applicable aux substances énoncée aux alinéas 27(3)a) à c) est maintenue, tandis que le paragraphe 27(3) est renuméroté article 27 et reformulé pour en améliorer la compréhensibilité. L'alinéa 27(3)d) est abrogé parce que les jouets mous en vinyle pour les enfants de moins de trois ans sont déjà assujettis aux exigences du *Règlement sur les phtalates*.

Schedule 2

Schedule 2 provides animal test methods and performance criteria for determining if a substance contained in a toy or a stuffing material used in a doll, plush toy, or soft toy is acutely toxic for the purposes of paragraphs 25(c) and 29(c) of the *Toys Regulations*.

The prescribed test methods have not been updated since the *Toys Regulations* were introduced in 1970. However, test methods have been refined since then to minimize animal suffering. Alternatives to animal testing have also been introduced, such as in vitro studies and computer modelling. Therefore, the SJCSR's question regarding acceptable test methods is addressed by updating the requirements set out in Schedule 2 to reflect current practices, as follows:

- Subsections 1(3) to (5) and sections 2 and 3 of Schedule 2 are repealed;
- The term "good toxicological practice" in subsection 1(2) of Schedule 2 is replaced with "good scientific practices;"
- The term "good scientific practices" is defined in section 1 of the *Toys Regulations* to mean test guidelines developed by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) or their equivalent, and OECD principles of good laboratory practices; and
- Subsection 1(2) of Schedule 2 is revised to clarify that LD_{50} and LC_{50} values must be determined using good scientific practices.

OECD test guidelines are internationally accepted and used by scientific and regulatory communities as the

Annexe 2

L'annexe 2 présente des méthodes d'essai sur des animaux et des critères de rendement pour déterminer si une substance contenue dans un jouet ou une matière de rembourrage utilisée dans une poupée, un jouet en peluche ou un jouet mou présente une toxicité aiguë aux termes des alinéas 25c) et 29c) du *Règlement sur les jouets*.

Les méthodes d'essai prescrites n'ont pas été mises à jour depuis l'adoption du *Règlement sur les jouets*, en 1970. Toutefois, les méthodes d'essai ont depuis été perfectionnées pour minimiser la souffrance animale. Des méthodes de rechange ont aussi été introduites, comme les études in vitro et la modélisation informatique. Par conséquent, la question du CMPER concernant les méthodes d'essai acceptables trouve réponse dans une mise à jour des exigences énoncées à l'annexe 2 afin de tenir compte des pratiques actuelles, comme suit :

- les paragraphes 1(3) à (5) et les articles 2 et 3 de l'annexe 2 sont abrogés;
- le terme « bonnes pratiques toxicologiques » du paragraphe 1(2) de l'annexe 2 est remplacé par le terme « bonnes pratiques scientifiques »;
- le terme « bonnes pratiques scientifiques » est défini à l'article 1 du *Règlement sur les jouets* et s'entend des lignes directrices pour les essais élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de leur équivalent, et des principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire;
- le paragraphe 1(2) de l'annexe 2 est révisé pour préciser que les niveaux de la DL_{50} et de la CL_{50} doivent être déterminés conformément aux bonnes pratiques scientifiques.

Les lignes directrices de l'OCDE pour les essais sont acceptées à l'échelle internationale et utilisées dans les milieux

standard methods for safety testing, and are updated regularly by experts from OECD member countries.

scientifiques et par les organismes de réglementation à titre de méthodes standards pour les mises à l'essai de sécurité. Elles sont mises à jour régulièrement par les experts des pays membres de l'OCDE.

Schedule 3

Schedule 3 provides test methods and performance criteria for determining if a substance contained in a toy or a stuffing material used in a doll, plush toy, or soft toy is an eye or skin irritant or corrosive, or a sensitizer, for the purposes of paragraphs 26(b) and 29(c) of the *Toys Regulations*. Irritation and corrosion are determined using animal test data or are "judged on human experience," and sensitization is "judged on human experience."

To address the SJCSR concern regarding the meaning of "judged on human experience" in section 1 of Schedule 3, "human experience" is replaced by "human experience data." This is the term currently used in the regulatory community to refer to human data from various sources, such as clinical and epidemiological studies, that demonstrate the effect (or lack thereof) of substances on humans. The human experience data must be peer-reviewed, which is an indicator that it is of good quality and reliability. In addition, "when judged on human experience" is replaced by "if human experience data…demonstrate" to better align with the French version (« si les données de l'expérience humaine démontrent »).

The term "a substantial number of persons" in section 4 of Schedule 3 is retained because it is a common quantifier for classifying a substance as a skin sensitizer using human experience data. For instance, this term is used to classify a substance as a skin sensitizer in the Globally Harmonized System (GHS) of the Classification and Labelling of Chemicals, which is used internationally to address the classification of chemicals, labels and safety data sheets. However, the term "a substantial number of persons" is replaced with "a substantial number of humans" because "persons" has a specific meaning under the CCPSA.

In addition, sections 26 and 29 of the *Toys Regulations* are reworded for clarity.

Schedule 9

Schedule 9 sets out analytical test methods (vibration test and drop test) required under section 43 of the *Toys Regulations* for batteries used in toys.

Annexe 3

L'annexe 3 présente des méthodes d'essai et des critères de rendement pour déterminer si une substance contenue dans un jouet ou une matière de rembourrage utilisée dans une poupée, un jouet en peluche ou un jouet mou est irritante pour la peau ou les yeux, ou corrosive, ou sensibilisatrice, aux termes des alinéas 26b) et 29c) du *Règlement sur les jouets*. L'irritation et la corrosivité sont déterminées au moyen de données de tests animaux ou « si l'expérience humaine le démontre », et la sensibilisation est déterminée « si l'expérience humaine le démontre ».

Pour donner suite à la préoccupation du CMPER concernant la signification de « judged on human experience » (« si l'expérience humaine le démontre ») de l'article 1 de l'annexe 3, dans sa version anglaise, le terme « expérience humaine » est remplacé par « données de l'expérience humaine » (« human experience data »). Ce terme est actuellement utilisé dans la communauté de la réglementation pour désigner les données humaines provenant de diverses sources, comme des études cliniques et épidémiologiques, qui démontrent l'effet (ou l'absence d'effet) des substances sur les humains. Les données de l'expérience humaine doivent être examinées par des pairs, ce qui est un indicateur de leur qualité et de leur fiabilité. De plus, l'expression « when judged on human experience » est remplacée par « if human experience data […] demonstrate », pour correspondre à la version française (« si les données de l'expérience humaine démontrent »).

Le terme « nombre appréciable de personnes » à l'article 4 de l'annexe 3 est retenu parce qu'il s'agit d'un quantificateur commun, utilisé pour classifier une substance à titre de sensibilisant cutané au moyen des données de l'expérience humaine. Ce terme est notamment utilisé pour classifier une substance à titre de sensibilisant cutané dans le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques, un système utilisé à l'échelle internationale pour la classification des produits chimiques, des étiquettes et des fiches de données de sécurité. Toutefois, le terme « nombre appréciable de personnes » est remplacé par « nombre appréciable d'êtres humains » parce que « personnes » est déjà défini de façon particulière dans la LCSPC.

De plus, les articles 26 et 29 du *Règlement sur les jouets* sont reformulés à des fins de clarté.

Annexe 9

L'annexe 9 précise quelles méthodes d'essai (essai de vibration et essai de chute) sont requises en vertu de l'article 43 du *Règlement sur les jouets* en ce qui concerne les piles utilisées dans les jouets.

When the *Toys Regulations* were introduced in 1970, some batteries had a cardboard sleeve and were known to leak battery acid. The vibration test and the drop test were prescribed to make sure that toy batteries did not leak battery acid during transportation or reasonably foreseeable use. Since that time, industry standards and advances in battery technology and construction have addressed the hazards that section 43 and Schedule 9 intended to mitigate, rendering these requirements obsolete. Present-day batteries easily withstand the Schedule 9 tests. Also, most modern toys that operate with replaceable batteries are not sold with batteries, and battery manufacturers do not make batteries that are uniquely intended for toys. For these reasons, section 43 and Schedule 9 are repealed.

In addition, minor amendments were made to the wording in sections 7 and 36 (French version only).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply since there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply since there is no impact on small businesses.

Consultation

Health Canada consulted informally with stakeholders (including industry, industry associations, testing laboratories, and children's safety advocates) in May 2016. Feedback was favourable on all proposed changes except for section 27. In response, the proposed changes to section 27 were modified to ensure there would be no impact on toy safety. Overall, stakeholders were satisfied with the amendments to the *Toys Regulations*. No impacts on costs, policies, or processes were noted.

A few issues were raised by stakeholders that could result in substantive changes to the *Toys Regulations*. These include (a) the availability of updated requirements for harmful elements in plastic materials of toys in existing toy safety standards (section 27); (b) the availability of updated test methods for irritation, corrosion, and sensitization (Schedule 3); and (c) risks with new and emerging battery technologies (section 43 and Schedule 9). Health Canada may consider these issues in a future amendment of the *Toys Regulations* when consideration of substantive amendments will require using the full federal regulatory development process.

Lorsque le *Règlement sur les jouets* a été adopté, en 1970, certaines piles étaient recouvertes d'une enveloppe de carton et de l'acide pouvait s'en écouler. L'essai de vibration et l'essai de chute ont été prescrits pour s'assurer que les piles utilisées dans les jouets ne coulent pas durant le transport ou pendant leur utilisation normale et raisonnablement prévisible. Depuis, les normes de l'industrie et les progrès de la technologie et de la fabrication des piles ont permis de tenir compte des dangers que l'article 43 et l'annexe 9 visaient à atténuer, ce qui rend ces exigences obsolètes. Les piles d'aujourd'hui passent facilement les essais prévus à l'annexe 9. De plus, la plupart des jouets d'aujourd'hui qui fonctionnent avec des piles jetables sont vendus sans piles, et les fabricants de piles ne fabriquent pas de piles destinées uniquement aux jouets. Pour ces raisons, l'article 43 et l'annexe 9 sont abrogés.

De plus, des modifications mineures ont été apportées à la formulation des articles 7 et 36 (version française seulement).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas d'incidence sur les petites entreprises.

Consultation

Santé Canada a consulté, de façon informelle, des intervenants (notamment l'industrie, des associations de l'industrie, des laboratoires d'essais et des organismes pour la sécurité des enfants) en mai 2016. Les commentaires étaient favorables à toutes les modifications proposées, à l'exception de celles relatives à l'article 27. Par conséquent, les modifications proposées à l'article 27 ont été modifiées pour qu'elles n'aient pas d'incidence sur la sécurité des jouets. Dans l'ensemble, les intervenants sont satisfaits des modifications proposées au *Règlement sur les jouets*. Aucune incidence sur les coûts, les politiques ou les processus n'a été relevée.

Les intervenants ont soulevé quelques enjeux qui pourraient donner lieu à des modifications substantielles au *Règlement sur les jouets*. Parmi ces enjeux : a) l'existence d'exigences à jour relatives aux substances dangereuses dans les matières plastiques des jouets dans les normes actuelles sur la sécurité des jouets (article 27); b) l'existence de méthodes à jour d'essai de l'irritation, de la corrosivité et de la sensibilisation (annexe 3); c) les risques liés aux technologies de piles nouvelles et émergentes (article 43 et annexe 9). Santé Canada pourrait aborder ces enjeux dans le cadre d'une future modification au *Règlement sur les jouets* lorsque la prise en considération de

Rationale

The *Regulations Amending the Toys Regulations* address concerns raised by the SJCSR. They clarify existing requirements, update test methods, and delete redundancies or obsolete requirements. They have no impact on the intent of the *Toys Regulations*, costs for industry or consumers, toy safety, or children's health. They provide industry with more flexibility to select from available test methods for determining acute toxicity that are internationally recognized and referenced in other Health Canada regulations.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will not affect existing Health Canada compliance and enforcement activities. Existing guidance will be updated to reflect the regulatory changes in the "Description" section.

Contact

Mary Korpan
Senior Regulatory Policy and Risk Management Advisor
Risk Management Bureau
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
269 Laurier Avenue West
Address Locator: 4908B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: mary.korpan@hc-sc.gc.ca

Justification

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les jouets* donne suite aux préoccupations soulevées par le CMPER. Il précise les exigences existantes, met à jour les méthodes d'essai et élimine les redondances et les exigences obsolètes. Il n'a aucune incidence sur l'intention du *Règlement sur les jouets*, les coûts pour l'industrie ou les consommateurs, la sûreté des jouets ou la santé des enfants. Il offre à l'industrie plus de souplesse dans le choix de méthodes d'essai actuelles visant à déterminer la toxicité aiguë, lesquelles sont reconnues internationalement et mentionnées dans d'autres règlements de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications n'auront pas d'incidence sur les activités courantes de conformité et d'application de la loi de Santé Canada. Les documents d'orientation actuels seront mis à jour afin de refléter les modifications mentionnées à la section « Description ».

Personne-ressource

Mary Korpan
Conseillère principale en politique de réglementation et en gestion du risque
Bureau de la gestion du risque
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Indice de l'adresse : 4908B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : mary.korpan@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2016-303 November 28, 2016

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*[a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)[b] of the *First Nations Fiscal Management Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, November 25, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Garden Hill First Nation
Jean Marie River First Nation
Little Shuswap Lake Indian Band
Micmacs of Gesgapegiag
Opaskwayak Cree Nation
Skatin Nations
Whitefish River First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658
[b] 2015, c. 36, s. 177(2)
[1] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

Enregistrement
DORS/2016-303 Le 28 novembre 2016

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)[b] de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 25 novembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bande indienne de Little Shuswap Lake
Micmacs de Gesgapegiag
Nation crie Opaskwayak
Nations Skatin
Première Nation de Jean Marie River
Première Nation Garden Hill
Première Nation Whitefish River

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
[b] L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)
[1] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act*, first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following seven First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Micmacs of Gesgapegiag in Quebec; Whitefish River First Nation in Ontario; Garden Hill First Nation and Opaskwayak Cree Nation in Manitoba; Little Shuswap Lake Indian Band and Skatin Nations in British Columbia; and Jean Marie River First Nation in Northwest Territories.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*[1] came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the seven aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

[1] The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les sept Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Micmacs de Gesgapegiag du Québec; Première Nation Whitefish River de l'Ontario; Première Nation Garden Hill et Nation crie Opaskwayak du Manitoba; Bande indienne de Little Shuswap Lake et Nations Skatin de la Colombie-Britannique; Première Nation de Jean Marie River des Territoires du Nord-Ouest.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

Au terme d'un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des sept Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

[1] Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1er avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: Micmacs of Gesgapegiag, Whitefish River First Nation, Garden Hill First Nation, Opaskwayak Cree Nation, Little Shuswap Lake Indian Band, Skatin Nations and Jean Marie River First Nation. There are currently 197 First Nations on the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. The addition of seven more First Nations will bring this total to 204.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act* as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations who are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements a request by the seven aforementioned First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Micmacs de Gesgapegiag, Première Nation Whitefish River, Première Nation Garden Hill, Nation crie Opaskwayak, Bande indienne de Little Shuswap Lake, Nations Skatin et Première Nation de Jean Marie River. Cent quatre-vingt-dix-sept Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Avec l'adjonction de ces sept Premières Nations, ce nombre passera à 204.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen du rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucuns frais de conformité ou frais d'administration envers les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* des sept Premières

necessary to undertake consultations over and above those already conducted by these First Nations with the residents of their communities. The national First Nation institutions will continue to work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422–1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Indigenous and Northern Affairs Canada

Stefan Matiation
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Research and Policy Development Branch
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-997-7054

Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leur collectivité. Les institutions nationales des Premières Nations poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen du rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Stefan Matiation
Directeur
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de la recherche économique et élaboration de politiques
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-997-7054

Registration
SOR/2016-304 November 28, 2016

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2016-1068 November 28, 2016

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendment

1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*[1] is amended by adding the following after item 92:

93 Anna Vladimirovna ANYUKHINA

94 Konstantin BAKHAREV

95 Ruslan BALBEK

96 Dmitry BELIK

97 Svetlana Alekseevna BORODULINA

98 Valentin Valentinovich DEMIDOV

99 Irina Valerievna KIVIKO

100 Andrey KOZENKO

101 Mikhail Anatolievich NAZAROV

102 Viktor Nikolayevich PALAGIN

103 Dmitry Anatolievich POLONSKY

[a] S.C. 1992, c. 17
[1] SOR/2014-60

Enregistrement
DORS/2016-304 Le 28 novembre 2016

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

C.P. 2016-1068 Le 28 novembre 2016

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modification

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 92, de ce qui suit :

93 Anna Vladimirovna ANYUKHINA

94 Konstantin BAKHAREV

95 Ruslan BALBEK

96 Dmitry BELIK

97 Svetlana Alekseevna BORODULINA

98 Valentin Valentinovich DEMIDOV

99 Irina Valerievna KIVIKO

100 Andrey KOZENKO

101 Mikhail Anatolievich NAZAROV

102 Viktor Nikolayevich PALAGIN

103 Dmitry Anatolievich POLONSKY

[a] L.C. 1992, ch. 17
[1] DORS/2014-60

104 Svetlana SAVCHENKO

105 Oleg Georgievich SHAPOVALOV

106 Pavel Valentinovich SHPEROV

107 Andrey Gennadievich VASYUTA

Application Prior to Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine, through different actions, including illegal elections to the Russian State Duma in occupied Crimea. By sanctioning these 15 individuals, 9 of whom are so-called representatives of the self-recognized government of Crimea and 6 of whom were illegally elected to the Russian State Duma, the Government of Canada reinforces its non-recognition of Russia's illegal annexation of Crimea.

Background

Acting in coordination with the United States (U.S.) and the European Union (EU), the Governor in Council has found that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted, or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Ukraine Regulations) were approved on March 17, 2014. Further amendments to the Ukraine Regulations were made on March 19, 2014, April 12, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 11, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, December 19, 2014, and February 17, 2015, June 29, 2015, and March 18, 2016.

Canada and fellow G-7 partners reiterated their condemnation of Russia's illegal annexation of the Crimean peninsula and reaffirmed their policy of non-recognition of

104 Svetlana SAVCHENKO

105 Oleg Georgievich SHAPOVALOV

106 Pavel Valentinovich SHPEROV

107 Andrey Gennadievich VASYUTA

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, notamment en ayant organisé des élections illégales pour la Douma russe en Crimée, qui est sous occupation. En ajoutant les 15 particuliers à la liste des personnes visées, comprenant 9 pseudo-représentants du prétendu gouvernement de la Crimée et 6 individus élus illégalement à la Douma d'État russe, le Canada montre son attachement à la politique de non-reconnaissances face à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie.

Contexte

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a conclu que les agissements de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et sont susceptibles d'entraîner ou ont entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement visant l'Ukraine) a été adopté le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 12 avril 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014, les 11 et 24 juillet 2014, le 6 août 2014, et le 19 décembre 2014 ainsi que le 17 février 2015 et le 29 juin 2015, et le 18 mars 2016.

Le Canada et ses partenaires du G-7 ont réitéré leur condamnation de l'annexion illégale de la péninsule de Crimée par la Russie et ils ont réaffirmé leur politique de

Crimea at the G-7 Leaders Summit, in Ise-Shima, Japan, in May 2016. They also indicated that the duration of sanctions should be clearly linked to Russia's complete implementation of the Minsk agreements and respect for Ukraine's sovereignty, and that sanctions could be rolled back only when Russia met these commitments. Leaders affirmed readiness to take further restrictive measures in order to increase the cost on Russia if required, and called on Russia to both stop transborder support for separatist forces and ensure that separatists meet their Minsk commitments in full.

Since Canada's last amendments to the Ukraine Regulations on March 18, 2016, Russia has continued to play a destabilizing role in Ukraine but denies that it bears responsibility for the conflict. This stance has serious consequences for the implementation of a number of Minsk commitments aimed at ensuring the security and sovereignty of Ukraine, as does Russia's continued support to separatists operating in Ukraine's Donetsk and Luhansk regions. In particular, Russia has failed to make any significant progress on disarming illegal groups, relinquishing control over the Ukrainian side of the border, and withdrawing armed formations, equipment and mercenaries. On September 18, 2016, Russia organized illegal elections to the Russian State Duma in occupied Crimea and six individuals were selected to represent the occupied region in the lower house of Russia's legislature.

The duration of sanctions by Canada and our like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties. The EU has recently prolonged its economic sanctions against Russia until January 31, 2017, and its Crimea-related restrictions until June 30, 2017. In September 2016, the EU renewed its sanctions against Russian and Ukrainian individuals and entities until January 31, 2017. Recent actions were also taken by the U.S. in their September 1 announcement of a package of measures designed to maintain the efficacy of existing sanctions. The U.S. actions reflect a continued effort to counter attempts to circumvent sanctions and to align measures with international allies. The EU and the U.S. also sanctioned an additional six individuals from Crimea on November 9 and 14, respectively, following their illegal election to the Russian State Duma on September 18, 2016.

The security situation in eastern Ukraine remains tense. After a summer that saw some of the heaviest fighting in nearly a year, a renewed ceasefire came into effect on September 1, 2016, but failed to stop the violence. Ukraine and Russia subsequently agreed to abide by a new truce

non-reconnaissance de la Crimée lors du Sommet des leaders du G-7 tenu à Ise-Shima (Japon) en mai 2016. Ils ont aussi déclaré que la durée des sanctions devrait être clairement liée à l'application intégrale des accords de Minsk et au respect de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. De même, il est prévu de lever les sanctions une fois que cette dernière aura respecté ces engagements. Les dirigeants ont en outre affirmé qu'ils étaient disposés à prendre de nouvelles mesures restrictives afin d'accroître, au besoin, la pression économique sur la Russie. Ils ont aussi appelé celle-ci à ne plus apporter de soutien transfrontalier aux forces séparatistes et à veiller au plein respect des engagements de Minsk par les séparatistes.

Depuis les dernières modifications apportées par le Canada au Règlement visant l'Ukraine le 18 mars 2016, la Russie continue de jouer un rôle déstabilisateur en Ukraine, mais refuse toujours de porter la responsabilité du conflit. Ce comportement est fortement préjudiciable à la mise en œuvre d'un certain nombre de protocoles adoptés à Minsk pour assurer la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine. Il en va de même du soutien continu de la Russie aux séparatistes dans les régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk. En particulier, la Russie n'a fait aucun progrès notable en vue de désarmer les groupes illégaux, de renoncer au contrôle du côté ukrainien de la frontière et d'entamer le retrait des formations armées, du matériel et des mercenaires. Le 18 septembre 2016, la Russie a tenu des élections illégales pour la Douma d'État russe en Crimée occupée, et six personnes ont été sélectionnées pour représenter la région occupée à la Chambre basse du Parlement de Russie.

Il est prévu explicitement que la durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires dépendrait de la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties. L'Union européenne a récemment prolongé ses sanctions économiques contre la Russie jusqu'au 31 janvier 2017 ainsi que ses restrictions relatives à la Crimée jusqu'au 30 juin 2017. En septembre 2016, l'Union européenne a renouvelé ses sanctions contre des personnes et des entités russes et ukrainiennes jusqu'au 31 janvier 2017. Des mesures récentes ont aussi été prises par les États-Unis dans le cadre de leur annonce, le 1er septembre 2016, d'une série de mesures conçues pour maintenir l'efficacité des sanctions actuelles. Les mesures prises par les États-Unis témoignent des efforts continus visant à empêcher toute tentative de se soustraire aux sanctions et à harmoniser les mesures avec celles des alliés internationaux. L'Union européenne et les États-Unis ont aussi ajouté, le 9 et le 14 novembre, six particuliers — élus illégalement à la Douma d'État russe le 18 septembre — à leurs listes de personnes visées.

La situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine demeure tendue. Après un été lors duquel se sont déroulés quelques-uns des combats les plus intenses depuis près d'un an, un cessez-le-feu renouvelé est entré en vigueur le 1er septembre 2016, mais il n'a pas réussi à mettre un

on September 14, 2016. The Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) has recorded lower levels of ceasefire violations, but notes incidents of sporadic violence that underline the continued fragility of the situation. The SMM has also noted concerns over live-fire exercises, shelling in separatist-controlled areas by multiple launch rocket systems, as well as a mounting number of tragic incidents involving mines and unexploded ordinance along the line of contact. Russian-backed separatist insurgents frequently deny OSCE SMM observers access to areas under their control.

Work within the "Normandy Four" Format (France, Germany, Russia and Ukraine) and the Trilateral Contact Group (OSCE, Russia and Ukraine) continues. However, the question of the sequencing of Minsk commitments continues to impede progress. "Normandy Four" leaders met in Berlin on October 19 for the first time in over a year and agreed to draw up a preliminary roadmap for implementing the Minsk agreements by the end of November 2016.

The cost of the conflict in human terms is high. The United Nations (UN) has recorded at least 32 071 casualties (Ukrainian armed forces, civilians and members of the armed groups) in the armed conflict area of eastern Ukraine from mid-April 2014 to mid-September 2016, including at least 9 640 killed and 22 431 injured. As of April 25, 2016, the Ministry of Social Policy of Ukraine had registered 1 780 245 internally displaced persons throughout Ukraine. Actual numbers are widely judged to be much higher.

Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add 15 individuals to the schedule of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*. Paragraph (2)(e) of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* provides for the listing of the names of any person that participates in activities that violate the sovereignty or territorial integrity of Ukraine to the schedule. These 15 individuals meet paragraph (2)(e) because they contribute to the violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine by illegally serving in the self-recognized government of Crimea or by illegally representing the self-recognized government of Crimea in the Russian Duma.

These measures align with actions taken by the EU on November 9, 2016, and by the U.S. on September 1 and November 14, 2016, to strengthen trans-Atlantic unity in

terme à la violence. L'Ukraine et la Russie se sont ensuite entendues pour observer une nouvelle trêve, le 14 septembre 2016. La mission de surveillance spéciale (MSS) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a rendu compte d'un nombre moins élevé de violations du cessez-le-feu, mais elle a constaté des incidents de violence sporadique qui soulignent la fragilité persistante de la situation. La MSS a aussi exprimé ses préoccupations concernant des exercices de tir réel et des bombardements par des systèmes de lance-roquettes multiples dans les territoires contrôlés par les séparatistes. À cela s'ajoute un nombre croissant d'incidents tragiques imputables à des mines et à des munitions non explosées le long de la ligne de contact. Par ailleurs, les insurgés séparatistes soutenus par la Russie refusent fréquemment aux observateurs de la MSS de l'OSCE l'accès aux zones sous leur contrôle.

Le travail en « Format Normandie » (France, Allemagne, Russie et Ukraine) et celui du Groupe de contact trilatéral (OSCE, Russie et Ukraine) se poursuit. Toutefois, la détermination de l'ordre des engagements de Minsk continue d'entraver les progrès. Les quatre dirigeants du « Format Normandie » se sont réunis à Berlin le 19 octobre dernier pour la première fois depuis plus d'un an. Pendant la réunion, ils ont convenu d'établir une feuille de route préliminaire pour la mise en œuvre des accords de Minsk d'ici la fin de novembre 2016.

Le coût humain du conflit est considérable. Entre la mi-avril 2014 et la mi-septembre 2016, les Nations Unies font état d'au moins 32 071 victimes (parmi les forces armées, les civils et les membres des groupes armés ukrainiens) dans la zone de conflit armé de l'est de l'Ukraine, dont au moins 9 640 morts et 22 431 blessés. En date du 25 avril 2016, le ministère ukrainien de la politique sociale avait dénombré 1 780 245 personnes déplacées à l'échelle du pays. Il est largement admis que ce nombre est beaucoup plus élevé.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) vient ajouter le nom de 15 personnes à la liste des personnes visées au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*. Au titre de l'alinéa (2)e) de ce règlement, toute personne qui participe à des activités qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine peut voir son nom ajouté à la liste. Les 15 personnes dont le nom a été ajouté au Règlement font partie du prétendu gouvernement de la Crimée ou elles représentent ce dernier à la Douma d'État russe, participant ainsi à des activités qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

L'objectif consiste à tenir compte des annonces récentes de l'Union européenne le 9 novembre 2016 et celles des États-Unis le 1er septembre et le 14 novembre 2016, à

responding to Russia's actions in Ukraine, maintain pressure on Russia to fully implement its Minsk commitments, and demonstrate our commitment to a policy of non-recognition of Russia's illegal annexation of Crimea.

souligner le maintien de l'unité transatlantique face aux agissements de la Russie en Ukraine et à maintenir la pression sur la Russie pour qu'elle respecte tous les engagements pris à Minsk. Il s'agit aussi de montrer notre attachement à la politique de non-reconnaissance face à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie.

Description

The Regulations add 15 individuals to the list of persons in the schedule of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*. As a result of this addition, any person in Canada and any Canadian outside Canada is prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a person whose name is listed in the schedule;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a person listed in the schedule; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a person listed in the schedule.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- payments made by or on behalf of any such persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of any such person;
- pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with Global Affairs Canada;
- transactions necessary for a Canadian to transfer to a person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a person listed in the schedule on the day on which their name was listed;

Description

Au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, le nom de 15 personnes est ajouté à la liste qui y est établie. Compte tenu de cet ajout, il est désormais interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, détenu par l'une de ces personnes ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, où qu'elles soient, à la disposition de l'une de ces personnes;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'une de ces personnes ou à son profit.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une de ces personnes ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à une personne dont le nom figure sur la liste;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires mondiales Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne dont le nom figure sur la liste à la date où cette personne est devenue une personne ainsi visée;

- financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to these Regulations, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the "One-for-One" Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) on small business and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada's concern about the continuing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), every person who willfully contravenes the Ukraine Regulations under SEMA is liable upon summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

- les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions du présent règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu'entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au projet de règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu'il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, puisque les coûts sont inexistants (ou négligeables) pour les petites entreprises; les petites entreprises ne seraient donc pas touchées de manière disproportionnée.

Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé le projet de règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le projet de règlement reflètent les préoccupations du Canada à l'égard de la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), toute personne contrevenant volontairement au Règlement visant la Russie en vertu de la Loi encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 $ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contact

Kevin Rex
Director
Eastern Europe and Eurasia Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Fax: 613-995-1277
Email: Kevin.Rex@international.gc.ca

Personne-ressource

Kevin Rex
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Kevin.Rex@international.gc.ca

Registration
SOR/2016-305 December 2, 2016

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)

P.C. 2016-1080 December 2, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsections 30(1)[a] and 30.5(1)[b] of the *Food and Drugs Act*[c], makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)

Amendments

1 (1) The definitions *recommended daily intake* and *reference standard* in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*[1] are repealed.

(2) The definitions *daily value*, *food colour*, *reference amount* and *sweetener* in subsection B.01.001(1) of the Regulations are replaced by the following:

daily value means, in respect of a nutrient, the quantity applicable to the nutrient according to subsection B.01.001.1(2); (*valeur quotidienne*)

food colour means any colouring agent that is referred to in section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents*; (*colorant alimentaire*)

reference amount means, in respect of a food set out in column 1 of the Table of Reference Amounts, the amount of that food set out in column 2; (*quantité de référence*)

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 414
[b] S.C. 2012, c. 19, s. 416
[c] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2016-305 Le 2 décembre 2016

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)

C.P. 2016-1080 Le 2 décembre 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 30(1)[a] et 30.5(1)[b] de la *Loi sur les aliments et drogues*[c], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)

Modifications

1 (1) Les définitions de *apport quotidien recommandé* et *norme de référence*, au paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*[1], sont abrogées.

(2) Les définitions de *colorant alimentaire*, *édulcorant*, *quantité de référence* et *valeur quotidienne*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

colorant alimentaire Tout colorant visé à l'article 2 de l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants*. (*food colour*)

édulcorant Tout édulcorant visé à l'article 2 de l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants*. (*sweetener*)

quantité de référence S'agissant d'un aliment figurant à la colonne 1 du Tableau des quantités de référence, la quantité de cet aliment indiquée dans la colonne 2. (*reference amount*)

[a] L.C. 2012, ch. 19, art. 414
[b] L.C. 2012, ch. 19, art. 416
[c] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

sweetener means any sweetener that is referred to in section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners*; (*édulcorant*)

(3) Subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Directory of NFT Formats means the document entitled *Nutrition Labelling – Directory of Nutrition Facts Table Formats* published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Répertoire des modèles de TVN*)

functional substitute for a sweetening agent means, in respect of a prepackaged product, a food — other than any sweetener or sweetening agent, including any sugars — that replaces a sweetening agent and that has one or more of the functions of the sweetening agent including, sweetening, thickening, texturing or caramelizing; (*substitut fonctionnel d'un agent édulcorant*)

marketing authorization means a marketing authorization issued by the Minister under subsection 30.3(1) of the Act; (*autorisation de mise en marché*)

mutiple-serving prepackaged product means a prepackaged product other than a single-serving prepackaged product; (*produit préemballé à portions multiples*)

point means the unit of measurement for type size that is known as a PostScript point and is equal to 0.3527777778 mm; (*point*)

single-serving prepackaged product means a prepackaged product in respect of which the net quantity of food in the package is the serving of stated size for the food as set out in paragraph B.01.002A(1)(b); (*produit préemballé à portion individuelle*)

sugars-based ingredient means, in respect of a prepackaged product,

(a) an ingredient that is a monosaccharide or disaccharide or a combination of these;

(b) an ingredient that is a sweetening agent other than one referred to in paragraph (a); and

(c) any other ingredient that contains one or more sugars and that is added to the product as a functional substitute for a sweetening agent; (*ingrédient à base de sucres*)

Table of Daily Values means the document entitled *Nutrition Labelling – Table of Daily Values* published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Tableau des valeurs quotidiennes*)

valeur quotidienne S'agissant d'un élément nutritif, la quantité applicable visée au paragraphe B.01.001.1(2). (*daily value*)

(3) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autorisation de mise en marché Autorisation de mise en marché délivrée par le ministre en vertu du paragraphe 30.3(1) de la Loi. (*marketing authorization*)

ingrédient à base de sucres À l'égard d'un produit préemballé :

a) l'ingrédient qui est un monosaccharide ou un disaccharide, ou une combinaison de ceux-ci;

b) l'ingrédient qui est un agent édulcorant autre que ceux visés à l'alinéa a);

c) tout autre ingrédient qui contient un ou plusieurs sucres et qui est ajouté au produit comme substitut fonctionnel d'un agent édulcorant. (*sugars-based ingredient*)

point Unité de mesure de la force du corps des caractères connu comme point PostScript et qui équivaut à 0,3527777778 mm. (*point*)

produit préemballé à portion individuelle Produit préemballé dont la quantité nette de l'aliment contenu dans l'emballage correspond à la portion indiquée pour cet aliment, tel qu'il est prévu à l'alinéa B.01.002A(1)b). (*single-serving prepackaged product*)

produit préemballé à portions multiples Produit préemballé autre qu'un produit préemballé à portion individuelle. (*multiple-serving prepackaged product*)

Répertoire des modèles de TVN Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Répertoire des modèles de tableaux de la valeur nutritive*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Directory of NFT Formats*)

substitut fonctionnel d'un agent édulcorant À l'égard d'un produit préemballé, l'aliment — autre que l'édulcorant ou l'agent édulcorant, notamment les sucres — qui remplace un agent édulcorant et qui possède une ou plusieurs des fonctions de ce dernier en termes notamment de pouvoir édulcorant, épaississant, texturant ou caramélisant. (*functional substitute for a sweetening agent*)

Tableau des quantités de référence Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Tableau des quantités de référence pour aliments*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Table of Reference Amounts*)

Table of Reference Amounts means the document entitled *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Food* published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Tableau des quantités de référence*)

2 Section B.01.001.1 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.001.1 (1) For the purpose of subsection (2), the term *fat* used in the Table of Daily Values means all fatty acids expressed as triglycerides.

(2) The daily value for a nutrient in a food is

(a) in the case of a nutrient set out in column 1 of Part 1 of the Table of Daily Values, the quantity

(i) set out in column 2, if the food is intended solely for children one year of age or older but less than four years of age, and

(ii) set out in column 3, if the food is intended for children one year of age or older but less than four years of age or for children four years of age or older and adults; and

(b) in the case of a vitamin or mineral nutrient set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values, the quantity

(i) set out in column 2, if the food is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age,

(ii) set out in column 3, if the food is intended for infants six months of age or older but less than one year of age or for children one year of age or older but less than four years of age, and

(iii) set out in column 4, in any other case.

(3) Subsection (2) does not apply if the food is a human milk substitute intended solely for infants less than six months of age.

3 Section B.01.002A of the Regulations is replaced by the following:

B.01.002A (1) For the purposes of this Part, a serving of stated size of a food shall be

(a) based on the food as offered for sale;

Tableau des valeurs quotidiennes Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Tableau des valeurs quotidiennes*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Table of Daily Values*)

2 L'article B.01.001.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.001.1 (1) Pour l'application du paragraphe (2), le terme *lipides* qui est utilisé dans le Tableau des valeurs quotidiennes s'entend de tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides.

(2) La valeur quotidienne d'un élément nutritif contenu dans un aliment est :

a) s'agissant d'un élément nutritif mentionné à la colonne 1 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes, la quantité qui figure :

(i) à la colonne 2, dans le cas d'un aliment destiné exclusivement aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans,

(ii) à la colonne 3, dans le cas d'un aliment destiné aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans ou aux enfants âgés d'au moins quatre ans et aux adultes;

b) s'agissant d'une vitamine ou d'un minéral nutritif mentionné à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes, la quantité de cette vitamine ou de ce minéral nutritif qui figure :

(i) à la colonne 2, dans le cas d'un aliment destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an,

(ii) à la colonne 3, dans le cas d'un aliment destiné aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an ou aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans,

(iii) à la colonne 4, dans les autres cas.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'aliment est un succédané de lait humain destiné exclusivement aux bébés âgés de moins de six mois.

3 L'article B.01.002A du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.002A (1) Pour l'application de la présente partie, la portion indiquée d'un aliment est :

a) établie en fonction de l'aliment tel qu'il est vendu;

(b) in either of the following cases, the net quantity of the food in the package:

(i) if the quantity of food in the package can reasonably be consumed by one person at a single eating occasion, or

(ii) if the package contains less than 200% of the reference amount for the food; and

(c) in all other cases, the amount indicated for the food according to the criteria set out in column 3A of the Table of Reference Amounts.

(2) A serving of stated size of a food shall be expressed as follows:

(a) in the case of a single-serving prepackaged product to which paragraph (1)(b) applies, per package and using the following units:

(i) in grams, if the net quantity of the food is shown on the label by weight or by count, and

(ii) in millilitres, if the net quantity of the food is shown on the label by volume; and

(b) in the case of a multiple-serving prepackaged product to which paragraph (1)(c) applies, according to the following units set out in column 3B of the Table of Reference Amounts and according to the manner set out in that column:

(i) the household measure that applies to the product, and

(ii) the metric measure that applies to the product.

4 Subsections B.01.008(3) to (10) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Despite paragraph (1)(b), the following items are not required to be shown on the label of a prepackaged product:

(a) wax coating compounds and their components, used as an ingredient or component of prepackaged fresh fruit or vegetables;

(b) sausage casings, used as an ingredient or component of prepackaged sausages;

(c) hydrogen, used as an ingredient or component of a prepackaged product if used for hydrogenation purposes; and

(d) components of ingredients of a sandwich, if the sandwich is made with bread.

b) dans l'un ou l'autre des cas ci-après, la quantité nette de l'aliment dans l'emballage lorsque :

(i) cette quantité peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois,

(ii) l'emballage contient moins de 200 % de la quantité de référence de l'aliment;

c) dans les autres cas, la quantité établie selon les critères énoncés à la colonne 3A du Tableau des quantités de référence pour cet aliment.

(2) La portion indiquée d'un aliment est exprimée de la façon suivante :

a) dans le cas d'un produit préemballé à portion individuelle auquel l'alinéa (1)b) s'applique, par emballage et selon les unités suivantes :

(i) en grammes, lorsque la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l'étiquette,

(ii) en millilitres, lorsque la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette;

b) dans le cas d'un produit préemballé à portions multiples auquel l'alinéa (1)c) s'applique, selon les unités ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence et de la manière dont elles y sont présentées :

(i) la mesure domestique applicable au produit,

(ii) la mesure métrique applicable au produit.

4 Les paragraphes B.01.008(3) à (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Malgré l'alinéa (1)b), les éléments ci-après n'ont pas à être indiqués sur l'étiquette d'un produit préemballé :

a) les composés d'enduits de cire et leurs constituants utilisés comme ingrédients ou constituants des fruits ou légumes frais préemballés;

b) les boyaux de saucisse utilisés comme ingrédients ou constituants des saucisses préemballées;

c) l'hydrogène utilisé pour l'hydrogénation, comme ingrédient ou constituant des produits préemballés;

d) les constituants des ingrédients d'un sandwich fait avec du pain.

5 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.008:

B.01.008.1 (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to sections B.01.008.2 to B.01.010.4 shall be shown

(a) in a single colour of type that is a visual equivalent of 100% solid black type on a white background or a uniform neutral background with a maximum 5% tint of colour;

(b) in a single standard sans serif font that is not decorative and in a manner that the characters never touch each other or any differentiating feature under subsection B.01.008.2(2);

(c) in type of normal or condensed width that is not scaled down so that the characters take up less space horizontally and, if a nutrition facts table appears on the label, the width of type must be the same as that required for the type used to show the nutrients that appear in the nutrition facts table;

(d) in regular type, subject to paragraph B.01.008.2(1)(b), subparagraph B.01.010.3(1)(a)(ii) and paragraphs B.01.010.3(1)(c) and B.01.010.4(1)(c) and (d); and

(e) in type that is the same height that is not less than 1.1 mm with identical leading of not less than 2.5 mm.

(2) Despite paragraph (1)(a), a list of ingredients appearing on the label of the following prepackaged products is not required to be shown on a white background or a uniform neutral background with a maximum 5% tint of colour:

(a) a prepackaged product that is intended solely for use as an ingredient in the manufacture of other prepackaged products intended for sale to a consumer at the retail level or as an ingredient in the preparation of food by a commercial or industrial enterprise or an institution; and

(b) a prepackaged product that is a ready-to-serve multiple-serving prepackaged product intended solely to be served in a commercial or industrial enterprise or an institution.

(3) Despite paragraph (1)(e), if a nutrition facts table appears on the label of a prepackaged product and the type size of the nutrients shown in the table is not less than 8 points, the information appearing on the label must appear in type that is the same height that is not less than 1.4 mm with identical leading of not less than 3.2 mm.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.008, de ce qui suit :

B.01.008.1 (1) Les renseignements qui, aux termes des articles B.01.008.2 à B.01.010.4, figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé sont indiqués en caractères :

a) monochromes et équivalent visuellement à de l'imprimerie noire en aplat de 100 % sur un fond blanc ou de couleur de teinte neutre et uniforme d'au plus 5 %;

b) normalisés, sans empattement, non décoratifs et inscrits de manière à ce qu'ils ne se touchent pas ni ne touchent à aucun élément de démarcation prévu au paragraphe B.01.008.2(2);

c) de chasse normale ou étroite sans qu'elle soit réduite pour qu'ils prennent moins d'espace sur le plan horizontal, et, si un tableau de la valeur nutritive figure sur l'étiquette, les caractères sont d'une chasse égale à celle qui est exigée pour les caractères des éléments nutritifs figurant dans le tableau;

d) ordinaires, sous réserve de l'alinéa B.01.008.2(1)b), du sous-alinéa B.01.010.3(1)a)(ii) et des alinéas B.01.010.3(1)c) et B.01.010.4(1)c) et d);

e) d'une même hauteur, soit d'au moins 1,1 mm, avec un interligne identique d'au moins 2,5 mm.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), la liste des ingrédients figurant sur l'étiquette des produits préemballés ci-après n'a pas à être sur un fond blanc ou de couleur de teinte neutre et uniforme d'au plus 5 % :

a) tout produit préemballé qui est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'autres produits préemballés destinés à être vendus au consommateur au niveau du commerce de détail ou comme ingrédient dans la préparation d'aliments par une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution;

b) tout produit préemballé à portions multiples prêt à servir destiné uniquement à être servi par une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution.

(3) Malgré l'alinéa (1)e), si un tableau de la valeur nutritive figure sur l'étiquette d'un produit préemballé et que les éléments nutritifs qui y figurent sont présentés en caractères d'au moins 8 points, les renseignements qui figurent sur l'étiquette sont indiqués en caractères d'une même hauteur, soit d'au moins 1,4 mm, avec un interligne identique d'au moins 3,2 mm.

(4) Despite paragraph (1)(e), a title that introduces a list of ingredients, a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as defined in subsection B.01.010.1(1), or a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) may be shown in type that is of a height that is greater than the height of the type used to show the ingredients in the list, the information in the statement or the information in the declaration, as the case may be.

(5) If more than one of the titles referred to in subsection (4) appears on a label, the characters of each title must be of the same height.

(6) For the purpose of this section, the *height* of type means the height of the lower case letter "x".

B.01.008.2 (1) A list of ingredients shall be introduced by a title that shall

(a) consist of the term

(i) "Ingredients" or "Ingredients:" in the English version of the list, and

(ii) "Ingrédients" or "Ingrédients:" in the French version of the list;

(b) be shown in bold type; and

(c) be shown without any intervening printed, written or graphic material appearing between the title and the first ingredient shown in the list.

(2) A list of ingredients shall be shown in a manner that clearly differentiates it on the label, by means of one or both of

(a) graphics in the form of a solid-line border around the list or one or more solid lines appearing immediately above, below or at the sides of the list that are the same colour as that of the type used to show the information referred to in subsection B.01.008.1(1); and

(b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background colour used on the adjacent area of the label, other than the area used to display a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as defined in subsection B.01.010.1(1), a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) and a nutrition facts table.

(3) In a list of ingredients, ingredients shall be shown

(a) in descending order of their proportion of the prepackaged product or as a percentage of the prepackaged product, and the order or percentage shall be the order or percentage of the ingredients before they are combined to form the product;

(4) Malgré l'alinéa (1)e), le titre utilisé pour identifier la liste des ingrédients, la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, au sens du paragraphe B.01.010.1(1), ou l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) peut être en caractères d'une hauteur plus grande que celle des caractères utilisés pour les ingrédients dans la liste, les renseignements figurant dans la mention ou ceux figurant dans l'énoncé, selon le cas.

(5) Si plus d'un des titres visés au paragraphe (4) figure sur l'étiquette, les caractères de chacun de ces titres doivent être de la même hauteur.

(6) Pour l'application du présent article, la *hauteur* d'un caractère désigne la hauteur de la lettre minuscule « x ».

B.01.008.2 (1) La liste des ingrédients est indiquée par un titre qui, à la fois :

a) est formé de la mention :

(i) « Ingrédients » ou « Ingrédients: », pour ce qui est de la version française de la liste,

(ii) « Ingredients » ou « Ingredients: », pour ce qui est de la version anglaise de la liste;

b) figure en caractères gras;

c) figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit, ni aucun autre signe graphique ne soit intercalé entre le titre et le premier ingrédient mentionné à la liste.

(2) La liste des ingrédients est présentée de l'une des manières ci-après, ou des deux, de façon à ce qu'elle se démarque nettement sur l'étiquette :

a) elle est encadrée par une bordure ou délimitée par une ou plusieurs lignes continues tracées immédiatement au-dessus, au-dessous ou aux extrémités de la liste, qui sont de la même couleur que celle des caractères utilisés pour indiquer les renseignements visés au paragraphe B.01.008.1(1);

b) il y a un contraste entre la couleur de l'arrière-plan de la liste et celle de l'arrière-plan de l'espace qui lui est adjacent sur l'étiquette autre que l'espace où apparaissent la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, au sens du paragraphe B.01.010.1(1), l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) et le tableau de la valeur nutritive.

(3) Les ingrédients figurent dans la liste des ingrédients :

a) soit dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives dans le produit préemballé, soit avec mention du pourcentage de chacun dans le produit préemballé, l'ordre d'importance ou le pourcentage devant être celui des ingrédients avant qu'ils ne soient combinés pour former le produit préemballé;

(b) in lower case letters, except that upper case letters shall be used to show

(i) the first letter of each ingredient or, in the case of a food additive shown in whole or in part by an acronym, the entire acronym, and

(ii) the alpha-descriptor that forms a part of the common name for a food additive, vitamin or micro-organism; and

(c) separated by a bullet point or a comma.

(4) Despite paragraph (3)(a), the following ingredients may be shown at the end of the list of ingredients, in any order:

(a) spices, seasonings and herbs, except salt;

(b) natural flavours and artificial flavours;

(c) flavour enhancers;

(d) food additives, except ingredients of food additive preparations or mixtures of substances for use as a food additive;

(e) vitamins;

(f) salts or derivatives of vitamins;

(g) mineral nutrients; and

(h) salts of mineral nutrients.

(5) In a list of ingredients, the components of an ingredient shall be shown

(a) in parentheses, immediately after the ingredient, unless the source of a food allergen or gluten is shown immediately after the ingredient, in which case components of the ingredient shall be shown immediately after that source;

(b) in descending order of their proportion of the ingredient determined before the components are combined to form the ingredient;

(c) in lower case letters, except that upper case letters shall be used to show

(i) in the case of a food additive shown in whole or in part by an acronym, the entire acronym, and

b) en lettres minuscules, sauf dans les cas ci-après où des lettres majuscules sont utilisées :

(i) la première lettre de chacun des ingrédients ou, s'il s'agit d'un additif alimentaire indiqué — en tout ou en partie — par son acronyme, la totalité de l'acronyme,

(ii) le descripteur alphabétique utilisé dans le nom usuel d'un additif alimentaire, d'une vitamine ou d'un microorganisme;

c) séparés entre eux par une puce ou une virgule.

(4) Malgré l'alinéa (3)a), les ingrédients ci-après peuvent figurer dans n'importe quel ordre à la fin de la liste des ingrédients :

a) épices, assaisonnements et fines herbes, sauf le sel;

b) substances aromatisantes naturelles et substances aromatisantes artificielles;

c) substances qui rehaussent le goût;

d) additifs alimentaires, sauf les ingrédients de préparation d'additifs alimentaires ou les mélanges de substances devant être utilisés comme additifs alimentaires;

e) vitamines;

f) sels ou dérivés de vitamines;

g) minéraux nutritifs;

h) sels de minéraux nutritifs.

(5) Les constituants d'un ingrédient figurent dans la liste des ingrédients :

a) entre parenthèses, immédiatement après l'ingrédient sauf si une source d'allergène alimentaire ou de gluten est indiquée immédiatement après l'ingrédient, auquel cas les constituants de l'ingrédient figurent plutôt immédiatement après cette source;

b) dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives dans l'ingrédient avant qu'ils ne soient combinés pour former l'ingrédient;

c) en lettres minuscules, sauf dans les cas ci-après où des lettres majuscules sont utilisées :

(i) s'il s'agit d'un additif alimentaire indiqué — en tout ou en partie — par son acronyme, la totalité de l'acronyme,

(ii) the alpha-descriptor that forms a part of the common name for a food additive, vitamin or micro-organism; and

(d) separated by a comma.

(6) Despite paragraph B.01.008(1)(b) and paragraphs (5)(a) and (b), but subject to section B.01.009, if one or more components of an ingredient are required by these Regulations to be shown in a list of ingredients, the ingredient is not required to be shown in the list if all components of the ingredient are shown in the list by their common names and in accordance with subsection (3) as if they were ingredients.

(7) In a list of ingredients, the source of a food allergen or gluten shall be shown

(a) immediately after the ingredient or component to which it applies in accordance with subsections B.01.010.1(8) and (10);

(b) entirely in lower case letters; and

(c) separated by a comma from any other source of a food allergen or gluten that is shown for the same ingredient or component.

(8) If the English and French versions of a list of ingredients appear on the label, they shall be displayed on a continuous surface of the label's available display surface, but need not be on the same continuous surface of the label's available display surface.

(9) If the English and French versions of a list of ingredients appear on the same continuous surface of the label, the version that follows the other version shall not begin on the same line as that on which the other version ends, except in the case of a prepackaged product that has an available display surface of less than 100 cm^2.

B.01.008.3 (1) If a prepackaged product contains one or more sugars-based ingredients, despite the order of presentation referred to in paragraph B.01.008.2(3)(a), the sugars-based ingredient or ingredients shall be shown in the list of ingredients, in parentheses, immediately following the term

(a) "Sugars" in the English version of the list; and

(b) "Sucres" in the French version of the list.

(2) The term "Sugars" referred to in subsection (1) shall be shown in the list of ingredients

(a) in descending order of the proportion of all the sugars-based ingredients in the prepackaged product

(ii) le descripteur alphabétique utilisé dans le nom usuel d'un additif alimentaire, d'une vitamine ou d'un microorganisme;

d) séparés entre eux par une virgule.

(6) Malgré l'alinéa B.01.008(1)b) et les alinéas (5)a) et b) et sous réserve de l'article B.01.009, dans les cas où le présent règlement exige l'indication d'un ou de plusieurs constituants d'un ingrédient dans la liste des ingrédients, le nom de cet ingrédient n'a pas à être inclus dans la liste si tous ses constituants y sont désignés par leur nom usuel et y figurent conformément au paragraphe (3) comme s'ils étaient des ingrédients.

(7) Dans le cas où une source d'allergène alimentaire ou de gluten figure à la liste des ingrédients, la source figure :

a) immédiatement à la suite de l'ingrédient ou du constituant dont elle indique la source, conformément aux paragraphes B.01.010.1(8) et (10);

b) en lettres minuscules uniquement;

c) séparée par une virgule de toute autre source d'allergène alimentaire ou de gluten figurant pour un même ingrédient ou constituant.

(8) Lorsque les versions française et anglaise de la liste des ingrédients figurent sur l'étiquette, elles sont présentées sur un espace continu de la surface exposée disponible de l'étiquette mais n'ont pas à être présentées sur le même.

(9) Lorsque les versions anglaise et française de la liste des ingrédients sont présentées sur un même espace continu de l'étiquette, celle des versions qui suit l'autre ne doit pas débuter sur la même ligne que celle où se termine cette autre version, sauf s'il s'agit d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm^2.

B.01.008.3 (1) Lorsqu'un produit préemballé contient un ou plusieurs ingrédients à base de sucres, ces ingrédients doivent, malgré l'ordre de présentation prévu à l'alinéa B.01.008.2(3)a), être regroupés dans la liste des ingrédients, entre parenthèses, immédiatement après la mention :

a) « Sucres » pour ce qui est de la version française de la liste;

b) « Sugars » pour ce qui est de la version anglaise de la liste.

(2) La mention « Sucres » visée au paragraphe (1) figure dans la liste des ingrédients :

a) soit dans l'ordre décroissant de la proportion de tous les ingrédients à base de sucres dans le produit

or as a percentage of the prepackaged product, and the order or percentage shall be the order or percentage of all the sugars-based ingredients before they are combined to form the product; and

(b) separated from other ingredients by a bullet point or a comma.

(3) Each sugars-based ingredient mentioned immediately following the term "Sugars" shall be shown,

(a) despite paragraph B.01.008.2(3)(b), entirely in lower case letters; and

(b) in the case of more than one sugars-based ingredient,

(i) in descending order of its proportion of the prepackaged product as prescribed by subsection B.01.008.2(3), and

(ii) separated by a comma.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to the following prepackaged products:

(a) a sweetening agent;

(b) fruit or vegetable juice or vegetable drink that does not contain any sweetening agent, as well as any mixture of those juices and drinks, including any of those juices and drinks

(i) to which fruit or vegetable purée or any mixture of those purées has been added,

(ii) that are reconstituted, or

(iii) that are a concentrate intended for dilution and consumption as juice or drink;

(c) fruit or vegetable purée that does not contain any sweetening agent as well as any mixture of those purées;

(d) prepackaged products that contain only one sugars-based ingredient that contains the word "sugar" in its common name; and

(e) human milk substitutes and formulated liquid diets.

6 (1) Item 3 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) of the Regulations is repealed.

préemballé, soit avec mention du pourcentage de tous ces ingrédients dans le produit préemballé, l'ordre d'importance ou le pourcentage devant être celui de tous les ingrédients à base de sucres avant qu'ils ne soient combinés pour former le produit préemballé;

b) séparée des autres ingrédients par une puce ou une virgule.

(3) Chaque ingrédient à base de sucres indiqué immédiatement après la mention « Sucres » figure :

a) malgré l'alinéa B.01.008.2(3)b), uniquement en lettres minuscules;

b) dans le cas où plus d'un de ces ingrédients sont indiqués :

(i) dans l'ordre décroissant de sa proportion dans le produit préemballé, conformément au paragraphe B.01.008.2(3),

(ii) séparé par une virgule.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux produits préemballés suivants :

a) les agents édulcorants;

b) les jus de fruit ou de légume ou les boissons de légumes qui ne contiennent aucun agent édulcorant, ou les mélanges de ces jus ou boissons, y compris :

(i) ceux auxquels de la purée de fruit ou de légume, ou de fruits et de légumes, a été ajoutée,

(ii) ceux reconstitués,

(iii) les concentrés de ces jus ou boissons à diluer et à consommer sous forme de jus ou de boisson;

c) les purées de fruit ou de légume qui ne contiennent aucun agent édulcorant y compris les mélanges de ces purées;

d) les produits préemballés qui contiennent seulement un ingrédient à base de sucres dont le nom usuel contient le mot « sucre »;

e) les succédanés de lait humain et les préparations pour régime liquide.

6 (1) L'article 3 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)b) du même règlement est abrogé.

(2) The portion of subsection B.01.010(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Despite subsection (2) and subsection B.01.008.2(5), if a food contains ingredients of the same class, those ingredients may be shown by a class name if

7 (1) The portion of subsection B.01.010.1(1) of the Regulations before the definition of *food allergen* is replaced by the following:

B.01.010.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections B.01.010.2 to B.01.010.4.

(2) Subsection B.01.010.1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

food allergen source, gluten source and added sulphites statement means a statement appearing on the label of a prepackaged product that indicates the source of a food allergen or gluten that is present in the product or the presence in the product of added sulphites in a total amount of 10 p.p.m. or more. (*mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés*)

(3) Paragraph B.01.010.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement.

8 (1) Subsection B.01.010.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.010.2 (1) In this section and in sections B.01.010.3 and B.01.010.4, *sulphites* means one or more food additives that are listed exclusively in column I of item 21 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) and are present in a prepackaged product.

(2) Paragraph B.01.010.2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the food allergen source, gluten source and added sulphites statement that complies with the requirements of subsection B.01.010.3(1).

(3) Paragraphs B.01.010.2(7)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) sulphites that are a component of an ingredient that is shown in the list of ingredients must be shown

(2) Le passage du paragraphe B.01.010(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2) et le paragraphe B.01.008.2(5), lorsqu'un aliment contient des ingrédients de la même catégorie, ceux-ci peuvent être indiqués par un nom de catégorie si :

7 (1) Le passage du paragraphe B.01.010.1(1) du même règlement précédant la définition de *allergène alimentaire* est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.1 (1) Les définitions ci-après s'appliquent au présent article et aux articles B.01.010.2 à B.01.010.4.

(2) Le paragraphe B.01.010.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés Toute mention figurant sur l'étiquette d'un produit préemballé qui indique les sources d'allergènes alimentaires ou de gluten présentes dans le produit et les sulfites qui y sont ajoutés et présents dans une quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. (*food allergen source, gluten source and added sulphites statement*)

(3) L'alinéa B.01.010.1(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés.

8 (1) Le paragraphe B.01.010.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.2 (1) Au présent article et aux articles B.01.010.3 et B.01.010.4, *sulfites* s'entend d'un ou de plusieurs additifs alimentaires qui figurent exclusivement dans la colonne I de l'article 21 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)b), et qui sont présents dans un produit préemballé.

(2) L'alinéa B.01.010.2(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, auquel cas les exigences du paragraphe B.01.010.3(1) doivent être respectées.

(3) Les alinéas B.01.010.2(7)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'ils sont des constituants d'un ingrédient figurant dans la liste des ingrédients, soit entre parenthèses

either in parentheses immediately after the ingredient or at the end of that list where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list in accordance with subsection B.01.008.2(4); and

(b) in all other cases, the sulphites must be shown at the end of the list of ingredients where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list in accordance with subsection B.01.008.2(4).

9 (1) The portion of subsection B.01.010.3(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

B.01.010.3 (1) A food allergen source, gluten source and added sulphites statement on the label of a prepackaged product shall

(a) be introduced by a title that shall

(i) consist of the term

(A) "Contains" or "Contains:" in the English version of the statement, and

(B) "Contient" or "Contient:" in the French version of the statement,

(ii) be shown in bold type, and

(iii) be shown without any intervening printed, written or graphic material appearing between the title and the rest of the statement;

(a.1) appear, in respect of each linguistic version, after the list of ingredients appearing in the same language, without any intervening printed, written or graphic material;

(a.2) appear on the same continuous surface as the list of ingredients

(i) against the same background colour as that of the list, and

(ii) if the list of ingredients is differentiated by means of a solid-line border or lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a), within the border or the lines;

(2) The portion of paragraph B.01.010.3(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) elle inclut tous les renseignements ci-après, que l'un ou plusieurs d'entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients du produit :

immédiatement à la suite de l'ingrédient, soit à la fin de la liste des ingrédients où ils peuvent figurer dans n'importe quel ordre avec les autres ingrédients indiqués à la fin de la liste des ingrédients aux termes du paragraphe B.01.008.2(4);

b) dans les autres cas, à la fin de la liste des ingrédients où ils peuvent figurer dans n'importe quel ordre avec les autres ingrédients indiqués à la fin de la liste des ingrédients aux termes du paragraphe B.01.008.2(4).

9 (1) Le passage du paragraphe B.01.010.3(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

B.01.010.3 (1) La mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés qui figure sur l'étiquette d'un produit préemballé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle est indiquée par un titre qui, à la fois :

(i) est formé de la mention :

(A) « Contient » ou « Contient: », pour ce qui est de la version française de la mention,

(B) « Contains » ou « Contains: », pour ce qui est de la version anglaise de la mention,

(ii) figure en caractères gras,

(iii) figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre le titre et le premier des renseignements figurant dans la mention;

a.1) elle suit, pour chaque version linguistique, la liste des ingrédients qui figure dans la même langue, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

a.2) elle est présentée sur le même espace continu que la liste des ingrédients :

(i) sur un fond de même couleur que celui de la liste,

(ii) si la liste est délimitée par un encadré ou des lignes conformément à l'alinéa B.01.008.2(2)a), à l'intérieur de l'encadré ou des lignes;

(2) Le passage de l'alinéa B.01.010.3(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) elle inclut tous les renseignements ci-après, que l'un ou plusieurs d'entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients du produit :

(3) Subsection B.01.010.3(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) show information entries in regular or bold type, using lower case letters except for the first letter of each entry, which shall be an upper case letter, and shall use a bullet point or comma to separate each entry.

(4) Section B.01.010.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If the English and French versions of the statement appear on the same continuous surface of the label, the version that follows the other version shall not begin on the same line as that on which the other version ends, except in the case of a prepackaged product that has an available display surface of less than 100 cm^2.

10 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.010.3:

B.01.010.4 (1) If the label of a prepackaged product includes a declaration alerting consumers that, due to a risk of cross-contamination, the product may contain the source of a food allergen or gluten,

(a) the declaration must be shown immediately after the food allergen source, gluten source and added sulphites statement or, if there is none, after the list of ingredients, and must appear on the same continuous surface as the statement, if any, and the list of ingredients

(i) against the same background colour as that of the list, and

(ii) if the list of ingredients and the statement, if any, are differentiated by means of a solid-line border or solid lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a) or B.01.010.3(1)(a.2), within the border or the lines;

(b) the declaration must appear without any intervening printed, written or graphic material between it and the list of ingredients or statement that immediately precedes it, except that a solid line may appear before the declaration if the declaration begins on a different line than that on which the list of ingredients or the statement that immediately precedes it ends;

(c) the declaration must appear in bold type if it begins on the same line as that on which the list of ingredients or the statement that immediately precedes it ends and it is not introduced by a title; and

(3) Le paragraphe B.01.010.3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) elle indique les renseignements en caractères ordinaires ou gras, en lettres minuscules, sauf pour la première lettre de chacun des renseignements qui est majuscule, chacun des renseignements étant séparé des autres par une puce ou une virgule.

(4) L'article B.01.010.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque les versions anglaise et française de la mention sont présentées sur un même espace continu de l'étiquette, celle des versions qui suit l'autre ne doit pas débuter sur la même ligne que celle où se termine cette autre version, sauf s'il s'agit d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm^2.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.010.3, de ce qui suit :

B.01.010.4 (1) Si l'étiquette du produit préemballé porte un énoncé visant à signaler au consommateur la présence possible, dans le produit, d'une source d'allergène alimentaire ou de gluten en raison d'un risque de contamination croisée, l'énoncé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il figure immédiatement après la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, ou en l'absence d'une telle mention, immédiatement après la liste des ingrédients et est présenté sur le même espace continu que la mention, le cas échéant, et la liste :

(i) sur un fond de même couleur que celui de la liste,

(ii) si la liste et, le cas échéant, la mention sont délimitées par un encadré ou des lignes continues conformément aux alinéas B.01.008.2(2)a) ou B.01.010.3(1)a.2), à l'intérieur de l'encadré ou des lignes;

b) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre l'énoncé et, selon le cas, la liste des ingrédients ou la mention qui précède immédiatement l'énoncé, à l'exception d'une ligne continue pouvant apparaître avant l'énoncé lorsqu'il débute sur une ligne distincte de celle où se termine, selon le cas, la liste des ingrédients ou la mention qui précède immédiatement l'énoncé;

c) il figure en caractères gras s'il débute sur la même ligne que celle où se termine, selon le cas, la liste des ingrédients ou la mention qui précède immédiatement l'énoncé et qu'il n'est pas indiqué par un titre;

(d) the title that introduces the declaration, if any, must appear in bold type if the declaration begins on the same line as that on which the list of ingredients or the statement that immediately precedes it ends.

(2) For the purpose of subsection (1), the source of a food allergen or gluten must be shown in accordance with subsection B.01.010.1(6) or (7), respectively.

11 The portion of subsection B.01.012(11) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(11) Subsection (2) does not apply to the label of a shipping container destined to a commercial or industrial enterprise or an institution, if

12 Paragraphs B.01.045(b) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(b) where no specifications are set out in this Part for the additive, meet the specifications for it, if any, set out in

(i) the *Food Chemicals Codex*, tenth edition, 2016, published by the United States Pharmacopeial Convention, Rockville, MD, United States of America, as that or any subsequent edition, including their supplements, may be amended from time to time; or

(ii) the *Combined Compendium of Food Additive Specifications*, prepared by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives and published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, on the website of the Organization, as amended from time to time; and

(c) in the case of a food colour for which no specifications exist under paragraph (a) or (b), contain no more than

(i) 3 parts per million of arsenic, and

(ii) 10 parts per million of lead.

13 Section B.01.091 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.091 The label of any solid cut meat or solid cut poultry meat that has had phosphate salts or water added to it, that is not cured and that is prepackaged at retail shall contain a statement of the ingredients contained in the food in accordance with subsections B.01.008.2(1) to (5) and (7).

d) s'il débute sur la même ligne que celle où se termine, selon le cas, la liste des ingrédients ou la mention qui précède immédiatement l'énoncé et qu'il est indiqué par un titre, ce titre figure en caractères gras.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les sources d'un allergène alimentaire ou de gluten sont indiquées conformément aux paragraphes B.01.010.1(6) et (7) respectivement.

11 Le passage du paragraphe B.01.012(11) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'étiquette d'un contenant d'expédition destiné à une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution si :

12 Les alinéas B.01.045b) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) lorsqu'aucune spécification n'est prévue pour cet additif dans la présente partie, mais que l'une des publications ci-après en prévoit, satisfaire à ces spécifications :

(i) la publication de la United States Pharmacopeial Convention, Rockville, MD, États-Unis, intitulée *Food Chemicals Codex*, dixième édition, publiée en 2016, ou toute édition subséquente — y compris leurs suppléments —, avec leurs modifications successives,

(ii) la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, préparée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, et intitulée *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires*, publiée sur le site Web de l'organisation, avec ses modifications successives;

c) dans le cas d'un colorant alimentaire pour lequel aucune spécification n'est prévue aux termes des alinéas a) ou b), renfermer au plus :

(i) trois parties par million d'arsenic,

(ii) dix parties par million de plomb.

13 L'article B.01.091 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.091 L'étiquette de toute pièce de viande ou de toute pièce de viande de volaille à laquelle ont été ajoutés des sels de phosphate ou de l'eau, qui est non traitée par salaison et qui est préemballée chez le détaillant, indique les ingrédients de cet aliment conformément aux paragraphes B.01.008.2(1) à (5) et (7).

14 Paragraphs B.01.301(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a vitamin referred to in subsection D.01.002(1), in the applicable unit set out in subsection D.01.003(1);

(b.1) in the case of the following mineral nutrients:

(i) for sodium, potassium, calcium, phosphorus, magnesium, iron, zinc, chloride, copper and manganese, in milligrams, and

(ii) for iodide, chromium, selenium and molybdenum, in micrograms;

(c) in the case of cholesterol, in milligrams;

15 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.301:

B.01.302 (1) If the label of a multiple-serving prepackaged product indicates that the product contains or, when prepared as directed in or on the package, provides a specified number of servings or portions, that information must be based on the serving of stated size set out in the nutrition facts table for the product.

(2) Despite subsection (1), the label of the multiple-serving prepackaged product shall not include the information referred to in that subsection if the serving of stated size set out in the nutrition facts table for the product is expressed in cups or tablespoons.

16 Section B.01.312 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply if the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating.

17 Section B.01.400 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.400 (1) For the purpose of sections B.01.401 to B.01.603, *fat* means all fatty acids expressed as triglycerides.

14 Les alinéas B.01.301(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'une vitamine mentionnée au paragraphe D.01.002(1), selon l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1);

b.1) dans le cas des minéraux nutritifs ci-après, selon l'unité suivante :

(i) s'agissant du sodium, du potassium, du calcium, du phosphore, du magnésium, du fer, du zinc, du chlore, du cuivre et du manganèse, en milligrammes,

(ii) s'agissant de l'iode, du chrome, du sélénium et du molybdène, en microgrammes;

c) dans le cas du cholestérol, en milligrammes;

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.301, de ce qui suit :

B.01.302 (1) Si l'étiquette d'un produit préemballé à portions multiples indique le nombre de portions que contient le produit, ou celui qui sera obtenu si l'aliment est préparé selon les instructions fournies dans ou sur l'emballage, ces renseignements doivent être déclarés sur le fondement de la portion indiquée figurant dans le tableau de la valeur nutritive du produit.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette d'un produit préemballé à portions multiples ne peut indiquer les renseignements visés à ce paragraphe, si la portion indiquée dans le tableau de la valeur nutritive de ce produit est exprimée en tasses ou en cuillères à soupe.

16 L'article B.01.312 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout autre enduit protecteur.

17 L'article B.01.400 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.400 (1) Pour l'application des articles B.01.401 à B.01.603, *lipides* s'entend de tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides.

(2) For the purpose of sections B.01.401 to B.01.603, the amount of vitamins shall be determined in accordance with section D.01.003.

18 (1) Subsection B.01.401(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.401 (1) Except as otherwise provided in this section and sections B.01.402 to B.01.406 and B.01.467 to B.01.469, the label of a prepackaged product shall carry a nutrition facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to this section, expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.

(1.1) For the purpose of subsection (1), the serving of stated size set out in a nutrition facts table for a prepackaged product, as expressed in a metric unit, shall be used as the basis for determining the information appearing in the nutrition facts table in respect of the energy value and nutrient content of the product.

(1.2) The percentage of the daily value for a mineral nutrient shown in the nutrition facts table for a prepackaged product in accordance with subsection (1) shall be established on the basis of the amount, by weight, of the mineral nutrient per serving of stated size for the product, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

(2) Subparagraph B.01.401(2)(b)(ii) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraph B.01.401(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating,

(4) The portion of subsection B.01.401(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If, for a prepackaged product other than one intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age, the information in respect of six or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2 to 5 and 7 to 15 of the table to this section may be expressed as "0" in the nutrition facts table in accordance with this section, the nutrition facts table need only include the following information:

(2) Pour l'application des articles B.01.401 à B.01.603, la teneur en vitamines est déterminée conformément à l'article D.01.003.

18 (1) Le paragraphe B.01.401(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.401 (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles B.01.402 à B.01.406 et B.01.467 à B.01.469, l'étiquette de tout produit préemballé porte un tableau de la valeur nutritive indiquant exclusivement les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la portion indiquée qui est exprimée en unité métrique dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé sert de fondement pour établir les renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs qui figurent au tableau de la valeur nutritive du produit.

(1.2) Le pourcentage de la valeur quotidienne d'un minéral nutritif qui, aux termes du paragraphe (1), figure dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé est établi sur la base de la teneur, en poids, du minéral nutritif dans le produit, par portion indiquée, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

(2) Le sous-alinéa B.01.401(2)b)(ii) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa B.01.401(2)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) un légume frais, un fruit frais ou un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et un légume frais ou un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout autre enduit protecteur,

(4) Le passage du paragraphe B.01.401(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Si au moins six des renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs visés à la colonne 1 des articles 2 à 5 et 7 à 15 du tableau du présent article peuvent être exprimés, conformément au présent article, par « 0 » au tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé, autre qu'un produit destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :

(5) Paragraph B.01.401(6)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of any nutrient referred to in column 1 of any of items 4, 5, 7, 8, 10, 11 and 13 to 15 of the table to this section that may not be expressed as "0" in the nutrition facts table; and

(6) Section B.01.401 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) The nutrition facts table of a single-serving prepackaged product, other than one that is a prepackaged meal, need only include the following information:

(a) the serving of stated size;

(b) the energy value;

(c) the amount of fat;

(d) the amount of carbohydrate;

(e) the amount of protein;

(f) the amount of any nutrient that is the subject of a representation referred to in subparagraph (3)(e)(ii);

(g) the amount of any sugar alcohol, vitamin or mineral nutrient added to the prepackaged product, other than iodide added to salt for table or general household use or fluoride added to prepackaged water or ice;

(h) the amount of any nutrient referred to in column 1 of item 4 or 5 of the table to this section and the sum of saturated fatty acids and *trans* fatty acids if any of the amounts or the sum may not be expressed as "0" in the nutrition facts table; and

(i) the amount of any nutrient referred to in column 1 of item 8 or 11 of the table to this section that may not be expressed as "0" in the nutrition facts table;

(j) the % Daily Value interpretative statement.

(7) Section B.01.401 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) If the nutrition facts table on the label of a prepackaged product corresponds to Figure 6.5(B), 6.6(B), 6.5.1(B), 6.6.1(B), 7.3(B), 7.4(B), 7.3.1(B), 7.4.1(B), 17.2(E) and (F), 17.2.1(E) and (F), 24.1 (E) and (F) to 24.6(E) and (F), 25.1 (B) to 25.6(B), 26.1(B) to 26.4(B), 32.1(E) and (F) or 32.2(E) and (F) of the Directory of NFT Formats, the nutrition facts table is not required to show the % Daily Value

(5) L'alinéa B.01.401(6)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau du présent article qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive;

(6) L'article B.01.401 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé à portion individuelle autre qu'un repas préemballé peut ne contenir que les renseignements suivants :

a) la portion indiquée;

b) la valeur énergétique;

c) la teneur en lipides;

d) la teneur en glucides;

e) la teneur en protéines;

f) la teneur en tout élément nutritif qui fait l'objet d'une déclaration visée au sous-alinéa (3)e)(ii);

g) la teneur en un polyalcool, en une vitamine ou en un minéral nutritif ajoutés au produit, à l'exclusion de l'iodure ajouté à du sel de table ou à du sel d'usage domestique général et du fluorure ajouté à de l'eau ou à de la glace préemballées;

h) la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 4 et 5 du tableau du présent article et la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans* si l'une de ces teneurs ou cette somme ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive;

i) la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 8 et 11 du tableau du présent article qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive;

j) l'énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne.

(7) L'article B.01.401 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le tableau de la valeur nutritive figurant sur l'étiquette d'un produit préemballé, s'il correspond à l'une des figures 6.5(B), 6.6(B), 6.5.1(B), 6.6.1(B), 7.3(B), 7.4(B), 7.3.1(B), 7.4.1(B), 17.2(F) et (A), 17.2.1(F) et (A), 24.1(F) et (A) à 24.6(F) et (A), 25.1(B) à 25.6(B), 26.1(B) à 26.4(B), 32.1(F) et (A) ou 32.2(F) et (A) du Répertoire des modèles de TVN, n'a pas à indiquer l'énoncé interprétatif du % de

interpretative statement referred to in item 16 of the table to this section.

(8) The portion of item 1 of the table to section B.01.401 of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	**Unit**	**Manner of expression**
1	The size is expressed **(a)** in the case of a single-serving prepackaged product, **(i)** per package, and **(ii)** in grams or millilitres, in accordance with subparagraph B.01.002A(2)(a)(i) or (ii); and **(b)** in the case of a multiple-serving prepackaged product, in the following units set out in column 3B of the Table of Reference Amounts: **(i)** the household measure that applies to the product, and **(ii)** the metric measure that applies to the product.	**(1)** The size when expressed in a metric unit is rounded off **(a)** if it is less than 10 g or 10 mL, to the nearest multiple of 0.1 g or 0.1 mL; and **(b)** if it is 10 g or more or 10 mL or more, to the nearest multiple of 1 g or 1 mL. **(2)** The size when expressed as a fraction is represented by a numerator and a denominator separated by a line. **(3)** The size shall include the word "assorted" if the information in the nutrition facts table of a prepackaged product that contains an assortment of foods is set out as a composite value.

(8) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article B.01.401 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Unité**	**Règles d'écriture**
1	La portion est exprimée : **a)** s'agissant d'un produit préemballé à portion individuelle : **(i)** par emballage, **(ii)** en grammes ou en millilitres tel qu'il est prévu aux sous-alinéas B.01.002A(2)a)(i) et (ii); **b)** s'agissant d'un produit préemballé à portions multiples, selon les unités ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence : **(i)** la mesure domestique applicable au produit, **(ii)** la mesure métrique applicable au produit.	**(1)** La portion exprimée en unité métrique est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 10 g ou 10 mL : au plus proche multiple de 0,1 g ou 0,1 mL; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 g ou 10 mL : au plus proche multiple de 1 g ou 1 mL. **(2)** La portion exprimée en fraction est représentée par un numérateur et un dénominateur séparés d'une barre. **(3)** La portion comprend le terme « assortis » lorsque le tableau de la valeur nutritive du produit préemballé qui contient un assortiment d'aliments indique les renseignements qui correspondent à une valeur composée.

(9) The portion of item 7 of the table to section B.01.401 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	**Unit**
7	The amount **(a)** is expressed in milligrams per serving of stated size; and **(b)** may also be expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size.

(9) Le passage de l'article 7 du tableau de l'article B.01.401 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	**Unité**
7	La teneur : **a)** est exprimée en milligrammes par portion indiquée; **b)** peut aussi être exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.

(10) Item 9 of the table to section B.01.401 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
9	Amount of carbohydrate	"Carbohydrate", "Total Carbohydrate" or "Carbohydrate, Total"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and **(b)** if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.

(10) L'article 9 du tableau de l'article B.01.401 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
9	Teneur en glucides	« Glucides » ou « Total des glucides »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.

(11) Items 11 to 13 of the table to section B.01.401 of the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
11	Amount of sugars	"Sugars"	The amount is expressed **(a)** in grams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and **(b)** if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as "0 g", to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
12	Amount of protein	"Protein"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; and **(b)** if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
13	Amount of potassium	"Potassium"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 5 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; **(c)** if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and **(d)** if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

(11) Les articles 11 à 13 du tableau de l'article B.01.401 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Information**	**Description**	**Unit**	**Manner of expression**
14	Amount of calcium	"Calcium"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 5 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; **(c)** if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and **(d)** if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15	Amount of iron	"Iron"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; **(c)** if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and **(d)** if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
16	% Daily Value interpretative statement	"*5% or less is a little, 15% or more is a lot"	[not applicable]	The "% Daily Value" or "% DV" subheading is followed by an asterisk in order to reference the % Daily Value interpretative statement shown in the nutrition facts table.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Renseignements**	**Nomenclature**	**Unité**	**Règles d'écriture**
11	Teneur en sucres	« Sucres »	La teneur est exprimée : **a)** en grammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
12	Teneur en protéines	« Protéines »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 0,1 g; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Renseignements**	**Nomenclature**	**Unité**	**Règles d'écriture**
13	Teneur en potassium	« Potassium »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
14	Teneur en calcium	« Calcium »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
15	Teneur en fer	« Fer »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
16	Énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne	« *5% ou moins c'est peu, 15% ou plus c'est beaucoup »	[non-applicable]	Le sous-titre « % valeur quotidienne » ou « % VQ » est suivi d'un astérisque qui signale l'énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne figurant au tableau de la valeur nutritive.

19 (1) Section B.01.402 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purpose of subsection (2), the serving of stated size set out in a nutrition facts table for a prepackaged product, expressed in the metric unit, shall be used as the basis for determining the information appearing in the nutrition facts table in respect of the energy value and nutrient content of the product.

(2.2) The percentage of the daily value for a vitamin or mineral nutrient shown in the nutrition facts table for a prepackaged product in accordance with subsection (2) shall be established on the basis of the amount, by weight, of the vitamin or mineral nutrient per serving of stated size for the product, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

(2) Subsection B.01.402(5) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection B.01.402(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) Despite subsection (1) and item 1 of the table to this section, the nutrition facts table shall not include information on the number of servings per package if the serving of stated size is expressed in cups or tablespoons.

(4) The portion of item 1 of the table to section B.01.402 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Information	Description
1	Servings per package	"Servings per Container", "(number of units) per Container", "Servings per Package", "(number of units) per Package", "Servings per (naming the package type)", or "(number of units) per (naming the package type)"

(5) Items 3 and 4 of the table to section B.01.402 of the Regulations are repealed.

(6) Item 9 of the table to section B.01.402 of the Regulations is repealed.

19 (1) L'article B.01.402 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la portion indiquée qui est exprimée en unité métrique dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé sert de fondement pour établir les renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs qui figurent au tableau de la valeur nutritive du produit.

(2.2) Le pourcentage de la valeur quotidienne d'une vitamine ou d'un minéral nutritif qui, aux termes du paragraphe (2), figure dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé est établi sur la base de la teneur en poids de la vitamine ou du minéral nutritif dans le produit, par portion indiquée, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

(2) Le paragraphe B.01.402(5) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe B.01.402(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré le paragraphe (1) et l'article 1 du tableau du présent article, le tableau de la valeur nutritive ne peut contenir de renseignements concernant le nombre de portions par emballage si la portion indiquée est exprimée en tasses ou en cuillères à soupe.

(4) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Renseignements	Nomenclature
1	Portions par emballage	« Portions par contenant », « (nombre d'unités) par contenant », « Portions par emballage », « (nombre d'unités) par emballage », « portions par (type d'emballage) » ou « (nombre d'unités) par (type d'emballage) »

(5) Les articles 3 et 4 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement sont abrogés.

(6) L'article 9 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement est abrogé.

(7) Items 14 to 16 of the table to section B.01.402 of the Regulations are replaced by the following:

(7) Les articles 14 à 16 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Information**	**Description**	**Unit**	**Manner of expression**
14	Amount of vitamin A	"Vitamin A" or "Vit A"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 5 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 5 µg or more but less than 50 µg, to the nearest multiple of 10 µg; **(c)** if it is 50 µg or more but less than 250 µg, to the nearest multiple of 50 µg; and **(d)** if it is 250 µg or more, to the nearest multiple of 100 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15	Amount of vitamin C	"Vitamin C" or "Vit C"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.1 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.1 mg or more but less than 1 mg, to the nearest multiple of 0.2 mg; **(c)** if it is 1 mg or more but less than 5 mg, to the nearest multiple of 0.5 mg; and **(d)** if it is 5 mg or more, to the nearest multiple of 1 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
16	Amount of vitamin D	"Vitamin D" or "Vit D"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.1 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.1 µg or more but less than 1 µg, to the nearest multiple of 0.2 µg; **(c)** if it is 1 µg or more but less than 5 µg, to the nearest multiple of 0.5 µg; and **(d)** if it is 5 µg or more, to the nearest multiple of 1 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
17	Amount of vitamin E	"Vitamin E" or "Vit E"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; **(c)** if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and **(d)** if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
				(2) The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
18	Amount of vitamin K	"Vitamin K" or "Vit K"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; **(c)** if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and **(d)** if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
19	Amount of thiamine	"Thiamine", "Thiamin", "Thiamine (Vitamin B_1)", "Thiamine (Vit B_1)", "Thiamin (Vitamin B_1)" or "Thiamin (Vit B_1)"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; **(c)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and **(d)** if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
20	Amount of riboflavin	"Riboflavin", "Riboflavin (Vitamin B_2)" or "Riboflavin (Vit B_2)"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; **(c)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and **(d)** if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Information**	**Description**	**Unit**	**Manner of expression**
21	Amount of niacin	"Niacin"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; **(c)** if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and **(d)** if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
22	Amount of vitamin B_6	"Vitamin B_6" or "Vit B_6"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; **(c)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and **(d)** if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
23	Amount of folate	"Folate"	The amount is expressed **(a)** in micrograms of dietary folate equivalents (DFE) per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 1 µg DFE, to "0 µg DFE"; **(b)** if it is 1 µg DFE or more but less than 10 µg DFE, to the nearest multiple of 2 µg DFE; **(c)** if it is 10 µg DFE or more but less than 50 µg DFE, to the nearest multiple of 5 µg DFE; and **(d)** if it is 50 µg DFE or more, to the nearest multiple of 10 µg DFE. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg DFE, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
24	Amount of vitamin B_{12}	"Vitamin B_{12}" or "Vit B_{12}"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.005 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.005 µg or more but less than 0.05 µg, to the nearest multiple of 0.01 µg; **(c)** if it is 0.05 µg or more but less than 0.25 µg, to the nearest multiple of 0.025 µg; and **(d)** if it is 0.25 µg or more, to the nearest multiple of 0.05 µg.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
				(2) The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
25	Amount of biotin	"Biotin"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; **(c)** if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and **(d)** if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
26	Amount of pantothenic acid	"Pantothenic Acid" or "Pantothenate"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.01 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.01 mg or more but less than 0.1 mg, to the nearest multiple of 0.02 mg; **(c)** if it is 0.1 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.05 mg; and **(d)** if it is 0.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.1 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
27	Amount of choline	"Choline"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 1 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 1 mg or more but less than 10 mg, to the nearest multiple of 2 mg; **(c)** if it is 10 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and **(d)** if it is 50 mg or more, to the nearest multiple of 10 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Information**	**Description**	**Unit**	**Manner of expression**
28	Amount of phosphorous	"Phosphorus"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 5 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; **(c)** if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and **(d)** if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
29	Amount of iodide	"Iodide" or "Iodine"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 1 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 1 µg or more but less than 10 µg, to the nearest multiple of 2 µg; **(c)** if it is 10 µg or more but less than 50 µg, to the nearest multiple of 5 µg; and **(d)** if it is 50 µg or more, to the nearest multiple of 10 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
30	Amount of magnesium	"Magnesium"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 1 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 1 mg or more but less than 10 mg, to the nearest multiple of 2 mg; **(c)** if it is 10 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and **(d)** if it is 50 mg or more, to the nearest multiple of 10 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
31	Amount of zinc	"Zinc"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; **(c)** if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and **(d)** if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
				(2) The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
32	Amount of selenium	"Selenium"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.1 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.1 µg or more but less than 1 µg, to the nearest multiple of 0.2 µg; **(c)** if it is 1 µg or more but less than 5 µg, to the nearest multiple of 0.5 µg; and **(d)** if it is 5 µg or more, to the nearest multiple of 1 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
33	Amount of copper	"Copper"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.0015 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.0015 mg or more but less than 0.025 mg, to the nearest multiple of 0.002 mg; **(c)** if it is 0.025 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.005 mg; and **(d)** if it is 0.05 mg or more, to the nearest multiple of 0.01 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
34	Amount of manganese	"Manganese"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; **(c)** if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and **(d)** if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Information**	**Description**	**Unit**	**Manner of expression**
35	Amount of chromium	"Chromium"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; **(c)** if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and **(d)** if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
36	Amount of molybdenum	"Molybdenum"	The amount is expressed **(a)** in micrograms per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; **(b)** if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; **(c)** if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and **(d)** if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 µg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
37	Amount of chloride	"Chloride"	The amount is expressed **(a)** in milligrams per serving of stated size; and **(b)** as a percentage of the daily value per serving of stated size.	**(1)** The amount is rounded off **(a)** if it is less than 5 mg, to "0 mg"; **(b)** if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; **(c)** if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and **(d)** if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. **(2)** The percentage is rounded off **(a)** if the amount is declared as 0 mg, to "0%"; and **(b)** in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

	Colonne 1	**Colonne 2**	**Colonne 3**	**Colonne 4**
Article	**Renseignements**	**Nomenclature**	**Unité**	**Règles d'écriture**
14	Teneur en vitamine A	« Vitamine A » ou « Vit A »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 5 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg mais moins de 50 µg : au plus proche multiple de 10 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg mais moins de 250 µg : au plus proche multiple de 50 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 µg : au plus proche multiple de 100 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
15	Teneur en vitamine C	« Vitamine C » ou « Vit C »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,1 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 mg mais moins de 1 mg : au plus proche multiple de 0,2 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg : au plus proche multiple de 1 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
16	Teneur en vitamine D	« Vitamine D » ou « Vit D »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,1 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 µg mais moins de 1 µg : au plus proche multiple de 0,2 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg : au plus proche multiple de 1 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
17	Teneur en vitamine E	« Vitamine E » ou « Vit E »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Renseignements**	**Nomenclature**	**Unité**	**Règles d'écriture**
				(2) Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
18	Teneur en vitamine K	« Vitamine K » ou « Vit K »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
19	Teneur en thiamine	« Thiamine », « Thiamine (vitamine B_1) » ou « Thiamine (vit B_1) »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
20	Teneur en riboflavine	« Riboflavine », « Riboflavine (vitamine B_2) » ou « Riboflavine (vit B_2) »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

	Colonne 1	**Colonne 2**	**Colonne 3**	**Colonne 4**
Article	**Renseignements**	**Nomenclature**	**Unité**	**Règles d'écriture**
21	Teneur en niacine	« Niacine »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
22	Teneur en vitamine B_6	« Vitamine B_6 » ou « Vit B_6 »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
23	Teneur en folate	« Folate »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire (ÉFA) par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 1 µg ÉFA : à 0 µg ÉFA; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg ÉFA mais moins de 10 µg ÉFA : au plus proche multiple de 2 µg ÉFA; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 µg ÉFA mais moins de 50 µg ÉFA : au plus proche multiple de 5 µg ÉFA; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg ÉFA : au plus proche multiple de 10 µg ÉFA. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg ÉFA » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
24	Teneur en vitamine B_{12}	« Vitamine B_{12} » ou « Vit B_{12} »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,005 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 µg mais moins de 0,05 µg : au plus proche multiple de 0,01 µg;

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
				c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,25 µg : au plus proche multiple de 0,025 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 µg : au plus proche multiple de 0,05 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
25	Teneur en biotine	« Biotine »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
26	Teneur en acide pantothénique	« Acide pantothénique » ou « Pantothénate »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,01 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,01 mg mais moins de 0,1 mg : au plus proche multiple de 0,02 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
27	Teneur en choline	« Choline »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 1 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 10 mg : au plus proche multiple de 2 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 5 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
				(2) Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
28	Teneur en phosphore	« Phosphore »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
29	Teneur en iode	« Iodure » ou « Iode »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 1 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 10 µg : au plus proche multiple de 2 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 µg mais moins de 50 µg : au plus proche multiple de 5 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg : au plus proche multiple de 10 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
30	Teneur en magnésium	« Magnésium »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 1 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 10 mg : au plus proche multiple de 2 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 5 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Renseignements**	**Nomenclature**	**Unité**	**Règles d'écriture**
31	Teneur en zinc	« Zinc »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
32	Teneur en sélénium	« Sélénium »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,1 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 µg mais moins de 1 µg : au plus proche multiple de 0,2 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg : au plus proche multiple de 1 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur, déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
33	Teneur en cuivre	« Cuivre »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,0015 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,0015 mg mais moins de 0,025 mg : au plus proche multiple de 0,002 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,025 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,005 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
34	Teneur en manganèse	« Manganèse »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg;

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
				c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
35	Teneur en chrome	« Chrome »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
36	Teneur en molybdène	« Molybdène »	La teneur est exprimée : **a)** en microgrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. **(2)** Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 µg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
37	Teneur en chlorure	« Chlorure »	La teneur est exprimée : **a)** en milligrammes par portion indiquée; **b)** en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	**(1)** La teneur est arrondie : **a)** lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; **b)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; **c)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; **d)** lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
				(2) Le pourcentage est arrondi : **a)** lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; **b)** dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

20 The heading before section B.01.403 of the Regulations is replaced by the following:

Foods for Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

21 (1) Subsections B.01.403(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

B.01.403 (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age.

(2) The nutrition facts table of the prepackaged product shall not contain the percentage of the daily value of fat, fibre, sugars, cholesterol or sodium or of the sum of saturated fatty acids and *trans* fatty acids.

(2) The portion of subsection B.01.403(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If the information in respect of five or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2, 3 and 8 to 15 of the table to section B.01.401 may be expressed as "0" in the nutrition facts table of the prepackaged product in accordance with that section, the nutrition facts table need only include the following information:

(3) Paragraph B.01.403(5)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of any nutrient referred to in column 1 of any of items 8, 10 or 11 and 13 to 15 of the table to section B.01.401 that may not be expressed as "0" in the nutrition facts table;

22 The portion of subparagraph B.01.404(3)(c)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) information for vitamins referred to in subsection D.01.002(1) shall be expressed in the applicable unit referred to in subsection D.01.003(1), and information for mineral nutrients referred to in paragraphs D.02.001(1)(a) to (j), (l) to (n) and (p) shall be expressed in milligrams for sodium, potassium, calcium, phosphorus, magnesium, iron, zinc, chloride,

20 L'intertitre précédant l'article B.01.403 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aliments pour bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

21 (1) Les paragraphes B.01.403(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.01.403 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an.

(2) Le tableau de la valeur nutritive du produit préemballé ne peut indiquer le pourcentage de la valeur quotidienne des lipides, des fibres, des sucres, du cholestérol, du sodium ou de la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans*.

(2) Le passage du paragraphe B.01.403(5) du même règlement précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

(5) Si au moins cinq des renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs visés à la colonne 1 des articles 2, 3 et 8 à 15 du tableau de l'article B.01.401 peuvent être exprimés, conformément à cet article, par « 0 » au tableau de la valeur nutritive du produit préemballé, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :

(3) L'alinéa B.01.403(5)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.01.401 qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive;

22 Le passage du sous-alinéa B.01.404(3)c)(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) les renseignements concernant les vitamines mentionnées au paragraphe D.01.002(1) sont exprimés au moyen de l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1) et ceux concernant les minéraux nutritifs figurant aux alinéas D.02.001(1)a) à j), l) à n) et p) sont exprimés en milligrammes pour le sodium, le potassium, le calcium, le phosphore, le

copper and manganese and in micrograms for iodide, chromium, selenium and molybdenum,

23 Subsection B.01.405(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.405 (1) This section applies to a prepackaged product that is a ready-to-serve multiple-serving prepackaged product intended solely to be served in a commercial or industrial enterprise or an institution.

24 (1) Subparagraphs B.01.406(5)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) except in the case described in subparagraph (ii), the amount of the food expressed using the unit referred to in column 3 of subparagraph 1(b)(i) of the table to section B.01.401 as "about (naming the serving size)" or "about (naming the serving size) prepared" and, if applicable, in the manner specified in column 4 of subitems 1(1) and (2), and

(ii) if the food is commonly served combined with another food, the amount of the other food expressed using the unit referred to in column 3 of subparagraph 1(b)(i) of the table to section B.01.401,

(2) Paragraph B.01.406(5)(a) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) the information set out in column 1 of items 3, 6 to 8, 11 and 13 to 15 of the table to section B.01.401 and in column 1 of items 14 to 37 of the table to section B.01.402 that is declared as a percentage of the daily value in the nutrition facts table for the food as sold, expressed using a description set out in column 2, as a percentage of the daily value per serving of stated size and in the manner specified in column 4; and

(3) Subparagraphs B.01.406(5)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 7 to 12 of the table to section B.01.401, expressed using a description set out in column 2, in milligrams for the information set out in column 1 of items 7 and 8 and in grams for the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 9 to 12 and in the manner specified in column 4,

(ii) the information set out in column 1 of items 5 to 8 and 10 to 13 of the table to section B.01.402, expressed using a description set out in column 2, in grams and in the manner specified in column 4; and

magnésium, le fer, le zinc, le chlore, le cuivre et le manganèse et en microgrammes pour l'iode, le chrome, le sélénium et le molybdène,

23 Le paragraphe B.01.405(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.405 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé à portions multiples prêt à servir destiné uniquement à être servi par une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution.

24 (1) Les sous-alinéas B.01.406(5)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) sauf dans le cas visé au sous-alinéa (ii), la quantité de l'aliment exprimée en l'unité visée à la colonne 3 du sous-alinéa 1b)(i) du tableau de l'article B.01.401, soit « environ (la portion indiquée) » ou « environ (la portion indiquée) préparé », et, s'il y a lieu, au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 des paragraphes 1(1) et (2),

(ii) si l'aliment est normalement combiné avec un autre aliment, la quantité de l'autre aliment exprimée en l'unité visée à la colonne 3 du sous-alinéa 1b)(i) du tableau de l'article B.01.401,

(2) Les sous-alinéas B.01.406(5)a)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3, 6 à 8, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.01.401 et à la colonne 1 des articles 14 à 37 du tableau de l'article B.01.402 et qui sont indiqués en pourcentage de la valeur quotidienne dans le tableau de la valeur nutritive en fonction de l'aliment tel qu'il est vendu, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4;

(3) Les sous-alinéas B.01.406(5)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 7 à 12 du tableau de l'article B.01.401, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en milligrammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 7 et 8 et en grammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 9 à 12 et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(ii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 5 à 8 et 10 à 13 du tableau de l'article B.01.402, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en grammes et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(iii) the information set out in column 1 of item 2 of the table to section B.01.401, expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 per serving of stated size of the food as prepared, and in the manner specified in column 4.

(4) Subsection B.01.406(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Subsection (5) does not apply in respect of a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age.

(5) Subparagraph B.01.406(7)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of the food expressed in a household measure and a metric measure and in the manner specified in column 4 of subitems 1(1) and (2) of the table to section B.01.401,

(6) Paragraph B.01.406(7)(a) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraphs (iii) and (iv) with the following:

(iii) the information set out in column 1 of items 3, 6 to 8, 11 and 13 to 15 of the table to section B.01.401 and in column 1 of items 14 to 37 of the table to section B.01.402 that is declared as a percentage of the daily value in the nutrition facts table for the first amount of food for which information is declared, expressed using a description set out in column 2, as a percentage of the daily value per serving of stated size and in the manner specified in column 4;

(7) Subsection B.01.406(7) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(8) Subparagraph B.01.406(7)(c)(i) of the Regulations is repealed.

(9) Subparagraph B.01.406(7)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the information set out in column 1 of items 5 to 8 and 10 to 13 of the table to section B.01.402, expressed using a description set out in column 2, in grams and in the manner specified in column 4.

(10) Subsection B.01.406(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) If the nutrition facts table of a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age sets out information in

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 de l'article 2 du tableau de l'article B.01.401, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3, par portion indiquée de l'aliment préparé, et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(4) Le paragraphe B.01.406(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux produits préemballés destinés exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an.

(5) Le sous-alinéa B.01.406(7)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la quantité exprimée selon une mesure domestique et une mesure métrique et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 du tableau de l'article B.01.401, aux paragraphes 1(1) et (2),

(6) Les sous-alinéas B.01.406(7)a)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3, 6 à 8, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.01.401 et à la colonne 1 des articles 14 à 37 du tableau de l'article B.01.402 et qui sont indiqués en pourcentage de la valeur quotidienne dans le tableau de la valeur nutritive à l'égard de la première quantité d'aliment pour laquelle des renseignements sont déclarés, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4;

(7) L'alinéa B.01.406(7)b) du même règlement est abrogé.

(8) Le sous-alinéa B.01.406(7)c)(i) du même règlement est abrogé.

(9) Le sous-alinéa B.01.406(7)c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 5 à 8 et 10 à 13 du tableau de l'article B.01.402, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en grammes et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(10) Le paragraphe B.01.406(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an qui indique des

accordance with subsection (7), it shall set out the information referred to in paragraphs (7)(a) and (c).

25 Section B.01.450 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The type size shown in parentheses for a version referred to in a table to sections B.01.454 to B.01.459 or sections B.01.461 to B.01.464 is the minimum type size that may be used in a nutrition facts table to show nutrients set out in the tables to sections B.01.401 and B.01.402 in accordance with that version.

26 Section B.01.453 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.453 (1) Sections B.01.454 to B.01.460 apply to prepackaged products other than those that are intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age.

(2) Sections B.01.461 to B.01.465 apply to prepackaged products that are intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age.

27 (1) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	1.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	1.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	1.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	1.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	1.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

renseignements conformément au paragraphe (7) indique les renseignements visés aux alinéas (7)a) et c).

25 L'article B.01.450 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) La taille des caractères qui est indiquée entre parenthèses pour une version prévue à un tableau des articles B.01.454 à B.01.459 et B.01.461 à B.01.464 représente la taille minimale des caractères à utiliser, dans le tableau de la valeur nutritive, pour indiquer les éléments nutritifs figurant aux tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 conformément à cette version.

26 L'article B.01.453 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.453 (1) Les articles B.01.454 à B.01.460 s'appliquent aux produits préemballés autres que ceux destinés exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an.

(2) Les articles B.01.461 à B.01.465 s'appliquent aux produits préemballés destinés exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an.

27 (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	1.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	1.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	1.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	1.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	1.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
6	1.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
6	1.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	2.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	2.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	2.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	2.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	2.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	2.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	2.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	2.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) The heading of column 1 of Part 3 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(6) The portion of items 1 to 4 of Part 3 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(5) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(6) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	3.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	3.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	3.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	3.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	3.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	3.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
4	3.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
4	3.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(7) The heading of column 1 of Part 4 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(8) The portion of items 1 and 2 of Part 4 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(7) Le titre de la colonne 1 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(8) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	4.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2	4.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	4.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2	4.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

28 (1) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.455 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.455 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

28 (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	5.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	5.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	5.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	5.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	5.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	5.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	5.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	5.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	5.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	5.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
6	5.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
6	5.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.455 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.455 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	6.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	6.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	6.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	6.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	6.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	6.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	6.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	6.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) The heading of column 1 of Part 3 of the table to section B.01.455 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(6) The portion of items 1 and 2 of Part 3 of the table to section B.01.455 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(5) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(6) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	7.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2	7.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	7.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2	7.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

29 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.455:

Simplified Formats — Single-serving Prepackaged Products

B.01.455.1 (1) This section applies to a single-serving prepackaged product, other than one that is a prepackaged meal, whose nutrition facts table includes only the information referred to in paragraphs B.01.401(6.1)(a) to (j).

(2) Subject to subsection (3), the nutrition facts table of the single-serving prepackaged product shall be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(3) If it is not possible to display, in accordance with these Regulations, on 15% or less of the available display surface of the single-serving prepackaged product a nutrition facts table containing only the information referred to in paragraphs B.01.401(6.1)(a) to (j) in any of the versions that is listed in column 1 of the table to this section, the nutrition facts table shall be set out in

(a) the bilingual simplified standard format in accordance with Figure 6.5.1(B) or 6.6.1(B) of the Directory of NFT Formats;

(b) the bilingual simplified horizontal format in accordance with Figure 7.3.1(B) or 7.4.1(B) of the Directory of NFT Formats;

(c) the simplified linear format in accordance with Figures 17.1.1(E) and (F) or 17.2.1(E) and (F) of the Directory of NFT Formats;

(d) a version that is listed in column 1 of the table to this section, even though more than 15% of the available display surface would be required to display the nutrition facts table; or

(e) a manner described in section B.01.466.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the single-serving prepackaged product is sold only in the retail establishment where the product is packaged, is labelled by means of a sticker and has an available display surface of 200 cm^2 or more, its nutrition facts table shall be set out in a version that is listed in column 1 of items 1 to 3 of Part 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

(5) Despite subsections (2) and (3), if the nutrition facts table of the single-serving prepackaged product is set out on a tag attached to an ornamental container or a tag attached to a package to which a label cannot be physically

29 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.455, de ce qui suit :

Modèles simplifiés — produits préemballés à portion individuelle

B.01.455.1 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé à portion individuelle autre qu'un repas préemballé dont le tableau de la valeur nutritive ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.01.401(6.1)a) à j).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tableau de la valeur nutritive du produit préemballé à portion individuelle est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(3) Si le tableau de la valeur nutritive qui ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.01.401(6.1)a) à j) ne peut être présenté conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé à portion individuelle selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, il est présenté de l'une des façons suivantes :

a) selon le modèle standard simplifié bilingue prévu aux figures 6.5.1(B) ou 6.6.1(B) du Répertoire des modèles de TVN;

b) selon le modèle horizontal simplifié bilingue prévu aux figures 7.3.1(B) ou 7.4.1(B) du Répertoire des modèles de TVN;

c) selon le modèle linéaire simplifié prévu aux figures 17.1.1(F) et (A) ou 17.2.1(F) et (A) du Répertoire des modèles de TVN;

d) selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, même si le tableau de la valeur nutritive devrait être présenté sur plus de 15 % de la surface exposée disponible;

e) d'une façon prévue à l'article B.01.466.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le produit préemballé à portion individuelle, dont l'étiquette est un autocollant et dont la surface exposée disponible est de 200 cm^2 ou plus, est vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est emballé, le tableau de la valeur nutritive est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 des articles 1 à 3 de la partie 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le tableau de la valeur nutritive du produit préemballé à portion individuelle est placé sur une étiquette mobile attachée à un emballage décoratif ou sur une étiquette mobile attachée à

applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed by the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase, it shall be set out in a version that is described in paragraph (3)(a), (b) or (c) or that is listed in column 1 of the table to this section, without regard to any condition specified in column 2.

un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat, il est présenté selon l'une des versions prévues aux alinéas (3)a), b) et c) ou selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, sans égard à toute condition prévue à la colonne 2.

TABLE

PART 1

Bilingual Simplified Standard Format — Single-serving Prepackaged Products

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
1	6.1.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)	
2	6.2.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)	The version in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
3	6.3.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in items 1 and 2 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.
4	6.4.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in items 1 to 3 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

PART 2

Bilingual Simplified Horizontal Format — Single-serving Prepackaged Products

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
1	7.1.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))	The versions in Part 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

TABLEAU

PARTIE 1

Modèle standard simplifié bilingue — produits préemballés à portion individuelle

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
1	6.1.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)	
2	6.2.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)	La version de l'article 1 ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
3	6.3.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions des articles 1 et 2 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.
4	6.4.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions des articles 1 à 3 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

PARTIE 2

Modèle horizontal simplifié bilingue — produits préemballés à portion individuelle

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
1	7.1.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)	Les versions de la partie 1 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)	Column 2 Condition of use
2	7.2.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))	The versions in Part 1 and in item 1 cannot be displayed in accordance with these Regulations on 15% or less of the available display surface.

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)	Colonne 2 Condition d'utilisation
2	7.2.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)	Les versions de la partie 1 et de l'article 1 ne peuvent être présentées conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible.

30 (1) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.456 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.456 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

30 (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	**Column 1** **Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	8.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	8.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	8.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	8.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	8.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	8.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	**Colonne 1** **Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	8.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	8.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	8.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	8.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	8.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	8.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.456 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.456 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	9.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	9.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	9.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	9.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	9.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	9.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	9.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	9.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

31 (1) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.457 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.457 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	10.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	10.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	10.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	10.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	10.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	10.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

31 (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	10.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	10.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	10.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	10.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	10.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	10.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.457 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.457 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	11.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	11.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	11.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	11.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	11.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	11.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins de 7 points)
3	11.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	11.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

32 (1) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.458 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.458 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	12.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	12.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	12.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	12.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	12.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

32 (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	12.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	12.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	12.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	12.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	12.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
6	12.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
6	12.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.458 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.458 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	13.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	13.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	13.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	13.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	13.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	13.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	13.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	13.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

33 (1) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.459 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.459 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

33 (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	14.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	14.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	14.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	14.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	14.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	14.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
4	14.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	14.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	14.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
4	14.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	14.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	14.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.459 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.459 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	15.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	15.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	15.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	15.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	15.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	15.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	15.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	15.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

34 The heading before section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

Standard and Horizontal Formats — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

34 L'intertitre précédant l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèles standard et horizontal — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

35 (1) Subsection B.01.461(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.461 (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age unless section B.01.462, B.01.463 or B.01.464 applies to the product.

35 (1) Le paragraphe B.01.461(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.461 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an, sauf si l'un des articles B.01.462, B.01.463 et B.01.464 s'y applique.

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

Standard Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(3) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	20.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	20.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	20.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	20.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	20.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	20.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

Narrow Standard Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(6) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle standard — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	20.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	20.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	20.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	20.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	20.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	20.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle standard étroit — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	21.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	21.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	21.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	21.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	21.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	21.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	21.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	21.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(8) The heading of Part 3 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

Bilingual Standard Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(8) Le titre de la partie 3 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle standard bilingue — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(9) The heading of column 1 of Part 3 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(9) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(10) The portion of items 1 to 4 of Part 3 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	22.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	22.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	22.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))

(10) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	22.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	22.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	22.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
4	22.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(11) The heading of Part 4 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

Bilingual Horizontal Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(12) The heading of column 1 of Part 4 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(13) The portion of items 1 and 2 of Part 4 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	23.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2	23.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

36 The heading before section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:

Simplified Formats — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

37 (1) Subsection B.01.462(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.462 (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age if it satisfies the condition set out in subsection B.01.403(5) and its nutrition facts table includes only the information referred to in paragraphs B.01.403(5)(a) to (k).

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
4	22.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(11) Le titre de la partie 4 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle horizontal bilingue — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(12) Le titre de la colonne 1 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(13) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	23.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2	23.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

36 L'intertitre précédant l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèles simplifiés — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

37 (1) Le paragraphe B.01.462(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.462 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an qui remplit la condition du paragraphe B.01.403(5) et dont le tableau de la valeur nutritive ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.01.403(5)a) à k).

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:

Simplified Standard Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(3) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.462 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	24.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	24.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	24.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	24.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5	24.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	24.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:

Bilingual Simplified Standard Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle standard simplifié — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	24.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	24.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	24.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	24.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5	24.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	24.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle standard simplifié bilingue — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(6) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.462 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	25.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	25.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	25.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	25.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(8) The heading of Part 3 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:

Bilingual Simplified Horizontal Format — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(9) The heading of column 1 of Part 3 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(10) The portion of items 1 and 2 of Part 3 of the table to section B.01.462 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	26.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2	26.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	25.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	25.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	25.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	25.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(8) Le titre de la partie 3 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle horizontal simplifié bilingue — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(9) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(10) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	26.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2	26.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

38 The heading before section B.01.463 of the Regulations is replaced by the following:

Aggregate Format — Different Kinds of Foods — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

39 (1) Subsection B.01.463(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.463 (1) Subject to subsection (2), if the nutrition facts table of a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age includes separate information for each food or ingredient as provided in subsection B.01.406(2), paragraph B.01.406(3)(a) or subsection B.01.406(4), the nutrition facts table shall be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by the following:

Aggregate Format — Different Kinds of Foods — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(3) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.463 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	27.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	27.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	27.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	27.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))

38 L'intertitre précédant l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé — différents types d'aliments — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

39 (1) Le paragraphe B.01.463(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.463 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau de la valeur nutritive de tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an qui indique des renseignements distincts en fonction de chaque ingrédient ou aliment, tel qu'il est prévu au paragraphe B.01.406(2), à l'alinéa B.01.406(3)a) ou au paragraphe B.01.406(4), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé — différents types d'aliments — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	27.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	27.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	27.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	27.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
5	27.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	27.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
5	27.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	27.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by the following:

Bilingual Aggregate Format — Different Kinds of Foods — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé bilingue — différents types d'aliments — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(6) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.463 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	28.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	28.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	28.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	28.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	28.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	28.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	28.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	28.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

40 The heading before section B.01.464 of the Regulations is replaced by the following:

Aggregate Format — Different Amounts of Food — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

41 (1) Subsection B.01.464(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.464 (1) Subject to subsection (2), if the nutrition facts table of a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age includes separate information for different amounts of the food as provided in subsection B.01.406(8), the nutrition facts table shall be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by the following:

Aggregate Format — Different Amounts of Food — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(3) The heading of column 1 of Part 1 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.464 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1	29.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	29.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	29.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	29.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))

40 L'intertitre précédant l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé — différentes quantités d'aliments — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

41 (1) Le paragraphe B.01.464(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.464 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau de la valeur nutritive de tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an qui indique les renseignements distincts en fonction de différentes quantités de l'aliment, tel qu'il est prévu au paragraphe B.01.406(8), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé — différentes quantités d'aliments — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1	29.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	29.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	29.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	29.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
5	29.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6	29.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by the following:

Bilingual Aggregate Format — Different Amounts of Food — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(6) The heading of column 1 of Part 2 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by "Figure in Directory of NFT Formats (Version)".

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.464 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Figure in Directory of NFT Formats (Version)**
1	30.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2	30.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3	30.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4	30.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

42 The heading before section B.01.465 of the Regulations is replaced by the following:

Presentation of Additional Information — Infants Six Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
5	29.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6	29.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé bilingue — différentes quantités d'aliments — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)**
1	30.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2	30.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3	30.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4	30.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

42 L'intertitre précédant l'article B.01.465 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Présentation des renseignements complémentaires — bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an

43 (1) Subsection B.01.465(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.01.465 (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age.

(2) Paragraph B.01.465(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in accordance with the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes illustrated in Figures 33.1(E) and (F) of the Directory of NFT Formats; and

(3) Paragraph B.01.465(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in accordance with the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes illustrated in Figure 34.1(B) of the Directory of NFT Formats; and

44 Section B.01.467 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) However, subsection (1) applies to a prepackaged product that is referred to in paragraph B.01.401(3)(c) and subparagraph B.01.401(3)(e)(ii) and that meets the conditions set out in column 2 of item 37 of the table following section B.01.513 for the subject "Free of sugars" set out in column 1 if

(a) the product does not contain an added vitamin or mineral nutrient;

(b) the energy value expressed in Calories per serving of stated size and the amount of sugar alcohols expressed in grams per serving of stated size are shown immediately following the list of ingredients or the food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as defined in subsection B.01.010.1(1), or the declaration referred to in subsection B.01.010.4(1), if that statement or declaration appears on the label; and

(c) in the case of the product referred to in subparagraph B.01.401(3)(e)(ii), a statement or claim set out in column 4 of item 37 of the table following section B.01.513 for the subject "Free of sugars" set out in column 1 that appears on the label is

(i) legibly set out on the principal display panel,

(ii) in lower case letters except for the first letter of each word of the statement or claim, which may be an upper case letter,

43 (1) Le paragraphe B.01.465(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.465 (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an.

(2) L'alinéa B.01.465(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) selon l'ordre de présentation, les retraits et les notes complémentaires indiqués aux figures 33.1(F) et (A) du Répertoire des modèles de TVN;

(3) L'alinéa B.01.465(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) selon l'ordre de présentation, les retraits et les notes complémentaires indiqués à la figure 34.1(B) du Répertoire des modèles de TVN;

44 L'article B.01.467 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Toutefois, le paragraphe (1) s'applique aux produits préemballés visés à la fois par l'alinéa B.01.401(3)c) et le sous-alinéa B.01.401(3)e)(ii) qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 37 du tableau suivant l'article B.01.513 en regard du sujet « sans sucre » figurant à la colonne 1 si les conditions ci-après sont réunies :

a) les produits préemballés ne contiennent pas de vitamines ni de minéraux nutritifs ajoutés;

b) la valeur énergétique exprimée en calories par portion indiquée et la teneur en polyalcools exprimée en grammes par portion indiquée figurent immédiatement après la liste des ingrédients ou la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, au sens du paragraphe B.01.010.1(1), ou l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1), si cette mention ou cet énoncé figure sur l'étiquette;

c) s'agissant des produits visés au sous-alinéa B.01.401(3)e)(ii), toute mention ou allégation figurant à la colonne 4 de l'article 37 du tableau suivant l'article B.01.513 en regard du sujet « sans sucre » visé à la colonne 1 qui figure sur leur étiquette, à la fois :

(i) est lisible sur l'espace principal,

(ii) est en minuscules, à l'exception de la première lettre de chaque mot de la mention ou de l'allégation qui peut être majuscule,

(iii) of at least the same size and prominence as the letters used in the numerical portion of the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*, and

(iv) displayed in a colour contrasting with the background of the label.

45 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.467:

B.01.468 (1) Subject to subsection (2), if a prepackaged product has an available display surface of less than 100 cm^2 and has a nutrition facts table on its label, the nutrition facts table need only include

(a) the serving of stated size;

(b) the energy value and, subject to subsection (2), the amount of nutrients referred to in column 1 of items 2 to 15 of the table to section B.01.401 if the amount shown in the nutrition facts table may not be expressed as "0" according to the manner set out in column 4; and

(c) the amount of any sugar alcohol, vitamin or mineral nutrient added to the prepackaged product.

(2) If the label of a prepackaged product, or any advertisement for the product that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, contains a representation, express or implied, that includes information that is set out in column 1 of the table to section B.01.401 or B.01.402, that information shall also be in the nutrition facts table.

B.01.469 Despite subsection B.01.401(1), the label of a prepackaged product that has an available display surface of less than 15 cm^2 need not carry a nutrition facts table.

46 Section B.01.503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The information required by paragraph (1)(c) need not be included on the label of or in any advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating, if a statement or claim set out in column 4 of the table following section B.01.513 is made on the label or advertisement.

(iii) est en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères utilisés dans la portion numérique de la déclaration de la quantité nette, comme l'exige l'article 14 du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*,

(iv) est d'une couleur faisant contraste avec le fond de l'étiquette.

45 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.467, de ce qui suit :

B.01.468 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un produit préemballé a une surface exposée disponible de moins de 100 cm^2 et porte un tableau de la valeur nutritive sur son étiquette, ce tableau peut ne contenir que les seuls renseignements suivants :

a) la portion indiquée;

b) la valeur énergétique et, sous réserve du paragraphe (2), la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 2 à 15 du tableau de l'article B.01.401 qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive selon les règles d'écriture indiquées dans la colonne 4;

c) la teneur en un polyalcool, en une vitamine ou en un minéral nutritif ajoutés au produit.

(2) Lorsqu'une déclaration expresse ou implicite incluant des renseignements visés à la colonne 1 des tableaux des articles B.01.401 ou B.01.402 est faite sur l'étiquette du produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, ces renseignements sont aussi mentionnés dans le tableau de la valeur nutritive.

B.01.469 Malgré le paragraphe B.01.401(1), l'étiquette d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 15 cm^2 peut ne pas porter de tableau de la valeur nutritive.

46 L'article B.01.503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les renseignements requis par l'alinéa (1)c) n'ont pas à être indiqués sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout autre enduit protecteur lorsqu'une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du tableau suivant l'article B.01.513 est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce.

47 Section B.01.603 of the Regulations is renumbered as subsection B.01.603(1) and is amended by adding the following:

(2) If a food meets the conditions set out in column 2 of the table following this section for more than one item of that table, it is not necessary to repeat the common element of the statements or claims set out in column 1 that are used on the label of or in the advertisement for the food, and the remaining elements may be joined by means of a conjunction or punctuation, as appropriate.

48 (1) The portion of subitems 1(1) and (2) of the table following section B.01.603 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Conditions — Label or Advertisement
1	If the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a food that is not a prepackaged product, or in the advertisement for a prepackaged product that is not made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, the label or advertisement shall include the amount of sodium and potassium per serving of stated size, in accordance with section B.01.602, if applicable. However, this requirement does not apply if the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating.

(2) The portion of subitem 2(2) of the table following section B.01.603 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Conditions — Label or Advertisement
2	**(2)** If the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a food that is not a prepackaged product, or in the advertisement for a prepackaged product that is not made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, the label or advertisement shall include the amount of vitamin D, calcium and phosphorus per serving of stated size, in accordance with section B.01.602, if applicable. However, this requirement does not apply if the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating.

47 L'article B.01.603 du même règlement devient le paragraphe B.01.603(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Si un aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du tableau suivant le présent article en regard de plusieurs articles de ce tableau, la répétition de l'élément commun, dans les mentions ou les allégations figurant à la colonne 1 faites sur l'étiquette ou dans l'annonce de l'aliment, n'est pas nécessaire et les éléments dissemblables peuvent être unis au moyen d'une conjonction ou d'un signe de ponctuation, selon le cas.

48 (1) Le passage des paragraphes 1(1) et (2) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Critères — étiquette ou annonce
1	Si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en sodium et en potassium par portion indiquée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout enduit protecteur.

(2) Le passage du paragraphe 2(2) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Critères — étiquette ou annonce
2	**(2)** Si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en vitamine D, en calcium et en phosphore par portion indiquée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout enduit protecteur.

(3) The portion of item 3 of the table following section B.01.603 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	**Conditions — Label or Advertisement**
3	If the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a food that is not a prepackaged product, or in the advertisement for a prepackaged product that is not made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, the label or advertisement shall include the amount of saturated fatty acids and *trans* fatty acids per serving of stated size, in accordance with section B.01.602, if applicable. However, this requirement does not apply if the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating.

(3) Le passage de l'article 3 du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	**Critères — étiquette ou annonce**
3	Si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en acides gras saturés et en acides gras *trans* par portion indiquée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la mention ou l'allégation est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout enduit protecteur.

(4) The portion of paragraph 4(a) of the table following section B.01.603 of the Regulations before subparagraph (i) in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Conditions — Food**
4	**(a)** is one of the following vegetables, fruits or juices and may contain only food additives that are referred to in section 2 of a marketing authorization, sweetening agents, salt, herbs, spices, seasonings and water:

(4) Le passage de l'alinéa 4a) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement, figurant dans la colonne 2 et précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Critères — aliments**
4	**a)** est un des légumes, fruits ou jus ci-après et ne peut contenir que les additifs alimentaires visés à l'article 2 d'une autorisation de mise en marché, des agents édulcorants, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements et de l'eau :

(5) The table following section B.01.603 of the Regulations is amended by adding the following after item 4:

(5) Le tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Item	Column 1 Statement or Claim	Column 2 Conditions — Food	Column 3 Conditions — Label or Advertisement
4.1	"A healthy diet rich in a variety of vegetables and fruit may help reduce the risk of heart disease."	The food **(a)** is one of the following vegetables or fruits and may contain only food additives that are referred to in section 2 of a marketing authorization, salt, herbs, spices, seasonings and water: **(i)** a fresh, frozen, canned or dried vegetable, **(ii)** a fresh, frozen, canned or dried fruit, **(iii)** a vegetable juice or vegetable drink, or **(iv)** a combination of the foods set out in any of subparagraphs (i) to (iii); **(b)** is not one of or does not contain any of the following: **(i)** potatoes, yams, cassava, plantain, mature legumes and their juices, **(ii)** vegetables or fruit used as condiments, garnishes or flavourings, including maraschino cherries, glacé fruit, candied fruit and onion flakes,	

Item	Column 1 Statement or Claim	Column 2 Conditions — Food	Column 3 Conditions — Label or Advertisement
		(iii) jams or jam-type spreads, marmalades, preserves and jellies, **(iv)** olives, **(v)** a fruit juice or fruit drink, **(vi)** powdered vegetables or fruit, or **(vii)** the seed of a fruit known as a drupe, including almonds, cashews and coconuts; **(c)** contains 0.5% or less alcohol; and **(d)** contains less than 15% of the daily value of sodium per reference amount and per serving of stated size, and per 50 g if the reference amount is 30 g or 30 mL or less.	

Article	Colonne 1 Mention ou allégation	Colonne 2 Critères — aliments	Colonne 3 Critères — étiquette ou annonce
4.1	« Une alimentation saine comportant une grande variété de légumes et de fruits peut aider à réduire le risque de maladie du cœur. »	L'aliment : **a)** est l'un des légumes ou fruits ci-après et ne peut contenir que les additifs alimentaires visés à l'article 2 d'une autorisation de mise en marché, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements ou de l'eau : **(i)** un légume frais, congelé, en conserve ou déshydraté, **(ii)** un fruit frais, congelé, en conserve ou sec, **(iii)** un jus de légumes ou une boisson aux légumes, **(iv)** une combinaison quelconque des aliments mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii); **b)** n'est pas ou ne contient pas l'un des aliments suivants : **(i)** une pomme de terre, une igname, du manioc, une banane plantain, une légumineuse mature ou leur jus, **(ii)** un légume ou un fruit utilisé comme condiment, garniture ou aromatisant, notamment une cerise au marasquin, un fruit glacé ou confit ou de l'oignon en flocons, **(iii)** une confiture ou une tartinade de type confiture, une marmelade, une conserve de fruit ou une gelée, **(iv)** une olive, **(v)** un jus de fruits ou une boisson aux fruits, **(vi)** un légume ou fruit en poudre, **(vii)** une graine d'un fruit connu comme un drupe, notamment une amande, une noix de cajou et de la noix de coco; **c)** contient au plus 0,5 % d'alcool; **d)** contient moins de 15 % de la valeur quotidienne de sodium par quantité de référence, par portion indiquée et, si la quantité de référence est d'au plus 30 g ou 30 ml, par 50 g.	

49 (1) The definitions *official method FO-7*, *official method FO-8*, *official method FO-9*, *official method FO-10*, *official method FO-11*, *official method FO-12*, *official method FO-13*, *official method FO-14* and *official method FO-15* in section B.06.001 of the Regulations are repealed.

49 (1) Les définitions de *méthode officielle FO-7*, *méthode officielle FO-8*, *méthode officielle FO-9*, *méthode officielle FO-10*, *méthode officielle FO-11*, *méthode officielle FO-12*, *méthode officielle FO-13*, *méthode officielle FO-14* et *méthode officielle FO-15*, à l'article B.06.001 du même règlement, sont abrogées.

(2) The definition *synthetic colour* in section B.06.001 of the Regulations is replaced by the following:

synthetic colour means any organic food colour, other than caramel, that is produced by chemical synthesis and that has no counterpart in nature. (*colorant synthétique*)

50 Sections B.06.003 to B.06.006 of the Regulations are repealed.

51 Section B.06.008 of the Regulations is repealed.

52 The heading before section B.06.021 and sections B.06.021 to B.06.033 of the Regulations are repealed.

53 The heading before section B.06.041 and sections B.06.041 and B.06.042 of the Regulations are repealed.

54 Sections B.06.043 to B.06.051 of the Regulations are replaced by the following:

B.06.043 [S]. Ponceau SX shall be the disodium salt of 2-(5-sulpho-2,4-xylylazo)-1-naphthol-4-sulphonic acid, shall contain not less than 85% dye and may contain not more than

(a) 0.2% water insoluble matter;

(b) 0.2% combined ether extracts;

(c) 1.0% subsidiary dyes;

(d) 0.5% intermediates;

(e) 3 parts per million of arsenic; and

(f) 10 parts per million of lead.

55 Section B.06.053 of the Regulations is replaced by the following:

B.06.053 [S]. Citrus Red No. 2 shall be 1-(2,5-dimethoxyphenylazo)-2-naphthol, shall contain not less than 98% dye and may contain not more than

(a) 0.5% volatile matter (at 100°C);

(b) 0.3% sulphated ash;

(c) 0.3% water soluble matter;

(d) 0.5% carbon tetrachloride insoluble matter;

(e) 0.05% uncombined intermediates;

(f) 2.0% subsidiary dyes;

(2) La définition de *colorant synthétique*, à l'article B.06.001 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

colorant synthétique Colorant alimentaire organique, autre que le caramel, qui est produit par synthèse chimique et qui n'a pas son équivalent dans la nature. (*synthetic colour*)

50 Les articles B.06.003 à B.06.006 du même règlement sont abrogés.

51 L'article B.06.008 du même règlement est abrogé.

52 L'intertitre précédant l'article B.06.021 et les articles B.06.021 à B.06.033 du même règlement sont abrogés.

53 L'intertitre précédant l'article B.06.041 et les articles B.06.041 et B.06.042 du même règlement sont abrogés.

54 Les articles B.06.043 à B.06.051 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.06.043 [N]. Le ponceau SX doit être le sel disodique de l'acide 2-(5-sulfo-2,4-xylylazo)-1-naphtol-4-sulfonique; il doit renfermer au moins 85 % de pigment et peut renfermer au plus :

a) 0,2 % de matière insoluble dans l'eau;

b) 0,2 % d'extraits d'éther réunis;

c) 1,0 % de pigments accessoires;

d) 0,5 % de composés intermédiaires;

e) trois parties par million d'arsenic;

f) dix parties par million de plomb.

55 L'article B.06.053 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.06.053 [N]. Le rouge citrin nº 2 doit être le 1-(2,5-diméthoxyphénylazo)-2-naphtol; il doit renfermer au moins 98 % de pigment et peut renfermer au plus :

a) 0,5 % de matières volatiles (à 100 °C);

b) 0,3 % de cendres sulfatées;

c) 0,3 % de matière soluble dans l'eau;

d) 0,5 % de matière insoluble dans le tétrachlorure de carbone;

e) 0,05 % de composés intermédiaires non combinés;

(g) 1 part per million of arsenic; and

(h) 10 parts per million of lead.

56 Section B.06.061 of the Regulations is replaced by the following:

B.06.061 The lake of any water soluble synthetic colour that is referred to in section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents* shall be the calcium or aluminum salt of the respective colour extended on alumina.

57 Paragraph B.14.031(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the case of tocino, annatto in such amount as will result in the finished product containing not more than 0.1% annatto; and

58 Subparagraph B.14.032(d)(xvi) of the Regulations is replaced by the following:

(xvi) in the case of longaniza,

(A) annatto in such amount as will result in the finished product containing not more than 0.1% annatto,

(B) allura red in such amount as will result in the finished product containing not more than 80 parts per million allura red, and

(C) sunset yellow FCF in such amount as will result in the finished product containing not more than 20 parts per million sunset yellow FCF,

59 Subparagraphs B.24.202(a)(iii) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) the vitamin A, vitamin D, vitamin E, vitamin C, thiamin or vitamin B_1, riboflavin or vitamin B_2, niacin, vitamin B_6, vitamin B_{12}, folate and pantothenic acid or pantothenate contents of the food, expressed

(A) in the case of a meal replacement, as a percentage of the daily value specified in column 4 of Part 2 of the Table of Daily Values for that vitamin, and

(B) in the case of a nutritional supplement, in the applicable unit referred to in subsection D.01.003(1),

f) 2,0 % de pigments accessoires;

g) une partie par million d'arsenic;

h) dix parties par million de plomb.

56 L'article B.06.061 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.06.061 La laque de tout colorant synthétique soluble dans l'eau qui est visé à l'article 2 de l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants* doit être le sel de calcium ou d'aluminium du colorant en cause, absorbé sur alumine.

57 L'alinéa B.14.031i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cas du tocino, du rocou en telle quantité que le produit fini renferme au plus 0,1 % de rocou;

58 Le sous-alinéa B.14.032d)(xvi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xvi) dans le cas du longaniza :

(A) du rocou en une quantité telle que le produit fini renferme au plus 0,1 % de rocou,

(B) du rouge allura en une quantité telle que le produit fini renferme au plus 80 parties par million de rouge allura,

(C) du jaune soleil FCF en une quantité telle que le produit fini renferme au plus 20 parties par million de jaune soleil FCF,

59 Les sous-alinéas B.24.202a)(iii) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) sa teneur en vitamine A, en vitamine D, en vitamine E, en vitamine C, en thiamine ou vitamine B_1, en riboflavine ou vitamine B_2, en niacine, en vitamine B_6, en vitamine B_{12}, en folate et en acide pantothénique ou pantothénate, exprimée de la façon suivante :

(A) dans le cas du substitut de repas, en pourcentage de la valeur quotidienne qui est indiquée à la colonne 4 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes pour ces vitamines,

(B) dans le cas du supplément nutritif, en l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1),

(iv) the calcium, phosphorus, iron, iodide, magnesium and zinc contents of the food, expressed

(A) in the case of a meal replacement, as a percentage of the daily value specified in column 4 of Part 2 of the Table of Daily Values, and

(B) in the case of a nutritional supplement, in milligrams for calcium, phosphorus, iron, magnesium and zinc and in micrograms for iodide,

(v) the copper, potassium, sodium and manganese contents of the food, expressed in milligrams, and

(vi) the biotin, selenium, chromium and molybdenum contents of the food, expressed in micrograms;

(iv) sa teneur en calcium, en phosphore, en fer, en iode, en magnésium et en zinc, exprimée de la façon suivante :

(A) dans le cas du substitut de repas, en pourcentage de la valeur quotidienne qui est indiquée à la colonne 4 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes,

(B) dans le cas du supplément nutritif, en milligrammes pour le calcium, le phosphore, le fer, le magnésium et le zinc et en microgrammes pour l'iode,

(v) sa teneur en cuivre, en potassium, en sodium et en manganèse exprimée en milligrammes,

(vi) sa teneur en biotine, en sélénium, en chrome et en molybdène exprimée en microgrammes;

60 Subparagraph B.25.059(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) sugars,

60 Le sous-alinéa B.25.059a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) de sucres,

61 (1) The definition *recommended daily intake* in subsection D.01.001(1) of the Regulations is repealed.

61 (1) La définition de *apport quotidien recommandé*, au paragraphe D.01.001(1) du même règlement est abrogée.

(2) Subsection D.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Table of Daily Values has the same meaning as in subsection B.01.001(1). (*Tableau des valeurs quotidiennes*)

Table of Reference Amounts has the same meaning as in subsection B.01.001(1). (*Tableau des quantités de référence*)

(2) Le paragraphe D.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tableau des quantités de référence S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1). (*Table of Reference Amounts*)

Tableau des valeurs quotidiennes S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1). (*Table of Daily Values*)

(3) Subsections D.01.001(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, a serving of stated size of a food shall be

(a) based on the food as offered for sale;

(b) in either of the following cases, the net quantity of the food in the package:

(i) if the quantity of food in the package can reasonably be consumed by one person at a single eating occasion, or

(ii) if the package contains less than 200% of the reference amount for the food; and

(c) in all other cases, the amount indicated for the food according to the criteria set out in column 3A of the Table of Reference Amounts.

(3) Les paragraphes D.01.001(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, la portion indiquée d'un aliment est :

a) établie en fonction de l'aliment tel qu'il est vendu;

b) dans l'un ou l'autre des cas ci-après, la quantité nette de l'aliment dans l'emballage lorsque :

(i) cette quantité peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois,

(ii) l'emballage contient moins de 200 % de la quantité de référence de l'aliment;

c) dans les autres cas, la quantité établie selon les critères énoncés à la colonne 3A du Tableau des quantités de référence pour cet aliment.

(3) A serving of stated size of a food shall be expressed as follows:

(a) in the case of a single-serving prepackaged product to which paragraph (2)(b) applies, per package and using the following units:

(i) in grams, if the net quantity of the food is shown on the label by weight or by count, and

(ii) in millilitres, if the net quantity of the food is shown on the label by volume; and

(b) in the case of a multiple-serving prepackaged product to which paragraph (2)(c) applies, according to the following units set out in column 3B of the Table of Reference Amounts and according to the manner set out in that column:

(i) the household measure that applies to the product, and

(ii) the metric measure that applies to the product.

62 The Regulations are amended by adding the following after section D.01.001:

D.01.001.1 (1) The daily value of a vitamin or mineral nutrient set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values is, in respect of a food, the quantity

(a) set out in column 2, if the food is intended solely for infants six months of age or older but less than one year of age;

(b) set out in column 3, if the food is intended for infants six months of age or older but less than one year of age or for children one year of age or older but less than four years of age, and

(c) set out in column 4, in any other case.

(2) Subsection (1) does not apply if the food is a human milk substitute intended solely for infants less than six months of age.

63 Subsection D.01.002(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (l), by adding "and" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) choline.

(3) La portion indiquée d'un aliment est exprimée de la façon suivante :

a) dans le cas d'un produit préemballé à portion individuelle auquel l'alinéa (2)b) s'applique, par emballage et selon les unités suivantes :

(i) en grammes, lorsque la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l'étiquette,

(ii) en millilitres, lorsque la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette;

b) dans le cas d'un produit préemballé à portions multiples auquel l'alinéa (2)c) s'applique, selon les unités ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence et de la manière dont elles y sont présentées :

(i) la mesure domestique applicable au produit,

(ii) la mesure métrique applicable au produit.

62 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article D.01.001, de ce qui suit :

D.01.001.1 (1) La valeur quotidienne d'une vitamine ou d'un minéral nutritif figurant à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes est, à l'égard d'un aliment, la quantité de vitamine ou de minéral nutritif figurant :

a) à la colonne 2, dans le cas d'un aliment destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an;

b) à la colonne 3, dans le cas d'un aliment destiné aux bébés âgés d'au moins six mois mais de moins d'un an ou aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans;

c) à la colonne 4, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'aliment est un succédané de lait humain destiné exclusivement aux bébés âgés de moins de six mois.

63 Le paragraphe D.01.002(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) choline.

64 (1) Paragraph D.01.003(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of vitamin A, in terms of the content of retinol and its derivatives and beta-carotene, calculated on the basis of micrograms of retinol activity equivalents (RAE) and expressed in micrograms on the basis of the following relationships:

(i) 1 RAE = 1 microgram of retinol, and

(ii) 1 RAE = 12 micrograms of beta-carotene;

(2) Paragraph D.01.003(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) in the case of niacin, in terms of the content of niacin and its derivatives, calculated in milligrams of nicotinic acid, plus the content of tryptophan, calculated in milligrams and divided by 60, with the total niacin equivalents (NE) expressed in milligrams;

(3) Paragraph D.01.003(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) in the case of folate, in terms of the content of folic acid (pteroylmonoglutamic acid) and related compounds exhibiting the biological activity of folic acid, calculated and expressed in micrograms of dietary folate equivalents (DFE);

(4) Subsection D.01.003(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (l) and by replacing paragraph (m) with the following:

(m) in the case of biotin, in terms of the content of biotin, expressed in micrograms; and

(n) in the case of choline, in terms of the content of choline, expressed in milligrams.

65 (1) Paragraphs D.01.004(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the vitamin is set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values;

(b) the percentage of the daily value of the vitamin, per serving of stated size, is 5% or more; and

(2) Section D.01.004 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The condition set out in paragraph (1)(c) need not be met if the statement or claim described in subsection (1) is made on a label of or in any advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange

64 (1) L'alinéa D.01.003(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de la vitamine A, en fonction de la teneur en rétinol et ses dérivés et en bêta-carotène, calculée en microgrammes d'équivalents d'activité de rétinol (ÉAR), et exprimée en microgrammes selon les équivalences suivantes :

(i) 1 ÉAR = 1 microgramme de rétinol,

(ii) 1 ÉAR = 12 microgrammes de bêta-carotène;

(2) L'alinéa D.01.003(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) dans le cas de la niacine, en fonction de la teneur en niacine et ses dérivés, calculée en milligrammes d'acide nicotinique, plus la teneur en tryptophane, calculée en milligrammes et divisée par 60, le total en équivalent niacine (ÉN) étant exprimé en milligrammes;

(3) L'alinéa D.01.003(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) dans le cas de la folacine ou folate, en fonction de la teneur en acide folique (acide ptéroylmonoglutamique) et ses composés apparentés présentant l'activité biologique de l'acide folique, calculée et exprimée en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire (ÉFA);

(4) L'alinéa D.01.003(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) dans le cas de la biotine, en fonction de la teneur en biotine, exprimée en microgrammes;

n) dans le cas de la choline, en fonction de la teneur en choline, exprimée en milligrammes.

65 (1) Les alinéas D.01.004(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il s'agit d'une vitamine figurant à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes;

b) le pourcentage de la valeur quotidienne pour cette vitamine, par portion indiquée, est de 5 % ou plus;

(2) L'article D.01.004 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La condition visée à l'alinéa (1)c) n'a pas à être remplie si la mention ou l'allégation visée au paragraphe (1) est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté,

with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating.

(3) Subsection D.01.004(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Paragraph (1)(c) does not apply to a declaration of the biotin content as required by subparagraph B.24.202(a)(vi).

66 Paragraph D.01.007(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) despite subsection B.01.008.2(6), the vitamin is declared by its common name, and that common name is shown in parentheses immediately after the ingredient in respect of which it is a component, except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately after that ingredient, the common name of the vitamin is instead shown immediately after that source; and

67 Table I to Division 1 of Part D of the Regulations is repealed.

68 (1) Paragraphs D.02.002(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the mineral nutrient is set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values;

(b) the percentage of the daily value of the mineral nutrient, per serving of stated size, is 5% or more; and

(2) Section D.02.002 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The condition set out in paragraph (1)(c) need not be met if the statement or claim described in subsection (1) is made on a label of or in any advertisement for a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating.

69 Paragraph D.02.005(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) despite subsection B.01.008.2(6), the mineral nutrient is declared by its common name, and that common name is shown in parentheses immediately after the ingredient in respect of which it is a component, except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately

d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout autre enduit protecteur.

(3) Le paragraphe D.01.004(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en biotine exigée par le sous-alinéa B.24.202a)(vi).

66 L'alinéa D.01.007(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) malgré le paragraphe B.01.008.2(6), la vitamine est désignée par son nom usuel, lequel figure entre parenthèses immédiatement après l'ingrédient dont la vitamine est un constituant; cependant, dans le cas où, en application de l'alinéa B.01.010.1(8)a), une source d'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer immédiatement après l'ingrédient, le nom usuel de la vitamine doit plutôt figurer immédiatement après cette source;

67 Le tableau I du titre 1 de la partie D du même règlement est abrogé.

68 (1) Les alinéas D.02.002(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il s'agit d'un minéral nutritif figurant à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes;

b) le pourcentage de la valeur quotidienne pour ce minéral nutritif, par portion indiquée, est de 5 % ou plus;

(2) L'article D.02.002 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La condition visée à l'alinéa (1)c) n'a pas à être remplie si la mention ou l'allégation visée au paragraphe (1) est faite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un légume frais, d'un fruit frais ou d'un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté, d'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et d'un légume frais ou d'un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout autre enduit protecteur.

69 L'alinéa D.02.005(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) malgré le paragraphe B.01.008.2(6), le minéral nutritif est désigné par son nom usuel lequel figure entre parenthèses immédiatement après l'ingrédient dont le minéral nutritif est un constituant; cependant, dans le cas où, en application de l'alinéa B.01.010.1(8)a), une source d'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer

after that ingredient, the common name of the mineral nutrient is instead shown immediately after that source; and

70 Table I to Division 2 of Part D of the Regulations is repealed.

71 Schedules L and M to the Regulations are repealed.

72 The Regulations are amended by replacing ""Contains" statement" with "food allergen source, gluten source and added sulphites statement" in the following provisions:

(a) the portion of subsection B.01.010.1(9) before paragraph (a) and paragraph B.01.010.1(10)(b); and

(b) paragraph B.01.010.2(6)(b), subsection B.01.010.2(9) and paragraph B.01.010.2(10)(b).

73 The Regulations are amended by replacing "commercial or industrial enterprise or institution" with "commercial or industrial enterprise or an institution" in the following provisions:

(a) paragraphs B.01.401(7)(a) and (b); and

(b) subsection B.01.404(1).

74 The Regulations are amended by replacing "Schedule L" with "the Directory of NFT Formats" in the following provisions:

(a) subsection B.01.450(1), paragraph B.01.450(3)(b) and subsections B.01.450(4) and (6);

(b) paragraphs B.01.454(3)(a) to (c);

(c) paragraphs B.01.455(3)(a) to (c);

(d) paragraph B.01.456(2)(a);

(e) subparagraphs B.01.457(2)(a)(i) and (b)(i);

(f) paragraph B.01.458(2)(a);

(g) paragraph B.01.459(2)(a);

(h) paragraphs B.01.460(1)(a) and (b) and (2)(a) and (b) and subsection B.01.460(3);

(i) paragraphs B.01.461(3)(a) to (c);

(j) paragraphs B.01.462(3)(a) to (c);

(k) subparagraphs B.01.463(2)(a)(i) and (b)(i);

immédiatement après l'ingrédient, le nom usuel du minéral nutritif doit plutôt figurer immédiatement après cette source;

70 Le tableau I du titre 2 de la partie D du même règlement est abrogé.

71 Les annexes L et M du même règlement sont abrogées.

72 Dans les passages ci-après du même règlement, « mention « Contient » » est remplacé par « mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés » :

a) le passage du paragraphe B.01.010.1(9) précédant l'alinéa a) et l'alinéa B.01.010.1(10)b);

b) l'alinéa B.01.010.2(6)b), le paragraphe B.01.010.2(9) et l'alinéa B.01.010.2(10)b).

73 Dans les passages ci-après du même règlement, « entreprise ou une institution commerciale ou industrielle » est remplacé par « entreprise commerciale ou industrielle ou une institution » :

a) les alinéas B.01.401(7)a) et b);

b) le paragraphe B.01.404(1).

74 Dans les passages ci-après du même règlement, « de l'annexe L » est remplacé par « du Répertoire des modèles de TVN » :

a) le paragraphe B.01.450(1), l'alinéa B.01.450(3)b) et les paragraphes B.01.450(4) et (6);

b) les alinéas B.01.454(3)a) à c);

c) les alinéas B.01.455(3)a) à c);

d) l'alinéa B.01.456(2)a);

e) les sous-alinéas B.01.457(2)a)(i) et b)(i);

f) l'alinéa B.01.458(2)a);

g) l'alinéa B.01.459(2)a);

h) les alinéas B.01.460(1)a) et b) et (2)a) et b) et le paragraphe B.01.460(3);

i) les alinéas B.01.461(3)a) à c);

j) les alinéas B.01.462(3)a) à c);

k) les sous-alinéas B.01.463(2)a)(i) et b)(i);

(l) paragraph B.01.464(2)(a); and

(m) paragraphs B.01.465(2)(b) and (3)(b) and subsection B.01.465(4).

75 The French version of the Regulations is amended by replacing "portion déterminée" with "portion indiquée" in the following provisions:

(a) paragraph B.01.014(d);

(b) paragraph B.01.015(1)(d);

(c) paragraph B.01.016(c);

(d) paragraph B.01.017(1)(c);

(e) section B.01.018;

(f) paragraph B.01.019(c);

(g) paragraph B.01.020(1)(c);

(h) subsection B.01.021(1);

(i) paragraph B.01.022(c) and the portion of paragraph B.01.022(d) before subparagraph (i);

(j) paragraph B.01.023(c) and the portion of paragraph B.01.023(d) before subparagraph (i);

(k) the portion of section B.01.053 before paragraph (a);

(l) the portion of subsection B.01.301(1) before paragraph (a) and paragraph B.01.301(2)(c);

(m) paragraph B.01.305(2)(b);

(n) subsection B.01.311(4);

(o) the portion of subsection B.01.312(1) before paragraph (a);

(p) paragraphs B.01.401(2)(a) and (6)(a);

(q) the table to section B.01.401;

(r) the table to section B.01.402;

(s) paragraph B.01.403(5)(a);

(t) subparagraph B.01.404(3)(c)(iii);

(u) the portion of paragraph B.01.503(1)(c) before subparagraph (i);

(v) the table following section B.01.513;

l) l'alinéa B.01.464(2)a);

m) les alinéas B.01.465(2)b) et (3)b) et le paragraphe B.01.465(4).

75 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « portion déterminée » est remplacé par « portion indiquée » :

a) l'alinéa B.01.014d);

b) l'alinéa B.01.015(1)d);

c) l'alinéa B.01.016c);

d) l'alinéa B.01.017(1)c);

e) l'article B.01.018;

f) l'alinéa B.01.019c);

g) l'alinéa B.01.020(1)c);

h) le paragraphe B.01.021(1);

i) l'alinéa B.01.022c) et le passage de l'alinéa B.01.022d) précédant le sous-alinéa (i);

j) l'alinéa B.01.023c) et le passage de l'alinéa B.01.023d) précédant le sous-alinéa (i);

k) le passage de l'article B.01.053 précédant l'alinéa a);

l) le passage du paragraphe B.01.301(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa B.01.301(2)c);

m) l'alinéa B.01.305(2)b);

n) le paragraphe B.01.311(4);

o) le passage du paragraphe B.01.312(1) précédant l'alinéa a);

p) les alinéas B.01.401(2)a) et (6)a);

q) le tableau de l'article B.01.401;

r) le tableau de l'article B.01.402;

s) l'alinéa B.01.403(5)a);

t) le sous-alinéa B.01.404(3)c)(iii);

u) le passage de l'alinéa B.01.503(1)c) précédant le sous-alinéa (i);

v) le tableau suivant l'article B.01.513;

(w) the portion of items 1 to 3 of the table following section B.01.603 in column 2;

(x) subsection B.08.028(2);

(y) subsection B.08.032(3);

(z) subsection B.08.074(2);

(z.1) subsection B.08.076(2);

(z.2) the portion of paragraph B.24.202(a) before subparagraph (i);

(z.3) paragraph D.01.004(1)(c), the portion of subsection D.01.004(2) before paragraph (a) and the portion of subsection D.01.004(3) before paragraph (a); and

(z.4) paragraph D.02.002(1)(c), the portion of subsection D.02.002(2) before paragraph (a) and the portion of subsection D.02.002(3) before paragraph (a).

Transitional Provisions

76 (1) The following definitions apply in this section.

former Regulations **means the provisions of the *Food and Drug Regulations* that are amended or repealed by these Regulations — other than those that are amended or repealed by any of sections 12 or 49 to 56 — as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*règlement antérieur*)**

prepackaged product **has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit préemballé*)**

(2) Despite these Regulations, a prepackaged product may be labelled in accordance with the former Regulations or these Regulations until the day that is five years after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

77 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

w) le passage des articles 1 à 3 du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 2;

x) le paragraphe B.08.028(2);

y) le paragraphe B.08.032(3);

z) le paragraphe B.08.074(2);

z.1) le paragraphe B.08.076(2);

z.2) le passage de l'alinéa B.24.202a) précédant le sous-alinéa (i);

z.3) l'alinéa D.01.004(1)c), le passage du paragraphe D.01.004(2) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe D.01.004(3) précédant l'alinéa a);

z.4) l'alinéa D.02.002(1)c), le passage du paragraphe D.02.002(2) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe D.02.002(3) précédant l'alinéa a).

Dispositions transitoires

76 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

produit préemballé **S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*prepackaged product*)**

règlement antérieur **S'entend des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* qui sont modifiées ou abrogées par le présent règlement — à l'exception de celles qui sont modifiées ou abrogées par l'un des articles 12 ou 49 à 56 — dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)**

(2) Malgré le présent règlement, un produit préemballé peut être étiqueté conformément au règlement antérieur ou au présent règlement jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

77 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The Government of Canada is revising and strengthening the nutrition and ingredient labelling sections of the *Food and Drug Regulations* (FDR, or the Regulations) in order to enable consumers to make informed food choices about the food they consume to help maintain or improve their health.

The FDR set out requirements for the Nutrition Facts table (NFt), the list of ingredients on the labels of prepackaged products, the specifications for food colours, and the certification of synthetic food colours. However, some of the current nutritional information on labels of prepackaged products does not reflect the latest science, and the way the information is presented does not enable consumers to easily compare products at the point of sale. Moreover, despite scientific evidence of the health benefits associated with a reduced risk of heart disease resulting from the consumption of adequate quantities of fruits and vegetables, the current Regulations do not allow this health claim or any other nutrient content or health claim to be made on the label of fresh fruits and vegetables without triggering the requirement to provide the relevant nutrition information. Additionally, the current labelling Regulations provide food manufacturers with the choice of declaring added food colours by either their common name or simply as "colours," which means consumers have difficulties avoiding food colours to which they may have sensitivities. Further, the current requirement that every lot (batch) of synthetic food colour be certified by Health Canada provides a level of regulatory oversight that is more stringent than that which is in place for other food additives and more stringent than the requirements in many other countries. Finally, many of the specifications for food colours contained in the FDR are out of date and do not allow for the application of more up-to-date, internationally accepted food-grade specifications that are, in practice, used by the industry.

Description: These regulatory amendments will make the information on labels of prepackaged products

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada est en train de réviser et de renforcer les dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* (ci-après appelé le RAD ou le Règlement) qui portent sur l'étiquetage nutritionnel et la liste des ingrédients, le tout afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés au sujet des aliments qu'ils consomment pour maintenir ou améliorer leur état de santé.

Le RAD établit des exigences relatives au tableau de la valeur nutritive (TVN), à la liste des ingrédients figurant sur les étiquettes des produits préemballés, aux spécifications pour les colorants alimentaires et à la certification des colorants alimentaires synthétiques. Toutefois, certains renseignements nutritionnels actuellement fournis sur les étiquettes des produits préemballés ne reflètent pas les plus récentes connaissances scientifiques, et la façon dont sont présentés ces renseignements ne permet pas aux consommateurs de comparer facilement les produits au point de vente. De plus, bien que les données scientifiques démontrent que la consommation de quantités adéquates de fruits et de légumes apporte des bienfaits pour la santé en réduisant les risques de maladies du cœur, le Règlement actuel ne permet pas de faire cette allégation santé — ni aucune autre allégation relative au contenu nutritionnel ou allégation santé — sur l'étiquette des fruits et des légumes frais sans que n'entre en jeu l'obligation de fournir l'information nutritionnelle pertinente. En outre, selon les règles actuelles en matière d'étiquetage, les fabricants d'aliments peuvent choisir de déclarer le nom usuel des colorants alimentaires ajoutés ou de simplement indiquer le mot « colorants ». Il est donc difficile pour les consommateurs d'éviter les colorants alimentaires auxquels ils ont une intolérance. De plus, l'exigence actuelle selon laquelle chaque lot de colorant alimentaire synthétique doit être certifié par Santé Canada (le Ministère) nécessite un niveau de surveillance réglementaire plus rigoureux que celui qui est appliqué à d'autres additifs alimentaires et plus stricte que dans de nombreux autres pays. Finalement, le RAD contient bon nombre de spécifications désuètes relatives aux colorants alimentaires et, et dans sa forme actuelle, ne permet pas d'appliquer des spécifications de qualité alimentaire plus à jour, acceptées à l'échelle internationale et qui, dans la pratique, sont utilisées par l'industrie.

Description : Grâce à ces modifications au Règlement, l'information présentée sur les étiquettes de produits

(i) more useful and easier to read and (ii) based on the latest science, so that Canadians are better able to maintain or improve their health. The amendments also introduce changes that will help Health Canada achieve efficiencies as a regulator by removing the requirement for the certification of every lot of synthetic food colour, and will enable Health Canada to align with other jurisdictions by relying on internationally recognized food-grade specifications for food colours. Finally, the amendments will allow the claim that fruits and vegetables may help reduce the risk of heart disease, which will promote the health benefits of eating fresh fruits and vegetables to Canadian consumers.

Cost-benefit statement: Costs were originally estimated based on the inclusion of all regulatory options that were presented during stakeholder consultations. Using a survey approach, respondents indicated that the cost would be approximately $778 million or $554.7 million net present value. This total cost estimate, which is based on a number of cost-reducing initiatives in the Regulations (i.e. the transitional coming-into-force period of 5 years), is understood to be a maximum industry cost burden. The one-time cost to industry based on the $554.7 million estimate represents 0.6% of the total annual revenues of approximately $88 billion that the food manufacturing industry generates in Canada. The quantified present value benefits are estimated to be $1.926 billion over 10 years, assuming a 1% reduction (compounded annually) in direct and indirect health costs in five chronic diseases (i.e. cardiovascular disease, malignant neoplasm, diabetes mellitus, musculoskeletal disease and nutritional deficiency). It is assumed that consumers, when given the necessary information to make healthy food choices, would experience reductions in negative health outcomes. The anticipated net benefit to Canadians is therefore anticipated to be $1.371 billion over 10 years. The transitional period of 5 years was chosen to minimize the cost of implementing the labelling amendments. The industry identified a life cycle for labels of between 6 months and a maximum of 5 years.

"One-for-One" Rule and small business lens: The amendments will not add any new administrative

préemballés (i) sera plus utile et plus facile à lire (ii) s'appuiera sur les connaissances scientifiques les plus récentes; les Canadiens et les Canadiennes seront ainsi mieux en mesure de maintenir ou d'améliorer leur état de santé. Les modifications prévoient également des changements qui aideront Santé Canada à réaliser des gains d'efficacité dans le cadre de ses fonctions de réglementation en éliminant l'obligation de certifier chaque lot de colorant alimentaire synthétique et en permettant au Ministère d'harmoniser ses pratiques avec celles d'autres juridictions qui adoptent des spécifications de qualité alimentaire internationalement reconnues en matière de colorants alimentaires. Finalement, les modifications permettront de faire l'allégation selon laquelle les fruits et les légumes peuvent aider à réduire le risque de maladies du cœur, et ainsi promouvoir auprès des Canadiens et des Canadiennes les bienfaits pour la santé que présente la consommation de fruits et de légumes frais.

Énoncé des coûts et avantages : L'estimation initiale des coûts a d'abord été faite en considérant toutes les options réglementaires présentées au cours des consultations auprès des intervenants. Selon les réponses recueillies lors d'un sondage, le coût serait d'approximativement 778 millions de dollars, soit une valeur actualisée nette de 554,7 millions de dollars. Cette estimation du coût total, qui tient compte d'un certain nombre d'initiatives de réduction des coûts prévues dans le Règlement (c'est-à-dire une période de transition de 5 ans pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles), est considérée comme étant le fardeau financier maximum imposé à l'industrie. Le coût ponctuel estimé de 554,7 millions de dollars correspond à 0,6 % des revenus annuels totaux de l'industrie de la fabrication des aliments au Canada, ce qui représente environ 88 milliards de dollars. On estime qu'en valeur actualisée, les avantages quantifiés représenteront 1,926 milliard de dollars sur 10 ans en supposant une réduction de 1 % (taux composé annuellement) des coûts de santé directs et indirects associés à cinq maladies chroniques (c'est-à-dire maladies cardiovasculaires, néoplasmes malins, diabète sucré, maladies musculo-squelettiques et carences nutritionnelles). On suppose que lorsque les consommateurs disposeront de l'information nécessaire pour faire des choix alimentaires sains, les effets négatifs sur leur santé diminueront. Par conséquent, on estime que les Canadiens et les Canadiennes bénéficieront d'un avantage net d'une valeur de 1,371 milliard de dollars sur 10 ans. La période de transition de 5 ans a été établie afin de minimiser les coûts de la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière d'étiquetage. Selon l'industrie, le cycle de vie des étiquettes varie entre 6 mois et 5 ans.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications ne représenteront pas de

burden to industry; the "One-for-One" Rule therefore does not apply. There are approximately 22 000 small- and medium-sized businesses within the food manufacturing and retail sector that will be impacted by the amendments. Given that the cost impact is greater than $1 million, the small business lens applies. Three provisions are anticipated to reduce the cost burden on both small- and medium-sized business: a longer transitional period (5 years) to allow for associated label changes to be managed with internal company resources and to deplete current label stock; maintaining the exemption for products sold at local markets or farms; and the decision to not require bullets between items on the ingredient list. These three provisions are anticipated to avoid approximately $754,935,000 in costs for small businesses.

Domestic and international coordination and cooperation: Food labels on prepackaged products in Canada will always differ from those used in the United States (U.S.) because of Canada's dual language requirements. Despite these differences, the health objective in both countries remains essentially the same, and many elements of the revised Canadian and U.S. labels are aligned, including updated Daily Values based on current science, the new mandatory declaration of potassium, increased prominence of calories, serving size amounts determined on the basis of regulated reference amounts, and the approach to food colour labelling.

nouveau fardeau administratif pour l'industrie; la règle du « un pour un » ne s'applique donc pas. Les modifications toucheront environ 22 000 petites et moyennes entreprises du secteur de la fabrication et de la vente au détail des aliments. Comme les répercussions financières seront supérieures à un million de dollars, la lentille des petites entreprises s'applique. Trois mesures sont prévues pour réduire le fardeau financier des petites et moyennes entreprises : une période de transition plus longue (5 ans) afin que les entreprises puissent gérer les changements en matière d'étiquetage au moyen de leurs ressources internes et écouler leurs stocks actuels; le maintien de l'exemption des produits vendus dans les marchés locaux ou les fermes; et la décision de ne pas exiger l'utilisation de puces pour séparer les éléments de la liste des ingrédients. Ces trois dispositions devraient permettre aux petites entreprises d'éviter des coûts d'environ 754 935 000 $.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'étiquetage des aliments préemballés au Canada sera toujours différent de celui des États-Unis (É.-U.) en raison de la dualité linguistique du Canada. Malgré ces différences, l'objectif de santé demeure essentiellement le même dans les deux pays et de nombreux éléments des nouvelles étiquettes du Canada et des États-Unis concordent, notamment la mise à jour des valeurs quotidiennes en fonction des connaissances scientifiques actuelles, la nouvelle déclaration obligatoire du potassium, l'obligation de placer les calories plus en vue, la taille des portions déterminée en fonction de quantités de référence réglementées et la démarche retenue pour l'étiquetage des colorants alimentaires.

Background

Nutrition labelling

In 2003, the Government of Canada made regulatory amendments to the FDR related to the labelling of food, with the goal of providing information to help Canadians make informed food choices and to help improve their health. These Regulations made it mandatory for an NFt to appear on the label of most prepackaged foods. These Regulations detailed what information had to be included in the NFt and prescribed the format of the table. Regulations for nutrient content claims were also expanded and clarified, and new provisions related to diet-related health claims were introduced. The regulatory amendments came into force fully in late 2007.

The introduction of a standardized NFt on prepackaged products in Canada was heralded as a highly successful

Contexte

Étiquetage nutritionnel

En 2003, le gouvernement du Canada a modifié le Règlement sur les aliments et drogues (RAD) relativement à l'étiquetage des aliments afin que les Canadiens et Canadiennes aient l'information qui les aide à faire des choix éclairés et ainsi à améliorer leur santé. En vertu du règlement ainsi modifié, un tableau de la valeur nutritive (TVN) doit paraître sur l'étiquette de la plupart des aliments préemballés. Le RAD expose en détail les renseignements qui doivent figurer dans le TVN et en prescrit le format. La réglementation des allégations relatives à la valeur nutritive a également été élargie et clarifiée, et de nouvelles dispositions ont été adoptées concernant les allégations santé en matière de régime alimentaire. Ces modifications réglementaires sont entrées en vigueur intégralement à la fin de 2007.

L'établissement d'un TVN normalisé pour l'étiquette des produits préemballés au Canada a été proclamé comme

measure. However, since 2003, advances in science, changing Canadian consumption patterns, the increasing incidence and economic burden of chronic diseases, changing consumer expectations, and recent international actions (i.e. updates to the Nutrition Facts label in the U.S.) have necessitated updates to the Canadian Regulations on nutrition labelling.

The November 2015 Minister of Health mandate letter requested that public health be promoted by a number of measures including improving food labels to give more information on added sugars and artificial dyes in processed foods. This commitment builds on work already started by Health Canada on improving nutrition labels. In 2014, two rounds of consultations were held with consumers regarding nutrition labelling. This was in response to the 2013 Speech from the Throne, in which the Government of Canada made a commitment to consult with Canadian parents about how the nutrition information on food labels could be improved. Parents in particular and stakeholders, including health organizations, health professionals, consumer advocacy groups, scientific experts and academics, provincial and territorial governments (P/Ts) and industry, were asked to provide feedback by filling out online surveys, attending face-to-face consultation sessions and/or commenting on a series of technical documents posted on the Health Canada website. The first round of consultations led to the publication of a *What We Heard* report (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-eng.php) that helped shape the scope and direction of proposals moving forward. The second round of consultations was intended to solicit comments on more specific proposals that were developed in response to the first round of consultations. The feedback received was then used to refine the proposals and, on June 13, 2015, proposed amendments to the FDR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for public consultation.

Efficiency measures

With the enactment of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, in 2012, the *Food and Drugs Act* (FDA) was amended to give the Minister of Health (the Minister) the authority to incorporate by reference public documents directly into the FDR.

These amendments were intended to enable the Minister to act rapidly on certain science and safety decisions, and to improve efficiency in the food regulatory system,

une mesure très efficace. Toutefois, depuis 2003, les avancées scientifiques, les changements dans les habitudes alimentaires des Canadiens et des Canadiennes, l'incidence et le fardeau économique croissants des maladies chroniques, les attentes changeantes des consommateurs et les mesures prises récemment par d'autres pays (c'est-à-dire les mises à jour de l'étiquetage nutritionnel aux É.-U.) ont nécessité l'actualisation de la réglementation canadienne sur l'étiquetage nutritionnel.

Dans sa lettre de mandat de novembre 2015, la ministre de la Santé a été chargée de promouvoir la santé publique par différentes mesures, notamment en améliorant les étiquettes des aliments pour qu'elles contiennent plus de renseignements sur les sucres ajoutés et les colorants artificiels dans les aliments transformés. Cet engagement repose sur le travail préalablement amorcé par Santé Canada pour l'amélioration de l'étiquetage nutritionnel. En 2014, deux rondes de consultation sur l'étiquetage nutritionnel ont été menées auprès des consommateurs en réponse au discours du Trône de 2013 dans lequel le Gouvernement du Canada s'est engagé à consulter les parents canadiens afin de savoir comment l'information nutritionnelle sur l'étiquetage alimentaire pourrait être améliorée. Les parents en particulier et divers intervenants — dont des organismes du domaine de la santé, des professionnels de la santé, des groupes de défense des droits des consommateurs, des experts scientifiques et des universitaires ainsi que des représentants des provinces et des territoires et de l'industrie — ont été priés de fournir des rétroactions en répondant à un sondage en ligne, en assistant à des séances de consultation en personne et/ou en commentant une série de documents techniques affichés sur le site Web de Santé Canada. La première ronde de consultation a mené à la publication du document *Ce que nous avons entendu* (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-fra.php), qui a aidé à définir la portée et l'orientation des futures propositions. La deuxième ronde de consultation visait à solliciter des commentaires au sujet de propositions plus précises qui avaient été élaborées suite à la première ronde de consultation. Les rétroactions reçues ont servi à améliorer les propositions et, le 13 juin 2015, les modifications proposées au RAD ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à des fins de consultation publique.

Mesures d'efficacité

Lorsque la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 a été promulguée, la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) a été modifiée de façon à donner au ministre de la Santé (le Ministre) le pouvoir d'incorporer par renvoi des documents publics directement dans le RAD.

Ces modifications avaient pour but de permettre au Ministre d'agir rapidement à la suite de décisions découlant d'avancées scientifiques ou en matière de sécurité, et

ultimately making it more responsive to emerging health and safety issues.

Fruit and vegetable health claim

The scientific evidence linking the consumption of sufficient quantities of fruits and vegetables to a decreased incidence of heart disease is well-established. Because heart disease is the second leading cause of death in Canada (approximately 69 000 deaths annually), efforts to further inform Canadians on the benefits of eating more fruits and vegetables could lead to a significant improvement in health outcomes.

The FDR prohibits the use of a health claim related to a Schedule A condition (e.g. cancer, diabetes) unless it is specified in the Regulations. Prior to these amendments, the only health claim permitted for fruit and vegetables is the one linked to the reduced risk of cancer. Fresh fruit and vegetables are normally exempt from carrying an NFt given the difficulty in generating accurate nutrient values for these foods. Fresh fruit and vegetables are inherently highly variable in nutrient content due to differences associated with the specific variety, region of origin, growing season and soil conditions. However, up until now, the Regulations have required fresh fruit and vegetables to lose their exemption from displaying an NFt whenever they are the subject of any nutrition or health-related claim.

Food colours

In general, a food additive must be declared by its common name in the list of ingredients on food labels. Food colours, however, have been unique among food additives in that they could be declared by either their common name (e.g. Citrus Red No. 2) or simply as "colour." The issue with the term "colour" is that it is a non-specific descriptor and does not provide sufficient information to those with sensitivities to certain food colours.

Prior to these regulatory amendments, the FDR required the lot-by-lot certification of synthetic food colours, but not of natural or inorganic colours. Nor was certification required for any other type of food additive. The certification requirements for synthetic food colours were established more than 30 years ago and are no longer considered necessary from a food safety perspective. The requirement for lot-by-lot certification of synthetic food colours has been more burdensome than the requirements for other food additives.

d'accroître l'efficacité du système de réglementation des aliments face aux enjeux émergents en matière de santé et de sécurité.

Allégations santé pour les fruits et les légumes

Il est scientifiquement établi que la consommation de fruits et de légumes en quantité suffisante est associée à une réduction de l'incidence des maladies du cœur. Puisque les maladies du cœur constituent la deuxième cause de décès au Canada (environ 69 000 décès par année), les efforts visant à informer les Canadiens et les Canadiennes des bienfaits d'une consommation accrue de fruits et de légumes pourraient vraisemblablement améliorer de façon importante leurs résultats en matière de santé.

Le RAD interdit l'usage d'une allégation relative à la santé reliée à une maladie (par exemple le cancer, le diabète) énumérée à l'annexe A de la LAD à moins que l'allégation soit spécifiée dans le Règlement. Sans les présentes modifications, la seule allégation santé autorisée pour les fruits et les légumes était celle reliée à la diminution du risque de cancer. Les fruits et les légumes sont normalement exemptés du TVN, car il est difficile de définir les valeurs nutritionnelles exactes qui devraient y figurer pour ces aliments; leur contenu nutritionnel est intrinsèquement très variable selon différents paramètres comme la variété, la région d'origine, la saison de croissance et les conditions du sol. Toutefois, jusqu'à maintenant, le Règlement stipulait que les fruits et légumes frais qui faisaient l'objet de toute allégation en matière de nutrition ou de santé n'étaient pas exemptés de l'obligation de présenter un TVN.

Colorants alimentaires

En général, les additifs alimentaires doivent figurer sous leur nom usuel dans la liste des ingrédients des étiquettes des aliments. Toutefois, les colorants alimentaires constituent une catégorie à part d'additifs, puisque le Règlement donne aux fabricants le choix de les déclarer soit sous leur nom usuel (par exemple « rouge citrin nº 2 »), soit simplement par le mot « colorant ». Or, le mot « colorant » est une appellation imprécise qui ne fournit pas suffisamment de renseignements aux personnes intolérantes à certains colorants alimentaires.

Avant les présentes modifications, le RAD imposait la certification par lot des colorants synthétiques. Les colorants naturels ou inorganiques n'y sont pas soumis, tout comme les autres types d'additifs alimentaires. Les exigences relatives à la certification des colorants synthétiques remontent à plus de 30 ans et ne sont plus considérées comme étant nécessaires du point de vue de la salubrité des aliments. La certification par lot exigée pour les colorants synthétiques imposait un fardeau plus important que les exigences visant d'autres additifs alimentaires.

Issues

These amendments address several issues including the following:

- The way in which the nutritional information is currently presented with respect to serving size does not allow consumers to easily compare different products at the point of purchase. The values used as the basis of the % Daily Values do not reflect the latest scientific knowledge. In addition, consumers have expressed difficulty in reading the list of ingredients because of the poor legibility of the information on many, if not most, food packages.
- Despite scientific evidence of the health benefits associated with a reduced risk of heart disease with the consumption of adequate quantities of fruits and vegetables, current Regulations do not allow this health claim to be made. Also, current Regulations do not allow for any nutrient content or health claim to be made on prepackaged fresh fruits and vegetables without triggering additional labelling requirements.
- Consumers have difficulties avoiding food colours to which they may have sensitivities because current labelling Regulations do not require specific naming of food colours in the ingredient list as there is an option to simply indicate "colour."
- The requirement of lot-by-lot certification of synthetic food colours is not required from a food safety perspective. Additionally, food additives other than food colours are not required to be certified by Health Canada. The current requirement that every lot of synthetic food colour be certified by Health Canada therefore provides a level of regulatory oversight more stringent than that which is in place for other food additives and the requirements in many other countries. This places unnecessary burden on both industry and Health Canada.
- Many of the specifications for food colours contained in the FDR are out of date, and they do not allow for the application of up-to-date internationally accepted food-grade specifications which are, in practice, used by industry.

Objectives

The amendments to the FDR aim to

- modernize and improve food labelling to reflect the latest science (e.g. updates to the Daily Values (DV) for nutrients to be based on the most recent dietary recommendations);

Enjeux

Ces changements réglementaires visent à régler plusieurs problèmes, y compris les suivants :

- La façon actuelle de présenter l'information nutritionnelle en fonction de la taille d'une portion individuelle ne permet pas aux consommateurs de comparer facilement différents produits au point de vente. De plus, les valeurs utilisées pour les pourcentages de la valeur quotidienne ne reflètent pas les connaissances scientifiques les plus récentes. Enfin, les consommateurs ont signalé qu'il leur était difficile de lire la liste des ingrédients parce que l'information figurant sur un grand nombre d'emballages, sinon la plupart, est peu lisible.
- En dépit du fait que les données scientifiques démontrent que la consommation de quantités adéquates de fruits et de légumes présente des bienfaits pour la santé liés à la réduction des risques de maladies du cœur, la réglementation actuelle ne permet pas de faire cette allégation. De plus, il est impossible de faire figurer le contenu nutritionnel ou une allégation santé sur l'étiquette des fruits et des légumes frais préemballés sans que n'entrent en jeu d'autres exigences en matière d'étiquetage.
- Il est difficile pour les consommateurs d'éviter les colorants alimentaires auxquels ils peuvent être intolérants, car la réglementation actuelle en matière d'étiquetage permet d'indiquer simplement le mot « colorant » et n'impose pas l'utilisation du nom précis de ces substances dans la liste des ingrédients.
- Du point de vue de la salubrité des aliments, la certification par lot pour les colorants synthétiques n'est pas requise. De plus, aucune certification par Santé Canada n'est exigée pour les additifs alimentaires autres que les colorants. L'exigence actuelle selon laquelle chaque lot de colorant alimentaire synthétique doit être certifié par Santé Canada se traduit par un niveau de surveillance réglementaire plus rigoureux que celui qui est imposé aux autres additifs alimentaires et même que les exigences de nombreux autres pays. Cela impose un fardeau inutile tant à l'industrie qu'au Ministère.
- Bon nombre des spécifications du RAD relatives aux colorants alimentaires sont désuètes et ne permettent pas d'appliquer les plus récentes spécifications de qualité alimentaire acceptées à l'échelle internationale et qui, dans la pratique, sont utilisées par l'industrie.

Objectifs

Les modifications au RAD visent à :

- moderniser et à améliorer l'étiquetage des aliments pour tenir compte des plus récentes données scientifiques (par exemple mise à jour de la valeur quotidienne [VQ] des éléments nutritifs selon les plus récentes recommandations nutritionnelles);

- introduce new requirements such as a note at the bottom of the NFt explaining the % DV, serving sizes to always be based on the amount of food typically consumed in one sitting, and improved legibility of the list of ingredients to enable Canadians to make informed choices about their food in order to maintain or improve their health;
- provide information on the content of sugars and other sugars-based ingredients of prepackaged foods, with the goal of supporting the reduction in sugars intake, as excess sugars intake may lead to overconsumption of calories, and thus to obesity and associated chronic diseases;
- expand the use of health claims on fruits and vegetables to allow a disease risk reduction health claim linking their consumption to a reduced risk of heart disease;
- allow for permitted nutrient content and health claims to be made for fresh fruits and vegetables without triggering additional labelling requirements;
- align food colour labelling requirements with those of other food additives by mandating that food colours be identified using their individual common names in the ingredient list;
- remove the requirement for certification prior to the sale of each individual lot of synthetic food colours; and
- allow for the application of internationally accepted food-grade specifications for food colours.

- établir de nouvelles exigences comme l'ajout d'une note au bas du TVN expliquant le pourcentage de la VQ, l'imposition que la portion individuelle corresponde à la quantité d'aliments habituellement consommée en une seule fois, et l'amélioration de la lisibilité de la liste des ingrédients pour permettre aux Canadiens et aux Canadiennes de faire des choix éclairés quant aux aliments qu'ils consomment pour maintenir ou améliorer leur santé;
- fournir de l'information quant à la teneur en sucres et autres ingrédients à base de sucres dans les aliments préemballés, le tout afin de soutenir la réduction de consommation de sucres, compte tenu qu'une surconsommation peut mener à un apport excessif de calories et, par conséquent, à l'obésité et aux maladies chroniques qui y sont associées;
- permettre une utilisation élargie des allégations santé pour les fruits et les légumes en autorisant l'emploi d'allégation santé relative afin de réduire les risques de maladies du cœur en associant cette réduction avec la consommation de fruits et de légumes;
- permettre l'indication du contenu nutritionnel et les allégations santé autorisés sur les fruits et les légumes frais sans que n'entrent en jeu d'autres exigences réglementaires;
- harmoniser les exigences en matière d'étiquetage pour les colorants alimentaires avec les exigences régissant d'autres additifs alimentaires en stipulant que les colorants alimentaires seront désignés sous leur nom usuel respectif dans la liste des ingrédients;
- éliminer l'exigence voulant que chaque lot de colorant alimentaire synthétique soit certifié avant la vente;
- permettre l'utilisation de spécifications de qualité alimentaire internationalement reconnues pour les colorants alimentaires.

Description

Nutrition labelling

Health Canada is making improvements to the label to

- focus on nutrients of public health concern;
- align with existing federal dietary guidance and education campaigns;
- address the needs of Canadians as heard through stakeholder feedback;
- reduce the burden on industry;
- improve international alignment in areas such as DVs;
- reflect the latest science and Canadians' eating patterns; and
- use the new "incorporation by reference" authority to ensure that future updates can be made more efficiently.

Description

Étiquetage nutritionnel

Santé Canada améliore l'étiquetage afin de :

- faire ressortir les éléments nutritifs qui présentent un intérêt pour la santé publique;
- harmoniser les exigences réglementaires avec les recommandations alimentaires et les campagnes de sensibilisation actuelles du gouvernement fédéral;
- tenir compte des besoins des Canadiens et des Canadiennes exprimés dans les rétroactions des intervenants;
- réduire le fardeau pour l'industrie;
- accroître l'harmonisation à l'échelle internationale dans des domaines comme les VQ;

- refléter les données scientifiques et les habitudes alimentaires les plus récentes des Canadiens et des Canadiennes;
- faire usage du nouveau pouvoir d'incorporer par renvoi afin de faciliter les futures mises à jour

Serving size

Currently, the serving of stated size ("serving size" or "stated serving") used as the basis for the nutrient content information within the NFt of multi-serving prepackaged products is not mandated in regulation, and its determination is at the discretion of the manufacturer, so the values can vary for similar foods. For example, one bag of crackers might have a serving size of 10 medium-sized crackers (30 g), while another could have a serving size of 8 small crackers (15 g). When serving sizes of similar foods are based on different amounts, it is difficult for consumers to compare and choose between products. Providing the means to compare products at the point of purchase is important in supporting consumers in their efforts to make appropriate food choices, such as when trying to reduce sodium intake. In addition, serving sizes may not always reflect amounts typically consumed in one sitting. These amendments improve the usefulness of the serving size declaration for foods sold in multiple-serving prepackaged products by making the stated serving more realistic. This is being achieved by aligning the serving size more closely with the regulated reference amounts (i.e. the amount that is typically consumed in one sitting). Using the cracker example, the serving size will need to be the number of crackers that is closest to the regulated reference amount of 20 g. The stated serving will be the number of crackers closest to 20 g along with the actual corresponding weight (in grams).

Reference amounts for foods have been updated to reflect current consumption patterns (e.g. the consumption of 175 g or three quarters of a cup of yogurt) and marketing trends (e.g. larger "super-sized" prepackaged products). As a result, on-label serving size information will more closely align with what Canadians actually eat, making it easier for consumers to use the NFt in making appropriate foods choices.

Nutrients and Daily Values

The actual information shown in the NFt will be updated so that Canadians are better able to make food choices based on the most recent scientific knowledge. A number of adjustments have been made based on current recommendations from internationally recognized bodies such as the U.S. Institute of Medicine (IOM) and surveillance data from Canadian sources such as the Canadian Community Health Survey. Specifically, the list of nutrients that must be declared in the NFt (i.e. the core nutrients) has been revised to remove the requirement for the display of information on vitamins A and C, and to add a new

Taille des portions

Actuellement, la taille de la portion déterminée utilisée pour le calcul du contenu nutritionnel des aliments préemballés à multiples portions n'est pas prescrite par la réglementation; elle est laissée à la discrétion du fabricant, de sorte que les valeurs peuvent varier entre aliments semblables. Par exemple, la portion déterminée qui figure sur un sac de craquelins peut être de 10 craquelins de grosseur moyenne (30 g); alors que sur un autre sac, elle peut être de 8 petits craquelins (15 g). Sans portions d'aliments semblables de même taille, il est compliqué pour les consommateurs de faire leur choix entre différents produits. Pouvoir comparer les produits au point d'achat est important pour permettre aux consommateurs de faire des choix alimentaires éclairés, par exemple s'ils veulent réduire leur consommation de sodium. De plus, il arrive que la portion déterminée ne corresponde pas à la quantité habituellement consommée en une seule fois. Ces modifications amélioreront l'utilité d'indiquer la taille d'une portion d'un aliment préemballé à multiples portions en établissant une taille plus réaliste, correspondant davantage aux quantités de référence réglementées (c'est-à-dire la quantité qui est habituellement consommée en une seule fois). Ainsi, dans l'exemple des craquelins, la portion déterminée sera le nombre de craquelins dont le poids se rapproche le plus de la quantité de référence réglementée de 20 g. La portion figurant sur l'étiquette sera le nombre de craquelins dont le poids se rapproche le plus de 20 g et le poids réel correspondant sera indiqué (en grammes).

Les quantités de référence ont été mises à jour afin de tenir compte des habitudes de consommation actuelles (par exemple la consommation de 175 g ou de ¾ de tasse de yogourt) et des tendances de commercialisation (par exemple les produits préemballés « format géant »). L'information relative à la portion indiquée sur l'étiquette reflétera ainsi davantage la consommation réelle des Canadiens et des Canadiennes, et l'utilisation du TVN sera plus utile pour les choix alimentaires appropriés.

Éléments nutritifs et valeurs quotidiennes

Les renseignements du TVN seront mis à jour de telle sorte que les Canadiens et les Canadiennes puissent faire plus facilement leurs choix alimentaires en se basant sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Divers rajustements ont été apportés pour tenir compte des recommandations courantes d'organismes internationalement reconnus, comme l'Institute of Medicine des États-Unis (IOM), et des données de surveillance de sources canadiennes, comme l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes. Plus précisément, la liste des éléments nutritifs qui doivent être déclarés dans le TVN

requirement for the display of information on potassium. In addition, the DVs for both core and non-core nutrients have been updated to bring them in line with the latest dietary recommendations.

(c'est-à-dire les éléments nutritifs principaux) a été révisée pour supprimer l'exigence concernant les vitamines A et C et créer une nouvelle exigence, à savoir de donner des renseignements sur la teneur en potassium. De plus, les VQ pour les éléments nutritifs principaux et les autres éléments nutritifs ont été mises à jour pour refléter les recommandations les plus récentes en matière de régime alimentaire.

To address consumers' desire to have information for vitamins and mineral nutrients not only on the basis of % DVs, but also in absolute amounts to help comparisons with the levels found in supplements, the Regulations have been adjusted to require their declaration in both ways.

Pour répondre au souhait des consommateurs qui veulent des renseignements sur les vitamines et les minéraux non seulement en fonction des VQ, mais aussi en quantités absolues pour faciliter les comparaisons avec les niveaux qu'on retrouve dans les suppléments, de nouvelles dispositions dans le Règlement stipulent que ces renseignements seront indiqués des deux façons.

These amendments also account for the differences in nutritional needs of infants (those older than six months but less than one year of age) and children (one year or older but less than four years of age). Thus, the % DVs in the NFt on food sold specifically for these infants and children will be derived from the DVs established for their respective age groups.

Ces modifications tiennent également compte des différences entre les besoins nutritionnels des enfants en bas âge (qui ont plus de six mois et moins d'un an) et des jeunes enfants (qui ont entre un an et quatre ans). Par conséquent, les pourcentages de la VQ indiqués dans le TVN des aliments vendus spécifiquement pour les enfants en bas âge et les jeunes enfants seront fondés sur les VQ établies pour ces groupes d'âge.

A rule of thumb footnote has been added to the bottom of the NFt to help educate consumers about the meaning of the % DV and how to use this information to make dietary choices. The % DV is provided in the NFt to help consumers assess the relative contribution of that food to a daily amount of the various nutrients. The text reads as follows: "*5% or less is a little, 15% or more is a lot." The % DV has been at the core of the Nutrition Facts Education Campaign since 2010. Although many consumers have learned how to use the % DVs, others still struggle with the concept behind the % DV. The educational message on how to use the % DV is intended to increase consumers' awareness and understanding of this concept, ultimately helping Canadians make healthier choices.

Une note explicative générale a été ajoutée au bas du TVN afin de sensibiliser les consommateurs à la signification du pourcentage de la VQ et son utilisation dans leurs choix alimentaires. Les pourcentages de la VQ du TVN visent à aider les consommateurs à évaluer la contribution relative de l'aliment à un apport quotidien suggéré pour divers éléments nutritifs. Le texte de cette note se lit comme suit : « *5 % ou moins, c'est peu, 15 % ou plus, c'est beaucoup ». Le pourcentage de la VQ est au cœur de la campagne d'éducation sur le tableau de la valeur nutritive depuis 2010. Bien que beaucoup de consommateurs ont appris à utiliser le pourcentage de la VQ, plusieurs ont toujours de la difficulté à comprendre le concept qui le sous-tend. Le message éducatif sur la façon d'utiliser le pourcentage de la VQ a pour but de sensibiliser davantage les consommateurs et de les aider à mieux comprendre ce concept, ce qui en fin de compte les aidera à faire des choix plus sains.

Sugars labelling

In recent years, there has been growing concern over the amount of sugars consumed by North Americans, with some findings linking excessive sugars intake to an overconsumption of calories, which in turn could lead to obesity and associated chronic diseases. These amendments introduce provisions aimed at providing information and educating consumers on the content of sugars and other sugars-based ingredients (i.e. ingredients containing mostly sugars as a nutrient) in the foods they consume, with the intention of supporting the reduction in sugars intake in a manner consistent with the recommendations of Canada's Food Guide.

Étiquetage des sucres

Ces dernières années, la quantité de sucres consommée par les Nord-Américains a soulevé de plus en plus de préoccupations; certaines études établissent un lien entre la consommation excessive de sucres et une surconsommation de calories, ce qui pourrait mener à l'obésité et aux maladies chroniques connexes. Les présentes modifications comprennent des dispositions visant à sensibiliser les consommateurs en leur fournissant des renseignements sur la teneur en sucres et en ingrédients à base de sucres (c'est-à-dire des ingrédients contenant surtout des sucres comme élément nutritif) contenus dans les aliments qu'ils consomment. L'objectif est de soutenir la

These amendments include two elements aimed at enhancing sugars labelling: establishing a DV for total sugars and grouping sugars-based ingredients in the list of ingredients.

A DV of 100 g has been set for total sugars and the declaration of the % DV for sugars in the NFt will be mandated for all foods. Consumers will be able to use the % DV to determine whether a food contains a lot or a little sugar (as indicated by the rule of thumb footnote), and as a result adjust or limit their sugars intake.

Further, the requirement to group all sugars-based ingredients in the list of ingredients following the term "Sugars" is intended to provide greater transparency regarding the various sugars sources that are added to foods. Ingredients with common names such as agave syrup, barley malt syrup, isomaltulose and pear juice concentrate may not be recognized by most Canadians as sugars-based ingredients. Thus, the new grouping approach will help consumers identify unfamiliar sources of sugars in their foods. In cases where a product contains a large proportion of sugars, the grouping will also move the sugars-based ingredients closer to the beginning of the list of ingredients, indicating more clearly the relative proportion of sugars-based ingredients in the product. To address the potential redundancy that could otherwise occur when there is only one sugars-based ingredient in a food and which already contains the word "sugar" as part of its common name (e.g. brown sugar), the amendments include an exemption from the requirement to be labelled in parentheses following the term "Sugars" for these particular ingredients. An additional exemption from this grouping requirement is also provided for human milk substitutes and formulated liquid diets as these foods are strictly regulated and should not be discouraged for consumption on the basis of sources of added sugars by the specific vulnerable groups to which they are targeted.

List of ingredients

Currently, most prepackaged product labels include a list of ingredients that consumers have indicated is challenging to read. This has been attributed to uppercase print and poor colour contrast. These amendments will improve legibility as follows:

— require the use of uppercase and lowercase letters;

— institute minimum type height requirements for ingredients;

réduction de la consommation de sucres en conformité avec les recommandations du Guide alimentaire canadien.

Ces modifications comprennent deux dispositions visant à améliorer l'étiquetage des sucres : l'établissement d'une VQ pour le total des sucres et le regroupement des ingrédients à base de sucres dans la liste des ingrédients.

Une VQ de 100 g a été établie pour le total des sucres et la déclaration du pourcentage de la VQ des sucres dans le TVN sera obligatoire pour tous les aliments. Les consommateurs pourront utiliser le pourcentage de la VQ pour déterminer si un aliment contient beaucoup ou peu de sucres (comme ce sera indiqué dans la note explicative) et ils pourront rajuster ou réduire leur consommation de sucres en conséquence.

De plus, le regroupement de tous les ingrédients à base de sucres dans la liste des ingrédients vise à accroître la transparence quant aux diverses sources des sucres ajoutés dans les aliments. La majorité des Canadiens et des Canadiennes ne savent peut-être pas qu'il y a des ingrédients à base de sucres qui possèdent un nom usuel comme sirop d'agave, sirop de malt d'orge, isomaltose ou concentré de jus de poire. Le regroupement des sucres permettra aux consommateurs de repérer les sources de sucres moins familières dans leurs aliments. Dans les cas où un produit contient une forte proportion de sucres, cette disposition fera en sorte que les ingrédients à base de sucres de diverses sources se retrouvent plus près du début de la liste des ingrédients, reflétant plus fidèlement la proportion d'ingrédients à base de sucres dans le produit. Pour éviter les redondances qui pourraient se produire si le nom usuel d'un produit renferme déjà le mot sucre (par exemple « sucre en poudre »), les modifications prévoient une exemption de l'exigence de regrouper les ingrédients à base de sucres entre parenthèses après la mention « sucres » pour ces ingrédients en particulier. Une exemption de l'exigence de regrouper les ingrédients à base de sucres après le terme « sucres » est également prévue dans le cas des succédanés de lait humain et des préparations pour régimes liquides, car la formulation de ces aliments est strictement réglementée et il ne convient pas d'en décourager la consommation par les groupes vulnérables auxquels ils s'adressent sous prétexte qu'ils renferment des sucres ajoutés.

Liste des ingrédients

Selon les consommateurs, la liste des ingrédients des étiquettes de la plupart des produits préemballés est difficile à lire, ce qui s'expliquerait par l'utilisation de majuscules et de couleurs peu contrastantes. Les nouvelles dispositions en amélioreront la lisibilité en imposant les mesures suivantes :

— utilisation de lettres majuscules et minuscules;

— hauteur minimale des caractères pour les ingrédients;

— require good contrast of colour (black text or equivalent dark shade of another colour on a white or other uniform, neutral colour background), with a border around the list or one or more lines above, below or at the sides of the list;

— explicitly prohibit the practice of horizontal scaling of text (i.e. condensing the width of letters so they take up less space horizontally) in order to improve readability of the information; and

— mandate bolding of titles such as "Ingredients" and, when used, "Contains" and "May Contain."

Collectively, these changes will give the ingredient list a standard look and feel so consumers will be able to find and read it on food packages more easily.

Smaller packages

These amendments address concerns raised by industry about the challenges associated with printing the NFt and list of ingredients on smaller packages. Currently, in most cases, no NFt is required when the product has less than 100 cm^2 of available display surface on the label (e.g. gum, breath mints). However, the use of intense sweeteners (e.g. aspartame), the addition of vitamins and/or mineral nutrients and/or nutrient content claims (e.g. sugar-free claims) triggers the requirement for an NFt.

Manufacturers of products in smaller packages have indicated that even the smallest of the permitted NFts will not fit on their packages, particularly in light of the new requirements for improving the legibility of the list of ingredients. New measures have therefore been included for smaller packages to help lessen the space impact of the updated legibility requirements. Specifically, sugar-free products sold in packages less than 100 cm^2 will not lose their ability to include a toll-free telephone number or postal address in place of an NFt even when they contain added intense sweeteners. However, a declaration of the number of calories and the amount of sugar alcohols per stated serving will be required immediately following the list of ingredients. An indication that the product is sugar-free must also be legibly displayed on the principle display panel, either by way of a "sugar-free" claim or appropriate display of the common name encompassing the term "sugar-free."

It was also recognized that single-serving prepackaged products which may not necessarily meet the small package cut-off of 100 cm^2 also face challenges in applying the

— bon contraste entre les couleurs (texte noir ou d'une couleur foncée équivalente sur un fond blanc ou d'une autre couleur neutre uniforme), avec une bordure entourant la liste ou une ou plusieurs lignes au-dessus, en dessous ou sur les côtés de la liste;

— interdiction de la mise à l'échelle horizontale du texte (c'est-à-dire la pratique qui consiste à condenser la largeur des lettres pour qu'elles prennent moins de place horizontalement) pour améliorer la lisibilité de l'information;

— caractères gras obligatoires pour des titres comme « Ingrédients » et, s'il y a lieu, « Contient » et « Peut contenir ».

Ensemble, ces modifications normaliseront la présentation de la liste des ingrédients de façon à ce que les consommateurs puissent la lire plus facilement sur les emballages.

Petits emballages

Ces modifications répondent aux préoccupations soulevées par l'industrie à propos des défis liés à l'impression du TVN et de la liste des ingrédients sur les petits emballages. À l'heure actuelle, dans la plupart des cas, le TVN n'est pas obligatoire quand le produit présente moins de 100 cm^2 de surface exposée disponible sur l'étiquette (par exemple gomme à mâcher, pastilles à la menthe). Toutefois, l'utilisation de puissants édulcorants (par exemple l'aspartame) et l'ajout de vitamines et/ou de minéraux et/ou la mention d'allégations relatives à la valeur nutritive (par exemple les mentions « sans sucre ») entraînent l'obligation d'afficher un TVN.

Les fabricants de produits vendus en petits emballages ont indiqué que même le TVN le plus petit parmi les formats autorisés est encore trop grand pour leurs emballages, particulièrement si on tient compte des nouvelles exigences visant à améliorer la lisibilité de la liste des ingrédients. De nouvelles mesures ont donc été prises pour les petits emballages afin d'atténuer les répercussions des nouvelles exigences en matière de lisibilité. Ainsi, les produits sans sucre vendus dans des emballages de moins de 100 cm^2 pourront continuer d'indiquer un numéro de téléphone sans frais ou une adresse postale plutôt qu'un TVN même s'ils renferment de puissants édulcorants ajoutés. Toutefois, la déclaration du nombre de calories et de la quantité des alcools de sucre par portion déclarée sera exigée immédiatement après la liste des ingrédients. La mention indiquant que le produit est sans sucre doit aussi être affichée lisiblement sur le panneau d'affichage principal, soit en indiquant que le produit est sans sucre, soit en affichant de manière appropriée le nom usuel comprenant les mots « sans sucre ».

Il a également été reconnu que répondre aux nouvelles exigences d'étiquetage peut poser des défis pour les produits préemballés à portion unique qui ne répondent pas

updated labelling requirements due to the increased space that may be required for the list of ingredients. New NFt formats, which are similar to the existing simplified formats for foods with little nutritional value but which may omit certain additional nutrients and the "Not a significant source of…" statement, will therefore now be available for use on all single serving prepackaged products.

The amendments also provide an exemption from the requirement to include an NFt for all products with an available display surface of less than 15 cm^2 on the label, such as one-bite confections and very small packages of gum containing two to four small pieces.

Allergen labelling

Consumers with food allergies or sensitivities rely heavily on information provided on the labels of foods to know whether they are safe to consume. Food allergens, gluten sources and added sulphites must always be identified on the label of prepackaged foods, either in the list of ingredients or in a separate statement with the title "Contains." When a "Contains" statement is used, it must appear right after the list of ingredients. These amendments introduce a new requirement stating that when a "Contains" statement is used, it must follow the same legibility requirements as those for the list of ingredients. Additionally, if the list of ingredients is bound by a border or lines, the "Contains" statement must also be inside the border or lines.

Although the existing Regulations do not require the declaration of potential food allergens or potential sources of gluten that result from cross-contamination, manufacturers may identify the need to use a precautionary declaration (as is often done under the existing Regulations using "May Contain" declarations). Under these amendments, any precautionary declarations will also have to appear immediately after the "Contains" statement or, in cases where there is no "Contains" statement, the precautionary declaration will have to appear right after the list of ingredients. Additionally, any precautionary declaration will need to appear in the same font size as the ingredients in the list. This will ensure that the information consumers require to avoid these specific ingredients due to food allergies or sensitivities is always grouped together in the same place on the label.

Efficiency measures

In keeping with the legislative authorities of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* of 2012, and to achieve efficiency gains, more timely updates to scientific information will be achieved by moving information from the Regulations into documents that are incorporated by

nécessairement au critère de moins de 100 cm^2 des petits emballages, car la liste des ingrédients peut prendre plus de place. De nouveaux formats de TVN, semblables aux formats simplifiés existants pour les aliments n'offrant que peu de valeur nutritive mais qui peuvent omettre certains autres éléments nutritifs ainsi que la mention « Source négligeable de… », pourront dorénavant être utilisés sur tous les produits préemballés à portion unique.

En vertu des modifications, tous les produits dont la surface d'affichage disponible sur l'étiquette est inférieure à 15 cm^2, comme les friandises sous forme de bouchées vendues individuellement et les très petits emballages de deux à quatre gommes, seront exemptés d'inclure un TVN.

Étiquetage relatif aux allergènes

Les consommateurs souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires comptent beaucoup sur les renseignements indiqués sur les étiquettes des aliments pour savoir s'ils peuvent en consommer sans danger. Les allergènes alimentaires, les sources de gluten et les sulfites ajoutés doivent toujours figurer sur les étiquettes des aliments préemballés, soit dans la liste des ingrédients, soit dans un énoncé distinct sous la mention « Contient ». Quand la mention « Contient » est utilisée, elle doit apparaître immédiatement après la liste des ingrédients. Une nouvelle disposition fait en sorte que la mention « Contient » doit respecter les mêmes exigences en matière de lisibilité que la liste des ingrédients. De plus, si la liste des ingrédients est délimitée par une bordure ou des lignes, la mention « Contient » doit figurer à l'intérieur de cette bordure ou ces lignes.

Bien que le Règlement n'exige pas la déclaration d'allergènes possibles ou de sources possibles de gluten issus d'une contamination croisée, les fabricants peuvent déclarer ces éléments par mesure de précaution (c'est souvent le but des indications « Peut contenir » utilisées en vertu du règlement actuel). Avec les modifications proposées, de telles déclarations devront figurer immédiatement après la mention « Contient » ou, s'il n'y a pas de mention « Contient », tout de suite après la liste des ingrédients. De plus, la taille des caractères de telles mesures de précaution doit être identique à la taille des caractères des ingrédients énumérés dans la liste. De cette façon, les renseignements dont les consommateurs ont besoin pour éviter certains ingrédients en raison d'une allergie ou d'une intolérance sont toujours regroupés au même endroit sur les étiquettes.

Mesures d'efficacité

Conformément aux pouvoirs législatifs conférés par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 et dans le but de réaliser des gains d'efficacité, les mises à jour des données scientifiques seront plus rapides en transférant les renseignements contenus dans le

reference and may be updated administratively by the Minister. These include tables of information that set rules for labelling requirements (DVs and reference amounts) and a directory that includes figures (graphics and descriptions) that represent all possible acceptable formats of the NFt. These amendments move these tables and figures into documents that are incorporated by reference in order to allow for updates and additions to the tabulated information. The three documents to be incorporated by reference are

- *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Food* (formerly Schedule M to the FDR);
- *Nutrition Labelling – Table of Daily Values* (this is a new document replacing the reference standards in the Table to Section B.01.001.1 and the recommended daily intakes found in Table I to Division 1 and Table I to Division 2 of Part D of the FDR); and
- *Nutrition Labelling – Directory of Nutrition Facts Table Formats* (formerly Schedule L to the FDR).

These documents are available to all stakeholders through the Government of Canada website. Health Canada will keep stakeholders advised of potential changes to these incorporated documents through consultation and notification processes.

Fruit and vegetable health claim

These amendments introduce measures that will make it easier to let Canadians know the health benefits of eating fruits and vegetables. The claim "A healthy diet rich in a variety of vegetables and fruit may help reduce the risk of heart disease" will now be allowed on fruits and vegetables as specified in the Regulations.

The current Regulations require that prepackaged products carry an NFt on the label whenever a health claim is made for that food, unless the product is a one-bite confectionery product, milk in glass bottles, or a prepackaged individual portion of food that is solely intended to be served by a restaurant with meals or snacks. Nutrition and health claims made for non-prepackaged fruit and vegetables, or such claims made specifically by third parties for prepackaged fruit and vegetables, currently trigger the energy value or the amount of the nutrient that is the subject of the claim to be included on the label or in the advertisement in which the claim is made. These amendments will allow nutrient content and health claims to be made for all fresh fruits and vegetables without triggering any accompanying nutrition information.

Règlement vers des documents administratifs incorporés par renvoi et mis à jour par le Ministre. Ces renseignements comprennent des tableaux d'information établissant les règles relatives aux exigences d'étiquetage (VQ et quantités de référence) et un répertoire des figures (graphiques et descriptions) représentant tous les formats acceptables pour le TVN. Cette formule consistant à intégrer ces tableaux et ces figures dans des documents qui seront incorporés par renvoi permettra de faire des mises à jour et des ajouts dans les tableaux. Les trois documents qui seront incorporés par renvoi sont les suivants :

- *Étiquetage nutritionnel — Tableau des quantités de référence des aliments* (autrefois l'annexe M du RAD);
- *Étiquetage nutritionnel — Tableau des valeurs quotidiennes* (nouveau document qui remplace les normes de référence du tableau de l'article B.01.001.1 et les apports quotidiens recommandés du tableau I du Titre 1 et du tableau I du Titre 2 de la partie D du RAD);
- *Étiquetage nutritionnel — Répertoire de modèles de tableaux de la valeur nutritive* (autrefois l'annexe L du RAD).

Ces documents peuvent être consultés via le site Web de Santé Canada. Le Ministère informera les intervenants des possibles modifications à ces documents incorporés par renvoi au moyen de processus de consultation et de notification.

Allégations santé relatives aux fruits et aux légumes

Les modifications proposées comportent des mesures qui faciliteront la communication des bienfaits de la consommation de fruits et de légumes pour la santé. L'allégation suivante : « Une alimentation saine comportant une grande variété de légumes et de fruits peut aider à réduire le risque de maladies du cœur » sera désormais autorisée pour les fruits et les légumes, comme le précise le Règlement.

Le règlement actuel exige qu'un TVN figure sur les étiquettes des produits préemballés faisant l'objet d'une allégation santé, sauf dans le cas des confiseries sous forme de bouchées, du lait dans des bouteilles de verre ou de la portion individuelle préemballée d'un aliment destiné à être servi uniquement dans un restaurant en accompagnement de repas ou de collations. À l'heure actuelle, quand une allégation relative à la santé ou à la teneur nutritive est faite pour des fruits et des légumes non préemballés ou si de telles allégations sont faites expressément par des tiers pour des fruits et des légumes préemballés, l'étiquette doit obligatoirement indiquer la valeur énergétique ou la quantité d'éléments nutritifs faisant l'objet de l'allégation sur l'étiquette ou dans la publicité dans le cadre de laquelle l'allégation est faite. Ces modifications permettront que des allégations relatives à la teneur nutritive et à la santé soient faites pour tous les fruits et les légumes frais, et ce, sans que des renseignements nutritionnels connexes soient obligatoires.

Food colours

The amendments will require that manufacturers list all food colours by their common name (as specified in the Regulations) within the list of ingredients on the food label. This will enable consumers who have sensitivities to specific food colours to avoid those ingredients when shopping for food. It will also align the labelling requirements for food colours with those of other food additives.

The standards for food colours in the FDR that are outdated, will be removed and replaced by internationally recognized food-grade quality specifications to reflect current scientific standards where they are available. Companies will therefore not have to meet the current FDR requirements for these food colour specifications.

These amendments eliminate the current lot-by-lot certification of synthetic colours, which is no longer considered necessary from a food safety perspective. This approach aligns the oversight for food colours with the regulatory requirements for other food additives, and with many other jurisdictions, in addition to reducing burden on both industry and Health Canada.

Coming into force and transitional provision

Health Canada engaged various stakeholders from the food industry during the development of these amendments and has tried to minimize burden, especially to small businesses, wherever possible. While the Regulations come into force immediately, industry will have five years to update their labels in line with the amendments to the nutrition and ingredient labelling provisions. This will allow sufficient time for industry to make the necessary changes to their labels and also to use up any existing stocks of labels already printed to comply with current requirements. However, if any labelling changes are made in accordance with the new requirements within the five-year transitional period, this will trigger the immediate application of all new labelling requirements. Amendments specifically for the replacement of current outdated specifications for food colours with those that are internationally recognized, as well as removal of requirements for lot-by-lot certification of synthetic colours come into force immediately.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Status quo

The status quo is not viewed as a viable option since current nutritional and ingredient labelling is confusing for

Colorants alimentaires

Les modifications stipuleront que les fabricants sont tenus d'énumérer tous les colorants alimentaires sous leur nom usuel (comme le précise le Règlement) dans la liste des ingrédients sur les étiquettes des aliments. Cela permettra aux consommateurs qui sont intolérants à certains colorants alimentaires d'éviter ces ingrédients lors de leurs achats. De plus, ces modifications harmoniseront les exigences d'étiquetage relatives aux colorants alimentaires avec celles d'autres additifs alimentaires.

Les normes relatives aux colorants alimentaires désuètes seront supprimées du RAD et remplacées par des normes de qualité alimentaire reconnues à l'échelle internationale afin de refléter les normes scientifiques actuelles, lorsqu'elles existent. De cette façon, les exigences actuelles du RAD en matière de colorants alimentaires ne s'appliqueront plus.

Ces modifications ont pour effet d'éliminer la certification actuelle des colorants synthétiques par lot, qui n'est plus jugée nécessaire du point de vue de la salubrité des aliments. Cette mesure permet d'aligner la surveillance des colorants alimentaires avec les exigences réglementaires concernant d'autres additifs alimentaires et les exigences de nombreuses autres juridictions, en plus de réduire le fardeau pour l'industrie et le Ministère.

Entrée en vigueur et période de transition

Le Ministère a consulté divers intervenants de l'industrie alimentaire dans le cadre du processus d'élaboration de ces nouvelles règles et s'est employé à minimiser le fardeau, en particulier pour les petites entreprises, chaque fois que possible. Malgré l'entrée en vigueur immédiate du Règlement, l'industrie aura cinq ans pour mettre à jour les étiquettes en conformité avec les nouvelles règles sur la valeur nutritionnelle et la liste des ingrédients. De cette façon, l'industrie aura suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires aux étiquettes et pour écouler leurs stocks actuels. Cependant, si des changements conformes aux nouvelles exigences sont faits pendant la période de transition de cinq ans, toutes les nouvelles exigences en matière d'étiquetage devront alors être appliquées. Les modifications visant expressément à remplacer les spécifications désuètes en matière de colorants alimentaires par les spécifications internationalement reconnues ainsi que la suppression de l'exigence de la certification des colorants synthétiques par lot entrent en vigueur immédiatement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Statu quo

Le statu quo n'est pas considéré comme une option viable puisque l'étiquetage nutritionnel et la liste des ingrédients

Canadians for several reasons: (i) they cannot compare products easily as serving sizes are not standardized; (ii) labels need to be updated to reflect current scientific knowledge; (iii) labels do not currently provide sufficient information on sugars, to help assess whether there is a little or a lot of sugars in prepackaged food; and (iv) they find it difficult to read the list of ingredients on some prepackaged products, which is of particular concern to those who have allergies, food colour sensitivities or other concerns about ingredients.

Additionally, a claim to inform Canadians about the health benefits of eating fruits or vegetables to help reduce the risk of heart disease is currently not allowed even though current scientific data supports its use. Finally, the current Regulations contain outdated specifications for various food colours and certification requirements for synthetic food colours that are not in line with Health Canada's approach to other food additives.

Option 2: Voluntary approach

Health Canada considered maintaining a voluntary approach to setting serving sizes, but it was determined that this information needs to be standardized in order to alleviate confusion and maximize usefulness for consumers. Since the existing Regulations already set out requirements for the list of ingredients and labelling of sugars, a voluntary approach for improvements around these aspects was not deemed to be a viable option. Allowing the health claim for fruits and vegetables and reduced risk of heart disease through a voluntary mechanism is not possible as the Regulations currently prohibit its use. Similarly, a voluntary approach for the certification of synthetic colours and standards for various food colours was not considered as the Regulations need to be amended in order to modernize the requirements.

Option 3: Full alignment with the U.S.

With respect to labelling, full alignment with the U.S. is not possible due to Canada's bilingual requirements, which necessitate a Canadian-specific label. A number of amendments being made, however, align with updated labelling requirements published by the U.S. Food and Drug Administration as a final rule in May 2016. For example, DVs have been updated in both countries to be in line with current Dietary Reference Intakes published

dans leur forme actuelle sont sources de confusion pour les Canadiens et les Canadiennes, et ce, pour plusieurs raisons : (i) les consommateurs ne peuvent pas comparer les produits facilement puisque les portions ne sont pas normalisées; (ii) les étiquettes requièrent une mise à jour pour refléter les connaissances scientifiques actuelles; (iii) les étiquettes ne fournissent pas assez de renseignements sur les sucres pour que les consommateurs puissent déterminer facilement s'il y a peu ou beaucoup de sucres dans les aliments préemballés; (iv) les consommateurs ont de la difficulté à lire la liste des ingrédients sur certains produits préemballés, ce qui est particulièrement préoccupant pour les personnes qui ont des allergies ou des intolérances aux colorants alimentaires ou qui ont d'autres préoccupations relatives à certains ingrédients.

De plus, il est actuellement interdit d'utiliser une allégation visant à informer les Canadiens et les Canadiennes des bienfaits pour la santé de la consommation de fruits et de légumes, qui aide à réduire le risque de maladies du cœur, même si les connaissances scientifiques actuelles en font foi. Finalement, le règlement actuel contient des spécifications désuètes pour divers colorants alimentaires ainsi que des exigences en matière de certification des colorants alimentaires synthétiques qui ne sont pas conformes à la démarche retenue par Santé Canada pour d'autres additifs alimentaires.

Option 2 : Dispositions d'application facultative

Santé Canada a envisagé d'adopter une formule facultative pour l'établissement des portions, mais il a été établi que la présentation des renseignements doit être normalisée afin d'éviter de la confusion et de maximiser l'utilité de ces renseignements pour les consommateurs. Comme le règlement actuel stipule déjà des exigences pour la liste des ingrédients et l'étiquetage des sucres, des dispositions d'application facultative n'ont pas été jugées viables pour des améliorations à ces chapitres. Toute allégation santé relative aux fruits et aux légumes et à la réduction du risque de maladies du cœur étant interdite dans le règlement actuel, une disposition d'application facultative n'était pas possible. De même, une disposition d'application facultative pour la certification des colorants synthétiques et les normes relatives à divers colorants alimentaires n'a pas été envisagée, car le Règlement doit être modifié afin que ces exigences soient modernisées.

Option 3 : Pleine harmonisation avec les États-Unis

En matière d'étiquetage, la pleine harmonisation avec les États-Unis est impossible en raison des exigences de bilinguisme en vigueur au Canada, qui font en sorte que le Canada doit avoir ses propres étiquettes. Un certain nombre de modifications en matière d'étiquetage correspondent toutefois aux exigences actualisées publiées par la Food and Drug Administration des États-Unis à titre de règlement final en mai 2016. Par exemple, les VQ ont été

by the Institute of Medicine (IOM). Similarly, the amounts of vitamins A and C are no longer required to be displayed on the NFt in either country, while potassium is now a core nutrient. In addition, the new health claim in Canada for fruits, vegetables and reduced risk of heart disease is also permitted in the U.S. Furthermore, the Canadian amendments now reference internationally accepted standards for food colours that are in line with the standards currently used by industry in the U.S.

mises à jour dans les deux pays en conformité avec les apports nutritionnels de référence publiés par l'Institute of Medicine (IOM). De la même façon, il n'est plus nécessaire d'indiquer les quantités de vitamines A et C dans le TVN, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais le potassium est dorénavant un élément nutritif principal. En outre, la nouvelle allégation santé autorisée au Canada pour les fruits et les légumes et la réduction du risque de maladies du cœur est également autorisée aux États-Unis. Et les modifications apportées au Canada font maintenant référence aux mêmes normes reconnues à l'échelle internationale pour les colorants alimentaires que celles qui sont utilisées aux États-Unis.

While the U.S. will require vitamin D to always be declared, vitamin D will be voluntary in Canada unless it is added to a food (e.g. such as in the case of mandatory fortification of milk, margarine, etc.) or when it is the subject of a claim, at which time its declaration becomes mandatory in the NFt. As vitamin D occurs naturally in so few foods, this approach will avoid declarations of "zero" in the vast majority of foods, while also limiting costs to industry.

La déclaration de la vitamine D continuera d'être obligatoire aux États-Unis. Au Canada, elle sera facultative à moins qu'elle soit ajoutée à un aliment (par exemple dans le cas de l'enrichissement obligatoire du lait, de la margarine, etc.), ou qu'elle fasse l'objet d'une allégation, auquel cas sa déclaration dans le TVN est obligatoire. Comme la vitamine D n'est présente naturellement que dans très peu d'aliments, on évitera ainsi des déclarations de teneur zéro pour la grande majorité des aliments, ce qui permettra en même temps de limiter les coûts pour l'industrie.

The new rules in the U.S. will now mandate a declaration of the amount of added sugars (expressed in grams and as a % DV) in a line just below the existing gram amount for total sugars. This is different from the new approach in Canada for improving information on the sugars content of foods, which now includes a % DV for total sugars (in addition to the existing gram amount), as well as a requirement to group sugars-based ingredients together within the list of ingredients. Although Canada and the U.S. are implementing different approaches for labelling the sugars content of foods, the changes to sugars labelling in the U.S. and Canada have the same overall objective (i.e. to provide consumers with information they need to help enable them to lower their sugars intake, if they so choose). While consultations during 2014 presented Canadian consumers with proposals for consideration of the % DV approach for total sugars as well as the added sugars approach displaying the amount in grams, the feedback results indicated that Canadians found the % DV approach for total sugars easier to understand and more useful than the added sugars approach also being considered at the time by the U.S. Although full alignment with the U.S. was not possible, differences between the two countries' requirements are not expected to cause significant burden to industry.

Conformément aux nouvelles règles adoptées aux États-Unis, la déclaration de la quantité de sucres ajoutés (exprimée en grammes et en pourcentage de la VQ) sera obligatoire sur une ligne suivant immédiatement la quantité exprimée en grammes pour le total des sucres. Cette formule est différente de la nouvelle formule retenue au Canada pour l'amélioration des renseignements quant à la teneur en sucres des aliments, c'est-à-dire le pourcentage de la VQ pour le total des sucres (en plus de la quantité en grammes) ainsi que de l'exigence visant à regrouper tous les ingrédients à base de sucres dans la liste des ingrédients. Même si le Canada et les États-Unis ont retenu des démarches différentes pour l'étiquetage de la teneur en sucres des aliments, les changements à l'étiquetage des sucres dans les deux pays ont le même objectif global (c'est-à-dire fournir les renseignements dont les consommateurs ont besoin pour réduire leur consommation de sucres, s'ils le souhaitent). Même si, lors des consultations de 2014, les consommateurs canadiens se sont vu soumettre des propositions pour tenir compte du pourcentage de la VQ que représente le total des sucres en plus de la quantité de sucres ajoutés en grammes, les rétroactions indiquaient que les Canadiens et les Canadiennes trouvaient le pourcentage de la VQ pour le total des sucres plus facile à comprendre et plus utile que la formule des sucres ajoutés alors envisagée par les États-Unis. Une harmonisation complète avec les États-Unis n'a pas été possible, mais on s'attend à ce que les différences entre les exigences des deux pays ne représentent pas de fardeau important pour l'industrie.

Option 4: Proposed regulatory approach (recommended option)

These amendments represent significant improvements in the quality of information provided in nutritional labelling. For example, the updated requirements will make it easier for Canadians to read labels and make comparisons between prepackaged foods. Furthermore, the new % DV for total sugars will help Canadians make food choices aligned with Canada's Food Guide. In addition, the outdated standards for food colours will be replaced by internationally recognized specifications that reflect current scientific standards where they are available. Furthermore, the requirement for the certification of synthetic food colours will be removed so that regulatory oversight will be in line with that applied to other food additives. Finally, these amendments will allow the use of the health claim relating to consumption of fruits and vegetables and reduced risk of heart disease, thereby allowing Canadians to be better informed of the health benefits of eating fresh fruits and vegetables.

In the spirit of regulatory cooperation, changes are aligned with the U.S. final rule published in May 2016 to the extent possible (updates to DVs, serving sizes, increased visibility of calories). Differences between the proposals are not expected to cause significant burden to industry.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) sought to quantify the proposed benefits and costs of making amendments to the FDR with respect to the content of nutrition labels on prepackaged foods sold in Canada. The amendments include changes to the presentation and content of the NFt, the listing and format of the ingredients list, the listing of food colours by their common name, and the use of claims on prepackaged fruits and vegetables. The analysis identified two groups that would be directly impacted by the amendments: Canadian consumers and the Canadian food manufacturing and retail industry.

Nutrition is an important component of health, which in turn has a direct impact on the Canadian economy. For example, employees with poor nutritional health were found to take an estimated 21% more sick days and were 11% less productive than their counterparts who ate a healthy diet. Sick days and lost productivity due to ill health represent indirect health costs, leading to lost economic production. Furthermore, the health of the

Option 4 : Démarche de réglementation proposée (option recommandée)

Ces modifications représentent des améliorations importantes à la qualité des renseignements fournis sur les étiquettes nutritionnelles. Par exemple, les exigences mises à jour faciliteront la lecture des étiquettes et permettront aux Canadiens et aux Canadiennes de comparer des aliments préemballés. En outre, la nouvelle VQ du total des sucres exprimée en pourcentage aidera les Canadiens et les Canadiennes à faire des choix alimentaires conformes au Guide alimentaire canadien. De plus, les normes désuètes relatives aux colorants alimentaires seront remplacées par des normes reconnues à l'échelle internationale qui reflètent les normes scientifiques actuelles existantes. Et l'exigence en matière de certification des colorants alimentaires synthétiques sera supprimée de façon à ce que les modalités de la surveillance réglementaire concordent avec les modalités de la surveillance des autres additifs alimentaires. Finalement, ces modifications permettront de faire l'allégation santé selon laquelle la consommation de fruits et de légumes réduit le risque de maladies du cœur, ce qui permettra aux Canadiens et aux Canadiennes d'être mieux informés des bienfaits de la consommation de fruits et de légumes frais pour la santé.

Dans un esprit de coopération en matière de réglementation, les modifications s'harmonisent dans la mesure du possible au règlement final des États-Unis qui a été publié en mai 2016 (mises à jour des VQ, taille des portions, plus grande visibilité de la valeur calorique). Les différences entre les propositions ne devraient pas entraîner de fardeau important pour l'industrie.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages (ACA) a été faite pour quantifier les avantages et les coûts des modifications au RAD concernant le contenu des étiquettes nutritionnelles sur les aliments préemballés vendus au Canada. Les modifications comprennent des changements à la présentation et au contenu du TVN, à l'énumération et au format de la liste des ingrédients, à l'énumération des colorants alimentaires sous leur nom usuel et à l'utilisation d'allégations pour les fruits et les légumes préemballés. L'analyse a permis de déterminer deux groupes sur lesquels les modifications auraient une incidence directe, c'est-à-dire les consommateurs canadiens et l'industrie canadienne de la production et de la vente au détail de denrées alimentaires.

La nutrition est une composante importante de la santé, qui à son tour a un effet direct sur l'économie canadienne. Par exemple, on estime que les employés qui ont une mauvaise alimentation prennent 21 % de plus de journées de maladie et sont 11 % moins productifs que ceux qui ont un régime alimentaire sain. Les journées de maladie et la perte de productivité liées à la mauvaise santé représentent des coûts de santé indirects qui se traduisent par

population is of importance to policy makers, since health care spending in Canada, when federal health transfers and respective provincial/territorial (P/T) health budgets are considered, is one of the largest expenditures by governments. A report by the Canadian Institute for Health Information (CIHI) projected that direct health care costs alone were close to $215 billion in 2014; this represents approximately 11% of the Canadian gross domestic product (GDP) in 2014. Direct costs in this case would not only include coverage for health services in P/T jurisdictions (i.e. hospital and health practitioner care, drug formulary), but also costs for insurers, such as drug benefits schemes and out-of-pocket expenses for services not covered through public or private insurance.

There are approximately 7 000 food manufacturing firms operating in Canada directly affected by these amendments, representing close to $88 billion in yearly revenues and injecting approximately $21 billion into the Canadian economy. When the entire Canadian food manufacturing and retail supply chain is considered, there are approximately 26 000 small and medium enterprises (SMEs) representing non-alcoholic beverage manufacturers; eggs, poultry and meat processing; retail and grocery products that are produced in-house or through private label; raw dairy or refined products; importers and exporters of food products (for example cake icing manufacturing and distribution, confectionery produced abroad and imported into Canada); the baking and milling industry; and large manufacturers of processed foods. Approximately 80 000 products, measured as stock-keeping units (SKUs), should be impacted by these amendments.

The CBA examined whether health outcomes, and therefore health spending, could be reduced for five different chronic diseases that were most linked to diet and nutrition. The selected diseases were cardiovascular disease, malignant neoplasms, diabetes mellitus, nutritional deficiency and musculoskeletal disease. These five diseases accounted for approximately $26 billion annually in both direct and indirect health expenses.

These amendments are based on the assertion that by enabling Canadians to compare products more easily and make more informed choices of the foods they consume, their overall health would improve. A conservative approach of a small (1%) improvement in health outcomes was applied to estimate the anticipated benefits for the five chronic diseases; the approach taken in the U.S.

une perte de production économique. Par ailleurs, la santé de la population est importante pour les décideurs, puisque les dépenses en soins de santé au Canada représentent l'un des principaux postes des dépenses publiques quand on considère ensemble les transferts fédéraux en santé et les budgets en santé des provinces et des territoires. Selon un rapport de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), les coûts directs des soins de santé représentaient à eux seuls près de 215 milliards de dollars en 2014, soit environ 11 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada de cette même année. Les coûts directs dans ce cas ne comprendraient pas seulement la couverture des services de santé dans les provinces et les territoires (c'est-à-dire soins hospitaliers et soins offerts par les professionnels de la santé, médicaments d'ordonnance), mais également les coûts pour les assureurs, comme les régimes d'assurance-médicaments, et les frais acquittés par les souscripteurs pour les services qui ne sont pas couverts par une assurance publique ou privée.

Environ 7 000 entreprises de production de denrées alimentaires au Canada sont touchées directement par ces modifications; leur revenu annuel s'élève à près de 88 milliards de dollars et elles injectent environ 21 milliards de dollars dans l'économie canadienne. Quand on considère l'ensemble de la chaîne de production et d'approvisionnement au détail des denrées alimentaires au Canada, il existe environ 26 000 petites et moyennes entreprises (PME) dans les domaines suivants : boissons non alcoolisées; œufs, transformation de la volaille et de la viande; denrées au détail et denrées d'épicerie produites en entreprise ou par l'entremise d'une marque de distributeur; produits de lait cru ou produits dérivés du lait; importations et exportations de denrées alimentaires (par exemple fabrication et distribution de glaçage pour gâteau, confiseries produites à l'étranger et importées au Canada); boulangerie et minoterie; gros fabricants d'aliments transformés. Environ 80 000 produits, exprimés en tant qu'unités de gestion des stocks (UGS), devraient être touchés par ces modifications.

Dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, on s'est demandé si les résultats pour la santé pourraient être améliorés, et donc les dépenses en santé réduites, pour cinq maladies chroniques qui sont surtout liées au régime alimentaire et à la nutrition, soit les maladies cardiovasculaires, les néoplasmes malins, le diabète sucré, les carences nutritionnelles et les maladies musculosquelettiques. Ces cinq maladies représentaient environ 26 milliards de dollars annuellement en dépenses directes et indirectes en santé.

Ces modifications sont fondées sur l'hypothèse voulant que si on donne aux Canadiens et aux Canadiennes des moyens de comparer les produits plus facilement et de choisir de façon plus éclairée les aliments qu'ils consomment, leur santé générale s'améliorera. Une démarche prudente fondée sur une amélioration de seulement 1 % de la santé a été utilisée pour estimer les avantages prévus

used a 3% benefit measure. The improvement in health outcomes was compounded annually over 10 years. Anticipated savings were calculated to be approximately $275.3 million annually over a 10-year period. It is anticipated that total benefits would amount to $2.75 billion or $1.96 billion net present value.

pour les cinq maladies chroniques; la formule retenue par les États-Unis reposait sur une amélioration de 3 %. L'amélioration de la santé a été composée annuellement sur 10 ans. Les économies prévues ont été d'environ 275,3 millions de dollars par année sur une période de 10 ans. On pense que le total des bienfaits serait de 2,75 milliards de dollars ou, en valeur annualisée nette, 1,96 milliard de dollars.

Canadian industry provided costing input through a consultation and survey process coordinated by the respective industry groups. Industry groups were asked to provide all costs associated with changing the design of their product label. These estimates were based on input that the groups received from Health Canada during the July 2014 consultation period. In finalizing the amendments, a number of changes have been made to the proposals that were put forward in 2014, as regulatory elements have been refined to reflect the intended goals of the Regulations and the feasibility of undertaking particular policy directions. The industry estimates therefore take into account some amendments that were proposed at that time but are not being carried through as part of these final amendments. The removal of the proposed requirement to list vitamin D and added sugars in the NFt are two examples of where feasibility was reassessed; however, industry estimates take into consideration these two originally proposed elements as a means of maintaining a more conservative cost estimate.

L'industrie canadienne a fourni des données sur les coûts dans le cadre d'un processus de consultation et de sondage coordonné par les groupes d'industries respectifs. On a demandé aux groupes d'industries de fournir tous les coûts liés au changement de design des étiquettes de leurs produits. Ces estimations étaient fondées sur des données que les groupes avaient reçues de Santé Canada au cours de la période de consultation de juillet 2014. Depuis lors, un certain nombre de changements ont été apportés aux propositions mises de l'avant en 2014, certains éléments ayant été améliorés en fonction des objectifs prévus du Règlement et de la faisabilité d'adopter telles ou telles orientations stratégiques. Les estimations de l'industrie reposent donc sur certaines modifications qui avaient été proposées à l'époque, mais qui n'ont pas été retenues dans les modifications finales. La suppression de l'exigence d'inscrire la vitamine D et les règles relatives aux sucres ajoutés dans le TVN sont des cas dont la faisabilité a été réévaluée; cependant, les estimations de l'industrie ont tenu compte de ces deux éléments proposés à l'origine pour produire des estimations de coûts plus prudentes.

In order to remain conservative in the CBA estimates, industry was asked to provide estimates based upon the highest cost scenario; however, in most instances, estimates were provided for minor, medium and major label changes. A number of industry groups were uncomfortable with providing estimates without fully being aware of the final proposed amendments that were to be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. By allowing the option of providing the highest cost scenario, industry stakeholder groups were able to provide costing data, as one of their greatest concerns was an underestimation of costs in an area that would directly affect their membership. This approach also ensured that industry impacts would not be understated.

Afin de demeurer prudent dans les estimations de l'analyse des coûts et avantages, on a demandé à l'industrie de fournir des estimations fondées sur le scénario du coût le plus élevé; cependant, dans la plupart des cas, des estimations ont été fournies pour des changements mineurs, moyens et majeurs aux étiquettes. Un certain nombre de groupes d'industries étaient réticents à fournir des estimations sans connaître la totalité des modifications finales qui allaient être publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Comme l'option de fournir le scénario des coûts les plus élevés leur a été offerte, les groupes d'intervenants de l'industrie ont été en mesure de fournir des données sur l'établissement des coûts, car une de leurs plus grandes préoccupations était la sous-estimation des coûts dans tel ou tel secteur qui aurait un effet direct sur leurs membres. Cette démarche a également permis de faire en sorte que les effets sur l'industrie ne soient pas sous-estimés.

A concerted effort was made to include all industry input. Due to the variability of figures provided and the need to include all industry input, an adjusted weighted figure was used to account for all estimates. The adjusted weighted figure applies more weight to the average (or mean) of the sum of each cost-per-SKU value, while applying a reduced weight to estimate outliers (i.e. a number that is outside the normal range). Using a cost-per-SKU estimate that applies an adjusted weight, the cost per SKU

Un effort concerté a été mené afin d'inclure toutes les données de l'industrie. En raison de la variabilité des chiffres fournis et de la nécessité d'inclure toutes les données de l'industrie, on a eu recours à un chiffre pondéré pour prendre en compte toutes les estimations. Le chiffre pondéré accorde une plus grande importance à la moyenne (ou valeur médiane) de la somme de chacun des coûts par UGS et une importance moindre aux estimations extrêmes (c'est-à-dire qui sont très éloignées de la normale). En

would be $9,725 or $554.7 million in net present value (NPV) as a one-time compliance cost to industry. If the median (which represents where the majority of cost per SKU values fall) is used, the one-time cost to industry decreases to $8,000/SKU or $456.3 million in NPV.

Using a one-time compliance cost that applies a weight-adjusted average cost per SKU provides the most accurate estimate of total industry costs based upon all input received by industry, while a median figure provides the most common cost per SKU figure provided by industry. If the weight-adjusted and median estimates are extrapolated to a cost per company, estimates are between $22,820 and $27,746 (including manufacturers and impacted retailers).

utilisant une estimation du coût par UGS qui fait appel à un chiffre pondéré, on obtient un coût par UGS de 9 725 $, soit 554,7 millions de dollars en valeur actualisée nette (VAN), qui représente le coût ponctuel de mise en conformité pour l'industrie. Si la valeur médiane (la valeur de la majorité des coûts par UGS) est utilisée, le coût ponctuel pour l'industrie diminue à 8 000 $/UGS, soit une VAN de 456,3 millions de dollars.

L'utilisation d'un coût ponctuel de mise en conformité à partir du coût moyen pondéré par UGS fournit l'estimation la plus exacte des coûts totaux pour l'industrie fondée sur toutes les données transmises par celle-ci, tandis que la valeur médiane correspond au coût par UGS le plus commun fourni par l'industrie. Si les estimations pondérées et médianes sont extrapolées à un coût par entreprise, les estimations se situent entre 22 820 $ et 27 746 $ (pour les fabricants ainsi que les détaillants concernés).

Table 1: Cost-benefit analysis, weight-adjusted average

A. Quantified impacts ($)				
	Base Year Year 1	**Final Year Year 10**	**Total (PV)**	**Annual Average**
Benefits				
Indirect cost savings				
Cardiovascular disease	$3.62M	$3.96M	$26.5M	$3.79M
Malignant neoplasms	$5.86M	$6.41M	$42.8M	$6.13M
Diabetes mellitus	$1.45M	$1.59M	$10.6M	$1.52M
Nutritional deficiency	$0.003M	$0.003M	$2.11M	$3,100
Musculoskeletal disease	$14.0M	$15.3M	$102.2M	$14.6M
Total indirect savings	$24.9M	$27.3M	$184.2M	$26.1M
Direct cost savings: hospital and pharmaceutical costs	$238.3M	$260.8M	$1.742B	$249.2M
Total benefits	$263.2M	$288.1M	**$1.926B**	$275.3M
Cost*				
Industry — one-time compliance				
Minor	$150.7M	$0	$150.7M	
Medium	$412.6M	$0	$412.6M	
Major	$674.5M	$0	$674.5M	
Total cost				
$9,725/SKU	$554.7M	$0	**$554.7M**	
Net benefit	**–$291.5M**	**$288.1M**	**$1.371B**	
B. Qualitative impacts				
Increased potential for product reformulation with improved nutrient profiles.				
Reduced loss of productivity due to morbidity resulting from unhealthy eating patterns.				
Trickle-down effects of healthy family eating habits into healthy adult eating habits.				
Positive vital health indicators.				
Increases in labelling costs may have to be absorbed by Canadian consumers due to increases in food prices to recover costs.				

* Reflects 5-year coming into force, day 1 of Regulations is reflected at a 7% discount.

Tableau 1 : Analyse des coûts-avantages, moyenne pondérée

A Impacts quantifiés ($)				
	Année de référence Année 1	**Dernière année Année 10**	**Total (VA)**	**Moyenne annuelle**
Avantages				
Économies de coûts indirects				
Maladies cardiovasculaires	3,62 M$	3,96 M$	26,5 M$	3,79 M$
Néoplasmes malins	5,86 M$	6,41 M$	42,8 M$	6,13 M$
Diabète sucré	1,45 M$	1,59 M$	10,6 M$	1,52 M$
Carences nutritionnelles	0,003 M$	0,003 M$	2,11 M$	3 100 $
Maladies musculo-squelettiques	14,0 M$	15,3 M$	102,2 M$	14,6 M$
Économies indirectes totales	24,9 M$	27,3 M$	184,2 M$	26,1 M$
Économies de coûts directs : Frais hospitaliers et médicaments	238,3 M$	260,8 M$	1,742 G$	249,2 M$
Avantages totaux	263,2 M$	288,1 M$	**1,926 G$**	275,3 M$
Coût*				
Mise en conformité ponctuelle par l'industrie				
Coût mineur	150,7 M$	0 $	150,7 M$	
Coût moyen	412,6 M$	0 $	412,6 M$	
Coût majeur	674,5 M$	0 $	674,5 M$	
Coût total				
9 725 $/UGS	554,7 M$	0 $	**554,7 M$**	
Avantage net	**–291,5 M$**	**288,1 M$**	**1,371 G$**	
B. Effets qualitatifs				
Possibilité accrue de reformuler des produits pour en améliorer les profils nutritionnels.				
Réduction de la perte de productivité liée à la morbidité en raison d'habitudes alimentaires malsaines.				
L'effet d'entraînement de saines habitudes alimentaires dans la famille menant à de saines habitudes alimentaires à l'âge adulte.				
Indicateurs sanitaires vitaux positifs.				
L'augmentation des coûts d'étiquetage devra peut-être être absorbée par les consommateurs canadiens si la hausse des coûts est répercutée sur le prix des denrées.				

The estimated costs and benefits of these amendments are shown in Table 1 (above), with a net health benefit of $1.371 billion over a 10-year period. Estimated costs to industry amount to a present value of $554.7 million, while total estimated benefits amount to $1.926 billion. While the costs to industry are high, the anticipated benefits to consumers are nearly four times greater.

Les coûts et les avantages estimés de ces modifications sont indiqués au tableau 1 (ci-dessus) et comprennent un avantage net pour la santé de 1,371 milliard de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts estimés pour l'industrie s'élèvent à 554,7 millions de dollars en valeur actualisée, tandis que les avantages totaux estimés se chiffrent à 1,926 milliard de dollars. Les coûts pour l'industrie sont élevés, mais les avantages prévus pour le consommateur sont presque quatre fois plus élevés.

Costs

With an estimated total of 80 000 prepackaged food products, almost all of which will require changes to their product labels due to the new amendments, the costs to industry are anticipated to be significant.

Coûts

Avec un total estimé de 80 000 produits alimentaires préemballés, dont la presque totalité des étiquettes devront être changées en raison des modifications au Règlement, on prévoit que les coûts seront importants pour l'industrie.

* Selon une période de transition de 5 ans; une actualisation de 7 % est prévue au premier jour d'application du Règlement.

Costing estimates were provided by industry organizations, and relied heavily on the cost-benefit analysis undertaken by the U.S. Food and Drug Administration (U.S. FDA) on their proposed nutrition labelling regulation amendments, as well as case studies from an extensive literature review. Canadian industry groups provided estimates from the following sectors:

- non-alcoholic beverages;
- eggs, poultry and meat processing;
- retail and grocery products that are produced in-house or under a private label;
- dairy;
- importers and exporters of food products;
- baking and milling; and
- large manufacturing corporations of processed foods.

Within the cost estimates, which are presented as costs per SKU ($/SKU), industry stakeholder organizations identified the following two factors as implications on costs due to the amendments:

1. Adjusting serving sizes and nutrient analysis

These amendments will require serving sizes to better reflect the amount of a food typically consumed in a single sitting. An adjustment to the stated serving size will require industry to generate updated nutrient values to be displayed in the NFt of their products. In some instances these changes will mean that health and nutrient content claims made on the front of the package may no longer be permitted on certain products that currently carry them. Conversely, these adjustments could also increase the declared amount of specific nutrients per stated serving, such as fibre, which could be sufficient to enable a claim. Costing figures were not provided for adjustments being made to serving sizes; however, it was assumed that these costs would be included in the cost of label printing and nutrient analysis.

Changes are being made to the list of core nutrients. These amendments will remove the mandatory inclusion of vitamin A and vitamin C and specify that potassium must now be listed. Estimated costs to conduct any necessary nutritional analysis due to changes to the required declaration of nutrients were provided by industry; these range from $750/SKU to $3,200/SKU, the majority of estimates fell close to $1,700/SKU.

Les estimations des coûts ont été fournies par les organisations de l'industrie et sont fondées en grande partie sur l'analyse coûts-avantages menée par la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis pour son projet de modification du Règlement sur l'étiquetage nutritionnel, ainsi que sur des études de cas tirées d'une recension détaillée de la littérature. Les groupes de l'industrie canadienne ont fourni des estimations provenant des secteurs suivants :

- les boissons non alcoolisées;
- les œufs et la transformation de la volaille et de la viande;
- les denrées au détail et denrées d'épicerie qui sont produites en entreprise ou par l'entremise d'une marque de distributeur;
- les produits laitiers;
- les importations et exportations de denrées alimentaires;
- l'industrie de la boulangerie et de la minoterie;
- les grandes entreprises de fabrication d'aliments transformés.

Dans les estimations des coûts, qui sont présentées sous forme de coût par UGS ($/UGS), les organisations de l'industrie ont mis en évidence les deux facteurs suivants comme répercussions des modifications proposées sur les coûts :

1. Rajustement de la taille des portions et de l'analyse des éléments nutritifs

Les nouvelles règles exigent que la taille des portions corresponde davantage à la quantité habituellement consommée en une seule fois. Le rajustement de la taille des portions obligera l'industrie à actualiser les valeurs nutritionnelles paraissant dans le TVN de leurs produits. Dans certains cas, ces changements signifieront que les allégations santé et les allégations nutritionnelles que l'on trouve sur le devant de l'emballage ne seront plus autorisées pour certains produits. À l'inverse, ces rajustements pourraient entraîner une augmentation de la quantité de certains éléments nutritifs par portion, comme les fibres, ce qui permettrait de faire des allégations. Les coûts n'ont pas été calculés pour les rajustements de la taille des portions; cependant, on suppose que ces coûts seraient inclus dans les coûts de l'impression des étiquettes et de l'analyse des aliments nutritifs.

Des changements sont apportés à la liste des éléments nutritifs principaux, c'est-à-dire le retrait de l'obligation d'inscrire la vitamine A et la vitamine C et la nouvelle obligation d'indiquer la teneur en potassium. Les coûts estimés de la réalisation de toute analyse nutritionnelle nécessaire, qui ont été fournis par l'industrie, varient de 750 $/UGS à 3 200 $/UGS; la plupart des estimations étaient autour de 1 700 $/UGS.

Based on the cost estimates and survey responses provided by Canadian industry, it is assumed that the majority of nutrient content analysis will be carried out through product analysis and not from calculations based on recipes.

2. Design and printing of new packaging

The reformatting of the NFt is the highest cost faced by industry. In the Regulatory Impact Analysis done by the U.S. FDA, it was determined that, across product categories, the cost of changing product labels ranged from $1,100 to $2,600 (in 2003 U.S. dollars) per SKU. Results provided by Canadian industry were significantly higher and detailed responses were provided to Health Canada as a means of explaining the variability.

In order for new labels to be created, new graphic designs would have to be developed. Costs are most dependent on whether or not the design is being done internally or externally. A number of respondents indicated that a longer coming-into-force period could significantly reduce these costs. Design costs ranged from $700/SKU to $12,000/SKU; the majority of costs were close to $4,000/SKU.

There are multitudes of ways in which a label can be printed. Regardless of which method is used, the creation of a new printing plate is required. Industry did raise some concerns regarding the label size. However, the current regulatory provision stating that the NFt does not have to exceed 15% of the available label display surface of the product is not changing and industry will have many different formats to choose from. The estimated costs of the creation of new printing plates ranged from as low as $2,000/SKU to as high as $8,000/SKU; the majority of costs were estimated to be $3,000/SKU.

The physical label cost, as well as the packaging that it must be printed on, was highly variable. Industry estimates ranged from $700/SKU to $10,000/SKU; the higher end of the estimate would represent a label with many colours and unique printing requirements.

Labour

As labour costs will be associated with all aspects of the label design, many respondents found this category of questions difficult to answer. As a means of avoiding any risk of double counting, respondents were encouraged to consider their compliance burden. Labour in this instance is assumed to be human capital costs due to the regulatory amendments. Some examples of tasks could be product focus groups to test package usability, coordination with regulatory authorities, or in-house or external staffing

D'après les estimations des coûts et les réponses aux sondages auprès de l'industrie canadienne, on suppose que la plupart des analyses du contenu nutritionnel seront réalisées au moyen d'analyses des produits et non pas à partir de calculs reposant sur les ingrédients de la recette.

2. Conception et impression des nouveaux emballages

Le reformatage du TVN représente le coût le plus élevé pour l'industrie. Dans l'étude de l'impact de la réglementation réalisée par la FDA des États-Unis, il a été déterminé que, dans toutes les catégories de denrées, le coût de la mise à jour des étiquettes variait entre 1 100 $ et 2 600 $ (en dollars américains de 2003) par UGS. Les résultats fournis par l'industrie canadienne étaient considérablement plus élevés, et des réponses détaillées ont été fournies à Santé Canada pour expliquer la variabilité.

Pour créer de nouvelles étiquettes, il faudra refaire le design des étiquettes actuelles. Les coûts dépendent d'un facteur en particulier : est-ce que le design se fera à l'interne ou à l'externe. Un certain nombre de répondants ont indiqué qu'une période d'entrée en vigueur plus longue pourrait permettre de réduire considérablement ces coûts. Les coûts du design variaient entre 700 $/UGS et 12 000 $/UGS; la plupart des coûts s'élevaient à près de 4 000 $/UGS.

Il y a une multitude de façons d'imprimer une étiquette. Peu importe la méthode retenue, de nouvelles plaques d'impression doivent être produites. L'industrie a soulevé certaines préoccupations quant à la taille des étiquettes. Cependant, la règle actuelle selon laquelle le TVN n'a pas à dépasser 15 % de la surface d'affichage disponible ne changera pas, et l'industrie aura le choix entre plusieurs formats. Les coûts estimés de la création de nouvelles plaques d'impression variaient entre un plancher de 2 000 $/UGS et un plafond 8 000 $/UGS; la plupart des coûts étaient estimés à 3 000 $/UGS.

Le coût de l'étiquette physique ainsi que de l'emballage sur lequel elle doit être imprimée variait beaucoup. Les estimations de l'industrie allaient de 700 $/UGS à 10 000 $/UGS; les estimations les plus élevées représenteraient une étiquette multicolore et des exigences d'impression très particulières.

Main-d'œuvre

Comme tous les aspects de la conception de l'étiquette entraîneront des coûts de main-d'œuvre, beaucoup de répondants ont indiqué qu'il était difficile de répondre à cette catégorie de questions. Pour éviter les risques de double comptage, les répondants ont été encouragés à examiner leur fardeau en matière de conformité. On suppose dans ce contexte que la main-d'œuvre représentera les coûts en capital humain liés aux modifications réglementaires. Les tâches pourraient comprendre par exemple

required to comply with new regulatory changes, such as updates to the product website. These costs ranged from $400/SKU to $2,500/SKU.

It should be noted that this CBA assumes that the calculated labour costs only include incremental one-time costs to meet the requirements of the amendments. Therefore, it is assumed that no new administrative burden will be placed on industry in regard to reporting and compliance.

Transition period

The length of the transition period has been identified by the food manufacturing industry as a major determinant of cost.

In consultations with the food manufacturer stakeholder groups, it was noted that a longer transition period would allow manufacturers to sell existing product stock and exhaust their older labels, thereby reducing product and label waste. Some survey respondents indicated that internal labour costs and the amounts of waste associated with paper stock would be extremely high with an 18-month to 3-year transition period; one respondent indicated that estimated costs to industry could double if the transition was less than 5 years.

The Regulations provide a transitional period where manufacturers will be eligible to use the new labels within a five-year time frame. This transitional period does not change the cost per SKU amount; however, it allows manufacturers and retailers to absorb the label change costs at an earlier date.

An adjustment has been made in the calculation of the discounting to reflect the transitional period. The discounting amount begins within the five-year period, as opposed to beginning in year one of the new amendments. Using the applied discounting adjustment, the total cost to industry calculated at year one has a net present value of $554.7 million.

Cost to consumers

The analysis acknowledges that Canadian consumers may be faced with increased food costs as manufacturers and retailers recover their compliance costs associated with the amendments.

Sample of label costs

Based on input from industry, calculations were done for three different scenarios: a minor, medium, and major

la tenue de groupes de discussion sur certains produits pour évaluer la convivialité des emballages, la coordination avec les autorités réglementaires ou les ressources humaines internes ou externes nécessaires pour respecter les nouvelles règles, comme les mises à jour du site Web des produits. Ces coûts variaient entre 400 $/UGS et 2 500 $/UGS.

Il convient de noter que dans le cadre de cette ACA, on a supposé que les coûts de main-d'œuvre ne comprendraient que les coûts différentiels ponctuels pour répondre aux nouvelles exigences. Par conséquent, on suppose que l'industrie n'aura à supporter aucun nouveau fardeau administratif pour les rapports et la conformité.

Période de transition

Selon l'industrie de la fabrication des produits alimentaires, la durée de la période de transition est un important facteur des coûts.

Il est ressorti des consultations auprès de groupes d'intervenants de l'industrie qu'une période de transition plus longue permettrait aux producteurs d'écouler leurs stocks de denrées et d'étiquettes, ce qui réduirait le gaspillage dans ces deux domaines. Certains répondants au sondage ont indiqué que les coûts de main-d'œuvre interne et le gaspillage de stocks de papier seraient extrêmement élevés dans le cas d'une période de transition de 18 mois à 3 ans; un répondant a indiqué que l'estimation des coûts pour l'industrie pourrait doubler si la période de transition était de moins de 5 ans.

Le Règlement prévoit une période de transition de cinq ans pendant laquelle les fabricants seront autorisés à utiliser les nouvelles étiquettes. Cela ne changera pas le coût par UGS, mais les fabricants et les détaillants pourront commencer plus tôt à absorber les coûts de la mise à jour des étiquettes.

Un rajustement a été apporté dans le calcul de l'actualisation pour tenir compte de la période de transition. L'actualisation commence pendant la période de cinq ans plutôt que pendant la première année d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Selon ce rajustement, la valeur actualisée nette du coût total pour l'industrie calculé pendant la première année est de 554,7 millions de dollars.

Coût pour les consommateurs

L'analyse reconnaît qu'il y aura peut-être une augmentation du coût des denrées alimentaires pour les consommateurs canadiens, car les producteurs et les détaillants répercuteront les coûts de la conformité aux nouvelles règles.

Exemple de coût des étiquettes

En se fondant sur les données fournies par l'industrie, on a fait des calculs pour trois scénarios : un changement

label change. In the majority of instances, industry groups were able to provide a sample of anticipated costs based on estimates of the cost components of a label change (i.e. the ingredient list and NFt). An outline of these costs is provided in Table 2. Each type of label change was calculated by taking the average of each cost component where identified at each label change level (i.e. minor, medium or major).

Table 2: Sample of label costs

Level of Change	Cost of Label Production (per SKU)	Total
Minor	$2,500	$200,000,000
Medium	$7,500	$600,000,000
Major	$10,500	$840,000,000

The majority of cost-per-SKU estimates were close to $8,000; this figure represented the median of all provided estimates during the consultation and survey period. It should be noted that industry was encouraged to provide their highest cost or "worst-case scenario" estimates as a means of facilitating the gathering of comprehensive label cost estimates. It was determined that the best method to account for all costs was to perform an adjusted-weight average calculation, which accounts for all provided cost-per-SKU estimates; this method also allowed for the inclusion of outliers. Using an adjusted-weight cost estimate, it was determined that the average cost-per-SKU would be $9,725 or a total one-time compliance cost of $778 million ($554.1 million NPV) for 80 000 SKUs.

Comparison to international jurisdictions

As a means of testing the validity of the estimates provided by Canadian industry, a comparison was performed to the analysis provided by the U.S. FDA and by the European Commission (EC). The U.S. FDA reported a one-time cost to industry of $2 billion with a three-year coming-into-force period; when this is adjusted for the Canadian market (i.e. the number of SKU in Canada), the costs are estimated to be approximately $232 million or $2,900/SKU. The EC estimates were close to $1.6 billion (in Canadian dollars), and the figure included a coming-into-force period of three and five years that yielded identical costs. The adjusted EC total cost per SKU in Canada would be approximately $7,000, or $560 million. The U.S. FDA and EC cost estimates would place Canada closer to the minor and medium cost estimates provided by industry in reference to Table 2.

mineur, un changement moyen et un changement majeur à l'étiquette. Dans la majorité des cas, les groupes de l'industrie ont été en mesure de fournir un exemple des coûts prévus en estimant le coût par élément de changement de l'étiquette (c'est-à-dire la liste des ingrédients et le TVN). On trouvera un aperçu de ces coûts au tableau 2. Chaque type de changement à l'étiquette a été calculé à l'aide de la moyenne de chaque coût par élément pour chaque niveau de changement à l'étiquette (c'est-à-dire mineur, moyen ou majeur).

Tableau 2 : Exemple de coûts des étiquettes

Niveau de changement	Coût de production des étiquettes (par UGS)	Total
Mineur	2 500 $	200 000 000 $
Moyen	7 500 $	600 000 000 $
Majeur	10 500 $	840 000 000 $

Dans la majorité des cas, le coût estimé par UGS était d'environ 8 000 $; ce chiffre représente la médiane de toutes les estimations fournies dans le cadre de la consultation et du sondage. Il est à noter que l'industrie a été encouragée à fournir les coûts anticipés les plus élevés ou des estimations du « pire des scénarios » afin de faciliter la collecte d'estimations exhaustives des coûts liés à l'étiquetage. Il a été déterminé que la meilleure méthode pour tenir compte de tous les coûts était d'effectuer un calcul de la moyenne pondérée, qui représente toutes les estimations de coûts par UGS fournies; cette méthode a également permis de tenir compte des valeurs aberrantes. Il a été déterminé que le coût moyen par UGS, calculé selon une estimation des coûts pondérés, serait de 9 725 $, soit des dépenses ponctuelles liées à la conformité de 778 millions de dollars (valeur actualisée nette de 554,1 millions de dollars) pour 80 000 UGS.

Comparaison avec d'autres administrations

Pour vérifier la validité des estimations fournies par l'industrie canadienne, on a comparé ces chiffres à ceux des analyses réalisées par la FDA des États-Unis et par la Commission européenne (CE). La FDA a signalé des coûts ponctuels de 2 milliards de dollars pour l'industrie sur une période d'entrée en vigueur de trois ans; une fois ces coûts rajustés en fonction du marché canadien (c'est-à-dire le nombre d'UGS au Canada), on obtient des coûts estimés d'environ 232 millions de dollars ou 2 900 $/UGS. Les estimations de la CE étaient de près de 1,6 milliard de dollars (en dollars canadiens) et les coûts étaient identiques, que la période d'entrée en vigueur soit de trois ans ou de cinq ans. Le coût total par UGS de la CE rajusté pour le Canada serait d'environ 7 000 $ par UGS, soit 560 millions de dollars. Les estimations des coûts de la FDA et de la CE placeraient le Canada plus près des estimations des coûts mineurs et des coûts moyens fournies par l'industrie (voir le tableau 2).

Differences in cost estimates between Canada, the U.S. FDA and the EC illustrate how larger economies of scale can greatly reduce the nutrition label compliance burden on industry. Therefore, any alignment opportunities could help to reduce some of the burden for Canada's food manufacturing and retail industry.

The estimated one-time compliance cost to Canadian industry would range from $200,000,000 to $840,000,000. The average cost per SKU, using an adjusted weighted average, would be $9,725, which would lead to a total one-time cost of $778 million, or $554.7 million in net present value dollars. This estimated one-time cost would represent 0.6% of the total $88 billion in revenues for the Canadian food manufacturing industry.

Reformulation

A number of industry groups identified reformulation as being a major cost implication. Reformulation occurs when the product ingredients or the amount of certain nutrients are changed in order to comply with regulatory changes, to address public health concerns (e.g. trans fat, sodium and sugars), and to address consumer concerns or for cost-effective purposes. However, while these amendments could instigate a change in the consumer preference of certain foods, they do not require that industry reformulate its products. Companies may choose to reformulate their foods, but this would be a business decision.

Based on figures from the U.S. FDA, adjusted to Canada, the total industry-wide cost for industry to reformulate its products could range from $11.4 million to $106 million.

Benefits

These amendments are based on the assertion that equipping Canadians to compare products more easily and make more informed choices about the foods they consume will improve their overall health. An extensive literature review using peer-reviewed journal sources, academic position papers, government publications and stakeholder consultations yielded few articles that directly linked the use of a nutrition label to measurable outcomes outside of a laboratory setting. Consequently, a number of assumptions were made as a means to address this knowledge gap, while providing clear benefit estimates.

Les différences dans les estimations de coûts entre le Canada, la FDA et la CE montrent comment des économies d'échelle plus importantes peuvent réduire considérablement le fardeau de la conformité à l'étiquetage nutritionnel pour l'industrie. Par conséquent, toute possibilité d'harmonisation pourrait contribuer à réduire le fardeau pour l'industrie de la fabrication et de la vente au détail des aliments au Canada.

L'estimation du coût ponctuel de conformité pour l'industrie canadienne se situerait entre 200 000 000 $ et 840 000 000 $. Le coût moyen par UGS calculé selon une moyenne pondérée serait de 9 725 $, soit des dépenses ponctuelles de 778 millions de dollars, ou 554,7 millions de dollars en valeur actualisée nette. Cette estimation du coût ponctuel représenterait 0,6 % des recettes totales de 88 milliards de dollars de l'industrie alimentaire canadienne.

Reformulation

Un certain nombre de groupes de l'industrie ont indiqué que la reformulation aurait des répercussions financières importantes pour eux. Il y a reformulation lorsque les ingrédients d'un produit ou la quantité de certains de ses éléments nutritifs sont modifiés pour être conformes aux modifications réglementaires, pour répondre à des préoccupations de santé publique (par exemple gras trans, sodium et sucres), pour répondre aux préoccupations des consommateurs ou pour des raisons de rentabilité. Cependant, même si les nouvelles règles amèneront peut-être les consommateurs à changer leurs habitudes alimentaires, elles n'exigent pas la reformulation des produits par l'industrie. Les entreprises pourraient choisir de reformuler leurs produits alimentaires, mais il s'agirait alors d'une décision d'affaires.

Selon les chiffres de la FDA des États-Unis rajustés pour le Canada, le total des coûts à l'échelle de l'industrie pour la reformulation de produits pourrait se situer entre 11,4 millions de dollars et 106 millions de dollars.

Avantages

Les modifications partent du principe suivant : si les Canadiens et les Canadiennes sont en mesure de comparer plus facilement les produits et de faire des choix plus éclairés quant aux aliments qu'ils consomment, leur état de santé général s'améliorera. Une recension approfondie de la littérature (articles parus dans des revues scientifiques à comité de lecture, comptes rendus de recherches universitaires, publications gouvernementales et consultation auprès des intervenants) a relevé peu d'articles qui établissent un lien direct entre l'utilisation de l'étiquette de la valeur nutritive et des résultats mesurables en dehors d'un laboratoire. Par conséquent, certaines hypothèses ont été formulées pour pallier ce manque de données et fournir des estimations claires des avantages.

The indicated use of the NFt ranges from approximately 44% to as high as 88%. This estimate is based upon a variety of demographic variables. The majority of studies found in the literature review indicated an NFt and list of ingredients usage rate of between 60% and 75%; these two percentages were used in the benefit calculations of the CBA. The literature indicated a number of common characteristics of individuals who would most likely use an NFt and ingredient list. Individuals who were female, university-educated, with a middle income or greater, the primary food purchaser, the primary food preparer, and a parent/guardian of younger children; people with specific dietary requirements (i.e. related to their health); and people who were aware of the diet-disease relationship were most likely to use on-pack nutrition information. However, a number of studies examined targeted nutrition labelling interventions, and regardless of socioeconomic status, disease status or whether targeted education campaigns occurred, all members of Canadian society have an equal opportunity of benefiting from these amendments.

Le pourcentage d'utilisation du TVN par les consommateurs va d'approximativement 44 % à un maximum de 88 %. Cette estimation repose sur diverses variables démographiques. La majorité des études relevées dans la recension de la littérature indiquaient un taux d'utilisation du TVN et de la liste des ingrédients allant de 60 % à 75 %; ces deux pourcentages ont servi au calcul des avantages dans le cadre de l'analyse coûts-avantages (ACA). La recension de la littérature a permis de repérer certaines caractéristiques communes des personnes qui seraient les plus susceptibles d'utiliser le TVN et la liste des ingrédients. Les personnes qui sont de sexe féminin, qui ont fait des études universitaires, qui ont un revenu moyen ou supérieur, qui ont la responsabilité principale de faire l'épicerie et de préparer les repas et qui sont les parents ou les tuteurs de jeunes enfants; les personnes ayant des besoins précis en matière de régime alimentaire (c'est-à-dire des besoins liés à leur santé); et les personnes qui sont au fait du lien entre l'alimentation et les maladies étaient les plus susceptibles d'utiliser l'information nutritionnelle sur l'emballage. Toutefois, certaines études portaient sur des interventions d'étiquetage nutritionnel ciblées, et peu importe le statut socioéconomique ou l'état de santé, ou que des campagnes de sensibilisation ciblées aient été menées ou non, tous les membres de la population canadienne ont une chance égale de profiter des nouvelles règles.

The second assumption is related to what prompts individuals to behave in a manner that is either beneficial or detrimental to their health. The health belief model is a tool used to gauge the compliance of individuals with healthy behaviour and is based upon whether the individual perceives a threat to his or her health and whether this perceived threat is great enough to change behaviour. Building on past educational efforts and to complement changes being made to food labels as a result of these amendments, Health Canada is planning future educational campaigns relating to the NFt. Label use compliance is usually high during the beginning of educational campaigns among label users, then gradually decreases over time. The analysis for this CBA assumes that the NFt compliance rate is 50% for individuals who refer to the NFt and ingredient list and observe the daily recommendations.

La deuxième hypothèse porte sur les motifs qui poussent une personne à agir d'une façon qui est bénéfique ou néfaste pour sa santé. Le modèle de croyance à la santé est un outil qui sert à évaluer l'adoption d'un comportement sain par le sujet et repose sur le fait que cette personne perçoit ou non un risque pour sa santé et que ce risque est assez grand pour l'inciter à changer son comportement. Tablant sur des initiatives de sensibilisation précédentes et en complément des changements apportés aux étiquettes des produits alimentaires à la suite de ces changements, Santé Canada planifie des campagnes de sensibilisation futures au sujet du TVN. La conformité en matière d'utilisation des étiquettes est habituellement élevée au début des campagnes de sensibilisation parmi les utilisateurs des étiquettes et diminue graduellement avec le temps. Pour cette ACA, on suppose que le taux de conformité au TVN est de 50 % chez les personnes qui consultent le TVN et la liste des ingrédients et respectent les apports quotidiens recommandés.

The benefit calculation in the CBA assumed that a modest 1% improvement in health outcomes for cardiovascular disease, diabetes mellitus, malignant neoplasms, musculoskeletal disease and nutritional deficiencies would amount to savings in indirect and direct costs based on nutrition label use. Therefore, the benefit calculation in the CBA only accounts for Canadians diagnosed with one of the five chronic diseases most linked to diet. The 1% improvement was applied to the economic burden of illness calculations by the Public Health Agency of Canada. These five diseases account for approximately

Le calcul des avantages de l'ACA suppose qu'une légère amélioration de 1 % des résultats sur le plan de la santé pour les maladies cardiovasculaires, le diabète sucré, les néoplasmes malins, les maladies musculo-squelettiques et les carences nutritionnelles équivaudrait à des économies de coûts directs et indirects en fonction de l'utilisation des étiquettes nutritionnelles. Par conséquent, le calcul des avantages dans l'ACA tient seulement compte des Canadiens et des Canadiennes ayant reçu un diagnostic concernant l'une des cinq maladies chroniques les plus souvent liées à l'alimentation. L'amélioration de 1 % a été

$26.3 billion in yearly indirect and direct costs; this is described below in Table 3.

appliquée au fardeau économique de ces maladies par l'Agence de la santé publique du Canada. Ces cinq maladies représentent environ 26,3 milliards de dollars par année en coûts directs et indirects, tel qu'il est présenté ci-dessous dans le tableau 3.

Table 3: Cost of nutrition-linked diseases in Canada, 2008 (current dollars)

Illness	Costs (2008 Dollars)		
	Direct	Indirect	Total
Cardiovascular diseases	$11,692,700,000	$362,000,000	$12,054,700,000
Malignant neoplasms	$3,828,100,000	$586,100,000	$4,414,200,000
Diabetes mellitus	$2,178,200,000	$145,200,000	$2,323,400,000
Nutritional deficiency	$343,900,000	$300,000	$344,200,000
Musculoskeletal disease	$5,780,800,000	$1,398,000,000	$7,178,800,000
Total	**$23,832,700,000**	**$2,491,600,000**	**$26,315,300,000**

Tableau 3 : Coût des maladies liées à l'alimentation au Canada en 2008 (en dollars actuels)

Maladie	Coûts (en dollars de 2008)		
	Coûts directs	Coûts indirects	Total
Maladies cardiovasculaires	11 692 700 000 $	362 000 000 $	12 054 700 000 $
Néoplasmes malins	3 828 100 000 $	586 100 000 $	4 414 200 000 $
Diabète sucré	2 178 200 000 $	145 200 000 $	2 323 400 000 $
Carence nutritionnelle	343 900 000 $	300 000 $	344 200 000 $
Maladies musculo-squelettiques	5 780 800 000 $	1 398 000 000 $	7 178 800 000 $
Total	**23 832 700 000 $**	**2 491 600 000 $**	**26 315 300 000 $**

A sensitivity analysis using reductions in the economic burden of illness was calculated for 0.1%, 0.5%, 1% and 2%; figures are provided in Table 4 below. A 1% improvement in health due to label use would lead to an average annual reduction of $275.3 million in health care costs. Over a 10-year period, it is anticipated that total benefits would amount to $1.926 billion. It was determined that a 1% reduction in health burden for the five chronic diseases would be the most appropriate and conservative measure when calculating the benefits of the regulatory amendments.

Une analyse de sensibilité du fardeau économique de la maladie a été effectuée pour des réductions de 0,1 %, de 0,5 %, de 1 % et de 2 %; les résultats sont présentés dans le tableau 4 ci-dessous. Une amélioration de 1 % de la santé attribuable à l'utilisation des étiquettes entraînerait une réduction annuelle moyenne des coûts des soins de santé de 275,3 millions de dollars. En 10 ans, on prévoit que les avantages totaux atteindraient 1,926 milliard de dollars. Il a été établi qu'une réduction de 1 % du fardeau sur le système de santé des cinq maladies chroniques serait la mesure la plus appropriée et la plus prudente pour le calcul des avantages des modifications réglementaires proposées.

Table 4: Estimated benefits using economic burden of illness (EBIC) for 0.1%, 0.5%, 1% and 2% reduction compounded annually[1]

Percentage Benefit				
Year	**0.1%**	**0.5%**	**1%**	**2%**
1	$26,315,000	$131,577,000	$263,153,000	$526,306,000

[1] Using the total figure for the five identified disease groups, $26,315,300,000, assumes a percentage reduction in total EBIC.

Percentage Benefit				
Year	**0.1%**	**0.5%**	**1%**	**2%**
2	$26,341,000	$132,235,000	$265,785,000	$536,832,000
3	$26,367,000	$132,896,000	$268,443,000	$547,569,000
4	$26,393,000	$133,561,000	$271,127,000	$558,520,000
5	$26,419,000	$134,229,000	$273,838,000	$569,690,000
6	$26,445,000	$134,900,000	$276,576,000	$581,084,000
7	$26,472,000	$135,575,000	$279,342,000	$592,706,000
8	$26,499,000	$136,253,000	$282,135,000	$604,560,000
9	$26,526,000	$136,934,000	$284,956,000	$616,651,000
10	$26,553,000	$137,619,000	$287,806,000	$628,984,000
Total over 10 years	**$264,330,000**	**$1,345,779,000**	**$2,753,161,000**	**$5,762,902,000**

Tableau 4 : Avantages estimés selon le fardeau économique de la maladie (FEMC) pour des réductions de 0,1 %, de 0,5 %, de 1 % et de 2 % composées annuellement[1]

Pourcentage d'amélioration				
Année	**0,1 %**	**0,5 %**	**1 %**	**2 %**
1	26 315 000 $	131 577 000 $	263 153 000 $	526 306 000 $
2	26 341 000 $	132 235 000 $	265 785 000 $	536 832 000 $
3	26 367 000 $	132 896 000 $	268 443 000 $	547 569 000 $
4	26 393 000 $	133 561 000 $	271 127 000 $	558 520 000 $
5	26 419 000 $	134 229 000 $	273 838 000 $	569 690 000 $
6	26 445 000 $	134 900 000 $	276 576 000 $	581 084 000 $
7	26 472 000 $	135 575 000 $	279 342 000 $	592 706 000 $
8	26 499 000 $	136 253 000 $	282 135 000 $	604 560 000 $
9	26 526 000 $	136 934 000 $	284 956 000 $	616 651 000 $
10	26 553 000 $	137 619 000 $	287 806 000 $	628 984 000 $
Total sur 10 ans	**264 330 000 $**	**1 345 779 000 $**	**2 753 161 000 $**	**5 762 902 000 $**

This assumption was tested for validity using two tests.

Test 1 — Percentage reduction in cost due to label use, by disease

It was found through the literature review that an improved diet could reduce coronary heart disease and stroke mortality by 20%, and cancer and diabetes mortality by at least 30%. A further calculation was made for reductions in morbidity for coronary heart disease and stroke by 10% and cancer and diabetes morbidity by 15%.

La validité de cette hypothèse a été vérifiée à l'aide de deux tests.

Test 1 — Pourcentage de réduction des coûts attribuable à l'utilisation des étiquettes, selon la maladie

La recension de la littérature a permis de déterminer qu'une amélioration de l'alimentation peut réduire de 20 % le taux de mortalité associé aux maladies coronariennes et aux accidents vasculaires cérébraux et réduire d'au moins 30 % le taux de mortalité associé au cancer et au diabète. Un autre calcul a été effectué pour une

[1] D'après le montant total pour les cinq groupes de maladies déterminés, soit 26 315 300 000 $; selon l'hypothèse d'une réduction en pourcentage du FEMC total.

A reduction in mortality and morbidity was not provided for nutritional deficiency or musculoskeletal disease. It was assumed that mortality would be least affected by diet while morbidity would be most affected; therefore, 10% mortality and 15% morbidity rates were used in the formula.

Using the figures above, and assuming a label use of 60% and 75%, and a usage rate of 50%, these values were tested against the economic burden of illness calculations by disease group. The tests demonstrated similar results to the estimated 1% reduction in illness for both the 60% and 75% label use that were equivalent to a 0.8% and a 0.9% reduction in health costs.

Test 2 — Estimate welfare gain from label use, Canadian population

This test was adapted from the U.S. FDA and includes the entire Canadian population, not simply the population of Canadians diagnosed with one of the five diseases of focus. This assumption states that the years following the initial regulation of nutrition labels lead to a $0.07 to $0.11 welfare gain per day; this equates to a $25 to $40 gain annually. Given that the changes being put forward for nutrition labelling are in fact amendments to the current system, the full estimate of the welfare gain will most likely not be realized to the full extent. The revised calculation will reduce the benefits by 50%, with the underlying assumption being that the amendments will augment existing welfare gains through improved product disclosure. The standard label use figures of 60% and 75% were applied to account for Canadians who read the label. This test multiplies the anticipated welfare gain by the Canadian population, and then makes adjustments for label use and compliance. The results were similar to the initial 1% reduction in the economic burden of illness estimate used as the principal benefit calculation.

A detailed summary of each test and the corresponding data are available in the CBA (the full CBA is available upon request).

réduction de 10 % du taux de morbidité associé aux maladies coronariennes et aux accidents vasculaires cérébraux et une réduction de 15 % du taux de morbidité associé au cancer et au diabète.

Aucune réduction des taux de mortalité et de morbidité n'a été fournie pour les carences nutritionnelles ou les maladies musculo-squelettiques. On a supposé que l'alimentation aurait la moins grande incidence sur le taux de mortalité et la plus grande incidence sur le taux de morbidité; par conséquent, des taux de mortalité et de morbidité de 10 % et de 15 %, respectivement, ont été utilisés dans la formule.

À l'aide des chiffres indiqués ci-dessus, et en supposant une utilisation des étiquettes de 60 % et de 75 % et un taux de conformité de 50 %, on a appliqué ces valeurs au fardeau économique de la maladie, et ce, par groupe de maladies. Les tests ont démontré des résultats semblables en matière de réduction des maladies, qui est évaluée à 1 % pour des taux d'utilisation de l'étiquette de 60 % et de 75 %, ce qui équivaut à une réduction des coûts des soins de santé de 0,8 % et de 0,9 %.

Test 2 — Estimation des gains au chapitre du bien-être découlant de l'utilisation des étiquettes au sein de la population canadienne

Ce test, qui a été adapté d'un test réalisé par la FDA aux États-Unis, vise l'ensemble de la population canadienne et pas seulement les Canadiens et les Canadiennes atteints d'une des cinq maladies en cause. Selon l'hypothèse, au cours des années suivant la réglementation initiale des étiquettes nutritionnelles, des gains de bien-être de l'ordre de 0,07 $ à 0,11 $ par jour seraient observés, soit un gain de 25 $ à 40 $ par année. Étant donné que les nouvelles règles régissant l'étiquetage nutritionnel représentent en fait des modifications au système actuel, l'estimation du gain de bien-être ne sera vraisemblablement pas réalisée dans sa pleine mesure. Le calcul révisé donne des avantages réduits de 50 %, l'hypothèse sous-jacente étant que les modifications permettront d'augmenter les gains de bien-être existants grâce à une meilleure communication des renseignements concernant les produits. Les pourcentages types de l'utilisation des étiquettes de 60 % et de 75 % ont été appliqués pour tenir compte des Canadiens et des Canadiennes qui consultent les étiquettes. Ce test multiplie les gains de bien-être prévus au sein de la population canadienne, puis apporte des rajustements en fonction de l'utilisation de l'étiquette et la conformité à celle-ci. Les résultats obtenus sont semblables à ceux de la réduction initiale estimée de 1 % du fardeau économique de la maladie qui a été utilisée comme fondement pour le calcul des avantages.

On trouvera une description détaillée de chaque test ainsi que les données correspondantes dans l'ACA (l'ACA complète est disponible sur demande).

Over a 10-year period, it is anticipated that total benefits would amount to $1.926 billion in direct and indirect cost savings to the health system and, by further extension, to the Canadian economy.

"One-for-One" Rule

These amendments modify the existing Regulations under the FDA. While changes to labelling will be required, which may necessitate nutrient analysis of products, these changes would ordinarily occur over the product life cycle. Industry stakeholders have identified this cycle as being as low as six months to upwards of five years. A majority of those affected in the industry will have opportunities to change their label within the natural product life cycle due to the longer transitional provision of five years.

It has been determined that the "One-for-One" Rule does not apply, as the amendments will not impose a new administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that affect small business and that would impose a nationwide cost over $1 million annually. The Treasury Board Secretariat defines a small business as any business, including its affiliates, that have fewer than 100 employees or between $30,000 and $5 million in annual gross revenues.

There are approximately 26 205 small enterprises in Canada that could be affected by these amendments, representing close to 96% of all food manufacturers and retailers in Canada: 23% are food manufacturers (including retail and commercial bakeries); 2% are soft-drink manufacturers; 29% are food and beverage wholesaler-distributors; and 46% are retail stores. Due to the often restricted access to capital that small businesses have, three provisions have been specifically designed to lessen the impact on small businesses.

En 10 ans, on prévoit que les avantages totaux représenteraient des économies de 1,926 milliard de dollars au chapitre des coûts directs et des coûts indirects pour le système de santé et, partant, pour l'économie canadienne.

Règle du « un pour un »

Ces changements modifient la réglementation actuelle en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Des modifications devront être apportées à l'étiquetage, ce qui nécessitera peut-être une analyse nutritionnelle des produits, mais elles s'étaleraient normalement sur le cycle de vie du produit. Selon des intervenants de l'industrie, ce cycle peut aller de six mois à plus de cinq ans. La majorité des entreprises touchées auront la possibilité de modifier leurs étiquettes pendant le cycle de vie naturel du produit, car la période de transition sera plus longue (cinq ans).

Il a été déterminé que la règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les changements n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux projets de règlement qui ont une incidence sur les petites entreprises et qui entraînent des coûts de plus d'un million de dollars par année à l'échelle nationale. Le Secrétariat du Conseil du Trésor définit une petite entreprise comme étant toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou dont les recettes annuelles brutes se situent entre 30 000 $ et 5 000 000 $.

Il y a environ 26 205 petites entreprises au Canada qui pourraient être touchées par les nouvelles règles et elles représentent près de 96 % de tous les fabricants et détaillants d'aliments au Canada : 23 % sont des fabricants d'aliments (y compris les boulangeries commerciales et de détail); 2 % sont des fabricants de boissons gazeuses; 29 % sont des grossistes-distributeurs de produits alimentaires et de boissons; et 46 % sont des magasins de détail. Comme l'accès au capital est souvent limité pour les petites entreprises, trois dispositions ont été expressément conçues de manière à atténuer les répercussions sur elles.

NAICS*	Industry Sector	Small	All Enterprises	% Micro and Small
311	Food manufacturing	6 086	6 422	94.7%
312	Beverage and tobacco product manufacturing	295	305	96.7%
413	Food, beverage and tobacco wholesaler-distributor	7 631	7 714	98.9%
445	Food and beverage stores	12 181	12 702	95.9%
452	General merchandise store	12	13	92.3%

* North American Industry Classification System

SCIAN*	Secteur de l'industrie	Petites entreprises	Toutes les entreprises	% de microentreprises et de petites entreprises
311	Fabrication des aliments	6 086	6 422	94,7 %
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	295	305	96,7 %
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de produits du tabac	7 631	7 714	98,9 %
445	Magasins d'alimentation	12 181	12 702	95,9 %
452	Magasins de marchandises diverses	12	13	92,3 %

1. Transitional provision

In consultations with industry, a longer period to transition labels to be in line with updated requirements was identified as having the largest impact on reducing label costs. Due to the longer product turnover and the longer life cycle of labels produced by the majority of small businesses, a transitional period of five years is being provided for all labelling-related provisions. A five-year transitional period will allow small businesses to use up existing label stocks, plan and gather capital for the label change, and allow them to use in-house resources rather than having to hire external people to design new labels, if necessary. Many industry groups highlighted the latter as a large financial burden, although they did not quantify the exact burden.

2. Exemption for micro firms processing and selling

Products that are sold by the same person(s) that produced them and are sold at places such as farmers' markets, craft shows, roadside stands, sugar bushes, and flea markets are currently exempt from the requirement to carry an NFt under the Regulations. While it is difficult to identify precisely the number of such firms operating in any given year, as these enterprises tend to come in and out of operation, it is possible to estimate the size of the exemption using the proxy of farmers' markets. There are 508 identified farmers' markets in Canada, according to a national study conducted in 2009.[2] The average market has 25 vendors, and each vendor in turn averages 1–5 employees. Total annual sales from vendors at these markets are estimated to be $1.03 billion. The proposed amendments would maintain this exemption for these 12 700 firms.

[2] National Farmers' Market Impact Study, 2009. Agriculture and Agri-Food Canada.

1. Période de transition

Lors des consultations menées auprès de l'industrie, une période de transition plus longue a été identifiée comme étant le facteur qui aurait la plus grande incidence sur la réduction du coût des étiquettes. Comme la période de roulement des produits et le cycle de vie sont plus longs pour les étiquettes produites par la majorité des petites entreprises, une période de transition de cinq ans est proposée pour l'application de toutes les dispositions se rapportant à l'étiquetage. Une telle période permettra aux petites entreprises d'écouler leurs stocks existants, de planifier et de recueillir le capital nécessaire pour la modification des étiquettes et de faire appel à leurs ressources internes plutôt qu'embaucher des personnes de l'extérieur pour concevoir de nouvelles étiquettes, au besoin. Nombre de groupes de l'industrie ont souligné ce dernier point comme un important fardeau financier, même s'ils ne l'ont pas quantifié de façon précise.

2. Exemption accordée aux microentreprises qui fabriquent et vendent des produits

Les produits qui sont vendus par leur producteur dans les marchés agricoles, les salons d'artisans, les kiosques routiers, les érablières et les marchés aux puces sont actuellement exemptés de l'obligation de fournir un TVN en vertu du Règlement. Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude le nombre d'entreprises de ce genre dans le marché au cours d'une année donnée, ces exploitations ont tendance à varier au cours de l'année — il est tout de même possible d'estimer l'importance de l'exemption en utilisant les marchés agricoles comme variable de substitution. Il existe 508 marchés agricoles au Canada, selon une enquête nationale réalisée en 2009[2]. En moyenne, chaque marché comprend 25 vendeurs et chaque vendeur a en moyenne entre 1 et 5 employés. Le chiffre d'affaires annuel de tous ces vendeurs est estimé à 1,03 milliard de dollars. Ces 12 700 entreprises seront toujours exemptées des modifications.

* Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

[2] Agriculture et Agroalimentaire Canada. Étude nationale de l'impact des marchés agricoles, 2009.

3. Exemption for retail from using bullets in the list of ingredients

In order to improve the legibility of the list of ingredients, the proposed amendments would have required the use of a bulleted list of ingredients instead of commas, which are used under the current practice to separate ingredients. Businesses that use retail or scale labels, particularly small businesses, indicated a requirement for bullets would create a substantial cost, as the existing machines are incapable of printing a bulleted list of ingredients.

Retail and grocery stores in general indicated that the cost of replacement for each store could reach well over $10,000. The cost of even a simple retail scale that produces labels would be in excess of $2,000. It would be safe to assume a cost of $5,000 per retail store to replace the existing scales, imposing a cost of over $60 million on the 12 193 retail stores that may produce products that would fall under the proposed amendments.

The allowance of the use of commas represents a significant amount of cost avoidance. In order to protect small business from undue hardship, this exemption will now extend to all labels regardless of business sizes.

3. Exemption de l'exigence d'utiliser des puces dans la liste des ingrédients pour la vente au détail

Afin d'améliorer la lisibilité de la liste des ingrédients, les modifications proposées auraient exigé l'utilisation de puces pour séparer les ingrédients plutôt que l'utilisation actuelle de virgules. Les entreprises qui utilisent des étiquettes de vente au détail ou des étiquettes de balance (en particulier les petites entreprises) ont indiqué que cette exigence représenterait un coût important puisqu'elles ne sont pas en mesure d'imprimer une liste à puces des ingrédients avec leurs appareils actuels.

Dans l'ensemble, les détaillants et les épiceries ont indiqué que le coût de remplacement pour chaque magasin pourrait se situer bien au-delà de 10 000 $. Le coût d'une simple balance qui produit des étiquettes serait supérieur à 2 000 $. Il est donc raisonnable de supposer un coût de 5 000 $ par magasin de détail pour remplacer les balances existantes, ce qui imposerait un coût de plus de 60 millions de dollars aux 12 193 magasins de détail fabriquant des produits visés par les modifications proposées.

L'autorisation d'utiliser les virgules permet d'éviter des coûts importants. Pour éviter d'imposer des contraintes excessives aux petites entreprises, cette exemption s'étendra dorénavant à toutes les étiquettes, peu importe la taille des entreprises.

Flexibility analysis

	Initial Option		**Chosen Option**	
Coming into force	**3-Year CIF**		**5-Year CIF**	
Number of firms	26 205		26 205	
	Annualized average	Present value	Annualized average	Present value
Compliance cost	$149,376,000	$1,396,037,383	$74,688,000	$698,018,692
Administrative cost	$0	$0	$0	$0
Total costs	**$149,376,000**	**$1,396,037,383**	**$74,688,000**	**$698,018,692**
Farmers' market exemption	**Remove Exemption**		**Maintain Exemption**	
Number of firms	12 700		12 700	
	Annualized average	Present value	Annualized average	Present value
Compliance cost	Unknown	Unknown	Unknown	Unknown
Administrative cost	$0	$0	$0	$0
Total costs	Unknown	Unknown	Unknown	Unknown
Ingredient list format	**Bulleted Ingredients**		**Allow Commas**	
Number of firms	12 193		12 193	
	Annualized average	Present value	Annualized average	Present value
Compliance cost	$6,090,000	$56,915,888	$0	$0
Administrative cost	$0	$0	$0	$0
Total costs	**$6,090,000**	**$56,915,888**	**$0**	**$0**
Total costs of all options	**$155,466,000**	**$1,452,953,271**	**$74,688,000**	**$698,018,692**

Analyse de flexibilité

	Première option		**Option choisie**	
Période de transition pour l'entrée en vigueur	**3 ans**		**5 ans**	
Nombre d'entreprises	26 205		26 205	
	Moyenne annualisée	Valeur actualisée	Moyenne annualisée	Valeur actualisée
Coûts liés à la conformité	149 376 000 $	1 396 037 383 $	74 688 000 $	698 018 692 $
Coûts administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $
Total des coûts	**149 376 000 $**	**1 396 037 383 $**	**74 688 000 $**	**698 018 692 $**
Exemption des marchés agricoles	**Éliminer l'exemption**		**Conserver l'exemption**	
Nombre d'entreprises	12 700		12 700	
	Moyenne annualisée	Valeur actualisée	Moyenne annualisée	Valeur actualisée
Coûts liés à la conformité	Inconnus	Inconnus	Inconnus	Inconnus
Coûts administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $
Total des coûts	Inconnus	Inconnus	Inconnus	Inconnus
Présentation de la liste des ingrédients	**Liste à puces**		**Autoriser les virgules**	
Nombre d'entreprises	12 193		12 193	
	Moyenne annualisée	Valeur actualisée	Moyenne annualisée	Valeur actualisée
Coûts liés à la conformité	6 090 000 $	56 915 888 $	0 $	0 $
Coûts administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $
Total des coûts	**6 090 000 $**	**56 915 888 $**	**0 $**	**0 $**
Total des coûts pour toutes les options	**155 466 000 $**	**1 452 953 271 $**	**74 688 000 $**	**698 018 692 $**

Using the flexible option, it is anticipated that $754,935,000 in costs could be avoided for small businesses. This figure is based on the $778 million industry one-time cost estimate and on the assumption that a shorter transitional period of less than five years would double all costs.

On prévoit que l'option souple permettrait aux petites entreprises d'éviter des coûts de 754 935 000 $. Ce montant repose sur une estimation des coûts ponctuels de 778 millions de dollars pour l'industrie et suppose qu'une période de transition inférieure à cinq ans doublerait tous les coûts.

Consultation

Nutrition labelling

The following stakeholders participated in the consultation processes undertaken in the development of these amendments: Canadian consumers, consumer advocacy groups, food industry, retailers, health organizations, health professionals, scientific experts and academics, and provincial and territorial governments.

Consultations associated with the nutrition labelling review began in 2014 when a two-pronged consultation campaign was conducted from January to April of that

Consultation

Étiquetage nutritionnel

Les intervenants suivants ont participé aux consultations qui ont été menées au moment où ces nouvelles règles ont été élaborées : des consommateurs canadiens, des groupes de défense des consommateurs, l'industrie alimentaire, des détaillants, des organismes de santé, des professionnels de la santé, des experts scientifiques et des représentants du milieu universitaire ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les consultations sur la révision de l'étiquetage nutritionnel ont commencé en 2014, lorsqu'une campagne de consultation en deux volets a été menée entre janvier et

year. That process consisted of in-person round table discussions with parents and an online consultation to solicit feedback from other interested consumers. In June 2014, Health Canada published the *What We Heard* report (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-eng.php) to provide an overview of the feedback. Through their input, Canadians confirmed that they find the current food labels helpful for making healthier choices and suggested ways to improve the labels to maximize consumer usability.

In July 2014, Health Canada launched a second phase of nutrition labelling consultations. Themed technical documents, which incorporated advances in science and the feedback obtained from the first round of consultations, were posted on Health Canada's website for stakeholder input. To complement the technical input, a consumer-friendly online questionnaire was launched at the same time, and consumer engagement workshops were also conducted in various Canadian cities in September of that year. In response to those consultations, there was overall support for updating the nutrition label. Proposed changes to serving sizes, sugars information, and the legibility of the list of ingredients addressed major consumer concerns expressed in a *What We Heard* report and were supported by stakeholders such as health professionals and NGOs. Industry stakeholders were supportive of the updates to scientific information, but were concerned with some of the proposed changes, particularly those related to sugars labelling and format changes that would have an impact on label space requirements.

The feedback from that round of consultations helped refine and fill in the details for the proposed amendments, and included the following:

- Consumers and all other stakeholders, including industry, were in favour of making serving sizes more consistent among similar foods. Some industry stakeholders preferred to keep how serving sizes are determined at the voluntary guideline level while other stakeholders such as health professionals, NGOs and academic experts called for a regulatory approach to ensure the use of consistent serving sizes.
- Feedback on sugars-related proposals (added sugars declaration, % DV declaration and grouping of sugars-based ingredients in the list of ingredients) was mixed. The proposal to declare the amount of added sugars in the NFt was popular among consumers and health stakeholders (including health professionals, NGOs and P/Ts). However, industry stakeholders questioned

avril de cette année-là. Des tables rondes en personne ont été organisées avec des parents ainsi qu'une consultation en ligne pour recueillir des rétroactions d'autres consommateurs intéressés. En juin 2014, Santé Canada a publié un document intitulé *Ce que nous avons entendu* (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-fra.php) pour rendre compte des rétroactions recueillies. Dans leurs commentaires, les Canadiens et les Canadiennes ont confirmé qu'ils trouvent les étiquettes alimentaires actuelles utiles pour faire de meilleurs choix santé et ils ont proposé des façons de les améliorer afin d'en maximiser l'utilité pour les consommateurs.

En juillet 2014, Santé Canada a lancé le deuxième volet des consultations sur l'étiquetage nutritionnel. Des documents techniques thématiques faisant état des progrès scientifiques ainsi que les rétroactions recueillies au cours du premier volet étaient affichés sur le site Web de Santé Canada pour que les intervenants puissent les commenter. En complément, un questionnaire en ligne convivial pour les consommateurs a été lancé au même moment et des ateliers de mobilisation des consommateurs se sont tenus dans différentes villes canadiennes au mois de septembre de la même année. Ces consultations ont démontré un soutien général en faveur de la mise à jour de l'étiquette des éléments nutritionnels. Les changements proposés à la taille des portions, aux renseignements sur les sucres et à la lisibilité de la liste des ingrédients répondaient à des préoccupations importantes des consommateurs contenues dans le document *Ce que nous avons entendu* et des intervenants comme des professionnels de la santé et des ONG les appuyaient. Les intervenants de l'industrie étaient favorables à la mise à jour des renseignements scientifiques, mais s'inquiétaient de certains changements proposés, particulièrement quant aux modifications relatives aux renseignements sur les sucres apparaissant sur l'étiquette et au format de celle-ci qui aurait pour effet de modifier l'espace nécessaire.

Les rétroactions recueillies lors de cette ronde de consultations ont contribué à améliorer et à étoffer les changements proposés :

- Les consommateurs et tous les autres intervenants, y compris l'industrie, étaient favorables à l'uniformisation de la taille des portions pour les aliments similaires. Certains intervenants de l'industrie préféraient que les règles relatives aux portions demeurent facultatives tandis que d'autres, comme les professionnels de la santé, les ONG et les experts du milieu universitaire, recommandaient une approche réglementaire obligatoire pour assurer l'uniformité des portions.
- Les rétroactions sur les propositions concernant les sucres (déclaration des sucres ajoutés, déclaration du pourcentage de la VQ et regroupement des ingrédients à base de sucres dans la liste des ingrédients) étaient mixtes. La proposition de déclarer la quantité de sucres ajoutés dans le TVN était populaire auprès des

the scientific basis of requiring the declaration of added sugars in the NFt given that the body metabolizes naturally occurring and added sugars in the same way. Similarly, the inability of analytical methods to distinguish between naturally occurring and added sugars would contribute to significant compliance and enforcement challenges. In addition, industry indicated that research done in the U.S. concluded that consumers have a limited understanding of the "added sugars" declaration in the NFt.

- Consumers were in favour of DVs for sugars, but industry questioned their basis and health stakeholders were concerned that it might discourage the consumption of healthy sources of sugars, such as whole fruits and vegetables and plain dairy products.
- Most consumers and health stakeholders believed that the grouping of sources of sugars in the list of ingredients would be useful for consumers, whereas industry was concerned that it would disrupt the conventional practice of listing the ingredients in decreasing order of their weight.
- Consumers and stakeholders provided mixed feedback on the proposal to change the order of nutrients in the NFt in order to reflect what Canadians should aim to limit and what they should get sufficient amounts of.
- The % DV footnote (i.e. 5% or less is a little, 15% or more is a lot) was well received by consumers and health stakeholders. Most industry stakeholders expressed reservations about this proposal, particularly about the effect it would have on the size of the NFt.
- Consumers and stakeholders (such as provincial and territorial governments, health organizations, health professionals, and consumer advocacy groups) were in support of the proposal to the format of the list of ingredients (i.e. the use of uppercase and lowercase letters, good contrast of colour, and use of bullets). Comments from industry expressed concerns about the space requirements for the proposed legibility requirements.
- Consumers and all other stakeholders, including industry, provided mixed feedback regarding proposed changes to the list of nutrients that must appear in the NFt. There was general support to include potassium and remove vitamin A and vitamin C from the list, although consumers questioned the reason behind removing these two vitamins. There was less support for the proposal to declare vitamin D, specifically among some health professionals and academic experts, mainly because this vitamin occurs naturally in very few foods, such as fatty fish, and that a "0" declaration may give the impression that a food is not nutritious.

consommateurs et des intervenants en santé (y compris les professionnels de la santé, les ONG et les provinces et territoires). Toutefois, les intervenants de l'industrie remettaient en question le fondement scientifique sur lequel repose la déclaration obligatoire des sucres ajoutés dans le TVN, étant donné que l'organisme humain métabolise les sucres d'origine naturelle et les sucres ajoutés de la même manière. De façon similaire, comme les méthodes d'analyse ne sont pas en mesure de faire la distinction entre les sucres d'origine naturelle et les sucres ajoutés, cela poserait des défis de taille en matière de conformité et de respect des règles. En outre, l'industrie a indiqué que selon des travaux de recherche réalisés aux États-Unis, les consommateurs ont une compréhension limitée de la déclaration « sucres ajoutés » dans le TVN.

- Les consommateurs étaient en faveur des VQ pour les sucres, mais l'industrie remettait en question le fondement de ces VQ et les intervenants du milieu de la santé craignaient qu'elles ne découragent la consommation de bonnes sources de sucres, comme les fruits et les légumes entiers et les produits laitiers nature.
- La plupart des consommateurs et des intervenants du milieu de la santé étaient d'avis que regrouper les sources de sucres dans la liste des ingrédients serait utile pour les consommateurs, tandis que l'industrie craignait que cela ne nuise à la pratique classique d'énumération des ingrédients par ordre décroissant de poids.
- Les rétroactions des consommateurs et des intervenants ont été mixtes à la proposition de modifier l'ordre des éléments nutritifs dans le TVN pour indiquer les éléments que les Canadiens et les Canadiennes devraient s'efforcer de limiter et les éléments qu'ils devraient consommer en quantité suffisante.
- La note explicative sur le pourcentage de la VQ (c'est-à-dire 5 % ou moins, c'est peu, 15 % ou plus, c'est beaucoup) a été bien reçue par les consommateurs et les intervenants du milieu de la santé. La plupart des intervenants de l'industrie avaient des réserves à propos de cette proposition, en particulier à propos de son incidence sur la taille du TVN.
- Les consommateurs et des intervenants comme les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes de santé, les professionnels de la santé et les groupes de défense des consommateurs appuyaient les modifications proposées au format de la liste des ingrédients (c'est-à-dire l'utilisation de lettres majuscules et minuscules, le bon contraste de couleurs, l'utilisation de puces). Dans ses commentaires, l'industrie a exprimé des préoccupations au sujet de l'espace qu'il faudrait pour respecter les exigences proposées en matière de lisibilité.
- Les rétroactions des consommateurs et de tous les autres intervenants, y compris l'industrie, étaient mixtes au sujet des modifications proposées à la liste

des éléments nutritifs qui doit figurer dans le TVN. Tous étaient généralement en faveur d'y inclure le potassium et de supprimer les vitamines A et C, mais les consommateurs s'interrogeaient sur les raisons justifiant le retrait de ces deux vitamines. Les intervenants étaient moins nombreux en faveur de la proposition de déclarer la teneur en vitamine D, particulièrement certains professionnels de la santé et certains experts du milieu universitaire, principalement au motif que cette vitamine se trouve naturellement dans très peu d'aliments, comme les poissons gras, et qu'une déclaration d'absence (« 0 ») pourrait donner l'impression que l'aliment n'est pas nutritif.

Fruit and vegetable health claim

To make it easier for industry to promote the health benefits of eating fruits and vegetables and in recognizing the link with reducing the risk of heart disease, proposals had been in the works to add a new health claim to that effect. Prior to the publication of the proposed regulatory amendments, stakeholders expressed their support for such a measure as the inability to make this health claim on prepackaged fruits and vegetables has been an irritant to them.

Allégation santé relative aux fruits et aux légumes

Pour faciliter la promotion des bienfaits pour la santé de la consommation de fruits et de légumes par l'industrie, et pour reconnaître le lien qui existe avec la réduction du risque de maladies du cœur, des modifications avaient été envisagées pour ajouter une nouvelle allégation santé en ce sens. Avant la publication des nouvelles règles proposées, les intervenants s'étaient dits en faveur d'une telle mesure, car l'interdiction de faire cette allégation santé sur les étiquettes des fruits et des légumes préemballés constituait un irritant pour eux.

Food colours

A consultation document (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/_feb2010-food-aliments-col/index-eng.php) was posted online in 2010 outlining Health Canada's proposed approach to improving food colour labelling requirements, with direct notification of the consultation sent to select stakeholders including members of the food industry, food associations and specific citizen groups. Most of the comments received during this process were in support of Health Canada's initiatives (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/_feb2010-food-aliments-col/food-aliments-col-summary-sommaire-eng.php). Some industry stakeholders expressed concern about space on the label for prepackaged products whose ingredients lists might need to declare more than one added food colour. However, the industry stakeholders also expressed their preference that food colour labelling amendments align with those in the U.S. Further, in September 2014, Health Canada engaged in targeted consultations with specific stakeholders on food colour specifications. The information received through those consultations served as the basis for the changes proposed in the *Canada Gazette*, Part I.

Colorants alimentaires

En plus d'un document de consultation (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/_feb2010-food-aliments-col/index-fra.php) publié en ligne en 2010 décrivant la démarche proposée par Santé Canada pour améliorer les exigences relatives à l'étiquetage des colorants alimentaires, certains intervenants ont été informés directement de la consultation, notamment des intervenants de l'industrie, des associations du domaine de l'alimentation et certains groupes de citoyens. La plupart des commentaires recueillis dans le cadre de ce processus étaient favorables aux initiatives de Santé Canada (http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/_feb2010-food-aliments-col/food-aliments-col-summary-sommaire-fra.php). Certains intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant à l'espace disponible sur les étiquettes des produits préemballés si plus d'un colorant alimentaire doit être déclaré. Toutefois, les intervenants de l'industrie ont aussi dit préférer que les exigences en matière d'étiquetage pour les colorants alimentaires correspondent à celles des États-Unis. De plus, en septembre 2014, Santé Canada a lancé des consultations ciblées auprès de certains intervenants au sujet des spécifications relatives aux colorants alimentaires. L'information recueillie dans le cadre de ces consultations a servi de base aux changements proposés qui ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Cost-benefit analysis

Industry was surveyed from late 2014 through early 2015 to gather information to support the CBA for the proposed

Analyse coûts-avantages

Des sondages ont été menés auprès de l'industrie entre la fin de 2014 et le début de 2015 afin de recueillir des

amendments. Health Canada was able to learn more about some of the activities that would be necessary to comply with the proposed changes such as the redesigning and printing of new labels (and possibly discarding old stock if the coming-into-force period was too short), and nutrient analysis for newly designated core nutrients in the NFt. Compliance costs were provided for three- and five-year CIF periods.

renseignements à l'appui de l'analyse coûts-avantages des modifications proposées. Santé Canada a ainsi pu en apprendre davantage sur certaines des activités qui seraient nécessaires pour respecter les modifications proposées : la refonte des étiquettes et l'impression des nouvelles étiquettes (voire même la mise au rebut des anciennes étiquettes si la période d'entrée en vigueur était trop courte), ainsi que l'analyse des éléments nutritifs principaux nouvellement indiqués dans le TVN. Les coûts liés à la conformité ont été fournis pour des périodes d'entrée en vigueur s'étalant sur trois ans et sur cinq ans.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and summary of changes

The proposed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations — Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours* were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 13, 2015. The proposed Regulations were open for comment for a 75-day period. Approximately 250 sets of comments were received from stakeholders. There was overall support from stakeholders for the proposed changes to update nutrition labelling in line with current science and to make the information easier for Canadians to use and understand; to improve the legibility of the list of ingredients and of any "Contains" statement(s) or precautionary declaration(s) for the presence of food allergens, gluten sources and, where applicable, added sulphites; to require more transparent labelling with the specific common name of any food colour that is added to a food; to eliminate the certification requirements for synthetic food colours; and to update certain outdated food colour standards with internationally recognized specifications.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sommaire des modifications

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires*) a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 juin 2015. La période de commentaires était de 75 jours. Environ 250 séries de commentaires ont été soumises par les intervenants. Les intervenants étaient généralement en faveur des changements proposés visant l'actualisation de l'étiquetage nutritionnel en conformité avec les données scientifiques courantes et l'aide que cela apporte aux consommateurs canadiens pour mieux comprendre et utiliser les renseignements y apparaissant; l'amélioration de la lisibilité de la liste des ingrédients, des énoncés « Contient » et des mises en garde indiquant la présence d'allergènes, de sources de gluten et de sulfites ajoutés, lorsque cela s'applique; l'imposition d'un étiquetage plus transparent indiquant les noms usuels des colorants alimentaires ajoutés; l'élimination des exigences de certification des colorants alimentaires synthétiques; l'actualisation de certaines normes dépassées en matière de colorants alimentaires en conformité des spécifications reconnues internationalement.

Industry stakeholders were supportive of the updates to scientific information, but were concerned with some of the proposed changes, particularly those related to sugars labelling and format changes that would have an impact on label space.

Les intervenants de l'industrie ont appuyé la mise à jour de l'information scientifique, mais ont exprimé leur inquiétude face à certains des changements proposés, particulièrement ceux touchant l'étiquetage relatif au sucre et les changements de format qui auraient un impact sur l'espace disponible sur l'étiquette.

In response to comments and concerns raised by stakeholders during this latest consultation on the proposed amendments, a number of adjustments to the proposed amendments have been made. The comments received along with Health Canada's response to them are summarized below.

En réponse aux commentaires et aux préoccupations des intervenants lors de cette plus récente consultation, certains rajustements ont été apportés aux règles proposées. Les commentaires reçus et les réponses de Santé Canada à ces commentaires sont résumés ci-dessous.

Serving size

Support was mixed among stakeholders for standardizing serving sizes for multiple serving prepackaged products in line with regulated reference amounts which reflect quantities of food typically consumed in one sitting. Supporters of this approach like the idea that consumers will be better

Taille des portions

Les intervenants n'étaient pas tous en faveur de la normalisation des tailles des portions déterminées des produits préemballés à multiples portions en quantité de référence réglementée pour refléter les quantités d'aliments généralement consommées. Les intervenants en faveur de cette

informed with more realistic amounts declared in the NFt, while others expressed concern that basing the information on an amount that is typically consumed rather than a recommended amount may promote overconsumption.

Standardizing serving sizes will help consumers compare similar products more easily, thereby providing them the means to make healthier food choices. Using the regulated reference amounts as the basis for setting standard serving sizes will make it easier for consumers to know how many calories and nutrients they are consuming, as they reflect amounts typically consumed and will therefore make it less likely for consumers to need to make calculations. It is recognized that public education around the serving size information will be important for supporting Canadians' use of this information in making dietary choices.

Some stakeholders questioned the proposal to increase the package size threshold for determining what constitutes a single-serving prepackaged product. Whereas the existing Regulations stipulate that a product is to be labelled on the basis of the entire contents of the package when it contains up to 150% of the regulated reference amount for the food, these amendments have increased that threshold to 200% of the reference amount. Some stakeholders expressed concerns that this increase could promote overconsumption of some foods.

Increasing the threshold for the basis of determining when a package is to be labelled as a single-serving prepackaged product has been retained at 200%, which is in line with the revised approach in the U.S., and will support consumer preferences to have the information presented for the entire container when it is an amount they are likely to consume.

Nutrients, other information and Daily Values

While the proposed amendments did not include removal of cholesterol from the core list of nutrients, some stakeholders recommended this. Those from industry stated that this would save space on the label, and others from the health and academic sectors noted that dietary recommendations no longer focus on dietary cholesterol. It has been decided to maintain cholesterol as a core nutrient for the time being until proper assessment and consultations can be undertaken. This approach also aligns with the direction in the U.S.

démarche aimaient l'idée que les consommateurs soient mieux informés grâce aux quantités plus réalistes qui seraient indiquées dans le TVN; d'autres pensaient que le fait de baser les renseignements sur la quantité normalement consommée, plutôt que sur une quantité recommandée, pourrait entraîner une surconsommation de ces aliments.

La normalisation des tailles des portions va aider les consommateurs à comparer plus facilement des produits semblables et ils seront ainsi en mesure de faire des choix alimentaires plus sains. Si on utilise des quantités de référence réglementées pour normaliser la taille des portions, les consommateurs pourront plus facilement voir combien de calories et d'éléments nutritifs ils consomment, car les portions refléteront les quantités consommées normalement; il sera donc moins probable que les consommateurs aient besoin de faire des calculs. On reconnaît qu'il sera important de mener des initiatives d'éducation publique au sujet de la taille des portions afin d'aider les Canadiens et les Canadiennes à utiliser ces renseignements pour faire des choix alimentaires.

Certains intervenants se sont interrogés sur la proposition visant à relever le seuil de la taille de l'emballage pour déterminer ce qui constitue un produit préemballé d'une seule portion. Selon les règles actuelles, un produit est étiqueté en fonction du contenu total si l'emballage contient jusqu'à 150 % de la quantité de référence réglementée de l'aliment; avec les nouvelles règles, le seuil a été relevé à 200 % de la quantité de référence et certains intervenants s'inquiètent à l'idée que ce nouveau seuil puisse favoriser la surconsommation de certains aliments.

Le relèvement du seuil pour déterminer si un emballage doit être étiqueté comme un produit préemballé d'une seule portion a été maintenu à 200 %, ce qui correspond à la formule révisée retenue aux États-Unis et aux préférences des consommateurs de voir l'information présentée pour la totalité de l'emballage lorsque celui-ci renferme une quantité qu'ils vont vraisemblablement consommer.

Éléments nutritifs, autres renseignements et valeurs quotidiennes

Les modifications proposées ne prévoyaient pas le retrait du cholestérol de la liste des éléments nutritifs principaux, mais certains intervenants ont recommandé ce retrait. Les représentants de l'industrie ont affirmé que cela donnerait plus de place sur les étiquettes et les représentants du secteur de la santé et du milieu universitaire ont fait remarquer que les recommandations en matière de régime alimentaire ne mettent plus l'accent sur le cholestérol alimentaire. La décision a été prise de conserver le cholestérol dans les éléments nutritifs principaux pour l'instant, jusqu'à ce qu'une évaluation adéquate puisse être faite et des consultations menées. La démarche correspond aussi à l'orientation adoptée aux États-Unis.

Stakeholders were not in favour of the proposal to remove the currently mandatory % DV declaration for fibre from the NFt, stating that this piece of information is useful in helping consumers to assess the relative fibre content of their food, with many citing multiple benefits of fibre and the low intakes of Canadians. While not all fibres are associated with reducing the risk of cardiovascular disease, which is the basis for the Institute of Medicine's intake recommendations, all contribute to normal gastrointestinal function. Also, with appropriate messaging, guiding consumers to choose foods higher in fibre can promote a healthier diet, overall. Thus, the usefulness for consumers of a % DV for fibre was acknowledged and a decision was made to retain this piece of information in the NFt. The DV has been updated to 28 g to align with the latest fibre intake recommendations of the Institute of Medicine and many other jurisdictions' recommendations, and it also aligns with changes recently made to the DV for fibre in the U.S. No change to the approach for expressing saturated and trans fats with a joint % DV was proposed; however, a few stakeholders suggested that having separate % DVs for saturated fat and trans fat should be considered, with some specifically asking that a %DV for trans fat only be required if the food contains partially hydrogenated oils. Based on current evidence of the health effects of saturated and trans fat, the NFt will continue to require a combined % DV declaration for saturated and trans fats.

Certains intervenants n'étaient pas en faveur de la proposition visant à retirer du TVN la déclaration actuellement obligatoire du pourcentage de la VQ pour les fibres; ils étaient d'avis que cette information est utile pour aider les consommateurs à évaluer le contenu relatif en fibres de leurs aliments, et beaucoup ont cité les nombreux avantages des fibres ainsi que la faible consommation qu'en font les Canadiens et les Canadiennes. Même si ce ne sont pas toutes les fibres qui sont associées à la réduction du risque de maladies cardiovasculaires, qui est à la base de l'apport recommandé par l'Institute of Medicine, toutes les fibres jouent un rôle dans la fonction gastro-intestinale normale. De plus, avec des messages appropriés, le fait de guider les consommateurs pour qu'ils choisissent des aliments plus riches en fibres peut promouvoir un régime alimentaire plus sain dans l'ensemble. Ainsi, l'utilité du pourcentage de la VQ de fibres pour les consommateurs a été reconnue et la décision a été prise de conserver cette information dans le TVN. La VQ a été portée à 28 g, conformément aux recommandations les plus récentes en matière de consommation de fibres de l'Institute of Medicine et aux recommandations de nombreuses administrations, et conformément aux changements récemment apportés dans la VQ des fibres aux États-Unis. Aucun changement n'a été proposé dans la formule retenue pour exprimer les gras saturés et les gras trans en un seul pourcentage de la VQ; toutefois, quelques intervenants ont proposé que des pourcentages de VQ séparés soient envisagés pour les gras saturés et pour les gras trans, et certains ont demandé expressément que le pourcentage de la VQ des gras trans ne soit exigé que si l'aliment contient des huiles partiellement hydrogénées. Compte tenu des données scientifiques actuelles sur les effets des gras saturés et des gras trans sur la santé, le TVN devra continuer d'indiquer un pourcentage combiné de la teneur en gras saturés et en gras trans.

While consumers and health stakeholders were overwhelmingly in favour of the proposal to include a footnote at the bottom of the NFt setting out the rule of thumb for the meaning behind % DVs (i.e. "*5% or less is a little, 15% or more is a lot"), industry expressed concerns over the impact that this new piece of information would have on the width of the NFt. In recognizing the usefulness of the explanatory footnote in helping put the % DVs into context, it has been decided to move forward with this requirement. However, to help alleviate some concerns over the space required for the footnote, these amendments will allow for it to be printed in condensed font.

Même si les consommateurs et les intervenants des milieux de la santé étaient massivement en faveur de la proposition visant à ajouter une note au bas du TVN indiquant la règle générale des pourcentages des VQ (« *5 % ou moins, c'est peu, 15 % ou plus, c'est beaucoup »), l'industrie s'est dite inquiète des conséquences que l'ajout de cette information aurait sur les dimensions du TVN. Compte tenu de l'utilité d'une telle note explicative pour replacer les pourcentages de VQ dans leur contexte, la décision a été prise d'adopter cette exigence. Toutefois, pour atténuer certaines des préoccupations au sujet de l'espace à consacrer à une telle note, ces renseignements pourront être imprimés dans des caractères de taille condensée.

Sugars labelling

Feedback received on the two proposed approaches for improving the labelling of sugars was mixed. Industry expressed concerns over the proposed measures, namely suggesting that the link with dietary recommendations related to expression of total sugars as a % DV is not clear,

Étiquetage des sucres

Les rétroactions reçues au sujet des deux formules proposées pour améliorer l'étiquetage des sucres étaient mixtes. L'industrie s'est dite préoccupée des mesures proposées, faisant valoir que le lien avec les recommandations alimentaires concernant l'expression du total des sucres en

and that grouping sugars in the list of ingredients is inconsistent with how other nutrients are treated and may deter parents and consumers from making sound dietary decisions in the case of foods for special dietary use (e.g. infant formula), which are formulated in accordance with strictly regulated compositional requirements. While consumers and health stakeholders were overwhelmingly supportive of grouping sugars in the list of ingredients, a large proportion from the health sector has concerns that the % DV approach may not serve well for certain healthy foods like fruit and unsweetened dairy products, which in certain cases may unfavourably exceed the 15% threshold. Consumers were disappointed that the proposed amendments did not consider a declaration for added sugars.

pourcentage de la VQ n'est pas clair et que le regroupement des sucres dans la liste des ingrédients ne correspond pas à la façon dont d'autres éléments nutritifs sont traités et pourrait empêcher les parents et les consommateurs de faire des choix alimentaires éclairés dans le cas d'aliments réservés à des usages diététiques spéciaux (comme les préparations pour nourrissons), qui sont formulés en conformité avec des exigences strictement réglementées. Même si les consommateurs et les intervenants des milieux de la santé étaient massivement en faveur du regroupement des sucres dans la liste des ingrédients, une forte proportion des intervenants du secteur de la santé se préoccupe à l'idée que la formule du pourcentage de la VQ ne convienne pas pour certains aliments santé comme les fruits et les produits laitiers sans sucre, dont certains peuvent être défavorisés parce qu'ils dépassent le seuil des 15 %. Les consommateurs étaient déçus de constater que les modifications proposées n'envisageaient pas de déclaration des sucres ajoutés.

Unlike an added sugars declaration as requested by some, the % DV declaration for total sugars will include fruit juice, which is high in free sugars and is among the top contributors of Canadians' overall intake of sugars. Health Canada believes that having information on sugars presented as a % DV will provide consumers with a benchmark to help limit the intake of sugars including free sugars, which is aligned with recommendations of the World Health Organization to limit intake of free sugars.

Contrairement à la déclaration des sucres ajoutés qui a été demandée par certains, la déclaration du pourcentage de la VQ du total des sucres comprendra les jus de fruit, qui sont riches en sucres libres et qui représentent l'une des principales sources de l'apport en sucres libres total des Canadiens et des Canadiennes. Le Ministère est d'avis que des renseignements sur les sucres présentés en pourcentage de la VQ représenteront un nouveau repère qui aidera les consommateurs à limiter leur consommation de sucres, y compris de sucres libres, ce qui correspond aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé de limiter la consommation de sucres libres.

Concerns raised by industry regarding the risk that grouping of sugars in the list of ingredients of sole source nutrition products could unintentionally deter vulnerable population groups away from the products targeted to them are valid. As a result, the amendments will exempt human milk substitutes and formulated liquid diets from the grouping of sugars requirement.

L'industrie a soulevé des préoccupations valables quant au fait que le regroupement des sucres dans la liste des ingrédients des produits qui constituent la seule source nutritive pourrait détourner involontairement les populations vulnérables des produits qui s'adressent expressément à elles. Dans ce contexte, les succédanés de lait humain et les préparations pour régimes liquides seront exemptés de la nouvelle règle visant le regroupement des sucres.

Format

Stakeholders were generally supportive of the proposed re-ordering of the nutrients presented in the Nutrition Facts table. Certain public health stakeholders did recommend moving sodium below the thick line (above potassium), as this could help facilitate education on the roles of sodium and potassium in hypertension.

Présentation

Les intervenants étaient généralement en faveur de la réorganisation proposée des éléments nutritifs présentés dans le tableau des valeurs nutritives. Certains intervenants des milieux de la santé publique ont recommandé que le sodium apparaisse sous la ligne épaisse (au-dessus du potassium), ce qui pourrait contribuer à mieux faire connaître les rôles du sodium et du potassium dans l'hypertension.

The intent behind separating sodium and potassium by a thick line in the NFt is to highlight the opposite roles sodium and potassium play in regulating blood pressure. The thick line below sodium information directs the reader's eye and separates it from the information below it,

Si le sodium et le potassium sont séparés par une ligne épaisse dans le TVN, c'est pour mettre en lumière les rôles opposés que jouent ces deux éléments dans la régulation de la tension artérielle. La ligne épaisse sous la teneur en sodium attire l'attention du lecteur et la distingue de

thus making it easier for consumers to process and remember the information. Moving sodium down below the thick line would defeat this purpose. As a result, it has been decided to maintain the proposed format with sodium above the thick line and potassium below it.

With respect to the proposed increase in the size and prominence of calories, stakeholder reaction was mixed. While there was acknowledgement that increasing the size of this information would support visibility and readability, there were some concerns that this could overemphasize the importance of calories when making healthy food choices, which is inconsistent with dietary advice provided by Canada's Food Guide. In order to balance these concerns, the amendments require calories to be bolded and in a slightly larger type size, but not to the extent required in the U.S. This should help draw attention to calories without diminishing the relative importance of the other information shown in the NFt.

List of ingredients

There was strong support among consumers and public health and provincial/territorial stakeholders for the proposed formatting requirements to improve the legibility of the list of ingredients (LOI). While industry stakeholders supported the intent of improving the legibility of the LOI, some did raise concerns that the proposed requirements would increase the space occupied by the LOI on packages and consequently present technical challenges for both small- (available display surface of less than 100 cm^2) and irregular-shaped packaging, particularly when factoring in the proposed changes to the format of the NFt.

One of the main concerns expressed by industry stakeholders was that the proposed use of bullets, rather than commas, to separate ingredients would be difficult to implement due to increased space requirements, technical challenges, and limited capacity of some printing technologies to print bullets.

In response to these concerns, on April 22, 2016, Health Canada officials convened a food labelling technical workshop with experts in design, labelling, packaging and legibility to discuss the technical issues noted by industry stakeholders and obtain their expert advice and recommendations on how to best address them.

Pursuant to this workshop, the type size requirements for the declaration of ingredients have been adjusted slightly to account for the challenges associated with certain packaging materials, irregular-shaped packages, and printing

l'information qui figure sous la ligne, de sorte qu'il est plus facile de prendre connaissance de cette information et de s'en souvenir. Si le sodium était placé sous la ligne épaisse, l'effet ne serait pas le même. C'est pourquoi il a été décidé de conserver le format proposé, le sodium apparaissant au-dessus de la ligne épaisse et le potassium en dessous.

Pour ce qui est de l'augmentation proposée de la taille et de la prééminence de la mention des calories, les réactions des intervenants étaient mixtes. Ils reconnaissaient qu'augmenter la taille de ces renseignements en faciliterait la visibilité et la lisibilité, mais certains craignaient que cela mette trop en évidence l'importance des calories dans les choix santé, ce qui ne correspond pas aux conseils en matière d'alimentation donnés dans le Guide alimentaire canadien. Pour répondre à ces préoccupations, Santé Canada mettra les calories en caractères gras et augmentera légèrement la taille du caractère, mais pas autant que ce qui est exigé aux États-Unis. Ainsi, les calories seront mises en évidence sans que diminue l'importance relative des autres renseignements du TVN.

Liste des ingrédients

Les consommateurs, les intervenants des milieux de la santé publique et les représentants des provinces et territoires étaient fortement en faveur des exigences de formatage proposées pour améliorer la lisibilité de la liste des ingrédients (LDI). Même si les intervenants de l'industrie étaient d'accord en principe avec l'amélioration de la lisibilité de la LDI, certains s'inquiétaient à l'idée que les modifications proposées accroissent l'espace occupé par la LDI sur les emballages et qu'en conséquence, elles posent des défis techniques pour les petits emballages (avec une surface exposée disponible inférieure à 100 cm^2) et les emballages de forme irrégulière, particulièrement si on tient compte des changements proposés au format du TVN.

L'une des principales préoccupations exprimées par les intervenants de l'industrie était que l'utilisation proposée de puces, au lieu de virgules, pour séparer les ingrédients serait difficile à mettre en œuvre en raison des besoins en espace, de défis techniques et de la capacité limitée de certains outils technologiques d'imprimer des puces.

Pour répondre à ces préoccupations, des représentants de Santé Canada ont organisé, le 22 avril 2016, un atelier technique sur l'étiquetage des produits alimentaires avec des experts en conception graphique, en étiquetage, en emballage et en lisibilité pour discuter des problèmes techniques soulevés par les intervenants de l'industrie et leur demander leurs conseils d'experts et leurs recommandations sur la meilleure façon de les régler.

Dans la foulée de cet atelier, les exigences relatives à la taille des caractères pour la déclaration des ingrédients ont été rajustées légèrement pour tenir compte des défis présentés par certains matériaux d'emballage, les

processes. While it was originally proposed that the type size of the ingredients be consistent with those required for the nutrients in the NFt, it has been decided that type height (based on the lowercase "x") instead of the type size (based on the PostScript point) be the unit of measure. This will ensure a consistent height regardless of the font type used. The required minimum type height is equivalent to 6-point type in sans serif fonts, except that when the label carries an NFt with nutrients shown in 8-point type, the required minimum type height is equivalent to 8-point type in sans serif fonts.

The amendments also remove the proposed requirement for bullets in favour of either bullets or commas to separate ingredients and to also allow that the type size of the title "Ingredients" or "Ingredients:" and any "Contains" statement be the same as for the ingredients in the LOI (as opposed to 2 points larger as originally proposed in the *Canada Gazette*, Part I). The use of commas in combination with the other formatting changes is sufficient to achieve the intent of improving the legibility of the LOI. Furthermore, technical experts have confirmed that the changes to the title "Ingredients" and any "Contains" statement will not sacrifice legibility, as the required bold type is adequate to highlight their presence in the LOI.

Finally, additional flexibility is being provided for small packages under 100 cm^2, by exempting the requirement that the English and French versions of the list of ingredients begin on a separate line.

Declaration of sugars-based ingredients

Industry stakeholders pointed out the redundancy of requiring the grouping of sugars-based ingredients after the term "Sugars" when the prepackaged product contains only one sugars-based ingredient which contains the word "sugar" in the common name.

By removing this requirement, Health Canada is removing this unnecessary redundancy with the added benefit of potential space savings on the label.

Allergen labelling

There was general support for improving the legibility of allergen-related statements on labels. However, some concerns about space, especially for small packages, were raised. The proposed requirement for precautionary declarations to start on a new line was noted as being inconsistent with the requirement for the "Contains" statement.

emballages de forme irrégulière et les processus d'impression. Il avait été proposé à l'origine que la taille des caractères utilisée pour les ingrédients soit conforme à la taille des caractères utilisée pour les éléments nutritifs dans le TVN, mais il a été décidé que la hauteur du caractère (établie en fonction du « x » minuscule) serait l'unité de mesure plutôt que la taille du caractère (basée sur la fonte PostScript). La hauteur des caractères sera donc uniforme, peu importe la fonte utilisée. La hauteur minimale exigée équivaut à une fonte sans empattement de 6 points, sauf si les éléments nutritifs du TVN de l'étiquette sont en 8 points, auquel cas la hauteur minimale équivaudra à une fonte sans empattement de 8 points.

En outre, les nouvelles règles donnent le choix entre les puces et les virgules pour séparer les ingrédients et autorisent la même taille de caractère pour les titres « Ingrédients » ou « Ingrédients : » et la déclaration « Contient » que pour les ingrédients de la LDI (au lieu d'un caractère de 2 points plus gros initialement proposé dans la version du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*). L'utilisation de virgules et les autres changements de formatage suffiront à améliorer la lisibilité de la LDI. De plus, les experts techniques ont confirmé que les changements dans le titre « Ingrédients » et dans la déclaration « Contient » ne réduiront pas la lisibilité, car le caractère gras exigé est suffisant pour bien ressortir dans la LDI.

Finalement, des règles plus souples sont prévues pour les petits emballages de moins 100 cm^2, qui seront exemptés de l'exigence voulant que la version française et la version anglaise de la liste des ingrédients commencent sur des lignes distinctes.

Déclaration des ingrédients à base de sucres

Les intervenants de l'industrie ont fait remarquer qu'il est redondant d'exiger le regroupement des ingrédients à base de sucres après le mot « Sucres » lorsque le produit préemballé contient uniquement un ingrédient à base de sucres et que le nom usuel de ce produit contient le mot « sucre ».

En supprimant cette exigence, le Ministère élimine cette redondance, ce qui permettra peut-être d'épargner de l'espace sur les étiquettes.

Étiquetage des allergènes

L'amélioration de la lisibilité des énoncés relatifs aux allergènes sur les étiquettes a reçu un soutien général. Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de l'espace que cela nécessitera, particulièrement sur les petits emballages. Des intervenants ont indiqué que l'exigence proposée pour la mise en garde par mesure de précaution, à savoir qu'elle commence sur une nouvelle ligne, n'était pas alignée avec l'exigence concernant l'énoncé « Contient ».

These concerns were discussed during the food labelling technical workshop that was held on April 22, 2016. As a result of the feedback received, the regulatory amendments have been adjusted to allow precautionary declarations, when used, to continue on the same line or to start on a new line. This will apply to all package sizes.

Smaller packages

Industry stakeholders pointed out challenges associated with label space for small packages, particularly for confectionery products. Although these products are quite small, many contain added non-nutritive sweeteners and/or "sugar-free" claims, thereby triggering the requirement to carry an NFt. Manufacturers have indicated that even the smallest versions of the NFt will not fit on their packages, particularly in light of new legibility requirements for the list of ingredients.

To address the challenges noted by industry stakeholders, changes to the provisions for packages under 100 cm^2 are warranted. In this regard, adjustments have been made so that sugar-free products sold in small packages with an available display surface under 100 cm^2 will not lose their ability to include a toll-free telephone number or postal address in place of an NFt even when they contain added non-nutritive sweeteners (i.e. aspartame, acesulfame-potassium, neotame, sucralose). However, these products will be required to list the amounts of calories and sugar alcohols per serving of stated size following the list of ingredients. The "sugar-free" claim or the common name that includes the term "sugar-free" must be legibly set out on the principal display panel, i.e. it must be set out using mixed case lettering and appear in type size no less than that of the net quantity, and sufficient contrast between the text and the background.

Similar concerns were also expressed by industry with respect to the difficulty in trying to accommodate the NFt and new format for the list of ingredients on single-serving prepackaged products. These are typically smaller packages, often with design challenges, but not usually meeting the 100 cm^2 cut-off for use of the toll-free telephone number or postal address in place of an NFt.

To help address the space challenges faced by manufacturers in applying the updated NFt and list of ingredients to the labels of their single-serving prepackaged products, a new series of simplified NFt formats specifically for this category of products has been included as part of these amendments. The application of these new formats will

Ces inquiétudes ont été examinées lors de l'atelier technique sur l'étiquetage des aliments qui a eu lieu le 22 avril 2016. Compte tenu des rétroactions reçues, l'exigence réglementaire a été modifiée de façon à ce que la mise en garde par mesure de précaution puisse continuer sur la même ligne ou commencer sur une nouvelle ligne. Cette mesure s'appliquera aux emballages de toutes les tailles.

Petits emballages

Les intervenants de l'industrie ont mentionné les défis que représentait l'espace disponible pour l'étiquetage sur les petits emballages, et particulièrement pour les produits de confiserie. Même si ces produits sont d'assez petite taille, beaucoup contiennent des édulcorants non nutritifs ajoutés, des alcools de sucres et/ou des allégations « sans sucre », de sorte que ces emballages doivent avoir un TVN. Selon les fabricants, même la plus petite version du TVN sera trop grande pour leurs emballages, particulièrement au regard des nouvelles exigences de lisibilité de la liste des ingrédients.

Les préoccupations des intervenants de l'industrie quant aux défis posés par l'imposition d'un TVN sur les petits emballages justifient des modifications aux dispositions relatives aux emballages de moins de 100 cm^2. Des changements seront donc apportés pour que les produits sans sucre vendus dans de petits emballages dont la surface d'affichage disponible est inférieure à 100 cm^2 puissent continuer d'indiquer un numéro de téléphone sans frais ou une adresse postale au lieu d'un TVN même lorsque les produits contiennent des édulcorants non nutritifs ajoutés (c'est-à-dire aspartame, acésulfame potassium, néotame, sucralose). Toutefois, ces produits indiqueront le nombre de calories et la quantité d'alcools de sucres par portion après la liste des ingrédients. L'allégation « sans sucre » ou le nom usuel comprenant la mention « sans sucre » devra paraître lisiblement sur le panneau d'affichage principal, c'est-à-dire utiliser une combinaison de minuscules et de majuscules et la même taille de caractère que celle de la quantité nette et il devra y avoir un contraste suffisant entre le texte et l'arrière-plan.

L'industrie avait des préoccupations semblables au sujet de la difficulté d'imprimer le TVN et le nouveau format de la liste des ingrédients sur les produits préemballés à portion unique. Il s'agit généralement de plus petits emballages, qui présentent souvent des défis en matière de design, mais ils dépassent habituellement la taille de 100 cm^2, soit le seuil en-dessous duquel un numéro de téléphone sans frais ou une adresse postale peut remplacer le TVN.

Compte tenu des défis en matière d'espace auxquels font face les fabricants en ce qui concerne les versions actualisées du TVN et de la liste des ingrédients sur les étiquettes des produits préemballés à portion unique, une nouvelle série de formats simplifiés de TVN visant expressément cette catégorie de produits a été incluse dans les

follow a similar hierarchy as for the existing simplified formats described in section B.01.455 of the FDR.

Fruit and vegetable health claim

Although there was general support among stakeholders for the proposed Regulations allowing a new health claim for fruits, and vegetables and the reduced risk of heart disease, some questioned why certain foods such as corn and juice were excluded from eligibility to carry the claim.

Further consideration has been given to the conditions associated with the new health claim in response to comments expressed by some stakeholders. Given that corn is often considered a vegetable and was also included in some important studies that were part of the evaluation looking into the appropriateness of the claim, the amendments have been adjusted so that corn will be eligible to carry this new claim. Similarly, while it was proposed that fruit and vegetable juices not be permitted to carry the claim, the exclusion specifically for vegetable juice and vegetable drink has been reconsidered given that the sugars content is much lower than that of fruit juice, and that they were not included in the definition of "free sugars" in recent recommendations of the WHO. The conditions will also clarify that the seeds of fruits otherwise known as drupes such as coconut, almond and cashews are not considered fruit for the purposes of this claim.

Declaration of absolute amounts

Consumers expressed interest in having the absolute amounts for all vitamins and mineral nutrients listed for their own health needs and for comparing with supplements.

Health Canada determined that there is no additional burden to manufacturers in declaring the absolute amount and that this aligns more fully with the approach taken by the U.S. As a result, the table to section B.01.402 has been amended to require that the declaration of any vitamin and mineral nutrients listed in the NFt be provided as an absolute amount in addition to as a % DV.

Food colours

Many stakeholders supported the proposal to eliminate the current practice of including only the word "colour" in the list of ingredients and to require a declaration of the common name of the colour when added to a food. However, a key concern noted by industry stakeholders was the increased space that may be required for labelling this information in the list of ingredients. Some consumers

modifications. L'application de ces nouveaux formats suivra une hiérarchie semblable à celle des formats existants simplifiés figurant à l'article B.01.455 du Règlement.

Allégation santé pour les fruits et les légumes

Même si les intervenants étaient favorables en général aux règles proposées pour autoriser une nouvelle allégation santé pour les fruits et les légumes en lien avec la réduction du risque de maladies du cœur, certains se demandaient pourquoi des aliments comme le maïs et les jus n'étaient pas admissibles à cette allégation.

Les conditions associées à la nouvelle allégation santé ont été réexaminées à la lumière des observations de certains intervenants. Puisque le maïs est souvent considéré comme un légume et qu'il a été inclus dans certaines études importantes dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si l'allégation était appropriée, les nouvelles règles ont été rajustées pour que le maïs soit admissible à cette nouvelle allégation. De la même façon, même s'il avait été prévu que les jus de fruit et de légume ne seraient pas autorisés à porter cette allégation, l'exclusion des jus de légume et des boissons aux légumes a été réexaminée, car leur teneur en sucres est beaucoup moins élevée que celle des jus de fruit et ils ne sont pas inclus dans la définition des « sucres libres » dans les récentes recommandations de l'OMS. Les règles préciseront également que les graines de fruits de la famille des drupes, comme les noix de coco, les amandes et les noix de cajou, ne sont pas considérées comme des fruits aux fins de cette allégation.

Déclaration des quantités absolues

Les consommateurs se sont dits intéressés à connaître les quantités absolues de toutes les vitamines et de tous les minéraux énumérés dans la liste pour leurs propres besoins en matière de santé et pour pouvoir faire des comparaisons avec les suppléments.

Santé Canada a établi que la déclaration des quantités absolues ne représente pas de fardeau supplémentaire pour les fabricants et que cette règle correspond plus complètement à la formule retenue par les États-Unis. Par conséquent, le tableau de l'article B.01.402 a été modifié pour rendre obligatoires la déclaration des quantités absolues et le pourcentage de la VQ de toutes les vitamines et de tous les minéraux dans le TVN.

Colorants alimentaires

Un grand nombre d'intervenants étaient en faveur de la proposition visant d'une part à éliminer la pratique actuelle qui consiste à inclure seulement le mot « colorant » dans la liste des ingrédients et d'autre part à exiger la déclaration du nom usuel des colorants ajoutés à un aliment. Toutefois, les intervenants de l'industrie s'inquiétaient de l'espace supplémentaire dans la liste

and health stakeholders suggested that food colours should be included as part of a "Contains" statement on the label. The amendments will retain the requirements for a declaration of food colours as originally proposed, as this will be consistent with the current approach for the labelling of other food additives.

In terms of the proposals for eliminating the requirement for certification of synthetic colours and to allow use of international specifications as a means of updating outdated standards for certain food colours, stakeholders expressed their overall support for such measures.

Cost benefit analysis

A number of manufacturing stakeholder groups felt that the estimated cost per SKU of $9,725 did not represent the true costs associated with a label change. It was determined that the use of a weight-adjusted average best represents low and high cost outliers while accurately demonstrating where the majority of label costs would fall within the range of received responses.

The calculations of the anticipated benefits of the amendments were deemed to be too low by a number of health stakeholders. This figure was used as conservative estimated benefit and was supported by two methodologies used in two other jurisdictions.

Stakeholders were given an additional opportunity to provide new label cost estimates following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I; no new figures were provided to Health Canada to reflect the proposed regulatory amendments.

Coming-into-force provision

The coming-into-force clause has been amended to reflect a five-year transitional period, rather than a coming into force five years from the date of publication of the new Regulations in Part II of the *Canada Gazette* for the nutrition and ingredient labelling related provisions. At the same time, the coming-into-force clause has been amended so that the regulatory amendments specifically dealing with food additive specifications, including food colour specifications and with synthetic colour certification, come into force immediately upon publication of the final Regulations.

Regulatory cooperation

In the spirit of regulatory cooperation, the updates to the nutrition information on prepackaged food products in Canada are aligned with the U.S. rules to the extent

d'ingrédients qu'il faudrait peut-être y consacrer. Certains consommateurs et intervenants des milieux de la santé ont proposé que les colorants alimentaires soient indiqués sous la mention « Contient » de l'étiquette. L'exigence de déclarer les colorants alimentaires sera maintenue comme il a été initialement proposé, mais la règle sera conforme à la règle actuelle visant la déclaration d'autres additifs alimentaires.

Les intervenants étaient généralement en faveur des propositions visant à éliminer l'exigence de la certification des colorants synthétiques et à autoriser l'utilisation de spécifications internationales pour mettre à jour les normes dépassées de certains colorants.

Analyse des coûts-avantages

Un certain nombre d'intervenants étaient d'avis que le coût estimé de 9 725 $ par UGS ne représentait pas les coûts réels de la modification d'une étiquette. Il a été déterminé que le recours à une moyenne pondérée est la meilleure façon de tenir compte des valeurs aberrantes faibles et élevées tout en permettant de montrer avec précision où la majorité des coûts reliés aux étiquettes se situe dans la gamme des réponses reçues.

Certains intervenants estimaient que les avantages anticipés des nouvelles règles tels que calculés étaient trop faibles. Ce chiffre a été utilisé à titre d'estimation prudente et il a été confirmé par deux méthodologies utilisées par d'autres administrations.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants ont eu une autre occasion de fournir de nouvelles estimations du coût des étiquettes, mais aucun n'a fourni de nouveaux chiffres au Ministère pour illustrer le coût des modifications proposées au Règlement.

Entrée en vigueur

La clause de l'entrée en vigueur a été modifiée et prévoit maintenant une période de transition de cinq ans, plutôt qu'une entrée en vigueur cinq ans après la date de publication du nouveau règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour les dispositions concernant l'étiquetage nutritionnel et l'étiquetage des ingrédients. En même temps, la clause d'entrée en vigueur a été modifiée de façon à ce que les nouvelles règles portant expressément sur les spécifications des additifs alimentaires, y compris les spécifications des colorants alimentaires et la certification des colorants synthétiques, entrent en vigueur immédiatement à la publication du règlement final.

Coopération en matière de réglementation

Dans un souci de coopération en matière de réglementation, les mises à jour de l'information nutritionnelle sur les produits alimentaires préemballés au Canada

possible. Both countries require an NFt on most prepackaged products and the NFt is considered to be the gold standard internationally. There are currently design and layout differences between the two countries' NFts, including bilingual and metric requirements. However, the information in the table is essentially the same and can easily be transferred from one table to the other, converting the information based on the serving of stated size where necessary.

The policy objectives for changes in both countries are very similar; however, in some cases, different approaches were taken to achieve similar health objectives. The similarities and differences between both countries are summarized below. Health Canada will continue to monitor developments in the U.S. and give consideration to any future changes. To facilitate compliance with design aspects for the NFt, Health Canada is developing a complete compendium with fillable versions of all formats of the NFt that manufacturers can use when designing their label(s).

Key similarities: Basis of the % Daily Values

- Both Canada and the U.S. have introduced a harmonized set of Daily Values. For macronutrients, the same set of reference standards are being used, while for vitamins and minerals, both Health Canada and the U.S. FDA have adopted values based on a population-coverage approach using the Dietary Reference Intakes (DRI) which were developed for both Canada and the U.S. by the institutes of medicine. This harmonization to a single set of values for both countries will help alleviate a significant irritant commonly cited between the two countries.

Key similarities: Serving of stated size

- Canada is moving to a system of declaring the serving of stated size in a manner harmonized with the U.S. for single-serving containers. Additionally, for multi-serving containers, the method of determining the serving of stated size will be more closely aligned.

Key difference: Format

- Health Canada is slightly adjusting the order in which nutrients are listed in the NFt in order to group energy-providing nutrients together, followed by sodium. This format supports Health Canada's messaging in its public education campaigns on nutrition.
- The revised U.S. label has a greater visual emphasis on the caloric content of the food. Health Canada is

concordent dans la mesure du possible avec les règles des États-Unis. Les deux pays exigent un TVN sur la plupart des produits préemballés et le TVN est considéré comme la norme de référence à l'échelle internationale. Il y a actuellement des différences au chapitre du design et du formatage des tableaux des valeurs nutritives entre les deux pays, notamment les exigences en matière de bilinguisme et d'unités métriques. Cependant, l'information est essentiellement la même et peut être facilement transférée d'un tableau à l'autre, en convertissant l'information en fonction de la taille des portions le cas échéant.

Les objectifs stratégiques des deux pays sont très similaires, mais certaines des propositions prévoient des démarches différentes pour atteindre des objectifs semblables en matière de santé. Les ressemblances et les différences entre les deux pays sont décrites ci-dessous. Le Canada continuera de suivre l'évolution de la situation aux États-Unis et considérera les modifications dans l'avenir. Pour faciliter le respect des règles concernant le design des TVN, le Canada est en train de produire un catalogue complet de tous les modèles de TVN que les fabricants peuvent remplir et intégrer à leur étiquette.

Ressemblance importante : Base des pourcentages de la valeur quotidienne

- Le Canada et les États-Unis ont adopté un éventail harmonisé de valeurs quotidiennes. Les mêmes normes de référence sont utilisées pour les macronutriments, alors que pour les vitamines et les minéraux, Santé Canada et la Food and Drug Administration des États-Unis ont adopté des valeurs reposant sur une démarche de couverture de la population au moyen des apports nutritionnels de référence (ANR) élaborés pour les deux pays par les instituts de médecine. Cette harmonisation en fonction d'un même éventail de valeurs pour les deux pays contribuera à atténuer un important irritant identifié dans les deux pays.

Ressemblances importantes : Taille des portions déterminées

- Le Canada s'emploie à mettre en œuvre un système de déclaration des portions déterminées harmonisé avec celui des États-Unis. De plus, pour les emballages contenant de multiples portions, la méthode de détermination de la taille de la portion déterminée sera davantage harmonisée.

Différence importante : Présentation

- Santé Canada apporte de légers rajustements à l'ordre dans lequel les éléments nutritifs sont indiqués dans le TVN : les éléments nutritifs énergétiques viennent en premier lieu, suivis par le sodium. Cette présentation correspond aux messages diffusés par Santé Canada dans le cadre de ses campagnes de sensibilisation sur la nutrition.

increasing the font size and bolding for calories, but not to the extent the U.S. requires in their final rule. Health Canada and Canadian health stakeholders are concerned that too great a focus on calories could detract from other important factors in choosing healthy foods.

Key difference: Footnote at the bottom of the NFt

- While the U.S. proposed rule did not specify the exact wording of the footnote that would appear at the bottom of their Nutrition Facts label, and instead requested feedback from stakeholders, the final rule specifies that the wording of the footnote be "*The % Daily Value tells you how much a nutrient in a serving of food contributes to a daily diet. Two thousand calories a day is used for general nutrition advice."
- The "5% or less is a little, 15% or more is a lot" footnote is part of a successful consumer education campaign on % DVs in Canada, and an easily remembered rule of thumb.

Key difference: Vitamin D

- The U.S. is adding vitamin D to the list of core nutrients, but Health Canada is not. This is because vitamin D occurs naturally in so few foods that it would most often be a "0" declaration. This will also limit costs to industry (laboratory analysis for vitamin D can be very complicated and costly). However, if vitamin D is added to a product, it must be included in the Canadian NFt (e.g. milk, fortified plant-based beverages, margarine).

Key difference: Declaration of sugars in the NFt

- While both the U.S. and Canadian revised labelling requirements regarding sugars have the same overall objective (to provide consumers with the information they need to lower their sugars intake, if they so choose), different methods of achieving this goal have been chosen. The Canadian amendments include two elements aimed at enhancing sugars labelling: establishing a DV for sugars in the NFt, and grouping sugars-based ingredients together in the list of ingredients (see below). The added sugars approach (in the U.S. proposed rule) and the % DV approach (in the Canadian proposed amendments) were both presented to Canadian consumers during the consultation in 2014. The feedback received indicated that, while both approaches were popular, Canadians found the

- L'étiquette révisée des États-Unis met davantage l'emphase sur la teneur en calories de l'aliment. Santé Canada a choisi d'utiliser de plus gros caractères et des caractères gras pour les calories, mais pas dans une moindre mesure que celle des États-Unis. Le Ministère et les intervenants canadiens du milieu de la santé croient que mettre trop l'emphase sur les calories pourrait détourner l'attention quant à l'importance d'autres facteurs dans le choix d'aliments santé.

Différence importante : Note explicative au bas du TVN

- La règle proposée aux États-Unis ne précisait pas le libellé exact de la note explicative qui allait paraître au bas de l'étiquette de la valeur nutritionnelle, demandant plutôt des rétroactions des intervenants; la règle finale stipule que la note explicative devra mentionner que le pourcentage de la valeur quotidienne indique la mesure dans laquelle un élément nutritif contenu dans une portion de l'aliment contribue au régime alimentaire quotidien. Une quantité de 2 000 calories par jour est conseillée en matière de nutrition générale.
- La note explicative « 5 % ou moins, c'est peu, 15 % ou plus, c'est beaucoup » s'inscrit dans une campagne efficace de sensibilisation des consommateurs sur les pourcentages des valeurs quotidiennes au Canada, et c'est une règle générale facile à retenir.

Différence importante : Vitamine D

- Les États-Unis ajoutent la vitamine D à la liste des éléments nutritifs principaux, mais pas Santé Canada. La vitamine D se trouve dans si peu d'aliments à l'état naturel que sa teneur déclarée serait souvent de zéro. Cette décision permet ainsi de limiter les coûts pour l'industrie (les analyses de laboratoire pour la vitamine D peuvent être très complexes et très coûteuses). Toutefois, au Canada, tout ajout de vitamine D dans un produit doit être indiqué dans le TVN (par exemple le lait, les boissons végétales enrichies, la margarine).

Différence importante : Déclaration des sucres dans le TVN

- Dans leurs propositions relatives aux sucres, les États-Unis et le Canada partagent le même objectif général (fournir aux consommateurs les renseignements dont ils ont besoin pour réduire leur apport en sucres s'ils le désirent), mais ils ont choisi des méthodes différentes pour y parvenir. Les modifications proposées par le Canada comprennent deux éléments visant à améliorer l'étiquetage des sucres : soit établir une VQ pour les sucres dans le TVN et regrouper les ingrédients à base de sucres dans la liste des ingrédients (voir ci-dessous). La démarche axée sur les sucres ajoutés (celle proposée par les États-Unis) et la démarche axée sur le pourcentage de la VQ (celle proposée par le Canada) ont toutes deux été soumises à l'examen des consommateurs canadiens lors des consultations de 2014. Selon les

information about carbohydrates and total sugars confusing when there were added sugars, and they found the % DV approach easy to understand and useful, particularly in association with the % DV footnote. It is important to note that most foods that exceed the 15% DV threshold for "a lot" are foods that contain added sugars.

rétroactions reçues, bien que les deux formules soient populaires, les Canadiens et les Canadiennes estiment que les renseignements sur les hydrates de carbone et la teneur totale en sucres prêtent à confusion en présence de sucres ajoutés, et jugent que le pourcentage de la VQ est plus facile à comprendre et utile, surtout en combinaison avec la note explicative au bas de l'étiquette. Il est important de noter que la plupart des aliments qui dépassent le seuil de 15 % pour la VQ — ce qui représente une teneur élevée — sont des aliments qui contiennent des sucres ajoutés.

Key difference (ingredient list): Grouping of sugars-based ingredients

- The new requirement in Canada to have all sugars-based ingredients grouped together was not part of the U.S. updates. However, Canadian consumers showed strong support for the proposed amendments because they increase the transparency regarding the sources of sugars added to food and provide a better estimate of the proportion of added sugars compared to other ingredients in the food.

Différence importante (liste des ingrédients) : Regroupement des ingrédients à base de sucres

- La nouvelle exigence imposée au Canada de regrouper tous les ingrédients à base de sucres ne se retrouve pas dans les mises à jour des États-Unis. Toutefois, les consommateurs canadiens se sont dits très favorables aux modifications proposées, car elles encouragent la transparence relativement aux sources de sucres ajoutés dans les aliments et fournissent une meilleure estimation de la proportion de sucres ajoutés par rapport aux autres ingrédients entrant dans la composition du produit.

Rationale

These amendments are intended to improve food labels, making the information more useful and easier to understand, so Canadians are able to make informed choices about the food they consume in order to help maintain or improve their health. This objective will be met by

(i) modernizing and enhancing the labelling of foods with respect to nutrition information;

(ii) enabling a new health claim linking the consumption of fruits and vegetables to a reduced risk of heart disease; and

(iii) identifying food colours by their specific name in the ingredient list.

Health Canada has consulted widely with consumers, key partners and health stakeholders, who have expressed support for the approach.

Several options were considered to reduce the cost and burden for industry, particularly small businesses. Options considered were

(i) extending the coming-into-force period to minimize the cost of complying with new labelling requirements and allowing time to deplete current label stock;

Justification

Ces modifications visent à améliorer les étiquettes des produits alimentaires, accroître l'utilité de l'information qui y apparaît et en faciliter la compréhension, de sorte que les Canadiens et les Canadiennes soient en mesure de faire des choix éclairés quant aux aliments qu'ils consomment pour maintenir ou améliorer leur état de santé. Cet objectif sera atteint par les moyens suivants :

(i) modernisation et amélioration des renseignements nutritionnels sur les étiquettes des aliments;

(ii) autorisation d'une nouvelle allégation santé associant la consommation de fruits et de légumes à une diminution du risque de maladies du cœur;

(iii) énumération des colorants alimentaires sous leur nom usuel dans la liste des ingrédients.

Santé Canada a tenu de vastes consultations auprès de consommateurs, de partenaires clés et d'intervenants du milieu de la santé, lesquels ont exprimé leur appui envers cette démarche.

Plusieurs options ont été considérées afin de réduire les coûts et obligations pour l'industrie, en particulier pour les petites entreprises. Les options envisagées sont :

(i) une période d'entrée en vigueur prolongée pour minimiser les coûts de la conformité aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage et permettre l'écoulement des stocks d'anciennes étiquettes;

(ii) exempting products that are packaged and labelled at a retail establishment from the requirement to separate each ingredient with a bullet; and

(iii) continuing to exempt products sold at a roadside stand, craft show, flea market, farmers' market or sugar bush by the individual who processed the product from the requirement to display an NFt.

Other options were considered, and analysis has determined that implementation of the amendments, while advancing alignment with the U.S. approach to the maximum extent possible, is the best way to proceed.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

Ongoing public education efforts would accompany these regulatory amendments to help consumers understand how best to use the information on the labels to make informed food choices. These include a continuation of the education campaign on % DV, and one on NFt serving sizes.

The five-year transitional period for provisions associated with the Nutrition Facts table and list of ingredients will allow sufficient time for industry to make the necessary changes to their labels and to use up any existing stocks of labels already printed to comply with existing requirements.

Enforcement

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act*, as it relates to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance will be monitored as part of the ongoing domestic and import inspection programs, while respecting the resources that the CFIA has for enforcement and compliance verification. Appropriate enforcement action will be taken based on risk. Health Canada will provide guidance to the CFIA on health risk assessments and implementation of these regulatory amendments.

A phased-in approach is important in order to give industry and Government time to adapt to the new requirements as well as provide the opportunity for the development of education and compliance tools. Health Canada and the CFIA will advise industry on a Government of Canada implementation plan that will describe how key

(ii) une exemption pour les produits qui sont emballés et étiquetés dans un établissement de vente au détail de l'obligation de séparer chaque ingrédient au moyen de puces;

(iii) une exemption continue pour les produits vendus dans un kiosque routier, un salon d'artisanat, un marché aux puces, un marché agricole ou une érablière par la personne qui les a transformés, afin qu'un TVN ne soit pas obligatoire.

D'autres options ont été considérées, et l'analyse a déterminé que la mise en œuvre des modifications, qui favorisent l'harmonisation avec la démarche adoptée aux États-Unis dans la mesure du possible, est la meilleure façon de procéder.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Des efforts continus d'éducation du public s'ajouteront à ces modifications réglementaires afin d'aider les consommateurs à mieux comprendre et tirer parti des renseignements de l'étiquette pour faire des choix alimentaires éclairés. Ces efforts comprennent la poursuite de la campagne de sensibilisation aux pourcentages de la VQ ainsi qu'une campagne sur la taille de la portion utilisée dans le TVN.

La période d'entrée en vigueur de cinq ans proposée pour les modifications au TVN et à la liste des ingrédients laisse suffisamment de temps à l'industrie pour apporter les modifications nécessaires aux étiquettes et pour écouler toutes les étiquettes actuelles.

Application

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* qui concernent les aliments. Même s'il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité sera surveillée dans le cadre des programmes réguliers d'inspection à l'échelle nationale ainsi qu'à l'importation, le tout en tenant compte des ressources dont dispose l'ACIA pour la vérification de la conformité et l'application de la loi. Des mesures d'application de la loi appropriées seront prises en fonction du risque. Santé Canada fournira des consignes à l'ACIA relativement à l'évaluation du risque pour la santé et à la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

Une approche progressive est importante pour donner à l'industrie et au gouvernement le temps de s'adapter aux nouvelles exigences ainsi que l'occasion de créer des outils de sensibilisation et de conformité. Santé Canada et l'ACIA informeront l'industrie au sujet du plan de mise en œuvre du gouvernement du Canada, lequel décrira comment les

activities will be managed, such as responding to inquiries, the delivery of information sessions, and updating of inspection and compliance promotion tools. Additionally, the CFIA will outline a phased-in approach to compliance and enforcement activities over the five-year transition period when manufacturers may apply either the former Regulations or the new Regulations.

Performance measurement and evaluation

Health Canada will implement the program evaluation requirements of the Treasury Board Policy on Evaluation with respect to nutrition labelling through the Food Safety and Nutrition Performance Measurement Strategy, the result-based management tool that measures, monitors and reports on expected results of the Food Safety and Nutrition Program. More specifically, during the five-year transition period, Health Canada will incorporate monitoring and data collection of these nutrition-labelling amendments as part of this strategy.

Contact

Bruno Rodrigue
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3105A
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

activités clés seront gérées, soit la réponse aux demandes de renseignements, la tenue de séances d'information et la mise à jour des outils d'inspection et de conformité. De plus, l'ACIA définira une démarche graduelle pour ses activités de conformité et d'application de la loi pendant la période de transition de cinq ans au cours de laquelle les fabricants pourront continuer d'appliquer les anciennes règles ou commencer à appliquer les nouvelles règles.

Mesure de rendement et évaluation

Santé Canada mettra en œuvre les exigences d'évaluation de programme de la Politique du Conseil du Trésor sur l'évaluation relativement à l'étiquetage nutritionnel par le biais de la Stratégie de mesure de la performance en innocuité alimentaire et nutrition, cet outil de gestion basé sur les résultats qui est utilisé pour mesurer, surveiller et rendre compte des résultats escomptés du Programme de la salubrité et de la valeur nutritive des aliments. Plus précisément, durant la période de transition de cinq ans, Santé Canada incorporera la surveillance et la collecte de données relatives à ces modifications sur l'étiquetage nutritionnel au sein de cette stratégie.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Direction des politiques, de la planification
et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, tour B, 5e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3105A
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Health

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Food and Drug Regulations — Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

☐ *Canada Gazette*, Part I ☑ *Canada Gazette*, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	☑	☐	☐
	In 2003, the Government of Canada made regulatory amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) related to the labelling of food. The proposed amendments are written in a language that is similar to what currently exists in the FDR. Manufacturers and importers are familiar with the language used in the Regulations.			
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	☑	☐	☐
	The proposed amendments would make changes to the presentation and format of the Nutrition Facts table (NFt) and list of ingredients. This would allow Canadian consumers to make healthier choices by improving the legibility, ease of use and content of the NFt and list of ingredients. The proposed amendments include updates to the recommended Daily Values and the suggested serving size, in accordance with the latest available science.			
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites)?	☑	☐	☐
	Health Canada plans to send out implementation details as part of the stakeholder notice once the Regulations are published. Health Canada will host a series of webinars in early 2017 to outline the technical details of the Regulations and will respond to technical questions for the first 15 months, while CFIA works to update their compliance and enforcement tools. CFIA will be part of the webinars and they plan to outline their compliance and enforcement approach during this time.			
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	☐	☐	☑
	No new forms or processes would be introduced. All reporting, compliance and enforcement would not change from the current Regulations.			
II	**Simplification and streamlining**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	☐	☐	☑
	This proposal would not collect information from small businesses.			
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	☑	☐	☐
	Both the U.S. Food and Drug Administration (FDA) and members of the European Union have regulations for food labelling. The U.S. FDA published their final rule in May 2016 and many of the amendments to the Canadian NFt are aligned with the U.S. FDA rule. Changes to the listing of food colour and dye lot certification will allow Canadian labeling requirements to align with internationally recognized standards.			
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	☑	☐	☐
	Considerations have been given to align the proposed amendments with international trading partners such as the U.S. to the maximum extent possible. Current requirements to have bilingual labels in Canada would remain and would not be a change from the requirements that international trading partners are currently following. Member countries of the World Trade Organization (WTO) have been notified of this proposal as per the WTO Technical Barriers to Trade Agreement requirement.			
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the *Privacy Act*. Any questions with respect to compliance with the *Privacy Act* should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	☐	☑	☐
	There are no new requirements for submitting data or information to comply with the proposed Regulations.			
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	☐	☐	☑
	All existing record-keeping requirements of industry to comply with CFIA regulations would remain unchanged with the exception of the certification of synthetic food colouring.			

II	**Simplification and streamlining — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	☐	☐	☑
	All existing record-keeping requirements of industry to comply with CFIA regulations would remain unchanged with the exception of the certification of synthetic food colouring.			
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	☐	☐	☑
	No additional reporting would be required as part of the proposed amendments.			
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	☐	☐	☑
	No additional forms would be required.			
III	**Implementation, compliance and service standards**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	☑	☐	☐
	Consideration has been given to small businesses in remote areas and it has been determined that these businesses would not be affected by the proposed amendments.			
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	☐	☐	☑
	No regulatory authorizations are being introduced with this proposal. A requirement to certify individual dye lots would be removed in the proposal.			
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	☑	☐	☐
	The CFIA would continue to perform the enforcement of the labelling requirements and would continue to be the contact point for small businesses and other stakeholders.			

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	**Regulatory flexibility analysis**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.	☑	☐	☐
	Three options were proposed in the flexible analysis as means to reduce burden on small business: • A longer coming-into-force period of five years would allow small business to exhaust their existing product and label stock, without having to throw away product. • An exemption for products that are sold at farmers' markets, farms, and roadside stands. These products would not be required to have an NFt or list of ingredients. • An exemption for small business retailers that use scale labels from having to separate each item in the list of ingredients with a bullet; they may continue to use commas.			

IV	**Regulatory flexibility analysis — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	☑	☐	☐
	The RIAS includes a breakdown of how the flexible options provide a number of avoided costs for small business. Each of the three options is monetized and demonstrates how these options would avoid a number of financial burdens for small business. The cost avoidance of a transition period of five years would apply to all business.			
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	☑	☐	☐
	The most commonly identified risk raised by stakeholders is associated with the coming-into-force period. The five-year transition period would apply to all businesses, as this period must remain the same for all businesses regardless of size.			
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	☐	☐	☑
	No individual small businesses were identified during the consultation period and were assumed to be captured through industry stakeholder organizations during the consultations.			
V	**Reverse onus**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	☐	☐	☑
	The flexible options are the lowest-cost option and are recommended to lessen the economic impact for small business.			

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de la Santé

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

☐ *Gazette du Canada*, Partie I ☑ *Gazette du Canada*, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	**Communication et transparence**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	☑	☐	☐
	En 2003, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) qui se rapportaient à l'étiquetage des aliments. Les modifications proposées sont rédigées dans un langage semblable à celui qui est déjà utilisé dans le RAD. Les fabricants et les importateurs connaissent bien ce langage.			
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	☑	☐	☐
	Les modifications proposées apporteraient des changements à la présentation et au format du tableau de la valeur nutritive (TVN) et à la liste des ingrédients. Ainsi, les consommateurs canadiens pourraient faire des choix plus sains puisque le TVN et la liste des ingrédients seraient plus faciles à lire et à utiliser et leur contenu serait amélioré. Les modifications proposées comprennent des mises à jour pour les valeurs quotidiennes recommandées et les portions suggérées, conformément aux données scientifiques les plus récentes.			

I	**Communication et transparence (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	☑	☐	☐
	Le Ministère prévoit partager les détails de la mise en œuvre dans un avis aux intervenants peu après la publication du Règlement. Le Ministère tiendra une série de webinaires au début de 2017 afin d'expliquer les détails techniques du Règlement et répondra aux questions techniques pendant les 15 premiers mois, pendant que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) œuvre à mettre à jour ses outils de conformité et d'application de la loi. En outre, l'ACIA prendra part aux webinaires et entend expliquer son approche quant à ses activités en matière d'application de la loi.			
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	☐	☐	☑
	Il n'y aura pas de nouveau formulaire ou de nouveau processus. Toutes les activités de production de rapports, de conformité et d'application de la loi demeureront les mêmes par rapport au règlement actuel.			
II	**Simplification et rationalisation**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	☐	☐	☑
	Aucun renseignement ne sera recueilli auprès des petites entreprises.			
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	☑	☐	☐
	La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis et des membres de l'Union européenne ont des règlements sur l'étiquetage des aliments. La FDA des États-Unis a publié sa règle finale en mai 2016 et plusieurs des modifications apportées au TVN canadien concordent avec la règle de la FDA des États-Unis. Les changements à la liste des colorants alimentaires et à la certification des lots de colorants permettront d'harmonier ces exigences avec les normes reconnues à l'échelle internationale.			
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	☑	☐	☐
	On a pris en considération l'harmonisation des modifications proposées avec les normes des partenaires commerciaux internationaux, comme les États-Unis, dans la plus grande mesure possible. Au Canada, il faudra continuer d'avoir des étiquettes bilingues, comme c'est actuellement le cas. Cela ne représenterait pas un changement par rapport aux exigences que ces partenaires respectent présentement. Les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont été informés de cette proposition, conformément à l'exigence de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.			
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute question relative au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	☐	☑	☐
	Il n'y a aucune nouvelle exigence relative à la présentation de données ou d'information dans le cadre du règlement proposé.			
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	☐	☐	☑
	Il n'y aura aucun changement dans les exigences actuelles en matière de tenue de dossiers que l'industrie doit respecter pour se conformer aux règlements de l'ACIA, à l'exception de la certification des colorants alimentaires synthétiques.			
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	☐	☐	☑
	Il n'y aura aucun changement dans les exigences actuelles en matière de tenue de dossiers que l'industrie doit respecter pour se conformer aux règlements de l'ACIA, à l'exception de la certification des colorants alimentaires synthétiques.			

II	**Simplification et rationalisation (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	☐	☐	☑
	Il n'y aura aucune exigence supplémentaire en matière de production de rapports dans le cadre des modifications proposées.			
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	☐	☐	☑
	Aucun formulaire supplémentaire ne sera requis.			
III	**Mise en œuvre, conformité et normes de service**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	☑	☐	☐
	On a pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées et on a déterminé qu'elles ne seraient pas touchées par les modifications proposées.			
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	☐	☐	☑
	Aucune autorisation réglementaire n'est instaurée dans le cadre de cette proposition. Une exigence relative à la certification des lots de colorants individuels serait supprimée de la proposition.			
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	☑	☐	☐
	L'ACIA continuerait de surveiller le respect des exigences en matière d'étiquetage et sera le point de contact des petites entreprises et des autres intervenants.			

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	**Analyse de flexibilité réglementaire**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.	☑	☐	☐
	L'analyse comportait trois options flexibles pour réduire le fardeau imposé aux petites entreprises : • Période d'entrée en vigueur prolongée (cinq ans) qui permettrait aux petites entreprises d'épuiser leurs stocks actuels de produits et d'étiquettes sans devoir les mettre au rebut. • Exemption touchant les produits vendus dans les marchés fermiers, les fermes ou les étalages routiers. Ces produits n'auront pas besoin de porter un TVN ou une liste des ingrédients. • Exemption pour les petits détaillants qui se servent d'étiquettes de balance pour éviter d'utiliser des puces pour séparer chaque article de la liste des ingrédients; ils pourront continuer d'utiliser des virgules.			

IV	**Analyse de flexibilité réglementaire (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	☑	☐	☐
	Le RÉIR fait une ventilation de la façon dont les options flexibles évitent certains coûts aux petites entreprises. Chacune des trois options a été quantifiée et montre comment les petites entreprises éviteraient un certain fardeau financier. L'évitement des coûts du fait de la période d'entrée en vigueur de cinq ans s'appliquerait à toutes les entreprises.			
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	☑	☐	☐
	Le risque le plus fréquemment mentionné par les intervenants est associé à la période d'entrée en vigueur. Cette période de cinq ans s'appliquerait à toutes les entreprises, puisqu'elle doit être la même pour toutes les entreprises, sans égard à leur taille.			
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	☐	☐	☑
	Aucune petite entreprise à titre individuel ne s'est fait connaître pendant la période de consultations et on a supposé que les petites entreprises étaient représentées par les organisations d'intervenants de l'industrie pendant les consultations.			
V	**Inversion de la charge de la preuve**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	☐	☐	☑
	Les options flexibles sont les options dont les coûts sont les plus faibles. Elles sont recommandées pour atténuer les répercussions financières sur les petites entreprises.			

Registration
SOR/2016-306 December 2, 2016

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 10

P.C. 2016-1081 December 2, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 277[a] and 277.1[b] of the *Excise Tax Act*[c], makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 10*.

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 10

PART 1

Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations

1 The definition *provincial schedule* in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*[1] is amended by adding "and" at the end of paragraph (c), by striking out "and" at the end of paragraph (d.1) and by repealing paragraph (e).

2 Schedule 5 to the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2016-306 Le 2 décembre 2016

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement nº 10 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

C.P. 2016-1081 Le 2 décembre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277[a] et 277.1[b] de la *Loi sur la taxe d'accise*[c], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement nº 10 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, ci-après.

Règlement nº 10 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

PARTIE 1

Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)

1 L'alinéa e) de la définition de *annexe provinciale*, à l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*[1], est abrogé.

2 L'annexe 5 du même règlement est abrogée.

[a] S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)
[b] S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)
[c] R.S., c. E-15
[1] SOR/2001-65

[a] L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)
[b] L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)
[c] L.R., ch. E-15
[1] DORS/2001-65

PART 2

New Harmonized Value-Added Tax System Regulations, No. 2

3 The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*[2] are amended by adding the following after section 47:

PART 8.1

Rebate for Printed Books

47.1 Subsection 259.1(2) of the Act is modified to adapt that subsection to the new harmonized value-added tax system as follows:

(2) The Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to a person that is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a specified person equal to the amount of tax under section 165, 212, 212.1, 220.05, 220.06 or 220.07 that became payable in the claim period by the person in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of specified property if

(a) in the case of a specified person described in paragraph (f) of the definition *specified person* in subsection (1), the person acquires, imports or brings in the specified property otherwise than for the purpose of supply by way of sale for consideration; and

(b) in any other case, the person acquires, imports or brings in the specified property otherwise than for the purpose of supply by way of sale.

PART 3

Application

4 Section 1 comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

5 Sections 2 and 3 apply in respect of tax that

(a) becomes payable after 2016 without having been paid before 2017; or

(b) is paid after 2016 without having become payable before 2017.

[2] SOR/2010-151

PARTIE 2

Règlement nº 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

3 Le *Règlement nº 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*[2] est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

PARTIE 8.1

Remboursement pour livres imprimés

47.1 Pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le paragraphe 259.1(2) de la Loi est adapté de la façon suivante :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse à la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période un montant égal au montant de la taxe prévue aux articles 165, 212, 212.1, 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est devenue payable par elle au cours de la période de demande relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien déterminé si :

a) dans le cas d'une *personne déterminée* visée à l'alinéa f) de la définition de ce terme au paragraphe (1), elle acquiert, importe ou transfère le bien déterminé autrement qu'en vue de le fournir par vente pour une contrepartie;

b) dans les autres cas, la personne acquiert, importe ou transfère le bien déterminé autrement qu'en vue de le fournir par vente.

PARTIE 3

Application

4 L'article 1 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2017.

5 Les articles 2 et 3 s'appliquent relativement à la taxe qui, selon le cas :

a) devient payable après 2016 et n'a pas été payée avant 2017;

b) est payée après 2016 sans être devenue payable avant 2017.

[2] DORS/2010-151

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

On April 14, 2016, the Government of Newfoundland and Labrador announced its intention to eliminate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the Harmonized Sales Tax (HST) for books, effective January 1, 2017. Currently, the Newfoundland and Labrador component of the HST is 10%. With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved that regulations would serve as the mechanism to facilitate a change to HST rules related to a point-of-sale rebate of the provincial component of the HST. Amendments to existing Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) regulations (see titles in the Description section below) are therefore required in order to implement the decision of Newfoundland and Labrador to eliminate the point-of-sale rebate of its provincial component of the HST for books.

Background

The HST is imposed in participating provinces under federal legislation and administration. The Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreements (CITCAs) between the Government of Canada and each of the participating provinces detail the parameters that govern the imposition of the HST. Under the CITCAs, each participating province may exercise some flexibility in certain areas covered by the agreement, such as establishing the rate of its provincial component of the HST and limited provincial point-of-sale rebates of the provincial component of the HST.

Objectives

The *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 10* (the Amending Regulations) amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* (the Act) to formalize and give legal effect to the decision of Newfoundland and Labrador to eliminate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the HST for books.

Description

The Amending Regulations contain rules relating to the harmonized value-added tax system. Specifically, the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le 14 avril 2016, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé son intention d'éliminer le remboursement provincial au point de vente de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard des livres à compter du 1er janvier 2017. À l'heure actuelle, le taux de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador s'établit à 10 %. En adoptant la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé que la voie réglementaire soit le mécanisme facilitant un changement aux règles relatives à la TVH se rapportant à un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH. La modification de divers règlements relatifs à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) [voir les titres sous la rubrique « Description » ci-dessous] est donc nécessaire à la mise en œuvre de la décision de Terre-Neuve-et-Labrador d'éliminer le remboursement au point de vente de sa composante provinciale de la TVH à l'égard des livres.

Contexte

La TVH est imposée en vertu de la législation fédérale dans les provinces participantes et son application relève de l'administration fédérale. Les Ententes intégrées globales de coordination fiscale (EIGCF) conclues entre le gouvernement du Canada et chaque province participante prévoient les paramètres d'imposition de la TVH. Selon les EIGCF, chaque province participante dispose, dans certains domaines visés par l'entente, d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet notamment de fixer le taux de sa composante provinciale de la TVH et d'accorder un nombre limité de remboursements au point de vente de la composante provinciale de la TVH.

Objectifs

Le *Règlement nº 10 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH* (le règlement modificatif) modifie des règlements en vigueur relatifs à la TPS/TVH pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) dans le but de codifier et de donner force juridique à la décision de Terre-Neuve-et-Labrador d'éliminer le remboursement provincial au point de vente de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard des livres.

Description

Le règlement modificatif prévoit des règles concernant le régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée. Plus

Amending Regulations include amendments to the following regulations:

— *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*; and

— *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations

Provinces participating in the HST framework have the flexibility of designating a limited number of provincial point-of-sale rebates of an amount equal to the provincial component of the HST paid or payable in respect of a taxable supply of property or a service. These Regulations facilitate the crediting, at the point of sale, of a rebate of the provincial component of the HST on items that the participating provinces provide to purchasers of those items. Federal regulations are required to facilitate the delivery of these rebates at the point of sale (e.g. to allow the vendor to refund the purchaser directly at the point of sale).

These Regulations are amended consequential to Newfoundland and Labrador's decision to eliminate the point-of-sale rebate for books, as announced by the province on April 14, 2016. In particular, these Regulations are amended by removing printed books and related items (e.g. an audio recording of a spoken reading of a printed book) from the province's listed point-of-sale rebates, effective January 1, 2017.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

These Regulations are amended consequential to Newfoundland and Labrador's decision to eliminate the provincial point-of-sale rebate for books. In particular, the amendments adapt the rules relating to another existing rebate (i.e. the "printed book rebate") under the *Excise Tax Act* to extend it to include the provincial component of the HST in Newfoundland and Labrador. The printed book rebate is a rebate of the GST that can be claimed for printed books (including audio recordings of printed books and printed versions of religious scriptures) acquired by public libraries, educational institutions, as well as charities and qualifying non-profit organizations prescribed by regulations and whose primary purpose is the promotion of literacy. Prior to 2017, a point-of-sale rebate of the provincial component of the HST for books has been provided by all provinces participating in the HST framework. Accordingly, the provincial component of HST is not currently included in the determination of the printed book rebate, as relief was already provided by the point-of-sale rebate. However, since Newfoundland

précisément, il contient des modifications touchant les règlements suivants :

— *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*;

— *Règlement nº 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)

Les provinces participant au cadre de la TVH peuvent accorder un nombre limité de remboursements au point de vente d'un montant égal à la composante provinciale de la TVH payée ou payable relativement à une fourniture taxable de bien ou de service. Le Règlement permet que soit accordé au point de vente un remboursement de la composante provinciale de la TVH sur certains articles que les provinces participantes consentent aux acheteurs de ces articles. Le règlement fédéral est requis pour faciliter l'application du mécanisme de remboursement au point de vente (par exemple en permettant au vendeur de rembourser la composante provinciale de la TVH à l'acheteur directement au point de vente).

Ce règlement est modifié en raison de la décision de Terre-Neuve-et-Labrador d'éliminer le remboursement au point de vente à l'égard des livres, qui a été annoncée par la province le 14 avril 2016. Plus précisément, la modification apportée à ce règlement consiste à supprimer, à compter du 1er janvier 2017, les livres imprimés et les articles afférents (par exemple un enregistrement sonore qui consiste en une lecture orale d'un livre imprimé) de la liste des articles donnant droit au remboursement au point de vente offert par la province.

Règlement nº 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement est modifié en raison de la décision de Terre-Neuve-et-Labrador d'éliminer le remboursement provincial au point de vente à l'égard des livres. Plus précisément, les modifications adaptent les règles relatives à un autre remboursement en vigueur (le « remboursement pour livres imprimés ») prévu à la *Loi sur la taxe d'accise* pour qu'il s'applique également à la composante provinciale de la TVH à Terre-Neuve-et-Labrador. Le remboursement pour livres imprimés consiste en un remboursement de la TPS pouvant être demandé à l'égard des livres imprimés (y compris les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion) acquis par les bibliothèques, les établissements d'enseignement ainsi que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui sont visés par règlement et dont la principale mission est l'alphabétisation. Avant 2017, un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH à l'égard des livres était prévu par toutes les provinces participant au cadre de la TVH. En conséquence, la composante

and Labrador is ending its point-of-sale rebate for books, the amendments adapt the printed book rebate, effective January 1, 2017, so that entities eligible for the printed book rebate will be able to include the Newfoundland and Labrador component of the HST, for which a point-of-sale rebate is no longer available, in determining the printed book rebate (in addition to any GST already permitted to be included in that determination).

"One-for-One" Rule

The Amending Regulations implement modifications to GST/HST rules consequential to the decision of Newfoundland and Labrador under the HST framework to eliminate the provincial point-of-sale rebate of the provincial component of the HST for books.

Overall, the HST framework minimizes the compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements.

However, as per the Treasury Board of Canada Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.

Accordingly, the Amending Regulations do not increase or decrease the level of administration burden imposed on business, therefore the "One-for-One" Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply, because the Amending Regulations do not result in new incremental compliance or administrative costs for small businesses.

Consultation

The Amending Regulations are designed to reflect the provincial decision to eliminate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador

provinciale de la TVH n'est actuellement pas incluse dans la détermination du remboursement pour livres imprimés, puisqu'un allègement était déjà accordé au moyen du remboursement au point de vente. Toutefois, étant donné que Terre-Neuve-et-Labrador met fin à son remboursement au point de vente à l'égard des livres, les modifications adaptent le remboursement pour livres imprimés à compter du 1er janvier 2017 afin de permettre aux entités admissibles au remboursement pour livres imprimés d'inclure la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador, pour laquelle il n'existe plus de remboursement au point de vente, dans la détermination du remboursement pour livres imprimés (en plus de tout montant de TPS qui peut déjà être inclus dans cette détermination).

Règle « un pour un »

Le règlement modificatif met en œuvre des modifications aux règles relatives à la TPS/TVH en raison de la décision de Terre-Neuve-et-Labrador prise en vertu du cadre de la TVH d'éliminer le remboursement provincial au point de vente de la composante provinciale de la TVH à l'égard des livres.

Dans son ensemble, le cadre de la TVH minimise le fardeau de conformité et le fardeau administratif pour les entreprises en éliminant la duplication élevée et continue des obligations à l'échelle provinciale.

Toutefois, conformément au *Guide d'analyse des coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les taxes, les frais, les prélèvements et les autres droits, puisqu'ils constituent des transferts d'un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ni des coûts administratifs, qu'ils soient prévus comme des mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier le comportement ou qu'ils aient pour objectif de recouvrer les coûts liés à la prestation d'un service.

En conséquence, le règlement modificatif ne fait ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif pour les entreprises et, pour cette raison, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne pas de nouveaux coûts de conformité ou administratifs supplémentaires pour les petites entreprises.

Consultation

Le règlement modificatif tient compte de la décision provinciale d'éliminer le remboursement provincial au point de vente à l'égard des livres de la composante de la TVH

component of the HST for books, as announced by Newfoundland and Labrador on April 14, 2016, and were developed in consultation with the Government of Newfoundland and Labrador.

Rationale

The Amending Regulations are required as a result of the decision of the Government of Newfoundland and Labrador to eliminate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the HST for books, effective January 1, 2017. The Amending Regulations provide affected stakeholders with certainty in respect of the elimination of that rebate that was previously announced by the Government of Newfoundland and Labrador.

Contacts

Ryan Stammers
Sales Tax Division
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3790

Phillippe Nault
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 14th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7656

applicable à Terre-Neuve-et-Labrador, qui a été annoncée par Terre-Neuve-et-Labrador le 14 avril 2016, et a été élaboré en consultation avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Justification

Le règlement modificatif est nécessaire pour donner effet à la décision du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador d'éliminer le remboursement provincial au point de vente de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard des livres à compter du 1er janvier 2017. Il offre aux intervenants concernés une certitude relativement à l'élimination de ce remboursement qui a déjà été annoncée par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Personnes-ressources

Ryan Stammers
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3790

Phillippe Nault
Division de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 14e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7656

Registration
SOR/2016-307 December 2, 2016

MARINE LIABILITY ACT

Marine Liability and Information Return Regulations

P.C. 2016-1082 December 2, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 74.4(3)[a] and 117(1.5)[b] of the *Marine Liability Act*[c], makes the annexed *Marine Liability and Information Return Regulations*.

Marine Liability and Information Return Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Marine Liability Act*. (*Loi*)

Administrator means the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund. (*administrateur*)

receive, in respect of contributing oil, means to receive the oil into tankage or storage immediately after carriage by a ship. (*recevoir*)

Interpretation

(2) For greater certainty, and for the purposes of these Regulations, contributing oil and contributing cargo are considered to be imported by sea or shipped by sea if they have been carried to or from a place that is seaward of a straight line drawn

(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

[a] S.C. 2014, c. 29, s. 36
[b] S.C. 2014, c. 29, s. 50(3)
[c] S.C. 2001, c. 6

Enregistrement
DORS/2016-307 Le 2 décembre 2016

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

C.P. 2016-1082 Le 2 décembre 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 74.4(3)[a] et 117(1.5)[b] de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*[c], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*, ci-après.

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administrateur L'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. (*Administrator*)

Loi La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. (*Act*)

recevoir S'agissant d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, le fait de recevoir ceux-ci dans des réservoirs ou des installations de stockage immédiatement après leur transport par un navire. (*receive*)

Interprétation

(2) Il est entendu que, pour l'application du présent règlement, les hydrocarbures donnant lieu à contribution et les cargaisons donnant lieu à contribution sont considérés comme ayant été importés par mer ou expédiés par mer s'ils ont été transportés à partir ou à destination d'un endroit situé au large d'une ligne droite tirée :

a) d'une part, du Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

[a] L.C. 2014, ch. 29, art. 36
[b] L.C. 2014, ch. 29, par. 50(3)
[c] L.C. 2001, ch. 6

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W.

b) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.

PART 1

Ship-source Oil Pollution Fund

Consumer price index

2 (1) For the purposes of paragraphs 110(3)(b) and 113(3)(b) of the Act, the average of the Consumer Price Index for any 12-month period must be calculated by dividing by twelve the aggregate of the Consumer Price Indexes, excluding the food and energy components, for each month in that 12-month period.

Fraction

(2) If the quotient obtained contains a fraction, the fraction must be expressed as a decimal fraction rounded to one digit after the decimal point as follows:

(a) if the second digit after the decimal point is less than five, that digit shall be dropped; and

(b) if the second digit is five or greater than five, the first digit after the decimal point must be increased by one and the second digit must be dropped.

PARTIE 1

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Indice des prix à la consommation

2 (1) Pour l'application des alinéas 110(3)b) et 113(3)b) de la Loi, la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenue par la division par douze de la somme des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période.

Fraction

(2) Si le résultat de la division effectuée comprend une fraction, cette fraction est exprimée sous forme de fraction décimale arrondie à une décimale de la façon suivante :

a) la seconde décimale est omise si elle est inférieure à cinq;

b) la première décimale est portée à la décimale supérieure si la seconde décimale est égale ou supérieure à cinq, et la seconde est omise.

PART 2

International Fund and Supplementary Fund

Application

3 (1) This section applies in respect of contributing oil, as defined in paragraph 3 of Article 1 of the Fund Convention, that

(a) has been imported by sea into Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada;

(b) has been shipped by sea to a port in the United States, in bulk as cargo on a ship, has subsequently been imported into Canada by a mode of transport other than a ship, and is to be unloaded at an installation in Canada; or

(c) has been shipped by sea from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

PARTIE 2

Fonds international et Fonds complémentaire

Champ d'application

3 (1) Le présent article s'applique aux hydrocarbures donnant lieu à contribution, au sens du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur le Fonds international, qui, selon le cas :

a) ont été importés par mer au Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada;

b) ont été expédiés par mer à un port aux États-Unis, comme cargaison en vrac sur un navire, et ensuite importés au Canada par un mode de transport autre qu'un navire pour être déchargés à une installation au Canada;

c) ont été expédiés par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada, comme

Information return

(2) Any person who receives, in a calendar year, contributing oil in a quantity exceeding 150 000 metric tons must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return in respect of that oil.

Associated persons

(3) For the purposes of subsection (2), the quantity of contributing oil is the aggregate of the quantity received by the person and the quantities received by associated persons.

Content

(4) The information return must include

(a) the name, mailing address, email address, phone number and fax number of the person;

(b) the total quantity of contributing oil received in that calendar year; and

(c) where applicable, the name and address of associated persons that have received contributing oil.

Déclaration de renseignements

(2) La personne qui reçoit, au cours d'une année civile, des hydrocarbures donnant lieu à contribution dont la quantité dépasse 150 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures.

Personnes associées

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution est la somme de la quantité reçue par la personne et des quantités reçues par les personnes associées.

Contenu

(4) La déclaration comprend les renseignements suivants :

a) le nom de la personne, ainsi que ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

b) la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus durant l'année civile en cause;

c) le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contributions.

PART 3

International Hazardous and Noxious Substances Fund

Application

4 (1) This section applies in respect of contributing cargo that

(a) has been imported by sea into Canada and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada; or

(b) has been shipped by sea from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

Information return

(2) A receiver who receives, in a calendar year, the following types and quantities of contributing cargo must file

PARTIE 3

Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses

Champ d'application

4 (1) Le présent article s'applique aux cargaisons donnant lieu à contribution qui, selon le cas :

a) ont été importées par mer au Canada pour être déchargées à une installation terminale ou à un port au Canada;

b) ont été expédiées par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada pour être déchargées à une installation terminale ou à un port au Canada.

Déclaration de renseignements

(2) Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution d'un type

with the Minister, no later than February 28 of the following calendar year, an information return respecting that cargo:

(a) liquefied natural gases referred to in paragraph 2(b) of Article 16 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in any quantity;

(b) liquefied petroleum gases referred to in paragraph 2(c) of Article 16 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons; or

(c) any hazardous and noxious substances referred to in paragraphs 5(a)(ii), (iii), (v), (vi) and (vii) of Article 1 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons.

et d'une quantité ci-après dépose auprès du ministre, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison :

a) les gaz naturels liquéfiés visés au paragraphe 2b) de l'article 16 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, quelle que soit la quantité;

b) les gaz de pétrole liquéfiés visés au paragraphe 2c) de l'article 16 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques;

c) toute substance nocive et potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5a)(ii), (iii), (v), (vi) et (vii) de l'article premier de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques.

Non-persistent oil

(3) A receiver who receives, in a calendar year, contributing cargo in the form of oils referred to in paragraph 1(a)(ii) of Article 19 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons, must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return respecting that cargo.

Hydrocarbures non persistants

(3) Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution qui est constituée d'hydrocarbures visés au paragraphe 1a)(ii) de l'article 19 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison.

Associated persons

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the quantity of contributing cargo is the aggregate of the quantity received by the receiver and the quantities received by associated persons.

Personnes associées

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la quantité de cargaison donnant lieu à contribution est la somme de la quantité reçue par le réceptionnaire et des quantités reçues par les personnes associées.

Content

(5) The information return referred to in subsections (2) and (3) must include

(a) the name, mailing address, email address, phone number and fax number of the receiver;

(b) the type of contributing cargo, and the total quantity of each type of contributing cargo received in that calendar year;

(c) if the receiver received contributing cargo as an agent or mandatary for a principal or mandator, the name of the principal or mandator, and the type and quantity of cargo received;

(d) if the receiver received contributing cargo from an agent or mandatary, the name of the agent or mandatary and the type and quantity of cargo received; and

(e) where applicable, the name and address of associated persons that have received contributing cargo.

Contenu

(5) La déclaration visée aux paragraphes (2) et (3) comprend les renseignements suivants :

a) le nom du réceptionnaire, ainsi que ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

b) le type de cargaison donnant lieu à contribution et la quantité totale de chaque type de cargaison à contribution qui a été reçue durant l'année civile en cause;

c) si le réceptionnaire a reçu une cargaison donnant lieu à contribution en tant que mandataire pour le compte d'un mandant, le nom du mandant, le type de cargaison et la quantité reçue;

d) si le réceptionnaire a reçu une cargaison donnant lieu à contribution par l'entremise d'un mandataire, le nom du mandataire, le type de cargaison et la quantité reçue;

e) le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu une cargaison donnant lieu à contribution.

Repeal

5 The *Marine Liability Regulations*[1] are repealed.

Abrogation

5 Le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*[1] est abrogé.

Coming into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Amendments to the *Marine Liability Act* (MLA) to implement the 2010 Protocol to the *International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea* (the Convention) received royal assent in December 2014. Under the Convention, Canada is required to report to the International Maritime Organization (IMO) and the Hazardous and Noxious Substances Fund (HNS Fund) the quantities of bulk hazardous and noxious substances (HNS) cargo above certain thresholds received by individual receivers in a calendar year. The amendments to the MLA require receivers of bulk HNS, in accordance with the Regulations, to report to a federal authority on information respecting quantities of HNS received. The amendments also include regulatory powers to stipulate the timing of reports to the federal authority by receivers of bulk HNS in Canada, and to specify the content of those reports.

In addition to implementing reporting requirements under the Convention, the former *Marine Liability Regulations* are reorganized and clarified to maintain consistency with the reporting requirements and are renamed to better reflect their content. As a result, the *Marine Liability Regulations* are repealed and replaced by the *Marine Liability and Information Return Regulations*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Les modifications à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRM) pour mettre en œuvre le Protocole de 2010 à la *Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (la Convention) ont reçu la sanction royale en décembre 2014. En vertu de la Convention, le Canada est tenu de déclarer à l'Organisation maritime internationale (OMI) et au Fonds des substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) les quantités de cargaisons de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) transportées en vrac supérieures à certains seuils qui ont été reçues par des réceptionnaires individuels au cours d'une année civile. Aux termes des modifications à la LRM, les réceptionnaires de SNPD transportées en vrac doivent déclarer à une autorité fédérale des renseignements sur les quantités de SNPD reçues, conformément au Règlement. De plus, les modifications comprennent également des pouvoirs réglementaires permettant de préciser quand les rapports doivent être présentés à l'autorité fédérale par les réceptionnaires de SNPD transportés en vrac au Canada, et les renseignements qui doivent être inclus dans ces rapports.

En plus de mettre en œuvre des exigences en matière de déclaration en vertu de la Convention, l'ancien *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* est restructuré et clarifié de façon à s'uniformiser aux exigences de déclaration actuelles et son titre est modifié pour mieux tenir compte de son nouveau contenu. Par conséquent, le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*

[1] SOR/2002–307

[1] DORS/2002-307

est abrogé et remplacé par le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*.

Background

Hazardous and noxious substances (HNS) are defined by the Convention by making reference to the various other international conventions and codes, such as the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, which set out safety requirements for transporting various substances, materials and articles onboard ships that are deemed noxious, dangerous, and hazardous. Estimates indicate there are approximately 6 500 substances covered under the definition of HNS. This includes packaged/containerized (i.e. not bulk) HNS that would not be subject to the reporting requirements in the Regulations, but damage caused by such substances is still covered by the Convention. Approximately 2 900 substances fall under the reporting requirements. HNS includes substances such as chemicals (e.g. chlorine, caustic soda), refined oil (e.g. aviation fuel, naphtha), acids (e.g. sulphuric acid, battery acid), fertilizers, alcohols, liquefied natural gas (LNG), and liquefied petroleum gas (LPG). The International Oil Pollution Compensation Funds has created the HNS Finder, a tool to help receivers determine whether a substance is captured by the Convention and the reporting requirements. The HNS Finder is updated as substances are added to the various conventions and codes to which the Convention refers.

There is currently no comprehensive Canadian or international liability and compensation regime for ship-sourced incidents involving HNS. Canada is party to an international liability and compensation regime covering pollution damage related to persistent oil spills, such as crude oils, fuel oils, and lubricating oils, and bunker oil from oil tankers (i.e. the *1992 Civil Liability Convention* and the *1992 Fund Convention* and the *2003 Supplementary Fund Protocol* which create the International Oil Pollution Compensation Funds [IOPC Funds]). Spills of bunker oil from ships other than oil tankers are covered by the *Bunkers Convention*, to which Canada is also party. The domestic Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) provides additional compensation for oil pollution damage in Canada by any type of ship and from any type of oil.

Contexte

Les SNPD sont définies par la Convention au moyen de renvois à d'autres codes et conventions, comme le *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, qui établit des exigences de sécurité pour le transport par navire de substances, de matériaux et d'articles variés qui sont jugés nocifs et dangereux. Les estimations indiquent qu'environ 6 500 substances sont visées par la définition de SNPD. Cela comprend les SNPD emballées et mises en conteneur (c'est-à-dire les SNPD qui ne sont pas transportées en vrac), lesquelles ne sont pas visées par les exigences du Règlement en matière de déclaration, bien que les dommages causés par ces substances soient visés par la Convention. Environ 2 900 substances sont touchées par les exigences proposées en matière de déclaration. Les SNDP comprennent des substances comme les produits chimiques (par exemple chlore, hydroxyde de sodium), les hydrocarbures raffinés (par exemple carburant d'aviation, naphte), les acides (par exemple acide sulfurique, acide à batterie), les engrais, les alcools, le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont mis sur pied une base de données électronique internationale, connue sous le nom de HNS Finder, pour aider les réceptionnaires à identifier les substances qui sont couvertes par la Convention et les exigences en matière de déclaration. La base de données HNS Finder est mise à jour au fur et à mesure que des substances sont ajoutées aux divers codes et conventions auxquels la Convention fait référence.

Il n'existe actuellement aucun régime canadien ou international complet de responsabilité ou d'indemnisation pour les incidents causés par les navires qui mettent en cause des SNPD. Le Canada est membre d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation en matière de dommages dus à la pollution liée aux déversements d'hydrocarbures persistants comme le pétrole brut, le mazout et l'huile de graissage, et le combustible de soute provenant de navires pétroliers (c'est-à-dire la *Convention de 1992 sur la responsabilité civile*, la *Convention de 1992 portant création du Fonds* et le *Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003* qui crée le Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures [FIPOL]). Les déversements de combustible de soute provenant de navires autres que les navires pétroliers sont visés par la Convention sur les hydrocarbures de soute, dont le Canada est également un signataire. La Caisse nationale d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) verse une indemnité supplémentaire pour les dommages dus à la pollution

The HNS Convention fills a gap in the global network of marine liability and compensation conventions by setting out a liability regime, based on the "polluter pays" principle, to compensate claimants for damage arising from the international or domestic carriage of HNS by sea. The two-tier model of compensation — similar to the international oil pollution liability and compensation regime — combines the shipowners' strict liability, up to limits set out in the Convention, backed by compulsory insurance (tier 1), and an HNS Fund comprised of contributions from the receivers or importers of HNS cargo (tier 2). Contributions to the HNS Fund will be collected directly by the Fund, under the authority of the HNS Convention. Receivers in state parties will make contributions to the Fund mainly after an incident has taken place (i.e. post-incident — with the exception of administrative costs). The HNS Convention adds to the oil regime by covering more substances (e.g. non-persistent oils [gasoline, light diesel oil, kerosene, etc.], chemicals, noxious liquids, gases, etc.) and additional damage, such as loss of life and personal injury, related to HNS incidents.

To enter into force, the HNS Convention must be ratified by at least 12 states that have a minimum of 40 million tonnes of cargo contributing to the Fund's general account (everything except oils, LNG, and LPG). Four of the ratifying states must have a registered ship's tonnage of at least 2 million gross tonnes. Therefore, the Convention must be ratified by states with major ports and industries receiving HNS cargo and large ship registries, so as to financially support a global compensation fund. To ratify the Convention, Canada must have collected reports on contributing cargo (bulk HNS carried by sea) received in its ports and offshore installations for the calendar year (i.e. January 1 to December 31) preceding the year of ratification and report these to the Secretary General of the IMO upon ratification and annually thereafter so the IMO can determine whether the coming-into-force conditions have been met. To ensure that all persons who are obliged to contribute to the HNS Fund can be located and invoiced if necessary, the Convention requires all state parties to report to the Director of the HNS Fund, once the Convention comes into force, on an annual basis, details of all persons (e.g. contact details and quantities of contributing cargo) who are liable to contribute to the Fund. The Convention also imposes sanctions against contracting states, including making them liable for any financial loss, in the event of non-reporting or misreporting of HNS receipts.

au Canada qui sont causés par tout type de navire et tout type d'hydrocarbure.

La Convention SNPD comble les lacunes du réseau mondial actuel de conventions de responsabilité et d'indemnisation en matière maritime. Elle établit un régime de responsabilité fondé sur le principe du pollueur-payeur pour indemniser les victimes de dommages découlant du transport de SNPD par mer à l'international ou à l'interne par des navires. Le modèle d'indemnisation à deux volets, qui est semblable au régime international de responsabilité et d'indemnisation en matière de pollution par les hydrocarbures, combine la responsabilité stricte des propriétaires de navire pour les dommages causés par les SNPD, dans les limites fixées par la Convention, lesquels sont couverts par l'assurance obligatoire (volet 1) et un fonds international de SNPD composé de contributions de la part de réceptionnaires ou d'importateurs de cargaisons de SNPD (volet 2). Les contributions au Fonds SNPD seront recueillies directement par le Fonds, sous l'autorité de la Convention SNPD. Les réceptionnaires dans les États signataires feront des contributions au Fonds principalement après la survenance d'un incident (c'est-à-dire après l'incident, à l'exception des coûts administratifs). La Convention SNPD ajoute au régime sur les hydrocarbures en prévoyant plus de substances (par exemple les hydrocarbures non persistants [l'essence, le carburant diesel léger, le kérosène, etc.], les produits chimiques, les liquides nocifs, les gaz, etc.) et des dommages supplémentaires, comme le décès ou les lésions corporelles, liés aux incidents mettant en cause les SNPD.

Pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par au moins 12 États qui ont au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général du Fonds (tout sauf les hydrocarbures, le GNL et le GPL). Quatre des États adhérents doivent avoir inscrit des navires dont le tonnage cumulatif total est d'au moins deux millions de tonnes brutes. Par conséquent, la Convention doit être ratifiée par des États ayant de grands ports et d'importantes industries qui reçoivent des cargaisons de SNPD et des registres d'immatriculation de navire importants afin de soutenir financièrement un fonds d'indemnisation mondial. Pour ratifier la Convention, le Canada doit avoir recueilli des données sur les cargaisons donnant lieu à contribution (SNPD transportées en vrac par mer) reçues dans ses ports et ses installations en mer pour l'année civile (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre) précédant l'année de ratification et les déclarer au Secrétaire général de l'OMI au moment de la ratification et chaque année qui suit afin que l'OMI puisse déterminer si les conditions de l'entrée de vigueur ont été satisfaites. Pour s'assurer que toutes les personnes qui sont obligées de contribuer au Fonds SNPD peuvent être retrouvées et facturées, au besoin, la Convention exige que tous les États signataires, après l'entrée en vigueur de la Convention, fournissent chaque année au directeur du Fonds SNPD des détails (par exemple les coordonnées et

Objectives

The objective of the regulatory amendments is to set out the reporting requirements for bulk HNS received in Canada, as provided for in the MLA. This includes setting out the thresholds for reporting, what information is to be reported, when reporting must be done and, where necessary, to which government authority reports are to be submitted. The objective of the Regulations was also to reorganize and clarify certain parts of the existing *Marine Liability Regulations* to facilitate understanding and ensure consistency with the reporting requirements under the Convention.

Description

Since the *Marine Liability Regulations* were opened to add the reporting requirements, the opportunity was taken to modernize the existing regulatory requirements to ensure consistency throughout. The existing Regulations are separated into two parts: the SOPF part and the pollutants part. Though no substantive changes to the existing regulatory requirements are proposed, sections would be moved around and parts would be created or repealed. Therefore, the existing Regulations would be repealed and replaced with the *Marine Liability and Information Return Regulations*.

The "Definitions and Interpretation" section, originally under the SOPF part, has become its own section that applies to the Regulations in their entirety. The definition of "terminal installation" has been removed, as this term is already defined in the 1992 Fund Convention. A provision has been added to the Regulations to clarify the boundaries of what qualifies as a "by sea" voyage on the east coast of Canada, as it is not always clear where the St. Lawrence River ends and the Gulf of St. Lawrence, which is considered to be part of the sea, starts. This provision draws a line between a point on the mainland near Gaspé to West Point on Anticosti Island and another line going north along the meridian of longitude 63 degrees west, from the north side of Anticosti Island to a point on the mainland. This geographic parameter is consistent with the definition of "inland waters of Canada" in the *Marine Personnel Regulations*. Similar provisions outlining geographic parameters for other areas in Canada

les quantités de cargaison donnant lieu à contribution) sur toutes les personnes qui doivent verser une contribution au Fonds. De plus, la Convention impose des sanctions à l'encontre des États signataires, notamment en les rendant responsables de toute perte financière, en cas de non-déclaration ou de déclaration erronée de réceptions de SNPD.

Objectifs

L'objectif des modifications réglementaires est d'établir les exigences en matière de déclaration de SNPD transportées en vrac qui sont reçues au Canada, conformément à la LRM. Les modifications réglementaires indiquent les seuils de déclaration, le type de renseignement à déclarer, le moment où la déclaration doit être soumise et, le cas échéant, à quelle autorité gouvernementale les déclarations doivent être soumises. L'objectif du Règlement consiste aussi à restructurer et clarifier certaines parties de l'ancien *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* actuel afin d'en faciliter la compréhension et d'assurer la cohérence de ses dispositions avec les exigences en matière de déclaration aux termes de la Convention.

Description

Puisque le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* devait être modifié pour y ajouter les exigences en matière de déclaration, l'occasion a été saisie de moderniser les exigences réglementaires existantes de façon à assurer l'uniformité dans tout le Règlement. Le Règlement était divisé en deux parties : la partie sur la CIDPHN et la partie sur les polluants. Bien qu'aucun changement important aux exigences réglementaires existantes n'était proposé, des articles devaient être déplacés et des parties devaient être créées ou abrogées. Par conséquent, l'ancien règlement serait abrogé et remplacé par le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*.

La section « Définitions et interprétation », qui se trouve actuellement dans la partie sur la CIDPHN s'applique au Règlement dans son intégralité. La définition de l'expression « installation terminale » a été supprimée, puisqu'elle figure déjà dans la Convention de 1992 portant création d'un Fonds international. Une disposition a été ajoutée au projet de règlement afin de clarifier les limites de ce qui est considéré comme un voyage « par mer » sur la côte Est du Canada, puisqu'il n'est pas toujours clair où se termine le fleuve Saint-Laurent et où commence le golfe du Saint-Laurent, qui est considéré comme faisant partie de la mer. Cette disposition trace une ligne entre un point sur le continent près de Gaspé et la pointe occidentale de l'île Anticosti et une autre ligne en direction nord qui longe le méridien de longitude 63° ouest, du côté nord de l'île Anticosti à un point sur le continent. Ces données géographiques sont conformes à la définition de « eaux internes du Canada » prévue au *Règlement sur le personnel*

were deemed unnecessary as the natural boundaries are clear.

The new Part 1 is entitled "Ship-source Oil Pollution Fund" and will retain the Consumer Price Index provisions for the calculation of the levy amount and the limit of liability for the SOPF for the purposes of sections 110 and 113 of the MLA.

The new Part 2, entitled "International Fund and Supplementary Fund," will house the existing reporting requirements for the IOPC Funds because the reporting requirements are not related to the SOPF in any way. Some clarifications to the existing reporting requirements have been made. For example, the wording for the provision that requires persons to report the aggregate of the quantity of oil received by the person and associated persons is simplified and harmonized with the wording used for the reporting requirements for HNS. In addition, the type of information that is required to be filed as part of the reporting requirements for the IOPC Funds has been added to provide clarity to stakeholders. A new requirement has been added to require receivers to report who they are associated with. This is to ensure that data input into the electronic reporting system can be validated (i.e. to ensure that the same data is not reported multiple times) since associated persons can report separately. This is not expected to increase the burden associated with reporting for companies that receive persistent oil as there are a small number of companies that receive persistent oil above the reporting thresholds.

The new Part 3, entitled "International Hazardous and Noxious Substances Fund," houses the HNS reporting requirements. Part 3 requires persons in Canada to report once a calendar year, to the appropriate government authority, the total quantities of bulk HNS received, if, in a calendar year, they receive

- over 17 000 tonnes of non-persistent oils;
- over 17 000 tonnes of LPG;
- any quantity of LNG cargo; and
- over 17 000 tonnes of any other bulk HNS cargo.

Receivers of HNS other than oils will report to the Minister of Transport, as per the MLA. Receivers of HNS that are oils will report to the Administrator of the SOPF, which already receives reports of persistent oils for the

maritime. Il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir de telles dispositions pour les autres régions du Canada, puisque les limites naturelles y sont claires.

La nouvelle partie 1 est intitulée « Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires » et conservera les dispositions sur l'indice des prix à la consommation pour le calcul du montant de la contribution et la limite de responsabilité de la CIDPHN pour les besoins des articles 110 et 113 de la LRM.

La nouvelle partie 2, intitulée « Fonds international et Fonds complémentaire », contient les exigences existantes en matière de déclaration pour le FIPOL parce que ces exigences ne sont pas liées à la CIDPHN. Certaines précisions ont été apportées à ces exigences. Par exemple, le libellé de la disposition qui oblige les personnes à déclarer la quantité totale d'hydrocarbures qu'elles reçoivent et celles reçues par les personnes associées est simplifié et harmonisé avec le libellé pour les exigences en matière de déclaration des SNPD. De plus, le type de renseignements à déclarer dans le cadre des exigences en matière de déclaration pour le FIPOL a été ajouté pour fournir des précisions aux intervenants. Une nouvelle disposition a été ajoutée pour obliger les réceptionnaires à déclarer avec qui ils sont associés. L'objectif est de faire en sorte que les données entrées dans le système de déclaration électronique puissent être validées (c'est-à-dire pour s'assurer que les mêmes données n'ont pas été déclarées plusieurs fois) étant donné que les personnes associées peuvent soumettre leurs déclarations séparément. Cette proposition ne devrait pas augmenter le fardeau administratif lié à la déclaration par les entreprises recevant des hydrocarbures persistants puisque seulement un petit nombre d'entreprises reçoit des hydrocarbures persistants au-dessus des seuils de déclarations.

La nouvelle partie 3, intitulée « Fonds des substances nocives et potentiellement dangereuses », contient les exigences en matière de déclaration des SNPD. En vertu de la partie 3, les personnes au Canada sont tenues de déclarer une fois par année civile, à l'autorité gouvernementale appropriée, les quantités totales de SNPD transportées en vrac qu'elles ont reçues si, au cours d'une année civile, elles reçoivent :

- plus de 17 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants;
- plus de 17 000 tonnes de GPL;
- des cargaisons de GNL, quelle que soit la quantité;
- plus de 17 000 tonnes de cargaisons de toutes autres SNPD en vrac.

Les réceptionnaires de SNPD autres que les hydrocarbures produiront une déclaration au ministre des Transports, conformément à la LRM. Les cargaisons de SNPD qui sont des hydrocarbures seront déclarées à

purposes of the IOPC Funds. This part also sets out the type of information that is required to be filed as part of the reporting requirements to provide clarity to stakeholders, including contact information for the receiver, the type and quantity of contributing cargo received and who the receiver is associated with.

Canada must also report to the HNS Fund on the quantities of persistent oil received above 150 000 tonnes. Since persons that receive this oil already report to the Administrator of the SOPF for the purposes of the IOPC Funds, an additional reporting requirement for the purposes of the HNS Fund was deemed unnecessary. The Administrator will use the existing data to meet Canada's reporting requirements under the HNS Fund.

In the case of HNS that are not persistent oils, the HNS Convention allows for an agent/principal relationship under the definition of receiver. If the person who physically receives the HNS cargo acts as an agent for a principal, then the principal (i.e. the owner of the cargo) shall be deemed the receiver if the agent identifies the principal (this only applies if the principal is located in a state party to the HNS Convention). This allows the physical receivers of cargo, such as storage companies, to pass on the obligations to pay a levy to the principal receivers (owners of the HNS), provided they are located in a state party. To ensure that Canada collects accurate information, the Regulations require that the agent report the name of the principal and the type and quantity of cargo received on the principal's behalf and that the principal report the name of the agent and the type and quantity of cargo received from the agent.

The Regulations require that reports on HNS receipts for a calendar year be filed on an annual basis, no later than February 28 of the following calendar year. This is consistent with the requirements to file receipts of persistent oil with the SOPF. The Regulations also require that reports of HNS that are non-persistent oils be made to the Administrator of the SOPF, given that the SOPF will make the contributions to the HNS Fund on behalf of oil receivers in Canada.

The Regulations also set out that if the quantity of a given contributing cargo received in Canada by any person is combined with the quantities of cargo within the same category (i.e. oil, LNG, LPG, or any other bulk HNS) received in Canada by any associated person and exceeds the above limits, the person must report the total quantity

l'administrateur de la CIDPHN, qui reçoit déjà des rapports sur les hydrocarbures persistants pour les besoins du FIPOL. Cette partie préciserait aussi le type de renseignements à déclarer pour le Fonds SNPD, afin de fournir des précisions aux intervenants, notamment les coordonnées du réceptionnaire, le type et la quantité de cargaisons donnant lieu à contribution reçue et les personnes avec qui le réceptionnaire est associé.

Le Canada doit aussi rendre compte au Fonds SNPD des quantités d'hydrocarbures persistants reçues qui dépassent 150 000 tonnes. Puisque les personnes qui reçoivent ces hydrocarbures rendent déjà compte à l'administrateur de la CIDPHN pour les besoins du FIPOL, on a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger une autre déclaration pour les besoins du Fonds SNPD. L'administrateur utilisera les données existantes pour satisfaire aux exigences en matière de déclaration du Canada aux termes du Fonds SNPD.

Dans le cas des SNPD qui ne sont pas des hydrocarbures persistants, la définition de réceptionnaire de la Convention SNPD considère la relation mandant-mandataire. Si la personne qui reçoit effectivement la cargaison de SNPD agit comme mandataire pour un mandant, alors le mandant (c'est-à-dire le propriétaire de la cargaison) sera considéré comme le réceptionnaire si le mandataire le désigne comme tel (ceci s'applique seulement si le mandant est situé dans un État signataire de la Convention SNPD). Cela permet aux réceptionnaires effectifs de cargaisons, telles que les sociétés d'entreposage, de transférer l'obligation de contribution aux réceptionnaires mandants (propriétaires des SNPD), pourvu qu'ils soient situés dans un État signataire. Pour s'assurer que le Canada recueille des renseignements exacts, le Règlement oblige le mandataire à déclarer le nom du mandant, ainsi que le type et la quantité de cargaisons reçues au nom de ce dernier, et oblige le mandant à déclarer le nom du mandataire, ainsi que le type et la quantité de cargaisons reçues de la part de celui-ci.

Le Règlement exige que les réceptions de SNPD pour une année civile soient déclarées annuellement, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante. Cela est conforme aux obligations de déclarer les réceptions d'hydrocarbures persistants auprès de la CIDPHN. Le Règlement exige aussi que les déclarations de SNPD qui sont des hydrocarbures non persistants soient remises à l'administrateur de la CIDPHN, étant donné que la CIDPHN versera les contributions au Fonds SNPD au nom des réceptionnaires d'hydrocarbures au Canada.

De plus, le Règlement prévoit aussi que, si la quantité d'une cargaison donnée donnant lieu à contribution et reçue au Canada par une personne est combinée aux quantités d'une cargaison appartenant à la même catégorie (c'est-à-dire les hydrocarbures, les GNL, les GPL ou autres SNPD transportées en vrac) reçues au Canada par

even though the quantities received by the person and associated persons separately would not exceed the thresholds set out in the Regulations.

Part 2 of the former Regulations prescribes pollutants for the purposes of Part 6, Division 2 of the MLA, which refers to section 180 of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). Pollutants for the purpose of section 180 are prescribed in that statute. Therefore, it was determined that there is no need to prescribe pollutants in the Regulations.

"One-for-One" Rule

Pursuant to paragraph 6(b) of the *Red Tape Reduction Regulations*, the Treasury Board is proposing to exempt these Regulations from the application of section 5 of the *Red Tape Reduction Act*, as Canada has no discretion regarding the requirements due to international obligations under the HNS Convention. The HNS Convention requires that Canada report to the IMO and HNS Fund. Specifically, it sets out how states will report to the IMO and the HNS Fund, including the type of information required in the reports (individual contributors), the thresholds for reporting and the quantities of each HNS received by each contributor. Therefore, Canada is required to collect this information from its HNS receivers to meet its legal obligations under the HNS Convention.

However, Transport Canada has considered the potential impacts of the HNS reporting requirements on administrative burden for businesses. Specifically, two requirements would impose additional administrative burden to approximately 50 stakeholders: compiling and reporting required data to the designated authority; and being familiar with the electronic reporting system. It is estimated that each stakeholder would need two hours annually to compile and report the necessary data, and one hour in the first year to understand the electronic reporting system.

The annualized value of the total administrative burden imposed by the Regulations on businesses is $2,266 (IN). (Note that the figure stated in the "One-for-One" Rule is an annualized value with a 2012 present value base year, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*, and thus is different from the value of $3,178 as reported below.)

Small business lens

The Regulations do not fall within the area of applicability of the small business lens. Overall, the Regulations are

une personne associée et qu'elle dépasse les limites ci-dessus, la personne doit déclarer la quantité totale, même si les quantités reçues par la personne et les personnes associées séparément ne dépassent pas les seuils fixés dans le Règlement.

La partie 2 de l'ancien règlement prescrit des polluants pour les besoins de la division 2 de la partie 6 de la LRM, qui réfère à l'article 180 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Les polluants aux fins de l'article 180 sont prescrits dans cette loi. Par conséquent, il a été déterminé qu'il n'est pas nécessaire de prescrire des polluants dans le Règlement.

Règle du « un pour un »

Conformément à l'alinéa 6b) du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, le Conseil du Tréso propose d'exempter ce règlement de l'application de l'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, puisque le Canada n'a pas de pouvoir discrétionnaire relativement aux exigences découlant d'obligations internationales en vertu de la Convention SNPD. Aux termes de la Convention SNPD, le Canada est tenu de soumettre des déclarations à l'OMI et au Fonds SNPD. En particulier, la Convention indique comment les États soumettront des déclarations à l'OMI et au Fonds SNPD, y compris le type de renseignements requis dans les déclarations (contributeurs individuels), les seuils de déclaration et les quantités de chaque SNPD reçue par chaque contributeur. Par conséquent, le Canada est tenu de recueillir ces renseignements de ses réceptionnaires de SNPD afin de satisfaire à ses obligations juridiques en vertu de la Convention SNPD.

Cependant, Transports Canada a tenu compte des impacts possibles des exigences en matière de déclaration des SNPD sur le fardeau administratif des entreprises. Plus particulièrement, deux exigences pourraient imposer un fardeau administratif supplémentaire sur environ 50 intervenants : la compilation et la déclaration des données requises à l'autorité désignée, et la familiarisation avec le système de déclaration électronique. On estime que chaque intervenant aura besoin de deux heures par année pour compiler et déclarer les données nécessaires et d'une heure la première année pour comprendre le système de déclaration électronique.

La valeur annualisée du fardeau administratif total imposé par le Règlement sur les entreprises est de 2 266 $ (AJOUT). (Veuillez noter que le nombre indiqué dans la règle du « un pour un » est une valeur annualisée réactualisée en date de 2012, conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, et est donc différent de la valeur de 3 178 $ indiquée ci-dessous.)

Lentille des petites entreprises

Le Règlement n'est pas visé par la lentille des petites entreprises. De façon générale, le Règlement devrait avoir

expected to have a low impact on the economy, imposing $3,178 annual costs on all businesses (including small businesses), and it is estimated that there are no more than five small businesses that will be impacted by the Regulations. It follows that the total annualized costs on small businesses are under $1 million and costs on small businesses are not disproportionately high. Therefore, the small business lens does not apply to these Regulations, as there are insignificant costs on small business.

Consultation

Transport Canada has worked closely with stakeholders in the shipping, chemical and oil industries during the development of the 2010 HNS Convention and in the lead-up to Bill C-3, which made the necessary amendments to the MLA. In 2010, Transport Canada issued a discussion paper and consulted with key stakeholders on a proposal to implement and ratify the HNS Convention. These stakeholders support a global HNS liability and compensation regime that provides the basis for legal uniformity among major maritime nations. In fact, representatives of some of the affected stakeholders testified to Parliament in support of the amendments to the MLA.

Targeted consultations on the Regulations with affected stakeholders began in March 2015. Stakeholders were generally supportive of the Regulations as they do not present a significant increase in burden to industry and they are necessary to implement the HNS Convention, which is seen as a benefit by the HNS industry, given it provides a broader base for liability and compensation than would a domestic regime. Any views expressed during consultations were taken into consideration and integrated where possible into the Regulations.

A number of stakeholders requested additional clarity on what qualifies as a "by sea" voyage on the east coast of Canada. A provision was added to the Regulations to clarify the boundary at the mouth of the St. Lawrence River.

Two minor concerns were raised with regard to the reporting requirements. First, a concern was expressed regarding the burden associated with aggregating data from all associated persons because, although companies may be associated, they are operated as independent organizations. This would create a need to coordinate amongst the associated persons to collect the necessary data. The cost associated with the burden to report was adjusted to reflect this.

une faible incidence sur l'économie, imposant à toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) des coûts annuels de 3 178 $, et on estime que cinq petites entreprises tout au plus seront touchées par le Règlement. Il s'ensuit que les coûts totaux annualisés pour les petites entreprises sont inférieurs à un million de dollars et qu'ils ne sont pas disproportionnellement élevés. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, puisque les coûts pour ce dernier sont minimes.

Consultation

Transports Canada a collaboré étroitement avec des intervenants des industries de transport maritime, des produits chimiques et des produits pétroliers dans le cadre de l'élaboration de la Convention SNPD de 2010, jusqu'au dépôt du projet de loi C-3, qui apportait les modifications requises à la LRM. En 2010, Transports Canada a présenté un document de discussion et consulté des intervenants clés sur une proposition visant à mettre en œuvre et à ratifier la Convention SNPD. Ces intervenants soutiennent la mise en place d'un régime global de responsabilité et d'indemnisation pour les SNPD, qui jette les bases d'une uniformité juridique entre les nations maritimes importantes. En fait, des représentants de certains intervenants touchés ont témoigné devant le Parlement afin de soutenir les modifications apportées à la LRM.

Des consultations ciblées sur le Règlement avec des intervenants touchés se sont amorcées au début du mois de mars 2015. Ces derniers appuyaient pour la plupart le Règlement, parce qu'il ne représente pas une augmentation importante du fardeau pour l'industrie et il est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention SNPD, que l'industrie des SNPD considère comme un avantage, étant donné qu'il offre une base plus large quant à la responsabilité et à l'indemnisation que le ferait un régime national. Toutes les opinions exprimées pendant les consultations ont été prises en considération et intégrées, dans la mesure du possible, dans le Règlement.

Un certain nombre d'intervenants ont demandé de préciser davantage quels sont les types de voyages admissibles en tant que transport « par mer » sur la côte Est du Canada. Une disposition a été ajoutée au Règlement afin de clarifier la frontière à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent.

Deux préoccupations mineures ont été soulevées relativement aux exigences en matière de déclaration. Une première préoccupation a été soulevée par rapport au fardeau de collecte de données auprès de personnes associées parce que, même si des entreprises peuvent être associées, elles sont exploitées comme des organisations indépendantes. Il faudrait assurer une coordination entre les personnes associées afin de recueillir les données requises. Les coûts liés au fardeau de déclaration ont été rajustés afin de tenir compte de ce fardeau supplémentaire.

Second, certain stakeholders indicated that they already report quantities of certain liquid fuels to Environment and Climate Change Canada (ECCC) under the *Fuels Information Regulations, No. 1* (Fuels Information Regulations) and expressed a concern that they would effectively be double reporting. The Fuels Information Regulations require every person who produces in Canada or imports into Canada more than 400 cubic metres (approximately 300 tonnes) of liquid fuels to report the quantity produced or imported. Some stakeholders would be required to report both under the Regulations and the Fuels Information Regulations. However, there are a number of differences between the two reporting requirements that make it unfeasible to use the same reports. First, in addition to the oils that are reported under the Fuels Information Regulations, there are over 2 000 other HNS (e.g. chemicals, acids, fertilizers, alcohols, liquefied petroleum gas) that have to be reported. Second, in addition to the importers that already report under the Fuels Information Regulations, the Regulations require all persons that receive HNS by sea to report. This includes imports, but also domestic movements, which are not captured under the Fuels Information Regulations. Third, persons that are associated with one another would have to report if, together, they surpass the reporting thresholds for a particular category (persistent oil, non-persistent oil, LPG or other HNS). It is therefore possible that some stakeholders below the 300-tonne threshold of the Fuels Information Regulations would be captured. In addition to the differences in reporting requirements, the HNS Convention requires Canada to accurately report receivers and quantities of HNS received in Canada to IMO and the HNS Fund. If the information that is provided by stakeholders through the Fuels Information Regulations was used for the purposes of the Regulations, to avoid double-reporting, the volumes and densities would have to be converted to tonnes and information would come from two different sources (ECCC and the HNS reporting system).

La deuxième préoccupation provenait de certains intervenants qui ont affirmé qu'ils déclaraient déjà des quantités de certains carburants liquides à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en vertu du *Règlement nº 1 concernant les renseignements sur les combustibles*, (Règlement concernant les renseignements sur les combustibles) et qui se sont dits inquiets de faire des déclarations en double. En vertu du Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, toute personne qui produit ou qui importe au Canada plus de 400 mètres cubes (environ 300 tonnes) de carburants liquides doit déclarer la quantité produite ou importée. Même si certains intervenants qui seraient tenus de faire une déclaration en vertu du Règlement sont également visés par le Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, les deux exigences de déclarations possèdent un certain nombre de différences, qui rendent impossible d'utiliser les mêmes rapports. Premièrement, outre les produits pétroliers déclarés en vertu du Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, plus de 2 000 autres SNPD (par exemple les produits chimiques, les acides, les fertilisants, les alcools et le gaz de pétrole liquéfié) doivent être déclarées. Deuxièmement, outre les importateurs qui font déjà une déclaration en vertu du Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, le Règlement exige de toute personne qui reçoit des SNPD par mer de faire une déclaration. Cela inclut des importations, mais aussi des mouvements internes qui ne sont pas visés par le Règlement concernant les renseignements sur les combustibles. Troisièmement, les personnes associées devraient déclarer, si ensemble elles dépassent les seuils de déclaration pour une catégorie en particulier (hydroc, or arbures persistants, hydrocarbures non persistants, GPL ou autre SNPD). Il est donc possible que certains intervenants se trouvant sous le seuil de 300 tonnes prévu dans le Règlement concernant les renseignements sur les combustibles soient visés. Outre les différences des exigences en matière de déclaration, la Convention sur les SNPD exige que le Canada déclare avec exactitude les réceptionnaires et les quantités de SNPD reçues au Canada à l'OMI et au Fonds SNPD. Si les renseignements que les intervenants déclarent en vertu du Règlement concernant les renseignements sur les combustibles étaient utilisés aux fins du règlement proposé, il faudrait, pour éviter la déclaration en double, convertir les volumes et les densités en tonnes et les renseignements proviendraient de deux sources différentes (ECCC et le système de déclaration des SNPD).

The proposed *Marine Liability and Information Return Regulations* were published in *Canada Gazette*, Part I on Saturday, June 11, 2016, followed by a 30-day comment period. Transport Canada received comments of support from three stakeholders, including detailed comments from the Canadian Fuels Association. Their comments had three elements: (1) the Canadian Fuels Association recommended that Transport Canada share the reporting template with potential reporting parties in advance of

Le projet de *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le samedi 11 juin 2016, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Transports Canada a reçu des commentaires de soutien de trois intervenants, y compris des commentaires détaillés de l'Association canadienne des carburants. Les commentaires avaient trois volets : (1) l'Association canadienne des carburants a recommandé que Transports

enacting the Regulations to provide an opportunity for comments and/or clarification; (2) the Association suggested that the reporting template allowed for reporting cargo by volume, and include predetermined conversion factors to ensure accurate and consistent reporting by all parties, given that the petroleum industry often measures cargo movements by volume instead of weight; and (3) it would be appreciated if Transport Canada would alert stakeholders when a substance is added or removed from the HNS Finder.

Transport Canada will share the reporting template and work with stakeholders to implement an electronic reporting system. Given that the obligation to report will start on January 1, 2017, but the annual report will not be due until more than one year later (February 28, 2018), this will provide Transport Canada an opportunity to work with those that are required to report and allow those stakeholders to comment or seek clarification on the reporting system.

The requirement under the HNS Convention is to report in metric tonnes. Transport Canada will work with the associations to develop conversion tools, if required. Transport Canada will also alert stakeholders through the reporting system (i.e. to those stakeholders that are registered to use it), and through communicating with industry associations when a substance is added or removed from the HNS Finder.

Rationale

Instruments other than regulation, such as standards, policies, and economic instruments, were deemed inappropriate to obtain the outcomes needed. They would not ensure that stakeholders report their HNS receipts, do not provide Canada certainty that it will be able to collect the necessary reports and meet its international requirements and do not provide Canada the ability to enforce non-compliance. To ratify the HNS Convention, Canada must collect reports on HNS received in Canada for the calendar year prior to ratifying. In addition, once Canada ratifies the Convention, it must continue to provide reports to the HNS Fund. If Canada does not meet this requirement under the HNS Convention, it would be subject to sanctions, such as denial of compensation for an HNS incident in Canadian waters. If Canada cannot ratify the Convention or does not meet its reporting requirements, then Canada would be without a comprehensive international liability and compensation regime for HNS incidents.

Canada partage le modèle de rapport avec les parties qui pourraient potentiellement présenter un rapport avant d'adopter le Règlement pour leur donner une occasion de le commenter et de le clarifier; (2) l'Association a suggéré que le modèle de rapport permette de faire rapport sur les cargaisons selon le volume et d'inclure des facteurs de conversion prédéterminés pour garantir des rapports exacts et uniformes par toutes les parties puisque l'industrie du pétrole mesure souvent les mouvements de cargaison selon le volume plutôt que le poids; (3) il serait apprécié si Transports Canada pouvait avertir les intervenants lorsqu'une substance est ajoutée ou retirée de la base de données HNS Finder.

Transports Canada publiera le modèle de rapport et travaillera avec les intervenants afin de mettre en place un système de rapport électronique. Puisque l'obligation de faire rapport commencera le 1er janvier 2017, mais que le rapport annuel ne devra être remis que plus qu'un an plus tard (le 28 février 2018), cela donnera l'occasion à Transports Canada de travailler avec ceux qui sont obligés de faire rapport et permettra à ces intervenants de commenter ou de demander des clarifications sur le système de rapport.

L'exigence de la Convention SNPD est de soumettre le rapport en tonnes métriques. Au besoin, Transports Canada travaillera avec les associations pour développer des outils de conversion. De plus, Transports Canada avertira aussi les intervenants par l'entremise du système de rapport (c'est-à-dire les intervenants qui sont inscrits pour l'utiliser) et en communiquant avec les associations d'industries lorsqu'une substance est ajoutée ou retirée de la base de données HNS Finder.

Justification

Il a été conclu que des instruments autres que la réglementation, comme les normes, les politiques et les instruments économiques, sont inappropriés pour obtenir les résultats requis. Ils ne garantiraient pas que les intervenants déclarent les réceptions de SNPD, ce qui ne permet pas au Canada de pouvoir recueillir avec certitude les déclarations requises afin de s'acquitter de ses obligations internationales, et de prendre action en cas de non-conformité. Pour ratifier la Convention SNPD, le Canada doit recueillir des déclarations de réception de SNPD au Canada pour l'année civile précédant la ratification. En outre, lorsque le Canada aura ratifié la Convention, il devra continuer à fournir des déclarations aux Fonds SNPD. S'il ne répond pas à cette exigence prévue en vertu du Fonds SNPD, il sera exposé à des sanctions, comme le refus d'indemnisation à la suite d'un incident impliquant le déversement de SNPD dans les eaux canadiennes. Si le Canada ne peut ratifier la Convention ou qu'il ne respecte les exigences en matière de déclaration, il n'aurait plus de régime international complet de responsabilité et d'indemnisation pour les incidents impliquant des déversements de SNPD.

The Regulations set out a threshold of 17 000 tonnes for reporting non-persistent oils, LPG and other bulk HNS cargo, instead of the 20 000 tonne threshold on which Canada must report to the HNS Fund. This will allow for better monitoring of HNS trade flows and those parties that would be on the margins of the annual threshold that could potentially be required to pay contributions to the HNS Fund in any given year and help ensure Canada provides accurate data. This is particularly important because the expected number of receivers in Canada has been estimated to be low with many smaller receivers under the annual 20 000 tonnes threshold. The estimated number of receivers is approximated as up to 50. It is important to note that the establishment of a lower national threshold is only for the purpose of reporting annual HNS receipts to the Minister and the Administrator and not for the purpose of providing contributions to the HNS Fund. Information collected from those under the contribution threshold will not be shared with the HNS Fund in any way.

Le Règlement établit un seuil de 17 000 tonnes pour la déclaration d'hydrocarbures non persistants, de GPL et d'autre cargaison de SNPD en vrac, plutôt que le seuil de 20 000 tonnes en vertu duquel le Canada doit faire une déclaration au Fonds SNPD. On pourra ainsi mieux surveiller les flux d'échanges commerciaux de SNPD et des parties qui seraient en marge du seuil annuel et pourraient être tenues de verser des contributions au Fonds SNPD d'une année à l'autre afin d'aider à faire en sorte que le Canada déclare des données exactes. Cet aspect est particulièrement important, puisque le nombre anticipé de réceptionnaires au Canada est estimé être plutôt faible étant donné que de nombreux réceptionnaires de petit calibre se situent sous le seuil annuel de 20 000 tonnes. Le nombre estimé de réceptionnaires est approximatif jusqu'à 50. Il est important de noter que l'établissement d'un seuil national abaissé n'est proposé que dans le cadre des déclarations annuelles des réceptions de SNPD au ministre et à l'administrateur, et non dans le but de prélever des contributions aux Fonds SNPD. Les renseignements recueillis auprès des personnes se situant sous le seuil des contributions ne seront communiqués d'aucune façon au Fonds SNPD.

The risk of an HNS incident occurring is low and the administrative burden associated with the regulatory requirements is proportionately low. In addition, stakeholders will only be required to report once per year. Transport Canada is in the process of building an electronic reporting system to minimize reporting time and offer flexibility to stakeholders. Users would have individual profiles, login to a secure web-based portal with 24-hour access, input their data into a web form and select from a predetermined list of HNS. The reporting system would be managed by Transport Canada and data would be stored in a secure central database and accessible only by certain Transport Canada and SOPF officials granted access as administrators. Though users would only be legally required to report once a year, they could submit data as often as they wanted to (e.g. per shipment, daily, weekly, monthly).

La probabilité qu'un incident lié au déversement de SNPD se produise est faible et le fardeau administratif lié aux exigences réglementaires est proportionnellement faible. En outre, les intervenants seront tenus de ne faire qu'une déclaration par année. Transports Canada élabore un système de déclaration électronique qui permettra de réduire au minimum le temps de déclaration et d'offrir de la souplesse aux intervenants. Les utilisateurs posséderaient des profils individuels, ouvriraient une session dans un portail Web sécurisé qui serait accessible 24 heures par jour, saisiraient leurs données dans un formulaire Web qu'ils sélectionneraient à partir d'une liste préétablie de SNPD. Ce système de déclaration serait géré par Transports Canada et les données seraient entreposées dans une base de données centrale et sécurisée, accessible uniquement par certains responsables du Ministère et de la CIDPHN, qui y accéderaient à titre d'administrateurs. Même si les utilisateurs ne sont tenus par la loi qu'à une déclaration annuelle, ils pourraient soumettre des données aussi souvent qu'ils le veulent (par exemple par cargaison, tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois).

These reporting requirements are not expected to impact other areas or sectors. As the costs associated with this proposal are minimal, it is unlikely that they would be passed onto consumers. Reports on HNS will be required annually, after goods have been received by marine transportation. It is expected that most affected stakeholders already collect the information that will be reported. Furthermore, the information that would be reported is not likely to affect whether a good is transported or not.

Ce règlement ne devrait pas toucher d'autres domaines ou d'autres secteurs. Étant donné que les coûts y étant liés sont minimes, il est peu probable qu'ils soient transférés aux consommateurs. Les réceptions de SNPD devront être déclarées une fois par année, après que les biens ont été reçus par transport maritime. On prévoit que la plupart des intervenants touchés recueillent déjà les renseignements qui devront être déclarés. En outre, l'obligation de déclarer les renseignements ne devrait pas influencer la décision de transporter ou de ne pas transporter un produit.

Cost-benefit analysis

The Regulations allow the Government of Canada to collect the necessary information on the quantity of bulk HNS received in Canada to make it possible to ratify the HNS Convention. A cost-benefit analysis was conducted to assess the impact of the Regulations on stakeholders where a 10-year (2017–2026) time period and a 7% discount rate was used.

The costs of the Regulations on stakeholders are expected to be low. Affected stakeholders likely already record the data they would be required to report. Therefore, the incremental costs associated with the proposal include time spent compiling data from existing databases and reporting the information to the designated authority. It is estimated that up to approximately 50 stakeholders would be affected by this requirement and each business would need 2 additional hours every year to compile and report the necessary data. In addition, there are expected costs associated with familiarization with the electronic reporting system, which would take 1 hour for each of the 50 stakeholders in the first year of the 10-year period. The present value of the total costs to the industry is estimated at $22,323 over the 10-year period, corresponding to an annualized value of $3,178.

There are also expected costs to the Government for the creation of an electronic reporting system to receive reports of bulk HNS. The associated governmental costs are mainly the time spent on the development and maintenance of the system, including related corporate services, such as translation and relevant training. A factor of 10% has also been used to account for unintended costs and other uncertainty factors. Over a 10-year period, the present value of the total government costs is estimated at $1,257,388.

In summary, the present value of the total quantitative costs of the Regulations over a 10-year period is $1,279,711 including $22,323 to the affected businesses and $1,257,388 to Transport Canada, which corresponds to an annualized value of $182,202 in total.

These Regulations are also expected to have qualitative costs associated with the implementation of the HNS Convention. If Canada were to ratify the HNS Convention and it were to come into force, there would be costs to shipowners associated with obtaining compulsory insurance and applying for a compulsory insurance certificate; costs to receivers of HNS associated with initial contributions to fund the HNS Fund; possible costs associated with contributions to the HNS Fund should an incident involving HNS occur; and costs to the Government associated with the issuance of insurance certificates. These costs are

Analyse des coûts-avantages

Le Règlement permet au gouvernement du Canada de recueillir les renseignements requis sur la quantité de SNPD en vrac reçue au Canada et de ratifier ainsi la Convention SNPD. Une analyse des coûts-avantages a été menée afin d'évaluer les répercussions du Règlement sur les intervenants, pour laquelle on a utilisé une période de 10 ans (de 2017 à 2026) et un taux d'escompte de 7 %.

Les coûts du Règlement pour les intervenants devraient être peu élevés. Les intervenants touchés consignent probablement déjà les données qu'ils seront tenus de déclarer. Les coûts différentiels liés à la proposition comprennent par conséquent le temps consacré à la collecte de données dans les bases de données existantes et à la déclaration auprès de l'autorité désignée. On estime que jusqu'à près de 50 intervenants seront touchés par cette exigence et que chacune des entreprises aura besoin de 2 heures supplémentaires chaque semaine pour colliger et déclarer les données requises. De plus, des coûts liés à la familiarisation avec le système de déclaration électronique sont à prévoir et ils correspondraient à 1 heure pour chacun des 50 intervenants au cours de la première année de la période de 10 ans. La valeur actuelle des coûts totaux pour l'industrie est estimée à 22 323 $ au cours de la période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 3 178 $.

Il y a également des coûts attendus pour le gouvernement relativement à la création d'un système de déclaration électronique pour recevoir les déclarations de SNPD transportées en vrac. Les coûts gouvernementaux connexes sont principalement liés au temps consacré à l'élaboration et à la maintenance du système, y compris les services ministériels connexes, comme la traduction et la formation pertinente. De plus, un facteur de 10 % a été utilisé pour tenir compte des coûts imprévus et d'autres facteurs d'incertitude. Sur une période de 10 ans, la valeur actuelle des coûts gouvernementaux totaux est estimée à 1 257 388 $.

En résumé, la présente valeur des coûts quantitatifs totaux du Règlement sur une période de 10 ans est de 1 279 711 $, y compris 22 323 $ aux entreprises touchées et 1 257 388 $ à Transports Canada, ce qui correspond à une valeur annualisée de 182 202 $ en tout.

Le Règlement devrait aussi avoir des coûts qualitatifs associés à la mise en œuvre de la Convention SNPD. Si le Canada devait ratifier la Convention SNPD et si celle-ci devait entrer en vigueur, il y aurait des coûts aux propriétaires de navire associés à l'obtention d'assurance obligatoire et à la demande d'un certificat d'assurance obligatoire, des coûts aux réceptionnaires de SNPD associés aux contributions initiales pour financer le Fonds SNPD, des coûts possibles associés aux contributions au Fonds SNPD si un incident concernant des SNPD devait se produire et des coûts au gouvernement associés à la délivrance de

expected to be low. Affected shipowners are likely to already have insurance to cover damages from the goods they transport. The administration of the HNS Fund is expected to be shared with the IOPC Funds, which already exists; therefore, major infrastructure is already in place. Contributions to the HNS Fund post-incident would be shared amongst all member states, the Convention cannot come into force until it is ratified by those states with major ports and industries receiving HNS cargo, and Canada is expected to be a relatively small receiver of HNS cargo. Transport Canada already issues insurance certificates for two other international liability conventions. Therefore, issuing additional certificates for the Convention would not have a significant impact on costs to the Government.

Regarding benefits, the implementation of the reporting requirements will make it possible for Canada to ratify the HNS Convention. Without the HNS Convention, there is significantly less compensation available for victims of HNS incidents. If Canada ratifies the Convention and it comes into force, shipowners would be required to carry compulsory insurance and would be strictly liable for damage and expenses caused by incidents of HNS from their ships (tier 1). Canadians affected by damage from a ship-source incident of HNS would also have access to the HNS Fund (tier 2). Under the HNS Convention, the combined maximum compensation under both tier 1 and tier 2 would be up to approximately $450 million. Under existing general maritime liability provisions in Part 3 of the MLA, for an average-sized ship of 20 000 gross registered tonnes, the limit of liability of shipowners for personal injury and loss of life is approximately $40 million and for other claims is approximately $20 million. There is no strict liability, meaning that claimants must establish that the shipowner was negligent or had the intent to do harm before they will be compensated for any losses.

In addition, with the creation of the HNS Fund as a source of additional compensation, it is expected that incidents and their adverse effects on property, the environment and the health of humans, animals and plants would be more likely to be effectively cleaned up and removed. This means that the long-term negative environmental and health impacts of an HNS spill would be reduced. Furthermore, with the implementation of strict liability, it is also expected that victims of HNS incidents would be less likely to go to court to recover costs, resulting in a reduction in legal costs.

certificats d'assurance. Ces coûts devraient être faibles. Les propriétaires de navire concernés sont susceptibles d'avoir déjà une assurance pour couvrir les dommages causés par les marchandises qu'ils transportent. L'administration du Fonds SNPD devrait être partagée avec le FIPOL, qui existe déjà. Par conséquent, l'infrastructure majeure est déjà en place. Les contributions au Fonds SNPD après les incidents seraient partagées parmi tous les États signataires, la Convention ne peut pas entrer en vigueur avant d'être ratifiée par les États ayant de grands ports et d'importantes industries qui reçoivent des cargaisons de SNPD, et le Canada devrait être un réceptionnaire relativement petit de cargaisons de SNPD. Transports Canada délivre déjà des certificats d'assurance pour deux autres conventions de responsabilité internationales. Par conséquent, la délivrance de certificats additionnels pour les besoins de la Convention n'aurait pas une grande incidence sur les coûts pour le gouvernement.

Pour ce qui est des avantages, la mise en œuvre des exigences en matière de déclaration permettra au Canada de ratifier la Convention SNPD. Sans la Convention SNPD, il y a beaucoup moins d'indemnités disponibles pour les victimes des incidents liés aux SNPD. Si le Canada ratifie la Convention et que celle-ci entre en vigueur, les propriétaires de navire seraient tenus de posséder une assurance obligatoire et seraient strictement responsables des dommages et des dépenses causés par des incidents liés aux SNPD provenant de leurs navires (volet 1). Les Canadiens touchés par des dommages dus à un incident lié aux SNPD qui est causé par les navires auraient accès au Fonds SNPD (volet 2). En vertu de la Convention SNPD, l'indemnisation maximale combinée dans le cadre des volets 1 et 2 s'élèverait à environ 450 millions de dollars. En vertu des dispositions générales actuelles sur la responsabilité en matière maritime dans la partie 3 de la LRM, pour un navire de taille moyenne de 20 000 tonnes brutes enregistrées, la limite de la responsabilité des propriétaires de navire est d'environ 40 millions de dollars pour les décès et les lésions corporelles et d'environ 20 millions de dollars pour les autres demandes. Il n'y a aucune responsabilité stricte, ce qui signifie que les demandeurs doivent, avant d'être indemnisés, établir que le propriétaire de navire a été négligent ou avait l'intention de causer des préjudices.

De plus, avec la création du Fonds SNPD comme source d'indemnisation supplémentaire, on s'attend à ce que les incidents et les effets néfastes sur les biens, l'environnement et la santé humaine, animale et végétale soient plus susceptibles d'être nettoyés efficacement et éliminés. Cela signifie que les impacts négatifs à long terme sur l'environnement et la santé d'un déversement de SNPD seraient réduits. En outre, avec la mise en œuvre de la responsabilité stricte, on s'attend aussi à ce que les victimes d'incidents liés aux SNPD soient moins susceptibles d'intenter des poursuites afin de recouvrer des coûts, ce qui entraînera une réduction des frais juridiques.

Therefore, the Regulations are expected to have a positive overall impact for Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on January 1, 2017. Therefore, those persons required to report under the Regulations will be required to collect the necessary data over the 2017 calendar year (January 1 to December 31), and report this data to the appropriate federal authority by February 28, 2018. Reports would be made through an electronic reporting system that would allow persons to select from a predetermined list of HNS and fill in a preset form with the information required to be reported under the Regulations.

Under the MLA, receivers of HNS are required to file reports on the quantities of HNS received, in accordance with the Regulations. As discussed, the Regulations will require receivers of HNS to report by February 28 the quantities of HNS they receive in the previous calendar year. As per the MLA, any person who fails to file the necessary report is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000 for each day of default.

In addition, the Minister may enter a place where it is believed there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to the information that is to be reported; examine anything at the place and copy or take away for further examination or copying any such documents; and require the owner, occupier or person in charge of the place to give the Minister all reasonable assistance in connection with the examination and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at the place with the Minister. Every person who contravenes these requirements is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

Contact

François Marier
Manager/Senior Policy Advisor
International Marine Policy
Marine Policy
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4895
Email: francois.marier@tc.gc.ca

Par conséquent, le Règlement devrait avoir une incidence globale positive sur les Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Par conséquent, les personnes tenues de soumettre des déclarations en vertu du Règlement seront tenues de recueillir les données nécessaires pendant l'année civile 2017 (du 1er janvier au 31 décembre) et de les déclarer à l'autorité fédérale appropriée d'ici le 28 février 2018. Les déclarations seraient effectuées par un système de déclaration électronique qui permettrait aux personnes de choisir parmi une liste prédéterminée de SNPD et de remplir un formulaire préétabli avec les renseignements devant être déclarés en vertu du Règlement.

Aux termes de la LRM, les réceptionnaires de SNPD sont tenus de soumettre des rapports sur les quantités de SNPD reçues, conformément au Règlement. Comme cela a été mentionné, le Règlement obligera les réceptionnaires de SNPD à déclarer d'ici le 28 février les quantités de SNPD qu'ils ont reçues au cours de l'année civile précédente. En vertu de la LRM, toute personne qui fait défaut de soumettre les rapports exigés commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 $ pour chaque jour que dure cette omission.

De plus, le ministre peut procéder à la visite de tout lieu où il croit que se trouvent des registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents qui contiennent des renseignements devant être déclarés, examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, ces documents, et obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans le cadre de l'examen, à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu. Toute personne qui contrevient à ces exigences commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 100 000 $.

Personne-ressource

François Marier
Gestionnaire/Conseiller principal en politiques
Politique maritime internationale
Politique maritime
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4895
Courriel : francois.marier@tc.gc.ca

Registration
SOR/2016-308 December 2, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2016-1083 December 2, 2016

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 15, 2011, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

135. Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester, which has the molecular formula $C_{22}H_{42}O_4$

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[1] S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2016-308 Le 2 décembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2016-1083 Le 2 décembre 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 octobre 2011, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

135. Adipate de bis(2-éthylhexyle), dont la formule moléculaire est $C_{22}H_{42}O_4$

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[1] L.C. 1999, ch. 33

136. Reaction products of 2-propanone with diphenylamine

137. 2-Naphthalenol, 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, which has the molecular formula $C_{22}H_{16}N_4O$

136. Produits de réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline

137. 1-[4-(Phénylazo)phénylazo]-2-naphtol, dont la formule moléculaire est $C_{22}H_{16}N_4O$

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Government of Canada (the Government) has carried out screening assessments for three chemical substances to determine whether they may constitute a danger to human health or the environment. The substances are

- Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 103-23-1), hereafter referred to as "DEHA;"
- Reaction products of 2-propanone with diphenylamine (CAS Registry No. 68412-48-6), hereafter referred to as "PREPOD;" and
- 2-Naphthalenol, 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- (CAS Registry No. 85-86-9), hereafter referred to as "Solvent Red 23."

The screening assessments determined that these substances may have harmful effects on the environment or human health as defined in paragraphs 64(a) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government is adding the three substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Background

On December 8, 2006, the Government launched the Chemicals Management Plan (CMP) to assess and manage chemical substances that may have detrimental effects on human health or the environment. A key element of the CMP was the Challenge initiative, which included approximately 200 high priority chemical substances. These substances were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. DEHA and PREPOD belong to batch 11 while Solvent Red 23 belongs to batch 6 of the Challenge initiative.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a effectué des évaluations préalables de trois substances chimiques afin de déterminer si ces dernières peuvent présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement. Ces substances sont les suivantes :

- Adipate de bis(2-éthylhexyle) [numéro d'enregistrement de registre du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 103-23-1], ci-après appelé « DEHA »;
- Produits de réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline (NE CAS 68412-48-6), ci-après appelés « PREPOD »;
- 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (NE CAS 85-86-9), ci-après appelé « Solvent Red 23 ».

Les évaluations préalables ont déterminé que ces substances peuvent avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement tel qu'il est défini aux alinéas 64a) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement ajoute ces trois substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a rendu public le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) dans le but d'évaluer et de gérer les substances pouvant avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement. Un élément clé du PGPC est le Défi, initiative qui englobe quelque 200 substances chimiques hautement prioritaires. Ces substances ont été réparties en 12 lots de 10 à 20 substances chimiques chacun. Le DEHA et le PREPOD font partie du onzième lot du Défi, tandis que le Solvent Red 23 fait partie du sixième lot.

Under the Challenge initiative, via mandatory surveys issued under section 71 of CEPA, affected industry stakeholders were required to submit information on the approximately 200 substances such as quantities imported, manufactured or used in Canada.

Based on the information received through the Challenge initiative and other available information, screening assessments for DEHA, PREPOD and Solvent Red 23 were conducted to assess whether the substances meet the criteria of section 64 of CEPA. Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The draft screening assessments were peer-reviewed and additional advice was sought through the Challenge Advisory Panel.[1] It was concluded that the three substances meet the criterion set out for a toxic substance under section 64 of CEPA. The draft screening assessments were published on the Chemical Substances website along with a notice published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2010.

After considering public comments and available information, the final screening assessments were published on the Chemical Substances website along with a notice that was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 10, 2011. Risk management approach documents, which include information on existing risk management actions associated with the substances in Canada, including an indication of where the Government will focus its risk management activities, were also released in

Dans le cadre du Défi, les intervenants de l'industrie concernés ont dû fournir, en réponse à des enquêtes obligatoires menées en application de l'article 71 de la LCPE, des renseignements sur les quelque 200 substances, comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada.

À la lumière de l'information reçue dans le cadre du Défi et d'autres renseignements disponibles, des évaluations préalables concernant le DEHA, le PREPOD et le Solvent Red 23 ont été réalisées afin de déterminer si ces substances satisfont aux critères de l'article 64 de la LCPE. L'article 64 de la LCPE considère une substance comme « toxique » lorsque cette dernière pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ébauches des évaluations préalables ont été soumises à un examen par les pairs. D'autres avis ont également été obtenus par le truchement du Groupe consultatif du Défi[1]. Il a été conclu que les trois substances répondent aux critères de toxicité des substances chimiques en vertu de l'article 64 de la LCPE. Les ébauches des évaluations préalables ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques en même temps qu'est paru un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 octobre 2010.

Après avoir pris en considération les commentaires du public et les renseignements disponibles, les évaluations préalables finales ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques et un avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 septembre 2011. Les approches de gestion des risques, qui contiennent des renseignements sur les mesures de gestion des risques existantes en lien avec les substances au Canada, notamment une précision des points sur lesquels le

[1] The Challenge Advisory Panel, made up of experts from fields such as chemical policy and production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Government on the application of precaution and weight of evidence to the screening assessment of these substances.

[1] Le Groupe consultatif du Défi a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de précaution et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables de ces substances. Il est composé d'experts de divers domaines, tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement.

conjunction with these publications.[2] A proposed Order adding the three substances to Schedule 1 of CEPA was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 15, 2011.[3]

In addition, documents providing an update on the risk management activities for PREPOD, DEHA and Solvent Red 23 were published by the Department of the Environment in September 2013.[4]

All the publications mentioned above may be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

Substance descriptions, screening assessment summaries and conclusions

DEHA

The substance DEHA is not produced naturally in the environment. It is primarily used as a plasticizer in the flexible vinyl industry and is widely used in flexible polyvinylchloride (PVC) such as cling wraps for food packaging. Also, it is used in rubber, urethane, adhesives, sealants, hydraulic fluids, lubricants, auto protectants and heavy-duty hand cleansers, as well as in certain personal care products.[5]

According to submissions in response to a survey made under section 71 of CEPA, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of DEHA were manufactured in Canada and approximately 250 000 kg were imported into Canada in 2006. The substance may be released to the environment

[2] More information on risk management approaches for DEHA, PREPOD, or Solvent Red 23 can be found at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/2AC65068-8621-4EAD-A161-06FE3C68645D/batch11_103-23-1_rm_en.pdf; http://www.ec.gc.ca/ese-ees/987ED817-89D0-43E8-B048-4FD074210138/batch11_68412-48-6_rm_en.pdf; and http://www.ec.gc.ca/ese-ees/ADAC50A6-9B1A-4DBF-A0D4-1907890324FC/batch6_85-86-9_rm_en.pdf, respectively.

[3] The proposed Order can be found at http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-10-15/pdf/g1-14542.pdf.

[4] The documents can be found at http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=En&n=A613CFD7-1, http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=En&n=FAD3E8F0-1, http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=En&n=C763B7F1-1.

[5] For the purpose of this document, a personal care product is defined as a substance or mixture of substances which is generally recognized by the public for use in daily cleansing or grooming. Depending on how the product is represented for sale and its composition, personal care products may fall into one of three regulatory categories in Canada: cosmetics, non-prescription drugs or natural health products.

gouvernement centrera ses activités de gestion des risques, ont également été publiées conjointement avec ces publications[2]. Un projet de décret visant à inscrire les trois substances à l'annexe 1 de la LCPE a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 octobre 2011[3].

En outre, les documents de mise à jour sur les activités de gestion des risques pour le PREPOD, le DEHA et le Solvent Red 23 ont été publiés par le ministère de l'Environnement en septembre 2013[4].

Toutes les publications susmentionnées peuvent être consultées à partir du site Web portant sur les substances chimiques, ou elles peuvent être obtenues auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3; télécopieur : 819-938-5212; courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca.

Description des substances, résumés des évaluations préalables et conclusions

DEHA

Le DEHA n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Il est principalement utilisé comme plastifiant dans l'industrie du vinyle souple et est largement utilisé dans le polychlorure de vinyle (PVC) souple, comme les pellicules d'emballages alimentaires (films autocollants). Il est également utilisé dans le caoutchouc, l'uréthane, les adhésifs, les produits d'étanchéité, les liquides hydrauliques, les lubrifiants, les agents protecteurs pour automobiles et les nettoyants puissants pour les mains, ainsi que dans certains produits de soins personnels[5].

D'après les renseignements fournis en réponse à une enquête réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE, entre 1 000 000 et 10 000 000 kg de DEHA ont été fabriqués au Canada, et environ 250 000 kg ont été importés au pays en 2006. Cette substance peut être rejetée dans

[2] De plus amples renseignements sur les approches de gestion des risques pour le DEHA, le PREPOD ou le Solvent Red 23 sont disponibles à ces adresses : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/2AC65068-8621-4EAD-A161-06FE3C68645D/batch11_103-23-1_rm_fr.pdf; http://www.ec.gc.ca/ese-ees/987ED817-89D0-43E8-B048-4FD074210138/batch11_68412-48-6_rm_fr.pdf; https://www.ec.gc.ca/ese-ees/ADAC50A6-9B1A-4DBF-A0D4-1907890324FC/SOLVENT_NINA.pdf, respectivement.

[3] Le projet de décret se trouve à l'adresse suivante : http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-10-15/pdf/g1-14542.pdf.

[4] Les documents peuvent être consultés aux adresses suivantes : http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=Fr&n=A613CFD7-1, http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=Fr&n=FAD3E8F0-1, http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=Fr&n=C763B7F1-1.

[5] Pour les besoins du présent document, un produit de soins personnels se définit comme une substance ou un mélange de substances qui est généralement reconnu par le public comme un produit à usage quotidien pour l'hygiène ou la toilette. Selon sa composition et la façon dont il est présenté pour la vente, un produit de soins personnels peut être classé dans l'une des trois catégories réglementaires au Canada : cosmétiques, médicaments sans ordonnance ou produits de santé naturels.

during its manufacture, distribution, industrial use and the use and disposal of finished products by consumers.

According to the available information at the time, the screening assessment concluded that DEHA can be released into the Canadian environment in quantities that have the potential to cause harm to aquatic organisms. Based on its detrimental ecological properties and its estimated releases into the environment, it was concluded that DEHA met the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA. However, after the finalization of the screening assessment, the Government acquired new environmental monitoring and industrial practices information from industrial facilities manufacturing or using DEHA in Canada, and measured concentrations associated with industrial and municipal wastewater treatment plants. This information called into question the validity of the published monitoring data that were an important line of evidence in the screening assessment. The new data were documented and analysed in the Ecological State of the Science Report.[6] The new ecological exposure data indicate that concentrations of DEHA in the aquatic environment are likely below the level causing environmental harm, and the substance is not expected to cause harm to aquatic organisms. Therefore, according to the Ecological State of the Science Report, DEHA does not meet the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA.

Canadians are currently exposed to DEHA, particularly through the use of certain personal care products. Based on identified health effects related to DEHA (developmental effects), and current exposure levels of the general population, it is estimated that Canadians are exposed to DEHA at levels that may constitute a danger to human health. As a result, it was concluded that DEHA meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Since the new data had no bearing on human health risks, the Ecological State of the Science Report did not reassess human health risks. Therefore, the original conclusion that DEHA meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA has not changed.

In April 2014, DEHA was added to Health Canada's list of prohibited and restricted cosmetic ingredients (the Cosmetic Ingredient Hotlist) as a restricted substance, to address the potential harm from DEHA to human health. The wording outlined in the Natural Health Products

[6] The Ecological State of the Science Report can be found at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/FFEBC5CE-94F1-4BBC-87A4-F0D81E546C9D/SoS_Batch%2011%20-%20103-23-1_EN.pdf.

l'environnement pendant sa fabrication, sa distribution et son utilisation industrielle, ainsi que pendant l'utilisation et l'élimination des produits finis par les consommateurs.

D'après les renseignements disponibles à l'époque, l'évaluation préalable a permis de conclure que le DEHA peut être rejeté dans l'environnement au Canada en quantités qui peuvent être nocives pour les organismes aquatiques. D'après ses propriétés nuisibles pour l'environnement et ses rejets estimés dans l'environnement, il a été conclu le DEHA satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Cependant, après l'achèvement de l'évaluation préalable, le gouvernement du Canada a obtenu de nouveaux renseignements sur la surveillance de l'environnement et sur les pratiques industrielles auprès d'installations industrielles fabriquant ou utilisant du DEHA au Canada, et des mesures des concentrations associées dans les eaux usées industrielles et les usines de traitement des eaux usées municipales. Ces résultats de surveillance ont remis en cause la validité des données de surveillance publiées qui constituaient un élément de preuve important dans l'évaluation préalable. Les nouvelles données ont été consignées et analysées dans le rapport sur l'état des connaissances scientifiques écologiques[6]. Les nouvelles données sur l'exposition de l'environnement indiquent que les concentrations de DEHA dans le milieu aquatique sont probablement inférieures à la concentration nocive pour l'environnement, et que la substance ne devrait pas nuire aux organismes aquatiques. Par conséquent, d'après le rapport sur l'état des connaissances scientifiques écologiques, le DEHA ne satisfait pas au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Les Canadiens sont actuellement exposés au DEHA, en particulier lorsqu'ils utilisent certains produits de soins personnels. D'après les effets sur la santé observés qui sont liés au DEHA (effets sur le développement) et les niveaux d'exposition actuels de la population générale, on estime que la population canadienne est exposée au DEHA à des niveaux qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine. Ainsi, il a été conclu que le DEHA répond au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Étant donné que les nouvelles données ne concernaient pas les risques pour la santé humaine, le rapport sur l'état des connaissances scientifiques écologiques n'a pas réévalué ces risques. Par conséquent, la conclusion initiale selon laquelle le DEHA satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE n'a pas changé.

Pour traiter les préoccupations relatives à la santé humaine, le DEHA a été ajouté en avril 2014 à la Liste critique des ingrédients des cosmétiques : ingrédients interdits et d'usage restreint de Santé Canada (Liste critique). La formulation figurant dans la Base de données

[6] Le rapport sur l'état des connaissances scientifiques écologiques peut être consulté à cette adresse : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/FFEBC5CE-94F1-4BBC-87A4-F0D81E546C9D/SoS_Batch%2011%20-%20103-23-1_FR.pdf.

Ingredients Database with regards to the permitted use of DEHA in natural health products was also revised for consistency with the Cosmetic Ingredient Hotlist. Targeted surveys of DEHA in foods and food packaging materials were performed and DEHA was added to the Canadian Total Diet Study (TDS) to better define Canadian exposure to DEHA through dietary intake. Results of the targeted survey and TDS samples have been published.[7,8]

Internationally, the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) developed a Screening Information Data Set Initial Assessment Report (SIAR) for DEHA that identified its potential chronic aquatic hazards. In May 2012, the United States Environmental Protection Agency (US EPA) announced that it will reassess DEHA under the Integrated Risk Information System. In the European Union (EU), DEHA is listed for future assessment under the European Chemical Agency's Community Rolling Action Plan, as it is on the list of carcinogenic, mutagenic and toxic to reproduction (CMR) substances.

PREPOD

The substance PREPOD is not naturally produced in the environment. It is an organic substance used mainly as an antioxidant in rubber products to prevent the loss of strength and flexibility of the rubber. It is used in tires, as well as in other automotive parts. PREPOD consists of numerous chemical components, not all of which may have been identified, and the concentrations of the individual components in the mixture can vary.[9] As a result, PREPOD is classified as being of "Unknown or Variable Composition, a Complex Reaction Product or Biological Material," or UVCB for short.

According to information submitted in response to a survey under section 71 of CEPA, between 100 000 and 1 000 000 kg of PREPOD were manufactured in Canada in 2006. During the same year, between 100 and 1000 kg of PREPOD were imported into Canada as a component of vehicle parts. The quantity of PREPOD manufactured and used in Canada indicates significant potential for release of this substance into the Canadian environment.

d'ingrédients de produits de santé naturels en ce qui a trait à l'utilisation permise de DEHA dans les produits de santé naturels a aussi été révisée pour assurer l'uniformité avec la Liste critique. De plus, des études ciblées sur la présence de DEHA dans les aliments et les matériaux d'emballage alimentaire ont été réalisées et le DEHA a été ajouté à l'étude canadienne sur l'alimentation totale, afin de mieux déterminer l'exposition des Canadiens à cette substance par l'entremise de l'apport alimentaire. Les résultats des études ciblées et de l'étude canadienne sur l'alimentation totale ont été publiés[7,8].

À l'échelle internationale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré un rapport d'évaluation initiale de l'ensemble des données de dépistage pour le DEHA qui fait état d'un danger potentiel chronique pour les organismes aquatiques. En mai 2012, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a annoncé qu'elle réévaluerait le DEHA dans le cadre de son Integrated Risk Information System. Au sein de l'Union européenne, le DEHA a été identifié pour une évaluation prochaine par l'entremise du plan d'action continu communautaire de l'Agence européenne des produits chimiques, car il figure sur la liste des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

PREPOD

Le PREPOD n'est pas une substance naturellement produite dans l'environnement. Il s'agit d'une substance organique principalement utilisée comme antioxydant dans les produits à base de caoutchouc pour empêcher la perte de force et de souplesse du caoutchouc. Il est utilisé dans les pneus ainsi que dans d'autres pièces automobiles. Le PREPOD est composé de nombreux composants chimiques qui n'ont peut-être pas tous été identifiés, et les concentrations des composants individuels dans le mélange peuvent varier[9]. Par conséquent, le PREPOD est classé dans les « substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques », ou UVCB pour abréger.

Selon les renseignements présentés en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, entre 100 000 et 1 000 000 kg de PREPOD ont été fabriqués au Canada en 2006. Au cours de la même année, entre 100 et 1 000 kg de PREPOD ont été importés au Canada en tant que composants de pièces de véhicules. La quantité de PREPOD fabriquée et utilisée au Canada indique un potentiel important de rejet de la substance dans l'environnement canadien.

---

[7] More information on the Canadian Total Diet Study (TDS) can be found at http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/surveill/total-diet/index-eng.php.

[8] Results from the targeted surveys were published in the Journal of Food Protection found at http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/24215707 and http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/24680073.

[9] Five components of PREPOD were identified as representative for the purposes of the screening assessment.

[7] De l'information supplémentaire au sujet de l'étude canadienne sur l'alimentation totale est disponible à l'adresse suivante : http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/surveill/total-diet/index-fra.php.

[8] Les résultats des études ciblées et de l'étude canadienne sur l'alimentation totale ont été publiés dans le Journal of Food Protection et sont disponibles aux adresses suivantes : http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/24215707 et http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/24680073.

[9] Cinq composants du PREPOD ont été identifiés comme étant représentatifs dans le cadre de l'évaluation préalable.

Based on their physical and chemical properties, many components of PREPOD are expected to persist in water, soil and sediment, but not in air. Moreover, one component, diisopropyldimethylacridan (DIPDMA), has been identified as having the potential to accumulate in organisms and may increase in concentration within food chains. Both DIPDMA and one other component, 4-(1-methyl-1-phenylethyl)-N-(4-(1-methyl-1-phenylethyl)phenyl)aniline (DCDPA) are potentially harmful to aquatic organisms. The screening assessment concluded that PREPOD meets the criterion as set out in paragraph 64(a) of CEPA.

With respect to human health, the screening assessment determined that, at current exposure levels, PREPOD does not pose a danger to human health in Canada.

Based on the available evidence, PREPOD meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA. Because of this, and because it is not a naturally occurring substance, PREPOD meets the criteria for virtual elimination set out under subsection 77(4) of CEPA.

In the United States, this substance (CAS RN 68412-48-6) is listed as a high priority for future ambient monitoring in sediment under the U.S. National Water-Quality Assessment Program.

Solvent Red 23

Solvent Red 23 is not naturally produced in the environment. It is an organic substance that is used as a colourant in oils, fats and waxes, in alcohol-based ester and hydrocarbon solvents and in polystyrene. In Canada, it is used in cosmetics, and is also identified as being used in natural health products where it is permitted for external use only. Although it is permitted in Canada to be used as a colourant in externally applied non-prescription drugs, no pharmaceutical or veterinary products have been identified. The substance is also used as a colourant in some pesticides (for commercial pesticides only).

According to information submitted in response to section 71 surveys, Solvent Red 23 was not manufactured in Canada in 2005 and 2006. However, between 100 and 1 000 kg of the substance were imported in 2005. Importation of the substance was reported to be in some retail personal care products.

Solvent Red 23 is a member of a class of substances characterized by the presence of one or more azo groups

D'après leurs propriétés physiques et chimiques, de nombreux composants du PREPOD devraient persister dans l'eau, le sol et les sédiments, mais pas dans l'air. De plus, il a été déterminé qu'un composant, le diisopropyldiméthylacridane, a le potentiel de s'accumuler dans les organismes et que sa concentration peut augmenter dans les chaînes alimentaires. Le diisopropyldiméthylacridane et un autre composant, le 4-(1-méthyl-1-phényléthyl-*N*-(4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl)aniline (DCDPA), sont potentiellement nocifs pour les organismes aquatiques. L'évaluation préalable a permis de conclure que le PREPOD satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

En ce qui a trait à la santé humaine, l'évaluation préalable a permis de déterminer que, aux niveaux d'exposition actuels, le PREPOD ne constitue pas un danger pour la santé humaine au Canada.

D'après les renseignements disponibles, le PREPOD satisfait aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE. Pour cette raison, et parce que ce n'est pas une substance présente à l'état naturel, le PREPOD satisfait aux critères de quasi-élimination établis dans le paragraphe 77(4) de la LCPE.

Aux États-Unis, cette substance (NE CAS 68412-48-6) est inscrite comme une substance hautement prioritaire pour les futures activités de surveillance du milieu ambiant dans les sédiments dans le cadre du programme National Water-Quality Assessment des États-Unis.

Solvent Red 23

Le Solvent Red 23 n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Cette substance organique est utilisée comme colorant dans les huiles, les graisses et les cires, dans des esters à base d'alcool et des solvants à base d'hydrocarbures et dans le polystyrène. Au Canada, le Solvent Red 23 est utilisé dans les produits cosmétiques, et son utilisation est également signalée dans des produits de santé naturels où il est autorisé pour usage externe. Bien qu'il soit autorisé au Canada comme colorant dans des médicaments sans ordonnance à usage externe, sa présence n'a été signalée dans aucun produit pharmaceutique ou vétérinaire. Cette substance est également utilisée comme colorant dans certains pesticides (pesticides commerciaux seulement).

D'après les renseignements reçus en réponse aux enquêtes menées en vertu de l'article 71, le Solvent Red 23 n'a pas été fabriqué au Canada en 2005 et en 2006. Toutefois, de 100 à 1 000 kg de cette substance ont été importés en 2005. La substance importée se trouvait dans certains produits de soins personnels vendus au détail.

Le Solvent Red 23 fait partie d'une classe de substances caractérisées par la présence d'un ou plusieurs groupes

containing bonds which, when broken, may result in the release of 4-aminoazobenzene. 4-Aminoazobenzene has been classified as a carcinogen by the International Agency for Research on Cancer (IARC) and the European Commission on the basis of its genotoxicity and carcinogenicity. Also, Solvent Red 23 is structurally similar to Sudan I, which has been classified as a mutagen and carcinogen by the European Commission. Therefore, it is determined that genotoxicity and carcinogenicity are the effects considered critical to assessing the risks to human health.

Based on potential exposure of the general population to Solvent Red 23 from use of certain personal care products (i.e. oral exposure from use of lip gloss/lip balm), and the evidence of genotoxicity and carcinogenicity, the screening assessment concluded that Solvent Red 23 has the potential to be harmful to human health. As a result, this substance was concluded to meet the criterion as set out in paragraph 64(c) of CEPA.

The quantity of Solvent Red 23 that may be released to the environment is below the level expected to cause harm to organisms. Therefore, it was concluded that Solvent Red 23 is not likely to be harmful to the environment and does not meet the criterion as set out in paragraph 64(a) of CEPA.

In April 2014, Solvent Red 23 was added to the Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist as a restricted substance to address the potential harm from Solvent Red 23 to human health. As a result, Solvent Red 23 is not permitted in cosmetics intended to be used on or around mucosal membranes such as eyes, nose or mouth and hair dye products containing Solvent Red 23 must contain warnings. The wording outlined in the Natural Health Products Ingredients Database with regards to the permitted use of Solvent Red 23 in natural health products was also revised for consistency with the Cosmetic Ingredient Hotlist.

Internationally, the health effects of Solvent Red 23 have been previously evaluated by IARC, the European Commission Scientific Committee on Consumer Products (SCCP), and the European Food Safety Authority (EFSA). The IARC and SCCP indicated there was insufficient information for a clear conclusion on the carcinogenicity of Solvent Red 23; however, in the absence of sufficient data, EFSA considered it prudent to assume Solvent Red 23 to be "potentially genotoxic and possibly carcinogenic."[10]

azoïques contenant des liaisons qui, lorsqu'elles subissent une rupture, peuvent entraîner le rejet de 4-aminoazobenzène. Le 4-aminoazobenzène a été classé comme cancérogène par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et la Commission européenne en raison de sa génotoxicité et de sa cancérogénicité. De plus, le Solvent Red 23 possède une structure semblable à celle du colorant Sudan I, qui a été classé comme mutagène et cancérogène par la Commission européenne. Par conséquent, il est déterminé que la génotoxicité et la cancérogénicité sont considérées comme des effets critiques pour l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Compte tenu de l'exposition potentielle de la population générale au Solvent Red 23 en raison de l'utilisation de certains produits de soins personnels (c'est-à-dire exposition par voie orale découlant de l'utilisation de brillants à lèvres et de baumes pour les lèvres), ainsi que des indications de génotoxicité et de cancérogénicité, l'évaluation préalable a permis de conclure que le Solvent Red 23 peut être nocif pour la santé humaine. Par conséquent, il a été conclu que cette substance satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

La quantité de Solvent Red 23 qui peut être rejetée dans l'environnement est inférieure à la quantité pouvant causer des effets nocifs sur les organismes. Par conséquent, il a été conclu que le Solvent Red 23 n'est pas susceptible d'être nocif pour l'environnement et ne répond pas au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Pour traiter les préoccupations relatives à la santé humaine, le Solvent Red 23 a été ajouté en avril 2014 à la Liste critique de Santé Canada. Par conséquent, le Solvent Red 23 n'est pas permis dans les cosmétiques destinés à être utilisés sur ou autour de membranes muqueuses, comme les yeux, le nez ou la bouche et les teintures de cheveux contenant du Solvent Red 23 doivent contenir des mises en garde. La formulation figurant dans la Base de données d'ingrédients de produits de santé naturels en ce qui a trait à l'utilisation permise de Solvent Red 23 dans les produits de santé naturels a aussi été révisée pour assurer l'uniformité avec la Liste critique.

À l'échelle internationale, les effets sur la santé du Solvent Red 23 ont déjà été évalués par le CIRC, le Comité scientifique des produits de consommation (CSPC) de la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Le CIRC et le CSPC ont indiqué que les données étaient insuffisantes pour conclure avec certitude que le Solvent Red 23 est cancérogène. Cependant, en l'absence de données suffisantes, l'EFSA a jugé prudent de supposer que le Solvent Red 23 est « potentiellement génotoxique et possiblement cancérogène »[10].

[10] The EFSA considered a potential concern for Solvent Red 23 due to its structural similarity to the carcinogenic analogue Sudan I and its potential to form similar metabolites.

[10] Selon l'EFSA, le Solvent Red 23 pourrait être préoccupant en raison de sa structure semblable à celle d'un cancérogène analogue, le Sudan I, et de son potentiel de générer des métabolites semblables.

Objectives

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the Government to implement regulatory instruments under the statutory authority of CEPA if such actions are deemed necessary.

Description

The Order adds DEHA, PREPOD and Solvent Red 23 to Schedule 1 of CEPA (the List of Toxic Substances).

The proposed Order, which was published on October 15, 2011, proposed the addition of "Reaction products of 2-propanone with diphenylamine, containing diisopropyldimethylacridan that has the molecular formula $C_{21}H_{27}N$" (i.e. PREPOD containing DIPDMA) to Schedule 1 of CEPA. Given that DIPDMA cannot be intentionally removed from PREPOD, the Order now only lists "PREPOD," without specifying the component DIPDMA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the Order will not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small business.

Consultation

On October 2, 2010, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) published summaries of the draft screening assessments in the *Canada Gazette*, Part I, and made available the full screening assessments on the Chemical Substances website for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the substances meeting the criteria under section 64 of CEPA.

Prior to this publication, the Department of the Environment and the Department of Health (the Departments) informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the screening assessments on the substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

Objectifs

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est de permettre au gouvernement de mettre en œuvre des instruments réglementaires en vertu de la LCPE, si de telles mesures sont jugées nécessaires.

Description

Le Décret vise l'inscription du DEHA, du PREPOD et du Solvent Red 23 à l'annexe 1 de la LCPE (la Liste des substances toxiques).

Le projet de décret, qui a été publié le 15 octobre 2011, proposait l'ajout des « produits de réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline, contenant le diisopropyldiméthylacridane dont la formule moléculaire est $C_{21}H_{27}N$ » (c'est-à-dire le PREPOD contenant du diisopropyldiméthylacridane) à l'annexe 1 de la LCPE. Étant donné que le diisopropyldiméthylacridane ne peut pas être intentionnellement retiré du PREPOD, le décret ne fait mention que du « PREPOD », sans préciser le composant « diisopropyldiméthylacridane ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'impose pas de fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque le Décret n'entraîne pas de coûts administratifs ou de conformité pour la petite entreprise.

Consultation

Le 2 octobre 2010, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont publié les résumés des ébauches d'évaluation préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et ils ont mis à disposition les versions intégrales des évaluations préalables sur le site Web portant sur les substances chimiques pour une période de commentaires du public de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, qui présentent les options préliminaires examinées pour la gestion des substances qui satisfont aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Préalablement, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) avaient informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables de ces substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Le CCN de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

During the 60-day public comment period, no comments were received on the draft screening assessment for Solvent Red 23. A total of seven submissions on the screening assessments for DEHA and PREPOD were received from three industry stakeholders, one researcher, two industry associations, and two non-governmental organizations (NGOs).[11] All comments were considered in developing the final screening assessments for the three substances.

Below is a summary of some key comments and responses:

- A non-governmental organization commented that the quantities of substances in commerce are reported without any explanation for changes over time or differences in use patterns. For persistent and bioaccumulative substances, past uses represent a problem of historic, long-term contamination.

  Response: Where information is available to explain why the quantity of a substance in commerce, or its use patterns, have changed over time, this is included in the screening assessment. However, for many substances this type of information is not available. The discussion of use patterns and quantities in commerce is often dependent on the information provided by stakeholders, which is typically for individual reporting years and does not include data showing time trends or data on marketplace changes that may have led to differences in use patterns. Stakeholders are encouraged to voluntarily provide information that is helpful to the preparation of screening assessments, including use patterns and quantities in commerce for previous years.

- A non-governmental organization commented that in the mass balance estimates for releases, no quantities are provided, only percentages, which do not give a true account of the actual releases to the environment. This information is important (particularly for persistent substances) and unfortunately, not available, even if it were known (due to confidentiality).

  Response: Typically, a mass balance estimate is produced in order to determine at which step of the life cycle, and to which media potential releases may occur. This information is presented in the "Release" section of the screening assessment. Releases are most suitably expressed as a percentage (%) as they are a function of the handling of the substance, more so than its actual quantity. Also, in some cases, actual quantities cannot be provided due to confidential business information requirements. When developing actual exposure

[11] The two NGOs submitted a joint submission.

Pendant la période de commentaires du public de 60 jours, aucun commentaire n'a été reçu à propos de l'ébauche d'évaluation préalable du Solvent Red 23. Au total, sept présentations sur les évaluations préalables du DEHA et du PREPOD ont été reçues de trois intervenants de l'industrie, d'un chercheur, de deux associations industrielles et de deux organisations non gouvernementales (ONG)[11]. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales des trois substances.

Voici un résumé de certains des principaux commentaires et des réponses :

- Une organisation non gouvernementale a souligné que les quantités des substances dans le commerce sont déclarées sans aucune explication sur les changements au fil du temps ni sur les différences en matière d'utilisation. Dans le cas des substances persistantes et bioaccumulables, les utilisations passées représentent un problème de contamination historique et à long terme.

  Réponse : Lorsque des renseignements peuvent expliquer la raison pour laquelle la quantité d'une substance sur le marché ou ses utilisations ont changé au fil du temps, ils sont inclus dans l'évaluation préalable. Toutefois, ce type de renseignements n'est pas disponible pour bon nombre de substances. L'analyse des profils d'utilisation et des quantités commercialisées dépend souvent des renseignements fournis par les intervenants, généralement par année de déclaration, et ne comprend pas de données montrant les tendances temporelles ni de données sur les changements survenus dans le marché qui auraient pu modifier le profil d'utilisation. Les intervenants sont invités à fournir volontairement tous les renseignements qui pourraient s'avérer utiles dans la préparation des évaluations préalables, y compris les profils d'utilisation et les quantités commercialisées au cours des années précédentes.

- Une organisation non gouvernementale a signalé que dans les estimations du bilan massique des rejets, aucune quantité n'est indiquée; seuls y sont présentés des pourcentages qui ne donnent pas un compte rendu exact des rejets réels dans l'environnement. Ces renseignements sont importants (particulièrement pour les substances persistantes) et, malheureusement, ils ne seraient pas disponibles même s'ils étaient connus (en raison de leur nature confidentielle).

  Réponse : En règle générale, une estimation du bilan massique est produite afin de déterminer à quelle étape du cycle de vie et dans quel milieu les rejets potentiels pourraient se produire. Cette information est présentée à la section « Rejets » de l'évaluation préalable. Les rejets sont exprimés de façon plus adéquate sous forme de pourcentage (%) qu'en termes de quantité réelle, puisqu'ils sont fonction de la manipulation de la

[11] Les deux ONG ont présenté une soumission commune.

scenarios to estimate environmental concentrations, the release percentages can then be applied to the quantity of substance in commerce in order to estimate the quantity released for a specific scenario. Every attempt is made to acquire accurate information on quantities of the substances imported or manufactured, even if these quantities are not reported in the screening assessment.

Summary of comments and responses related to DEHA:

- An industry organization commented that DEHA is not listed in the Canadian Cosmetic Toiletry and Fragrance Association (CCTFA) cosmetic ingredient list. It also mentioned that there is quite a disparity in the concentrations reported by the Cosmetic Ingredient Review (CIR) [2006] and the notifications submitted under the *Cosmetic Regulations* to the Department of Health, suggesting that exposure was overestimated in some instances and underestimated in other instances.[12] Also, the highest percentages of use notified under the *Cosmetic Regulations* are inaccurate and do not reflect actual use.

  Response: Notification of all cosmetic products imported or manufactured for sale in Canada is a requirement of the *Cosmetic Regulations* issued under the *Food and Drugs Act*. Notifications submitted under the *Cosmetic Regulations* to the Department of Health are a relevant source of Canadian specific information on ingredients in cosmetic products available in Canada. The CCTFA database does not provide information on the concentrations of ingredients found in cosmetics. The CIR provides information on U.S. products reported to the U.S. Food and Drug Administration and is not considered as representative of the Canadian market as the notifications submitted to the Department of Health. DEHA concentrations used in Canadian cosmetic products notified to the Department of Health are reported as ranges, and refinement of the upper range of these concentrations was incorporated as appropriate.

- One non-governmental organization commented that exposure of the general public to DEHA is most likely underestimated due to the limitation of data

[12] The industry organization referred to the "notifications under the *Cosmetic Regulations"* as the Cosmetic Notification System (CNS).

substance. En outre, dans certains cas, les quantités réelles ne peuvent être fournies en raison des exigences relatives aux renseignements commerciaux confidentiels. Lors de l'élaboration de scénarios d'exposition réelle visant à estimer les concentrations dans l'environnement, les pourcentages de rejets peuvent ensuite être appliqués à la quantité de la substance sur le marché afin d'estimer la quantité rejetée suivant un scénario précis. Tous les efforts sont mis en œuvre pour obtenir des renseignements exacts sur les quantités des substances importées ou fabriquées, même si ces quantités ne sont pas présentées dans l'évaluation préalable.

Résumé des commentaires et des réponses relatifs au DEHA :

- Une organisation de l'industrie a indiqué que le DEHA ne figurait pas sur la liste des ingrédients des cosmétiques établie par l'Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums. Elle a également mentionné qu'il existe un écart important entre les concentrations déclarées par le Cosmetic Ingredient Review (2006) et les déclarations soumises au ministère de la Santé en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*, ce qui laisse entendre que l'exposition a été surestimée dans certains cas et sous-estimée dans d'autres[12]. De plus, les pourcentages d'utilisation les plus élevés déclarés en vertu du *Règlement sur les cosmétiques* sont inexacts et ne reflètent pas l'utilisation réelle.

  Réponse : La déclaration de tous les produits cosmétiques importés ou fabriqués pour la vente au Canada est une exigence du *Règlement sur les cosmétiques* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les déclarations soumises au ministère de la Santé en vertu du *Règlement sur les cosmétiques* sont une source pertinente d'information propre au Canada sur les ingrédients que l'on trouve dans les produits cosmétiques vendus au Canada. La base de données de l'Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums ne fournit pas d'information sur les concentrations des ingrédients présents dans les cosmétiques. Le Cosmetic Ingredient Review fournit de l'information sur les produits américains déclarés à la Food and Drug Administration des États-Unis et cette information n'est pas jugée aussi représentative du marché canadien que les déclarations soumises au ministère de la Santé. Les concentrations de DEHA utilisées dans les produits cosmétiques canadiens et déclarées au ministère de la Santé sont indiquées sous forme de plages, et la précision de la plage supérieure de ces concentrations a été incluse, le cas échéant.

- Une organisation non gouvernementale a indiqué que l'exposition de la population générale au DEHA est probablement sous-estimée en raison du manque de

[12] L'organisation de l'industrie a fait référence aux « déclarations en vertu du *Règlement sur les cosmétiques* » en mentionnant plutôt le Système de déclaration des cosmétiques (SDC).

availability (e.g. prepackaged foods were not included in the food intake estimates).

Response: The screening assessment derived upper-bounding estimates of exposure to characterize the risk posed by DEHA to the general population. In the case of exposure from food, empirical data on concentrations of DEHA in food relevant to the Canadian context were used when available, but lack of data identifying levels of DEHA in prepared food stored in contact with plastic film is recognized as an uncertainty. However, the margins of exposure, which are based on upper bounding estimates of exposure from food, are considered adequate to account for the uncertainties in information on health effects and exposure.

- An industry stakeholder commented that the aquatic toxicity tests were conducted above a substance's water solubility limit, which is not consistent with the procedures outlined by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) in their Protocol for the Derivation of Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life.

  Response: Two studies used the slow-stir method to estimate the water solubility of DEHA (0.0032–0.0055 mg/L). Toxicity values within approximately a tenfold range of the estimated water solubility are deemed acceptable for risk assessment, recognizing variability and uncertainties in test procedures. The critical toxicity value chosen (0.035 mg/L) lies within the range considered acceptable for ecological risk assessment, and the observed effects may be attributed to uptake of the chemical. In addition, laboratory tests are conducted under relatively pristine conditions, and do not take into account the various co-solvents that exist in the environment that may ultimately affect the solubility and bioavailability of a substance. This aspect is considered in ecological risk assessments.

Summary of comments and responses related to PREPOD:

- A researcher commented that it is unlikely that PREPOD ends up in landfills because this substance is used in rubber and in the automobile industry. Automobiles are sent to metallurgical furnaces for recycling of steel, and rubber is generally sent to cement kilns or sent to places specially designed for recycling.

  Response: The exposure scenario has been revised in the final screening assessment; however, there is still

données disponibles (par exemple les aliments préemballés n'ont pas été inclus dans les estimations de l'absorption alimentaire).

Réponse : Dans l'évaluation préalable, la tranche supérieure des estimations de l'exposition a été calculée afin de caractériser le risque que présente le DEHA pour la population générale. Dans le cas de l'exposition par les aliments, des données empiriques sur les concentrations de DEHA dans la nourriture, pertinentes au contexte canadien, ont été utilisées autant que possible, mais le manque de données sur les concentrations de DEHA dans les aliments prêts-à-servir en contact avec une pellicule plastique représente une source d'incertitude. Toutefois, les marges d'exposition, qui sont fondées sur la tranche supérieure des estimations de l'exposition par voie alimentaire, sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

- Un intervenant de l'industrie a mentionné que les essais de toxicité aquatique avaient été effectués au-delà de la limite de solubilité d'une substance dans l'eau, ce qui n'est pas conforme aux procédures énoncées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans son Protocole d'élaboration des recommandations pour la qualité des eaux en vue de protéger la vie aquatique.

  Réponse : La méthode du brassage lent a été utilisée dans deux études pour estimer la solubilité du DEHA dans l'eau (0,0032 à 0,0055 mg/L). Les valeurs de toxicité qui se trouvent dans une plage d'environ 10 fois la solubilité estimée dans l'eau sont jugées acceptables pour l'évaluation des risques, compte tenu de la variabilité et des incertitudes associées aux méthodes d'essai. La valeur critique de toxicité choisie (0,035 mg/L) se situe dans cette plage considérée comme acceptable pour l'évaluation des risques écologiques, et les effets observés peuvent être attribuables à l'absorption de la substance chimique. De plus, les essais en laboratoire sont menés dans des conditions relativement libres d'impuretés et ne tiennent pas compte des différents cosolvants qui sont présents dans l'environnement et qui peuvent influer sur la solubilité et la biodisponibilité d'une substance. Cet aspect est pris en considération dans les évaluations des risques écologiques.

Résumé des commentaires et des réponses relatifs au PREPOD :

- Un chercheur a mentionné qu'il est peu probable que le PREPOD se retrouve dans les sites d'enfouissement, car cette substance est utilisée dans la fabrication du caoutchouc et dans l'industrie automobile. Les automobiles sont envoyées dans des fours métallurgiques aux fins de recyclage de l'acier, et le caoutchouc est généralement envoyé dans des fours à ciment ou à des installations spécialement conçues pour le recyclage.

uncertainty regarding the relative quantities of PREPOD that are recycled and sent to landfills. Additional information to be collected during the risk management phase will help quantify these amounts.

Réponse : Le scénario d'exposition a été révisé dans la version finale de l'évaluation préalable. Toutefois, il y a encore de l'incertitude quant aux quantités relatives de PREPOD qui sont recyclées et envoyées aux sites d'enfouissement. Des renseignements supplémentaires à percevoir au cours de l'étape de la gestion des risques permettront de déterminer ces quantités.

Comments received following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

On October 15, 2011, the Ministers published a proposed Order to add substances including DEHA, PREPOD containing DIPDMA, and Solvent Red 23 to Schedule 1 of CEPA in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.[13]

During the 60-day public comment period, a Notice of Objection was filed by one industry association, under subsection 332(2) of CEPA, regarding the proposed addition of DEHA to Schedule 1 of CEPA, requesting the establishment of a Board of Review pursuant to section 333 of CEPA.

The information provided in the Notice of Objection was reviewed by the Departments. It was determined that none of the information provided supports a change in the conclusions of the screening assessment that DEHA is harmful to the environment and human health. After considering whether an inquiry into the nature and extent of the danger posed by that substance was necessary, the Ministers decided not to establish a Board of Review.[14]

In addition to the Notice of Objection regarding DEHA, two submissions related to the overall proposed Order were received from four citizens. These submissions supported the addition of the substances to Schedule 1 of CEPA. One of these two submissions also provided comments on Solvent Red 23.

Summary of comments and responses from the Notice of Objection on DEHA

- The industry association commented that skin absorption of DEHA through potential exposure from the use of personal care and consumer products was significantly overestimated, and not specific to DEHA.

  Response: The value of 10% dermal absorption used in the screening assessment was based on consideration of multiple lines of evidence including the physical and

[13] Another substance, BENPAT, was also included in the same proposed Order.

[14] The Ministers' response to the Notice of Objection can be found at http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/6E52AE02-5E01-48B0-86DE-0C366ACC863F/DEHA_NoO_Min_Response.pdf.

Commentaires reçus à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 15 octobre 2011, les ministres ont publié un projet de décret d'inscription de substances, à savoir le DEHA, le PREPOD contenant du diisopropyldiméthylacridane et le Solvent Red 23, à l'annexe 1 de la LCPE dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours[13].

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, une association industrielle a déposé un avis d'opposition, en vertu du paragraphe 332(2) de la LCPE, au sujet de l'ajout proposé du DEHA à l'annexe 1 de la LCPE, demandant la constitution d'une commission de révision, conformément à l'article 333 de la Loi.

Les renseignements fournis dans l'avis d'opposition ont été examinés par les ministères. Il a été déterminé qu'aucun des renseignements fournis n'appuie une modification des conclusions de l'évaluation préalable selon lesquelles le DEHA est nocif pour l'environnement et la santé humaine. Après avoir évalué si une enquête sur la nature et l'importance du danger que présente la substance était nécessaire, les ministres ont décidé de ne pas constituer de commission de révision[14].

En plus de l'avis d'opposition concernant le DEHA, deux présentations portant sur le projet de décret en général ont été reçues de quatre citoyens. Ces présentations appuyaient l'ajout des substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'une de ces deux présentations fournissait également des commentaires sur le Solvent Red 23.

Résumé des commentaires et des réponses découlant de l'avis d'opposition concernant le DEHA

- L'association industrielle a soulevé que l'absorption cutanée de DEHA résultant de l'exposition potentielle associée à l'utilisation de produits de soins personnels et de produits de consommation avait été considérablement surestimée, et qu'elle n'était pas propre au DEHA.

  Réponse : La valeur d'absorption cutanée de 10 % qui a été utilisée dans l'évaluation préalable tenait compte de

[13] Une autre substance, le BENPAT, était également incluse dans le même projet de décret.

[14] La réponse des ministres à l'avis d'opposition est disponible à l'adresse suivante : http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/6E52AE02-5E01-48B0-86DE-0C366ACC863F/DEHA_NoO_Min_Response.pdf (disponible en anglais seulement) ou à http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=B9AF084E-1 [traduction].

chemical properties of DEHA; results of a Department of Health dermal absorption study conducted in 2010; and other available information including outputs of predictive models.

The results from the Department of Health in vitro dermal absorption study indicated that dermal absorption is generally low based on its physical and chemical properties. However, based on the quantity of skin bound residues, it could not be concluded that dermal absorption was lower than 10%. A dermal absorption of 10% is consistent with a value estimated using the predictive approach and is considered to be the most appropriate value for use in the screening assessment, taking into consideration the uncertainties in the available information.

- The industry association commented that the DEHA exposure estimates from use of personal care products generated by the Department of Health exceed those derived from a biomonitoring study conducted by the European Plasticised PVC Film Manufacturers' Association (EPFMA).

  Response: The EPFMA study was reviewed by the Department of Health and was noted in the final screening assessment for DEHA as not being representative of current general population use in Canada.

  The use pattern of DEHA in 1997–1998 in Europe was not considered to be representative of the use pattern of DEHA in Canada at the time of the publication of the final screening assessment. Additionally, only male participants were included in the EPFMA study. The absence of females in the EPFMA was considered to be a significant limitation of the study in terms of its utility in characterizing general Canadian population exposure as females are expected to have a different exposure profile with regard to personal care products in comparison to males.

  Information from the cosmetic notifications submitted to the Department of Health was considered to be the most appropriate data from which to derive estimates of exposure to DEHA from use of cosmetics by the general population in Canada.

- The industry association commented that, given the substance's water solubility, the toxicity data used by the screening assessment is inappropriate. The screening assessment uses the chronic aquatic toxicity results from a study in 1986 to calculate a predicted no-effect concentration (PNEC).

  Response: The critical toxicity value used to derive a PNEC lies within the acceptable range of laboratory measurements of water solubility. In ecological screening assessments, it is recognized that there is method and measurement variability in all tests, and that

plusieurs éléments de preuve, notamment les propriétés physiques et chimiques du DEHA; les résultats d'une étude sur l'absorption cutanée réalisée par le ministère de la Santé en 2010; d'autres renseignements disponibles, comme les résultats des modèles de prévision.

Les résultats de l'étude in vitro du ministère de la Santé ont révélé que l'absorption cutanée était généralement faible, en raison des propriétés physiques et chimiques. Cependant, en raison de la quantité de résidus cutanés, il n'a pas été possible de conclure que l'absorption cutanée était inférieure à 10 %. Une absorption cutanée de 10 % est conforme à une valeur estimée à l'aide de la méthode prédictive et est considérée comme la valeur la plus appropriée à utiliser dans l'évaluation préalable, et elle tient compte des incertitudes dans les données disponibles.

- L'association industrielle a indiqué que les estimations de l'exposition au DEHA résultant de l'utilisation de produits de soins personnels générées par le ministère de la Santé sont plus élevées que celles d'une étude de biosurveillance réalisée par la European Plasticided PVC Film Manufacturers' Association (EPFMA).

  Réponse : L'étude de l'EPFMA a été examinée par le ministère de la Santé. Il a été indiqué dans l'évaluation préalable finale du DEHA que cette étude n'est pas représentative de l'utilisation actuelle par la population générale au Canada.

  Le profil d'utilisation de DEHA en 1997-1998 en Europe n'a pas été jugé représentatif de l'utilisation au Canada au moment de la publication de l'évaluation préalable finale. De plus, l'étude de l'EPFMA ne portait que sur des participants de sexe masculin. L'absence de participantes dans cette étude constitue une limite importante pour la caractérisation de l'exposition de l'ensemble de la population canadienne, puisque le profil d'exposition des femmes est vraisemblablement différent de celui des hommes en raison de leur utilisation des produits de soins personnels.

  Les données provenant des déclarations sur les cosmétiques soumises au ministère de la Santé ont été considérées comme étant les plus pertinentes pour l'estimation de l'exposition au DEHA liée à l'utilisation de cosmétiques par le grand public au Canada.

- L'association industrielle a indiqué que les données sur la toxicité utilisées dans l'évaluation préalable étaient inadéquates en raison de la solubilité de la substance dans l'eau. Le calcul de la concentration estimée sans effet (CESE) qui se trouve dans l'évaluation préalable repose sur les données de toxicité chronique pour les organismes aquatiques tirées d'une étude réalisée en 1986.

  Réponse : La valeur critique de toxicité utilisée pour calculer la CESE se trouve dans la plage acceptable de mesures de la solubilité dans l'eau réalisées en

laboratory tests are conducted under conditions that do not take into account the various co-solvents that exist in the environment that may influence the solubility and bioavailability of a substance. The critical toxicity value, which is based on the acceptable chronic study by Felder et al. (1986), is also used by the OECD in their assessment report for DEHA.

- The industry association commented that data on environmental levels used in the screening assessment report were unpublished, poorly documented, and inconsistent with extensive data collected in the United States and in Europe. In assessing potential environmental effects, the Department of the Environment's reliance on Canadian monitoring data discounts the volumes of U.S. data available. These data show environmental levels that are much lower than those assumed in the draft screening assessment, despite the fact that DEHA use is greater in the United States than in Canada.

  Response: Monitoring data used in the screening assessment consisted of data published in well-known, peer-reviewed journals and unpublished data for which contact information was provided in the screening assessments. An important consideration in the relevance of such data is the distance of sampling from possible sources of the release of the substance. Canadian information in particular is important for identifying potential areas of concern, and can help focus risk management efforts, if needed. Although environmental monitoring data from outside of Canada is considered, Canadian data is considered to be of greater relevance.[15]

Summary of comment and response related to Solvent Red 23

- One of the submissions from citizens recommended the virtual elimination of Solvent Red 23.

  Response: Solvent Red 23 was concluded in the screening assessment to meet the criteria for persistence but

[15] However, new monitoring results were obtained as part of additional sampling performed for or by the Department of the Environment after the publication of the final screening assessment. An analysis of this new data has been documented in an Ecological State of the Science Report. The sampling results indicate that there are no longer ecological concerns for DEHA.

laboratoire. Dans le cadre des évaluations écologiques préalables, il est reconnu que tous les essais comportent une variabilité associée aux méthodes et aux mesures. De plus, les essais en laboratoire sont menés dans des conditions qui ne tiennent pas compte des différents cosolvants qui sont présents dans l'environnement et qui peuvent influer sur la solubilité et la biodisponibilité d'une substance. La valeur critique de toxicité, laquelle est fondée sur une étude de toxicité chronique qui a été réalisée par Felder *et al.* (1986) et qui est jugée acceptable, est également utilisée par l'OCDE dans son rapport d'évaluation du DEHA.

- L'association industrielle a mentionné que les données sur les concentrations environnementales utilisées dans le rapport d'évaluation préalable n'avaient pas été publiées, étaient mal documentées et ne correspondaient pas aux données exhaustives recueillies aux États-Unis et en Europe. Dans le cadre de l'évaluation des effets potentiels sur l'environnement, le ministère de l'Environnement a privilégié les données de surveillance au Canada plutôt que les données exhaustives des États-Unis. Ces dernières font état de concentrations environnementales très inférieures à celles présentées dans l'ébauche d'évaluation préalable, et ce, malgré le fait que l'utilisation du DEHA y soit plus importante qu'au Canada.

  Réponse : Les données de surveillance utilisées dans l'évaluation préalable comprennent des données publiées dans des revues réputées et évaluées par les pairs ainsi que des données non publiées dont les sources ont été fournies dans les évaluations préalables. Un facteur important à considérer en ce qui a trait à la pertinence de ces données est la distance des sites d'échantillonnage par rapport aux sources possibles de rejet de la substance. Les données canadiennes, en particulier, sont importantes pour dresser la liste des secteurs potentiellement préoccupants et peuvent contribuer à cibler les efforts de gestion des risques, au besoin. Même si des données sur la surveillance de l'environnement provenant de l'extérieur du Canada ont été prises en compte, les données canadiennes sont jugées plus pertinentes[15].

Résumé des commentaires et des réponses relatifs au Solvent Red 23

- L'une des présentations des citoyens recommandait la quasi-élimination du Solvent Red 23.

  Réponse : Il a été conclu dans l'évaluation préalable que le Solvent Red 23 satisfait aux critères de

[15] Toutefois, de nouveaux résultats de surveillance ont été obtenus dans le cadre d'échantillonnages supplémentaires effectués pour ou par le ministère de l'Environnement après la publication de l'évaluation préalable finale. Une analyse de ces nouvelles données a été documentée dans un rapport sur l'état des connaissances scientifiques écologiques. Les résultats des échantillonnages indiquent que le DEHA n'est plus préoccupant sur le plan écologique.

not for bioaccumulation as defined under the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*; therefore, under CEPA, this substance does not meet the criteria for virtual elimination under paragraph 77(4) of CEPA.

Summary of stakeholder engagement following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette,* Part I

The Government has had regular discussions with stakeholders since the proposed Order to add DEHA, PREPOD and Solvent Red 23 to Schedule 1 of CEPA was published in 2011. In the Risk Management Update[16] published in September 2013, stakeholders were advised that the Government had added PREPOD to the CMP Monitoring and Surveillance Program and that an analytical method was being developed. In early 2014, multiple stakeholders using the substance were contacted to confirm if they were still using PREPOD and also to invite them to participate in a sampling campaign to measure releases of the substance into the environment.

In addition, the Department of Health has had opportunities to engage with stakeholders who use DEHA and Solvent Red 23. In April and October 2013, the Department was invited to speak at industry meetings where various stakeholders were informed of potential additions to the Cosmetic Ingredient Hotlist, including DEHA and Solvent Red 23. In April 2014, DEHA and Solvent Red 23 were added to the Cosmetic Ingredient Hotlist. Prior to being formally added, proposed changes to the Cosmetic Ingredient Hotlist were posted for consultation on Health Canada's website for a 60-day comment period. Three comments were provided with respect to the addition of DEHA and four comments were received with respect to the addition of Solvent Red 23 to the Cosmetic Ingredient Hotlist. None of the comments received impacted the course of action.

Rationale

Developmental toxicity is the critical health effect from exposure to DEHA. As the margin between estimated exposures to DEHA and the level at which DEHA is harmful to human health is inadequate, it is concluded that DEHA is harmful to human health and meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Based on their physical and chemical properties, all components of PREPOD evaluated are expected to persist in water, soil and sediment, but not in air. Moreover, one

[16] The Risk Management Update can be found at http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=En&n=A613CFD7-1.

persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*; par conséquent, en vertu de la LCPE, cette substance ne satisfait pas aux critères de la quasi-élimination énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE.

Résumé de la participation des intervenants à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le gouvernement a eu des discussions régulières avec les intervenants depuis la publication, en 2011, du projet de décret visant à inscrire le DEHA, le PREPOD et le Solvent Red 23 à l'annexe 1 de la LCPE. Dans la mise à jour de la gestion des risques qui a été publiée en septembre 2013[16], les intervenants ont été informés que le gouvernement avait ajouté le PREPOD au programme de suivi et de surveillance du PGPC et qu'une méthode d'analyse était en développement. Au début de 2014, de multiples intervenants utilisant la substance ont été contactés pour confirmer s'ils utilisaient toujours le PREPOD et aussi pour les inviter à participer à une campagne d'échantillonnage pour mesurer les rejets de la substance dans l'environnement.

En outre, le ministère de la Santé a eu l'occasion d'échanger avec les intervenants qui utilisent le DEHA et le Solvent Red 23. En avril et en octobre 2013, le ministère a été invité à prendre la parole lors de réunions de l'industrie où divers intervenants ont été informés d'ajouts potentiels à la Liste critique, y compris le DEHA et le Solvent Red 23. En avril 2014, le DEHA et le Solvent Red 23 ont été ajoutés à la Liste critique. Avant d'être officiellement ajoutés, les changements proposés à la Liste critique ont été affichés pour consultation sur le site Web de Santé Canada pour une période de commentaires de 60 jours. Trois commentaires ont été fournis en ce qui concerne l'ajout du DEHA et quatre commentaires ont été reçus en ce qui concerne l'ajout de Solvent Red 23 à la Liste critique. Aucun des commentaires reçus n'a eu d'impact sur le plan d'action.

Justification

La toxicité pour le développement est l'effet critique sur la santé découlant de l'exposition au DEHA. Étant donné que la marge entre les expositions estimées au DEHA et le niveau d'exposition auquel le DEHA est nocif pour la santé humaine est inadéquate, il est conclu que le DEHA est nocif pour la santé humaine et répond au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

D'après leurs propriétés physiques et chimiques, tous les composants du PREPOD évalués devraient persister dans l'eau, le sol et les sédiments, mais pas dans l'air. De plus, il

[16] La mise à jour sur la gestion des risques est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=Fr&n=A613CFD7-1.

component, DIPDMA has been identified as having the potential to accumulate in organisms and may increase in concentration within food chains. In addition, it is found that at least two components of PREPOD are potentially harmful and present a risk to aquatic organisms. Given these concerns, it is concluded that PREPOD meets the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA.

Exposure of the general population to Solvent Red 23 can occur through the use of certain personal care products. The potential breakdown product of Solvent Red 23 has been classified as a carcinogen by the IARC and the analogue, Sudan I, has also been classified as a mutagen and carcinogen by the European Commission. Given these concerns, it is concluded that Solvent Red 23 is harmful to human health and meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA.

One of the following three measures can be taken after a screening assessment is conducted under CEPA:

- taking no further action (under the legislative authority of CEPA) with respect to the substance;
- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment, unless the substance is already on the list; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Given the concerns identified above and the screening assessment conclusions, the addition of DEHA, PREPOD, and Solvent Red 23 to Schedule 1 of CEPA is therefore the preferred option among the three alternatives.

The addition of the three substances to Schedule 1 of CEPA does not impose any incremental impacts (benefits or costs) on the public or on industry, since there are no compliance requirements. Accordingly, there is no compliance or administrative burden on small businesses or businesses in general.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment was completed. See http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php.

a été déterminé qu'un composant, le diisopropyldiméthylacridane, a le potentiel de s'accumuler dans les organismes et que sa concentration peut augmenter dans les chaînes alimentaires. En outre, il a été déterminé qu'au moins deux composants du PREPOD sont potentiellement nocifs et présentent un risque pour les organismes aquatiques. Étant donné ces préoccupations, il est conclu que le PREPOD répond au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

L'exposition de la population générale au Solvent Red 23 peut avoir lieu avec l'utilisation de certains produits de soins personnels. Le produit de dégradation potentiel du Solvent Red 23 a été classé comme agent cancérogène par le CIRC et l'analogue, le Sudan I, a également été classé comme agent mutagène et cancérogène par la Commission européenne. Étant donné ces préoccupations, il est conclu que le Solvent Red 23 est nocif pour la santé humaine et répond au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Après une évaluation préalable menée en vertu de la LCPE, il est possible de prendre l'une des trois mesures suivantes :

- ne rien faire (en vertu de la LCPE) à l'égard de la substance;
- inscrire la substance, si elle n'y figure pas déjà, sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, en vue d'une évaluation plus détaillée;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

Étant donné les préoccupations susmentionnées et les conclusions des évaluations préalables, l'inscription du DEHA, du PREPOD et du Solvent Red 23 à l'annexe 1 de la LCPE est, par conséquent, l'option privilégiée parmi les trois possibilités.

L'inscription de ces trois substances à l'annexe 1 de la LCPE n'impose aucun impact différentiel (avantages ou coûts) sur le public ou sur l'industrie, puisqu'il n'y a aucune exigence en matière de conformité. Par conséquent, il n'y a aucun fardeau administratif ni fardeau de conformité sur les petites entreprises ou sur les entreprises en général.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée. À cet égard, veuillez consulter : http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds DEHA, PREPOD, and Solvent Red 23 to Schedule 1 of CEPA, thereby allowing for developing and publishing regulations or instruments under CEPA if such actions are deemed necessary. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary for this Order.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute le DEHA, le PREPOD et le Solvent Red 23 à l'annexe 1 de la LCPE, permettant ainsi d'élaborer et de publier des règlements ou des instruments en vertu de la LCPE si de telles mesures sont jugées nécessaires. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires dans le cadre de ce décret.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue2@canada.ca

Registration
SOR/2016-309 December 2, 2016

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

P.C. 2016-1098 December 2, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

1 Paragraph 6.1(a) of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*[1] is replaced by the following:

(a) Ontario;

(a.1) Quebec;

2 Paragraph 6.2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for Ontario, the Superintendent of Financial Services appointed under section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, S.O. 1997, c. 28;

(a.1) for Quebec, the *Autorité des marchés financiers* established under section 1 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2;

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The federal *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act) applies to PRPPs that are linked to employment that

[a] S.C. 2012, c.16
[1] SOR/2012-294

Enregistrement
DORS/2016-309 Le 2 décembre 2016

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

C.P. 2016-1098 Le 2 décembre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

1 L'alinéa 6.1a) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*[1] est remplacé par ce qui suit :

a) l'Ontario;

a.1) le Québec;

2 L'alinéa 6.2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le surintendant des services financiers, pour l'Ontario, nommé en application de l'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, ch. 28;

a.1) l'Autorité des marchés financiers, pour le Québec, instituée par l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, ch. A-33.2;

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la Loi sur les RPAC) fédérale s'applique aux RPAC liés

[a] L.C. 2012, ch. 16
[1] DORS/2012-294

falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include work in connection with navigation and shipping, banking, inter-provincial transportation and communications, and any work in the Yukon, Northwest Territories or Nunavut. A PRPP is administered by a corporation that holds a PRPP administrator licence. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for supervising federally registered PRPPs.

Self-employed individuals and employers in provincially regulated sectors may also join a PRPP if their respective province has PRPP legislation in place. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario and Nova Scotia have passed PRPP legislation. Quebec has passed similar legislation called the *Voluntary Retirement Savings Plans Act* (VRSP). Provincial pension supervisors would normally supervise the aspects of multi-jurisdictional PRPPs that relate to members in provincially regulated employment areas, and a single PRPP may be offered by employers in multiple jurisdictions.

In order to streamline the regulation and supervision of multi-jurisdictional PRPPs, section 6 of the PRPP Act allows the Minister of Finance to enter into a multilateral agreement concerning multi-jurisdictional PRPPs with provinces that have in force similar legislation. Under this authority, the federal government and several provinces negotiated the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*. Regulations are required to designate the provinces with whom the Minister of Finance can enter into the agreement, and to identify their respective supervisory authorities. The PRPP legislation of some provinces includes similar provisions.

The *Pooled Registered Pension Plan Regulations* (PRPP Regulations) were brought into force on December 14, 2012. They were amended on June 3, 2016, in order to designate the provinces — and their respective pension supervisory authorities — that had PRPP legislation in force at the time and with whom the Minister could sign a multilateral agreement.

Effective June 15, 2016, the Minister of Finance entered into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* with the Governments of British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia. Other provinces that adopt PRPP legislation similar to the federal PRPP Act are also able to join the agreement; however, the PRPP Regulations must be amended to designate them and their pension supervisory authority.

aux emplois qui se retrouvent sous compétence fédérale. Les domaines de compétence fédérale comprennent les emplois liés à la navigation et aux expéditions, aux activités bancaires, au transport et aux communications entre les provinces ainsi qu'à tout emploi occupé au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Un RPAC est administré par une société titulaire d'un permis d'administrateur de RPAC. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de superviser les RPAC agréés auprès du gouvernement fédéral.

Les travailleurs autonomes et les employeurs de secteurs réglementés par les provinces peuvent également participer à un RPAC si leur province respective a mis en place des dispositions législatives régissant les RPAC. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont adopté des dispositions législatives sur les RPAC. Le Québec a adopté des dispositions législatives semblables dans la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RVER). Les superviseurs de pension provinciaux superviseraient normalement les aspects des RPAC de compétences multiples liés aux participants des domaines de travail réglementés par les provinces, et un RPAC unique peut être offert par les employeurs sous des autorités législatives différentes.

Afin de simplifier la réglementation et la supervision des RPAC de compétences multiples, l'article 6 de la Loi sur les RPAC permet au ministre des Finances de conclure un accord multilatéral concernant les RPAC de compétences multiples avec les provinces qui ont adopté des dispositions législatives semblables. En vertu de ce pouvoir, le gouvernement fédéral et plusieurs provinces ont négocié l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*. Le Règlement doit désigner les provinces avec lesquelles le ministre des Finances peut conclure l'accord et déterminer leurs organes de supervision respectifs. Les mesures législatives des RPAC de certaines provinces comprennent des dispositions semblables.

Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le Règlement sur les RPAC) est entré en vigueur le 14 décembre 2012. Il a été modifié le 3 juin 2016 afin de désigner les provinces et leurs organes de supervision de pension respectifs pour lesquels les dispositions législatives sur les RPAC étaient en vigueur à l'époque et avec qui le ministre pouvait signer un accord multilatéral.

En date du 15 juin 2016, le ministre des Finances a conclu l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* avec les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Québec et de la Nouvelle-Écosse. Les autres provinces qui adoptent des dispositions législatives liées aux RPAC semblables à celles de la Loi sur les RPAC fédérale sont également en mesure de participer à l'accord; toutefois, le Règlement sur les RPAC doit être

Ontario's PRPP legislation is now in force and the province wishes to join the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*. In order to be able to enter into the agreement with the federal government, Ontario and its pension supervisory authority need to be designated in the PRPP Regulations.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to designate Ontario as a province with whom the Minister of Finance may enter into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*, as well as Ontario's pension supervisory authority.

Description

The *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations* (the Regulations) designate Ontario as a province that has legislation in force similar to the federal PRPP Act. The Regulations also designate Ontario's pension supervisory authority, the Superintendent of Financial Services of Ontario.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the amendments do not affect administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small business.

Consultation

The Government of Ontario and the governments of British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia, who are parties of the agreement, and the Office of the Superintendent of Financial Institutions were consulted on the Regulations and they are supportive of them.

Rationale

The PRPP Act requires participating provinces and their respective pension supervisory authorities to be designated by regulation in order to provide the Minister of Finance with the authority to enter into a multilateral agreement.

modifié de sorte à les désigner et à désigner leurs organes de supervision de pension.

Les dispositions législatives sur les RPAC de l'Ontario sont maintenant en vigueur, et la province souhaite participer à l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*. Afin de pouvoir participer à l'accord avec le gouvernement fédéral, l'Ontario et son organe de supervision de pension doivent être désignés dans le Règlement sur les RPAC.

Objectifs

Cette modification réglementaire a pour objectif de désigner l'Ontario comme une province avec laquelle le ministre des Finances peut conclure l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* ainsi que l'organe de supervision de pension de l'Ontario.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le Règlement) désigne l'Ontario comme une province où des dispositions législatives semblables à celles de la Loi sur les RPAC fédérale sont entrées en vigueur. Le Règlement désigne également l'organe de supervision de l'Ontario, le surintendant des services financiers de l'Ontario.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications ne touchent pas les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les modifications n'imposent aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

Le gouvernement de l'Ontario et les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, lesquels sont des parties à l'accord, et le Bureau du surintendant des institutions financières ont été consultés au sujet du Règlement et ils l'ont appuyé.

Justification

La Loi sur les RPAC exige que les provinces participantes et leurs organes de supervision respectifs soient désignés par le Règlement de sorte à accorder au ministre des Finances l'autorisation de conclure un accord multilatéral.

The amendments will permit Ontario to join the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*, which will enable further streamlining of supervision, supporting the creation of large multi-jurisdictional PRPPs, thereby generating economies of scale that will result in lower administration fees for PRPP members. An Order in Council is being issued to allow the Minister of Finance to enter into the agreement with Ontario, as the province is ready to become a party to it.

These amendments will not result in incremental costs for Canadians, businesses or the Government. Expanding the number of provinces participating in the agreement will facilitate the creation of large PRPPs with members across multiple jurisdictions, thereby increasing the number of Canadians with workplace pension plans and generating economies of scale and reducing costs.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Systems Division
Department of Finance
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Lisa.Pezzack@canada.ca

Les modifications permettront à l'Ontario de conclure l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*, en soutien à la création de RPAC de grande envergure de compétences multiples, générant ainsi des économies d'une ampleur qui permettra de réduire les frais administratifs des participants aux RPAC. Un décret en conseil est émis afin de permettre au ministre des Finances de conclure l'accord avec l'Ontario, puisque la province est prête à en devenir une partie.

Ces modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les Canadiens, les entreprises ou le gouvernement. Le nombre accru de provinces qui participent à l'accord facilitera la création de RPAC de grande envergure avec des participants de plusieurs juridictions, augmentant ainsi le nombre de Canadiens bénéficiant d'un régime de pension en milieu de travail et générant des économies considérables tout en réduisant les coûts.

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division des systèmes financiers
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Lisa.Pezzack@canada.ca

Registration
SOR/2016-310 December 2, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2016-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2016-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 1, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2016-310 Le 2 décembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2016-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*[b] en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 1er décembre 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-247

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-247

Order 2016-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

2628-16-2 N
26850-24-8 N
68604-94-4 N-P
1357160-94-1 N-P
1428967-83-2 N-P
1489170-67-3 N
1929565-24-1 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

14996-2 N	Acrylic copolymer with ethenylbenzene and unsaturated aliphatic isocyanate, *tert*-Bu ethaneperoxoate-initiated, reaction products with amine and glycol ethers, esters, compounds with dimethylethanolamine
	Acrylique copolymérisé avec l'éthénylbenzène et un isocyanate aliphatique insaturé, initié avec l'éthaneperoxoate de *tert*-butyle, produits de réaction avec une amine et des éthers de glycol, esters, composés avec la diméthyléthanolamine
16607-2 N-P	Fatty acids, unsatd., dimers, polymers with 1,6-substituted hexane, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-alkylalkanoic acid, carbomonocyclic substituted, 1,1′-methylenebis[4-isocyanatocarbomonocyle], alkyl ketone oxime blocked, compds with dialkylamino alcohol
	Dimères d'acides gras insaturés polymérisés avec un hexane substitué en positions 1 et 6, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 3-hydroxy-2-hydroxyméthyl(alkyl)alcanoïque, un carbomonocycle substitué et du 1,1′-méthylènebis[4-isocyanatocarbomonocycle], séquencés avec une cétone-oxime, composés avec un (dialkylamino)alcool
19052-8 N	Fatty acids, unsatd., dimers, polymers with bisphenol A diglycidyl ether, formaldehyde, phenol, fatty acids and triethylenetetramine
	Dimères d'acides gras insaturés polymérisés avec du 2-[[4-[2-[4-(oxiranylméthoxy)phényl]propane-2-yl]phénoxy]méthyl]oxirane, du formaldéhyde, du phénol, des acides gras et de la 3,6-diazaoctane-1,8-diamine
19054-1 N	2,5-Furandione, polymer with alkene, hexaneperoxoic acid, 2-ethyl-, 1,1-dimethylpropyl ester-initiated
	Furane-2,5-dione polymérisée avec un alcène, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de 2-méthylbutane-2-yle
19055-2 N	2,5-Furandione, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 1,2-ethanediol, alkenyloxy ethyl ester
	Furane-2,5-dione polymérisée avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'éthane-1,2-diol, ester (alcényloxy) éthylique
19056-3 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with bis(hydroxyalkyl)-1,3-propanediol, ethenylmethylbenzene, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate, (9*Z*,12*Z*)-9,12-octadecadienoic acid and 2-propenoic acid, benzoate
	Acide isophtalique polymérisé avec du bis(hydroxyalkyl)propane-1,3-diol, de l'éthényl(méthyl)benzène, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du méthacrylate de méthyle, du méthacrylate de 2-méthylpropyle, de l'acide (9*Z*,12*Z*)-octadéca-9,12-diénoïque et de l'acide acrylique, benzoate
19081-1 N-P	Alkanedioic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-alkanediol, heteropolycyclic anhydride, 2-hydroxy-3-substituted alkoxy alkyl ester
	Acide alcanedioïque polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un anhydride hétéropolycyclique, ester 2-hydroxy-3-[alcoxy substitué]alkylique

[1] SOR/94-311

Arrêté 2016-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

2628-16-2 N
26850-24-8 N
68604-94-4 N-P
1357160-94-1 N-P
1428967-83-2 N-P
1489170-67-3 N
1929565-24-1 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

14996-2 N	Acrylic copolymer with ethenylbenzene and unsaturated aliphatic isocyanate, *tert*-Bu ethaneperoxoate-initiated, reaction products with amine and glycol ethers, esters, compounds with dimethylethanolamine
	Acrylique copolymérisé avec l'éthénylbenzène et un isocyanate aliphatique insaturé, initié avec l'éthaneperoxoate de *tert*-butyle, produits de réaction avec une amine et des éthers de glycol, esters, composés avec la diméthyléthanolamine
16607-2 N-P	Fatty acids, unsatd., dimers, polymers with 1,6-substituted hexane, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-alkylalkanoic acid, carbomonocyclic substituted, 1,1′-methylenebis[4-isocyanatocarbomonocyle], alkyl ketone oxime blocked, compds with dialkylamino alcohol
	Dimères d'acides gras insaturés polymérisés avec un hexane substitué en positions 1 et 6, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 3-hydroxy-2-hydroxyméthyl(alkyl)alcanoïque, un carbomonocycle substitué et du 1,1′-méthylènebis[4-isocyanatocarbomonocycle], séquencés avec une cétone-oxime, composés avec un (dialkylamino)alcool
19052-8 N	Fatty acids, unsatd., dimers, polymers with bisphenol A diglycidyl ether, formaldehyde, phenol, fatty acids and triethylenetetramine
	Dimères d'acides gras insaturés polymérisés avec du 2-[[4-[2-[4-(oxiranylméthoxy)phényl]propane-2-yl]phénoxy]méthyl]oxirane, du formaldéhyde, du phénol, des acides gras et de la 3,6-diazaoctane-1,8-diamine
19054-1 N	2,5-Furandione, polymer with alkene, hexaneperoxoic acid, 2-ethyl-, 1,1-dimethylpropyl ester-initiated
	Furane-2,5-dione polymérisée avec un alcène, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de 2-méthylbutane-2-yle
19055-2 N	2,5-Furandione, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 1,2-ethanediol, alkenyloxy ethyl ester
	Furane-2,5-dione polymérisée avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'éthane-1,2-diol, ester (alcényloxy) éthylique
19056-3 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with bis(hydroxyalkyl)-1,3-propanediol, ethenylmethylbenzene, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate, (9*Z*,12*Z*)-9,12-octadecadienoic acid and 2-propenoic acid, benzoate
	Acide isophtalique polymérisé avec du bis(hydroxyalkyl)propane-1,3-diol, de l'éthényl(méthyl)benzène, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du méthacrylate de méthyle, du méthacrylate de 2-méthylpropyle, de l'acide (9*Z*,12*Z*)-octadéca-9,12-diénoïque et de l'acide acrylique, benzoate
19081-1 N-P	Alkanedioic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-alkanediol, heteropolycyclic anhydride, 2-hydroxy-3-substituted alkoxy alkyl ester
	Acide alcanedioïque polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un anhydride hétéropolycyclique, ester 2-hydroxy-3-[alcoxy substitué]alkylique

[1] DORS/94-311

19082-2 N	Benzenesulfonic acid, polyalkyl derivs., calcium salts Polyalkylbenzènesulfonates de calcium
19097-8 N-P	Hexanedioic acid, polymer with 2,2-bis(haloalkyl)-1,3-propanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 2,2′-oxybis[ethanol], compd. with *N,N*-diethylethanamine Acide hexanedioïque polymérisé avec du 2,2-bis(halogénoalkyl)propane-1,3-diol, de l'acide 2,2 bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du 2,2′ oxybis[éthanol], composé avec de la *N,N*-diéthyléthanamine

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Government of Canada (the Government) amended the *Domestic Substances List* (DSL) by adding 16 substances under the *Order 2016-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Background

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods from medicines, computers, fabrics to fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials and living organisms) "new" to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace. Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These requirements do not apply to substances listed on the DSL.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a modifié la *Liste intérieure* (LI) par l'adjonction de 16 substances en vertu de l'*Arrêté 2016-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

Contexte

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

La LI est une liste de substances qui sont sur le marché canadien. Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces exigences ne s'appliquent pas aux substances qui figurent à la LI.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994[1] and is amended on average 10 times a year to add or delete substances.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;[2]
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

The Government assessed information on 16 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the conditions for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL under this Order.

Objective

The objective of this Order is to comply with the requirements under subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 16 substances to the DSL, making them no longer subject to the notification and assessment requirements as set out in subsection 81(1) of CEPA and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Description

This Order added a total of 16 substances to the DSL: 7 substances were added to Part 1 of the DSL, and 9 substances to Part 3 of the DSL. To protect confidential

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994[1] et elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances.

Selon le paragraphe 87(1), 87(5), ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance[2];
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 ou 112 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 16 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI aux termes de cet arrêté.

Objectif

L'objectif de cet arrêté est de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 16 substances à la LI, faisant en sorte qu'elles ne soient plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Description

Cet arrêté a ajouté 16 substances à la LI; 7 substances ont été ajoutées à la partie 1 de la LI, et 9 substances, à la partie 3 de la LI. Pour protéger l'information commerciale à

[1] The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

[2] The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

[1] L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le document suivant : http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

[2] Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

business information, 9 of the 16 substances have masked chemical names.[3]

Consultation

As this Order does not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no further consultation is deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on 16 new substances reported to the New Substances Program and determined that they met the conditions for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL.

This Order will benefit Canadians by enabling industry to have better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians. It is also expected that there will be no incremental costs to the public, industry, or governments associated with this Order.

"One-for-One" Rule and small business lens

This Order does not trigger the "One-for-One" Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

caractère confidentiel, 9 des 16 substances ont une dénomination chimique maquillée[3].

Consultation

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 16 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI.

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en de plus grandes quantités, ce qui devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens. On prévoit que l'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE, ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

[3] Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

[3] Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SI/2016-65 December 14, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Rita S. Sweet Remission Order

P.C. 2016-1052 November 25, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], remits tax in the amounts of $20.39, $891.63, $906.22, $949.40, $1,278.50, $1,247.53, $3,373.97, $1,297.18, $976.10, $1,479.60, $1,916.36, $2,095.10, $2,051.65, $1,984.90 and $1,542.44 paid or payable by Rita S. Sweet under Part I of the *Income Tax Act*[c] for the 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, and 2003 taxation years, respectively.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order remits a portion of the income tax paid or payable by Rita S. Sweet for the 1989 to 2003 taxation years.

The amount remitted represents the amount of tax that is the result of incorrect action by a federal government authority.

Enregistrement
TR/2016-65 Le 14 décembre 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Rita S. Sweet

C.P. 2016-1052 Le 25 novembre 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise des sommes de 20,39 $, 891,63 $, 906,22 $, 949,40 $, 1 278,50 $, 1 247,53 $, 3 373,97 $, 1 297,18 $, 976,10 $, 1 479,60 $, 1 916,36 $, 2 095,10 $, 2 051,65 $, 1 984,90 $ et 1 542,44 $ payées ou à payer par Rita S. Sweet pour les années d'imposition 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, respectivement, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[c].

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le Décret accorde remise d'une partie de l'impôt sur le revenu payée ou à payer par Rita S. Sweet pour les années d'imposition 1989 à 2003.

La remise correspond au montant d'impôt qui découle d'une action erronée de la part d'une autorité gouvernementale fédérale.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] R.S., c. 1 (5th Supp.)

[a] L.C.1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Registration
SI/2016-66 December 14, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Micheline Racine Remission Order

P.C. 2016-1053 November 25, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], remits interest in the amount of $1,961.56, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*[c] by Micheline Racine for the 1990 and 1992 taxation years and all relevant interest on that interest.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order remits the interest, and all relevant interest thereon, paid or payable by Micheline Racine in respect of the 1990 and 1992 tax years. The remission is based on extreme financial hardship.

Enregistrement
TR/2016-66 Le 14 décembre 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Micheline Racine

C.P. 2016-1053 Le 25 novembre 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 1 961,56 $ payée ou à payer par Micheline Racine pour les années d'imposition 1990 et 1992, au titre des intérêts exigibles en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[c], ainsi que des intérêts y afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le présent décret fait remise des intérêts, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou à payer par Micheline Racine, relativement aux années d'imposition 1990 et 1992. La remise se fonde sur la situation financière extrêmement difficile de Madame Racine.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] R.S., c. 1 (5th Supp.)

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] L.R., ch. 1 (5e suppl.)

TABLE OF CONTENTS

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-300		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	4321
SOR/2016-301	2016-1050	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-3 (Squiala)	4326
SOR/2016-302	2016-1051	Health	Regulations Amending the Toys Regulations	4329
SOR/2016-303		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	4340
SOR/2016-304	2016-1068	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	4344
SOR/2016-305	2016-1080	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours)	4351
SOR/2016-306	2016-1081	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 10	4480
SOR/2016-307	2016-1082	Transport	Marine Liability and Information Return Regulations	4486
SOR/2016-308	2016-1083	Environment and Climate Change Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	4504
SOR/2016-309	2016-1098	Finance	Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations	4522
SOR/2016-310		Environment and Climate Change	Order 2016-87-12-01 Amending the Domestic Substances List	4526
SI/2016-65	2016-1052	National Revenue	Rita S. Sweet Remission Order	4532
SI/2016-66	2016-1053	National Revenue	Micheline Racine Remission Order	4533

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2016-300	25/11/16	4321	
Domestic Substances List — Order 2016-87-12-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-310	02/12/16	4526	
Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2016-305	02/12/16	4351	
Marine Liability and Information Return Regulations Marine Liability Act	SOR/2016-307	02/12/16	4486	n
Micheline Racine Remission Order Financial Administration Act	SI/2016-66	14/12/16	4533	n
Pooled Registered Pension Plans Regulations — Regulations Amending Pooled Registered Pension Plans Act	SOR/2016-309	02/12/16	4522	
Rita S. Sweet Remission Order Financial Administration Act	SI/2016-65	14/12/16	4532	n
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-3 (Squiala) — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2016-301	25/11/16	4326	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending First Nations Fiscal Management Act	SOR/2016-303	28/11/16	4340	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2016-304	28/11/16	4344	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-308	02/12/16	4504	
Toys Regulations — Regulations Amending Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2016-302	25/11/16	4329	
Various GST/HST Regulations, No. 10 — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2016-306	02/12/16	4480	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-300		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	4321
DORS/2016-301	2016-1050	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2016-3 (Squiala)	4326
DORS/2016-302	2016-1051	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les jouets	4329
DORS/2016-303		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	4340
DORS/2016-304	2016-1068	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	4344
DORS/2016-305	2016-1080	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)	4351
DORS/2016-306	2016-1081	Finances	Règlement nº 10 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH	4480
DORS/2016-307	2016-1082	Transports	Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements	4486
DORS/2016-308	2016-1083	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	4504
DORS/2016-309	2016-1098	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs	4522
DORS/2016-310		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2016-87-12-01 modifiant la Liste intérieure	4526
TR/2016-65	2016-1052	Revenu national	Décret de remise visant Rita S. Sweet	4532
TR/2016-66	2016-1053	Revenu national	Décret de remise visant Micheline Racine	4533

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2016-305	02/12/16	4351	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2016-3 (Squiala) — Décret modifiant Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2016-301	25/11/16	4326	
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2016-303	28/11/16	4340	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-300	25/11/16	4321	
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH — Règlement nº 10 modifiant Taxe d'accise (Loi)	DORS/2016-306	02/12/16	4480	
Jouets — Règlement modifiant le Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2016-302	25/11/16	4329	
Liste intérieure — Arrêté 2016-87-12-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-310	02/12/16	4526	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2016-304	28/11/16	4344	
Micheline Racine — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-66	14/12/16	4533	n
Régimes de pension agréés collectifs — Règlement modifiant le Règlement Régimes de pension agréés collectifs (Loi)	DORS/2016-309	02/12/16	4522	
Responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements — Règlement Responsabilité en matière maritime (Loi)	DORS/2016-307	02/12/16	4486	n
Rita S. Sweet — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-65	14/12/16	4532	n
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-308	02/12/16	4504	